

Epitome de l'Institut de la Compagnie de Jésus

Traduction française intégrale
du texte latin (édition 1962)

P. Laurent BASANESE S.J. - P. Antoine LAURAS S.J.

La première édition de l'*Epitome* de l'Institut de la Compagnie de Jésus remonte à 1689, durant le généralat du P. Tirso González de Santalla, mais fut décidée quelques années auparavant par la douzième Congrégation Générale, en 1682, au cours de laquelle fut élu le P. Charles de Noyelle. Le Décret 56 de cette Congrégation demanda en effet, suite aux Postulats de plusieurs Provinces, que « le droit de la Compagnie soit rassemblé en un *Epitome*, et que les diverses lois dispersées soient réunies en un seul lieu de manière ordonnée, afin de mieux les connaître et de les utiliser plus uniformément. » La mise en œuvre de ce travail fut confiée au Père Général¹.

En fait, les premières Congrégations ont également demandé au Père Général d'extraire des Canons à partir des Décrets votés, de les classer afin de pouvoir les identifier facilement, puis de les diffuser largement aux Provinces. Seuls ces Canons de portée générale et pratique devaient être rendus publics à toute la Compagnie². Mais jusqu'à la onzième Congrégation Générale (1661), la Compagnie n'a pas, semble-t-il, exprimé le souhait de recueillir toutes les lois importantes en un seul document.

Dès que l'*Epitome* fut commandité en 1682, il n'a cessé d'être réédité : en 1690, 1704, 1847, 1882, 1924, 1931, 1943, 1949, 1953, 1962. D'autres « résumés » furent jugés nécessaires sur des sujets abordant la vie spirituelle, les vœux, la formation³, mais généralement les Congrégations insistent davantage sur la mise en pratique de ce qui a déjà été décidé. Ainsi, la dix-neuvième Congrégation Générale (1758), la dernière avant la suppression, affirma : « Plu-

¹ C. G. XII d. 56 n. 1 et 8 : « Varium Provinciarum postulata haec fuere : Ut ius Societatis in Epitomen redigatur, eiusque variae ac dispersae leges ad faciliorem earumdem notitiam et praxim in unum, eo, quo par fuerit ordine, colligantur. [...] His plane omnibus annuendum Congregatio censuit ; eaque Patri nostro curanda commendavit. »

² Cf. C. G. II d. 46 ; C. G. III d. 9, d. 33 ; C. G. IV d. 2, d. 51 ; C. G. V d. 66 ; C. G. VI d. 47 ; C. G. XI d. 36.

³ Cf. p. ex. en 1755-1756, C. G. XVIII d. 22 : « La Congrégation a bien compris que ces sujets ont déjà été traités fréquemment et qu'ils ne demandaient donc pas d'autres formulations par de nouveaux Décrets. Cependant, elle a décidé qu'ils doivent être donnés aux Supérieurs sous la forme d'un bref résumé, que leur importance doit être soulignée afin que, à travers leurs propres efforts et ceux des Préfets spirituels (qui doivent être des hommes excellents, soigneusement choisis), ils progressent dans leur mise en pratique avec un profond enthousiasme. »

sieurs ont fait un certain nombre de propositions qui semblaient certainement inciter beaucoup les Nôtres à observer les Règles et la perfection religieuse. La Congrégation a jugé préférable de satisfaire un tel enthousiasme en ce domaine non pas en publiant de nouveaux Décrets, mais en insistant sur la mise en pratique de ceux déjà existant »⁴. Ce Décret se terminera par une formule souvent réutilisée par d'autres Congrégations Générales ou d'autres documents : « Ils doivent se rappeler qu'un Ordre religieux n'est pas excellent parce qu'il possède d'excellentes lois et d'abondantes Règles, mais plutôt parce que, en pratique, il cherche par toute sa vie et ses activités à s'accorder à ces lois »⁵.

Suite au rétablissement de la Compagnie, le 7 août 1814, par la Bulle *Sollicitudo omnium Ecclesiarum* du Pape Pie VII, la vingtième Congrégation Générale rassemblée en 1820 rétablit toutes les lois de la Compagnie antérieures à la suppression de 1773 ⁶. Et il faudra attendre le début du XX^e siècle, lorsque le Siège Apostolique voudra rassembler et réviser la législation de l'Église en vue de rédiger le premier Code de 1917, pour que la Compagnie fasse de même. La vingt-sixième Congrégation Générale de 1915 demanda en effet d'accorder notre droit à celui de l'ensemble de l'Église, et surtout, pour la première fois, de publier un résumé commun des deux lois, celle de l'Église et celle de la Compagnie : « Dans le respect fidèle à l'esprit et aux prescriptions des Constitutions de notre saint Père ainsi qu'aux traditions de la Compagnie, [le Supérieur Général] devrait veiller à ce que les Instructions, Ordonnances des Généraux, Règles ainsi que les Décrets et Canons des Congrégations Générales soient revus, afin de rendre nos lois mieux adaptées aux besoins contemporains et plus faciles à appliquer, et afin de faire apparaître plus clairement l'accord de notre propre loi avec la législation papale actuelle ; ou bien, si cela est nécessaire, afin d'introduire des modifications dans notre loi ou en demander une confirmation spéciale au Saint Siège. [...] A l'instar des Codes récents, avec leur succession d'articles numérotés, un *Epitome* de l'ensemble de notre droit doit être élaboré, constitué d'une collection de ces deux lois qui sont communes à tous les Ordres et celles qui sont propres à la Compagnie »⁷.

La vingt-septième Congrégation Générale de 1923 fut précisément convoquée par le P. Wlodimir Ledóchowski pour accorder la législation de la Compagnie à celle du nouveau Code de droit canon. Toutes les Congrégations sont revisitées, leurs Décrets et Canons maintenant leur force de loi seulement s'ils se retrouvent dans la *Collectio Decretorum* approuvée par cette même Congrégation de 1923. Cette Collection sera revue régulièrement jusqu'en

⁴ C. G. XIX d. 11.

⁵ Cette formule, qui se retrouvera dans l'*Epitome* (n. 171 § 1), est reprise notamment telle quelle dans la Collection des Décrets de 1977, n. 49 § 1, mais aussi approximativement en 1983 dans C. G. XXXIII d. 1 n. 4 : « Nous pensons, quant à nous, qu'il nous faut aujourd'hui bien plutôt mettre en pratique ce qui nous a été transmis qu'élaborer de nouvelles et longues déclarations ou des décrets. »

⁶ C. G. XX d. 6 : « La Congrégation confirme et, dans la mesure où il le faut, décrète à nouveau non seulement les Constitutions avec leurs Déclarations, mais aussi les Décrets des Congrégations Générales, les Règles communes et particulières aux différentes charges, la *Ratio Studiorum*, les Ordonnances des Généraux, les Formules et tout ce qui appartient à la législation de la Compagnie ». Les pénitences publiques au réfectoire sont également rétablies car, « apparemment, elles sont tombées en désuétude » (d. 16), ainsi que les Règles de modestie « si importantes à notre saint Père » (d. 17). Cependant, cette Congrégation demanda d'étudier la révision de la *Ratio Studiorum* (d. 10).

⁷ C. G. XXVI d. 11, 1 et 4.

1977, date de la dernière édition, incluant petit à petit les amendements des Congrégations successives, trente-deuxième incluse. Concernant l'*Epitome* – comme il est indiqué clairement dans sa préface qui retranscrit un des premiers Décrets de la *Collectio*⁸ – il devra contenir les prescriptions fondamentales de droit pontifical (à la fois celles qui sont communes à tous les Religieux et celles qui sont propres à la Compagnie), les prescriptions fondamentales des Constitutions, tous les Décrets qui se trouvent dans la *Collectio Decretorum*, toutes les Ordonnances des Préposés Généraux édictées pour la Compagnie universelle et qui sont toujours en vigueur. Il est, en outre, décidé qu'« est confié au Supérieur Général le jugement de savoir quels sujets appartenant à la loi commune, la loi pontificale propre à la Compagnie et les Constitutions, doivent être inclus dans l'*Epitome* [...] ; de même, sont laissés à l'examen de notre Père les Ordonnances, les résumés de Règles approuvées par l'autorité du Général, tout ce qui se trouve dans l'*Epitome* »⁹.

Dès le début, l'*Epitome* a eu pour vocation de rassembler et de rendre accessible, « en temps réel » et par un unique document, le droit qui régit la Compagnie, lequel trouve son fondement essentiellement dans des Constitutions qui cependant évoluent au cours des Congrégations Générales. Celles-ci ont en effet autorité pour les compléter, les modifier voire les abroger. Pour cela, « du fait de nouvelles prescriptions du Saint Siège, d'une Congrégation Générale ou du Préposé Général lui-même », les éditions régulières de l'*Epitome* devaient tenir compte de l'évolution des lois¹⁰. Mais c'est probablement pour ne pas oublier cette source importante de la structure législative du Corps de la Compagnie, que sont les Constitutions, que le P. Ledóchowski voulut joindre à l'édition de l'*Epitome* de 1943 leur texte complet accompagné de leurs Déclarations¹¹. Dès 1923, d'ailleurs, la *Collectio Decretorum* demandait « à tous les Nôtres d'avoir l'*Epitome* à portée de main et de bien le comprendre ; et la même recommandation est faite encore plus fortement pour les Constitutions, qui demeurent toujours la partie essentielle de notre loi, exprimant l'esprit même du saint fondateur »¹². En ce sens, nous pouvons dire que cette œuvre et d'autres actions ont intensifié le retour aux sources de la Compagnie, qui est parfois trop facilement attribué au seul Concile Vatican II¹³. Surtout, dans la mesure où la Collection des Décrets et l'*Epitome* ont été régulièrement amendés par les Congrégations XXVIII, XXIX et XXX, ces deux documents permettent de comprendre la trente-et-unième Congrégation Générale.

Ainsi, l'*Epitome* est loin d'être un « sommaire » figé de la législation de la Compagnie, « une synthèse pratique des Constitutions... formulée au XX^e siècle »¹⁴, des règles de bases et des manières de procédés. Au contraire, cet ouvrage rend compte de notre tradition « vivante », de l'histoire évolutive de la Compagnie par ses références explicites à des Décrets des Congrégations Générales passées, mais toujours en vigueur, ou à des interventions du Saint

⁸ Coll. d. 8.

⁹ Coll. d. 14.

¹⁰ Cela aussi est clairement indiqué dans la préface de l'*Epitome*, citant Coll. d. 8 § 3.

¹¹ Dorénavant, l'*Epitome* sera publié à l'intérieur de *Societatis Iesu Constitutiones et Epitome Instituti*.

¹² Coll. d. 8 § 4, reporté également en préface de l'*Epitome*.

¹³ Cf. en accord avec une remarque de Joseph A. Tetlow, « The Transformation of Jesuit Poverty », in *Studies in the Spirituality of Jesuits*, vol. XVIII, nov. 1986, n° 5.

¹⁴ Cf. l'article de P. Antonio Spadaro, « Interview du Pape François aux revues culturelles jésuites » in *Études*, www.revue-etudes.com, p. 7-8, octobre 2013.

Siège. Il manifeste aussi son lien à l'Église universelle en intégrant, au moins depuis l'édition de 1924, les lois communes de l'Église concernant tous les Religieux. Sur ce dernier point, il inspira donc le *Manuel pratique de droit de la Compagnie de Jésus* de 1999 qui, de manière nettement plus brève, se veut un résumé des prescriptions du droit canon et de celles de la Compagnie¹⁵. Enfin, sa présentation ordonnée, telles des règles ou des lois, ne veut pas empêcher le discernement¹⁶, mais bien le faciliter. Plus récemment, en évoquant la révision du droit de la Compagnie à la veille de la trente-quatrième Congrégation Générale, le P. Kolvenbach rappela en effet : « Il est important d'apprendre de l'expérience d'Ignace comment faire face à l'éternel problème qui oppose la lettre à l'Esprit, l'institution au charisme. Saint Paul résume la difficulté en quelques mots : « sans l'Esprit, la lettre tue..., mais sans la lettre, l'Esprit est sans voix » (2 Co 3, 5) [*sic !*]. Il suffit d'ouvrir le livre des Exercices Spirituels et de feuilleter ensuite celui des Constitutions pour y rencontrer un Ignace avec de grandes inspirations, de larges horizons et aux dimensions de l'universel, et un Ignace qui s'enfonce dans le moindre détail et la particularité des rubriques et des méthodes »¹⁷.

Suite au Concile Vatican II, particulièrement son Décret *Perfectae caritatis* sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse¹⁸ et le *Motu proprio Ecclesia Sanctae* de Paul VI sur l'application de quelques Décrets conciliaires¹⁹, la trente-et-unième Congrégation Générale estima, en 1965, « qu'il fallait adapter l'ensemble du gouvernement de la Compagnie aux besoins et aux manières de faire modernes ; il fallait mettre au point toute notre formation spirituelle et intellectuelle, rénover notre vie religieuse et apostolique elle-même, revoir nos ministères apostoliques selon l'esprit pastoral du Concile et d'après le critère d'un service de Dieu plus grand et plus universel dans le monde actuel ; il fallait alléger des éléments désuets le patrimoine spirituel de notre Institut, avec ses valeurs anciennes et nouvelles, pour l'enrichir d'éléments nouveaux, en fonction des besoins de notre époque »²⁰. En même temps, cette même Congrégation ajouta que « dans l'esprit de notre Fondateur et selon les ordonnances de l'Église, la vie de la Compagnie, son activité et, plus concrètement, sa vie communautaire, union harmonieuse de tous les membres dans le courant de la charité, doivent être définies et ordonnées par des règles. Ces règles, soutien de la charité et signes de l'union des membres, sont aussi un véritable secours pour la faiblesse humaine, un rappel de la responsabilité de chacun d'eux et un moyen de coordonner leurs activités en vue du bien commun »²¹. Ce tra-

¹⁵ Cf. *Manuale Practicum Iuris Societatis Iesu*, 1997, appelé auparavant *Compendium Practicum Iuris Societatis Iesu*, qui connut deux éditions : 1977 et 1986. L'introduction de l'édition de 1997 du *Manuale* signée par le P. Hans Zwiefelhofer, Secrétaire de la Compagnie, affirme erronément que ce qui distingue « nettement » l'*Epitome* du *Manuale* est l'intégration de la loi commune de l'Église. Comme l'*Epitome*, en revanche, il souligne que ce *Manuale* n'est pas un substitut des Constitutions et, dorénavant, de leurs Normes Complémentaires.

¹⁶ Ainsi, pour le P. Adrien Demoustier, quand les règles remplacent les Constitutions, le discernement disparaît : cf. Adrien Demoustier, « The Chequered History of the "Summary of the Constitutions" », in C.I.S., *Omnia Intelligendo iuxta Constitutiones*, Chantilly, octobre 1989, vol. XX, 1990, 3, n° 65, p. 102.

¹⁷ Peter-Hans Kolvenbach, Allocation introductive du 7 janvier 1995 : « Notre droit et notre vie », *Décrets de la Congrégation Générale XXXIV*, Rome, Curie du Supérieur Général, 1995, p. 406.

¹⁸ Cf. surtout *Perfectae caritatis*, n. 2 (28 octobre 1965).

¹⁹ Cf. surtout *Ecclesia Sanctae*, ch. II (6 août 1966).

²⁰ C. G. XXXI, d. 2, 3 [21] sur « La rénovation de nos lois » (texte approuvé le 16 novembre 1966).

²¹ C. G. XXXI, d. 19, 9 [345], sur « La vie communautaire et la discipline religieuse » (texte approuvé le 17 novembre 1966).

vail de révision aboutit, trente ans plus tard, après la publication du deuxième Code de droit canon en 1983, à l'édition des « Constitutions de la Compagnie de Jésus annotées par la 34^e Congrégation Générale et Normes Complémentaires approuvée par la même Congrégation »²².

Aujourd'hui, la lecture et la méditation des Constitutions accompagnées de leurs Normes sont laissées à la liberté de chacun et doivent être assidûment faites par tous, modifiant ainsi la prescription mensuelle établie par saint Ignace²³. Il est intéressant de retrouver dans cette nouvelle Norme une citation quasi textuelle de la vingt-huitième Congrégation Générale de 1938, reprise bien sûr dans l'*Epitome* (n. 171 § 1), qui affirme que « nos Constitutions et la manière propre de notre Institut [...] doivent être fidèlement observées et [...] sont pour tous et pour chacun la voie unique, véritable et sûre par laquelle on parvient certainement à cette perfection à laquelle notre Seigneur appelle et invite tous les fils de la Compagnie »²⁴. A vrai dire, cette connaissance demandée de nos « Constitutions vivantes » étaient habituellement pratiquées, étant donnée la « faiblesse humaine », par la lecture commune à table laquelle, dans les années 1940, consistait principalement en des extraits de l'*Epitome*, au moins en France, et en langue vernaculaire²⁵. Quelques années plus tard, le P. Général Janssens, suivant une directive de la trentième Congrégation Générale (1957), établit la lecture de table des Constitutions seulement trois fois par an²⁶, mais suite à des craintes de certains Postulats au cours de la trente-et-unième Congrégation (1965-1966) devant un début de méconnaissances des Constitutions, on demanda au Général d'évaluer cette perte de connaissance et d'y remédier²⁷.

« Celui qui oublie son passé ne sait pas qui il est », écrit le P. Adolfo Nicolás dans une lettre à tous les jésuites pour commémorer le bicentenaire du rétablissement de la Compagnie²⁸. Même si l'entrée « *Epitome* » n'apparaît pas dans le *Diccionario Historico de la compañía de Jesus* de 2001²⁹, nous espérons que cet ouvrage contribuera à la connaissance de

²² Titre original : *Constitutiones Societatis Iesu et Normae Complementariae*, publié à Rome en 1995, et en français en 1997.

²³ Cf. P. X n. 13 [826] et N. C. 415 § 1.

²⁴ Le texte de l'*Epitome* disaient « nos Règles » là où les Normes Complémentaires écrivent « la manière propre de notre Institut. »

²⁵ Cf. *Lectures qui doivent être faites au réfectoire*, Paris-Bruges, Desclée de Brouwer et C^{ie} Editeurs. On y trouve des extraits de la Partie III de l'*Epitome* sur le « Soin de la vie spirituelle et discipline religieuse » (Titre IX, ch. 1 à 15) ; « Soin de la santé » (Titre X, ch. 1) ; extraits de la Partie VI sur la « Nature et observation des vœux » (n. 456-501) ; et Partie X sur la « Manière de procurer la conservation et l'accroissement de la Compagnie ». A cela s'ajoutent des « Lectures qui doivent être faites avant les rénovations des vœux » : Instruction sur la manière d'employer religieusement le *triduum* de rénovation tirée de la lettre donnée par le P. Général Carafa, le 29 janvier 1647 ; les Règles de modestie ; le Catalogue du P. Nadal sur les « Sujets dont les Nôtres peuvent s'entretenir au temps de la récréation. »

²⁶ Cf. C. G. XXX d. hist. 8 n. 4 et C. G. XXXI d. hist. 20. Il s'agissait en fait du *Sommaire des Constitutions*.

²⁷ C. G. XXXI d. 20 n. 2 : « Puisqu'on ne lit plus à table chaque mois le *Sommaire*, de crainte que la connaissance des Constitutions n'en pâtisse, la Congrégation recommande au P. Général de veiller efficacement à ce que cette connaissance se maintienne et se développe. Ce peut être en rétablissant l'usage de la lecture mensuelle du *Sommaire*, ou bien en prescrivant de lire à table les principaux passages des Constitutions, selon l'ordre des chapitres, ou encore par tout autre moyen adapté. »

²⁸ Cf. Adolfo Nicolás, Lettre à toute la Compagnie, « Commémoration du deuxième centenaire du rétablissement de la Compagnie de Jésus », 14 novembre 2013.

²⁹ Cf. *Diccionario Historico de la compañía de Jesus (Biografico-Tematico)*, Institutum Historicum, Univers. Pont. Comillas, 2001.

notre histoire et de notre manière de procéder. Ce document évolutif pluriséculaire, rassemblant les toutes dernières décisions du Saint Siège et de la Compagnie en date du 31 juillet 1962, est inévitablement plus imposant que sa source principale que sont les Constitutions³⁰. La traduction intégrale en langue française de la dernière édition latine, promulguée à l'aube du Concile Vatican II, rendra certainement sa lecture plus aisée.

Rome, le 25 mars 2015

Nous remercions tout particulièrement Mme Marie-France Giraud pour ses patientes retranscriptions entre Rome et Paris, sans qui, malgré les technologies modernes, ce travail de longue haleine n'aurait probablement pas vu le jour.

³⁰ Cette édition de l'*Epitome* comporte 640 000 signes, contre 430 000 pour les Constitutions, sans ses Normes Complémentaires.

REMARQUES CONCERNANT CETTE NOUVELLE ÉDITION DE L'EPITOME

Selon la règle de la Collection des Décrets, d. 8, cette édition a tenu compte des plus récents documents du Saint Siège et de la Compagnie, particulièrement des suivants :

a/ La Constitution Apostolique *Sedes Sapientiae* (31 mai 1956) ; le Décret de la Sacrée Congrégation des Religieux *Militare Servitium* (30 juillet 1957) ainsi que les Réponses aux questions posées sur la manière d'appliquer ce Décret aux vœux simples de la Compagnie (7 mars 1958) ; le Rescrit de la même Sacrée Congrégation des Religieux sur la valeur des vœux de deux ans dans la Compagnie et sur leur abolition (10 août 1959) ; l'Instruction sur la nécessité de choisir et de former avec soin les candidats à l'état de perfection et aux ordres sacrés (2 févr. 1961).

b/ Les Décrets de la Congrégation Générale XXX.

c/ Le Sommaire des Constitutions revu par le Préposé Général à la demande de la Congrégation Générale XXX.

d/ Les Réponses récentes et les Ordonnances du Préposé Général, particulièrement celles contenues dans les Instructions suivantes : sur l'Apostolat Social (10 octobre 1949), sur la Branche orientale de l'Église (25 décembre 1950), sur la Gestion des édifices (6 novembre 1954), sur l'Usage des moyens de communication (27 décembre 1955), sur l'Année de formation pastorale (31 mai 1957), sur la Formation des Frères Coadjuteurs (15 février 1958), sur le Juvénat (8 décembre 1961).

Après qu'ait été promulgué d'une manière précise ce qui concerne les études, il a fallu reprendre les numéros de l'*Epitome* concernant les études de philosophie et de théologie des Nôtres. Cela n'a pas pu être réalisé sans changer, pour une fois, l'ordre de quelques numéros (cf. n. 298-307).

Rome, le 31 juillet 1962

Jacques W. NAUGHTON
Secrétaire de la Compagnie de Jésus

*EPITOME DE L'INSTITUT
DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS*

*AVEC LES PRINCIPALES PRESCRIPTIONS
DU DROIT COMMUN AUX RÉGULIERS*

CINQUIÈME ÉDITION REVUE

DÉCRET
DE LA CONGRÉGATION GÉNÉRALE XXVII
SUR L'ÉPITOME DE L'INSTITUT

- §1. Dans l'*Epitome* de l'Institut, publié par le Préposé Général à la demande de la Congrégation Générale, sont contenus :
- 1°. les prescriptions fondamentales de droit pontifical, à la fois celles qui sont communes à tous les Religieux et celles qui sont propres à la Compagnie ;
 - 2°. les prescriptions fondamentales des Constitutions, de l'Examen Général, ainsi que leurs Déclarations respectives ;
 - 3°. tous les Décrets qui se trouvent dans la Collection des Décrets approuvée par la Congrégation Générale XXVII ;
 - 4°. toutes les Ordonnances des Préposés Généraux édictées pour la Compagnie universelle et qui sont toujours en vigueur. Toutes les Ordonnances qui ne sont pas contenues dans l'*Epitome* ne doivent plus être considérées en vigueur, sauf celles qui concernent les études.
- §2. Tout ce qui est contenu dans l'*Epitome* (aussi bien dans le corps du texte que dans les Appendices) conserve la même force que les sources originales.
- §3. Il devrait être de la responsabilité du Préposé Général de préciser dans les *Acta Romana* ou d'autres moyens appropriés ce qui, ensuite, doit être ajouté ou corrigé dans l'*Epitome* du fait de nouvelles prescriptions du Saint Siège, d'une Congrégation Générale ou du Préposé Général lui-même ; dans les éditions postérieures de l'*Epitome*, de telles modifications devraient être insérées à leur propre place, de manière à ne pas perturber la séquence de la numérotation.
- §4. Il est demandé à tous les Nôtres d'avoir l'*Epitome* à portée de main et de bien le comprendre ; et la même recommandation est faite encore plus fortement pour les Constitutions, qui demeurent toujours la partie essentielle de notre loi, exprimant l'esprit même du saint fondateur¹.

¹ Coll. d. 8.

**EPITOME DE L'INSTITUT
DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS****PROLOGUE
QUELQUES NORMES GÉNÉRALES****TITRE I*****La Compagnie de Jésus et son Institut en général***

1 – « Compagnie de Jésus », ce nom donné par notre Père saint Ignace lui-même¹ a été expressément ratifié par le Siège Apostolique². Il a été décrété qu'il fallait le garder pour toujours³, d'abord en 1540 par Paul III donnant son approbation⁴ puis par le Concile de Trente⁵ qui le loue, et souvent confirmé par les Pontifes Romains⁶.

2 – §1. C'est un Ordre clérical⁷, mendiant selon son Institut⁸, dont la fin n'est pas seulement de s'employer avec la grâce divine au salut et à la perfection de l'âme de ses membres mais, avec cette même grâce, de se consacrer intensément au salut et à la perfection du prochain⁹.

§2. En effet, cette Compagnie a été avant tout instituée pour la défense et la propagation de la foi ainsi que pour le progrès des âmes dans la vie et dans la doctrine chrétienne¹⁰, ne demandant ni attendant aucune récompense en cette vie présente et passagère, mais espérant de la souveraine miséricorde de Dieu la vie qui est définitivement éternelle¹¹.

3 – §1. Bien que ce soit la Souveraine Sagesse et Bonté de Dieu, notre Créateur et Seigneur, qui doit conserver, conduire et faire avancer dans son saint service cette très petite Compagnie, comme elle a daigné la faire commencer ; et bien que, pour ce qui est de nous, ce soit la loi intérieure de la charité et de l'amour de Dieu que l'Esprit Saint a coutume d'écrire et imprimer dans les cœurs qui doit, plus que des Constitutions extérieures, y aider ; cependant, il a semblé nécessaire d'avoir des lois écrites qui aident à mieux nous comporter conformément à notre Institut¹².

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 1 ; Ex. ch. 1, n. 1 [1].

² Paul III « Regimini militantis » ; Jules III « Exposcit debitum ».

³ Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

⁴ Paul III « Regimini militantis ».

⁵ Conc. de Trente Sess. XXV ch. 16, *De regularibus*.

⁶ Jules III « Exposcit debitum » ; Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; id. « Ascendente Domino » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Paul V « Quantum religio » ; Clément XIII « Apostolicum pascendi » ; Pie VII « Sollicitudo omnium ecclesiarum » ; Léon XIII « Dolemus inter alia » ; Pie XI « Paterna caritas ».

⁷ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

⁸ S. Pie V « Dum indefessae » ; Grégoire XIII « Salvatoris Domini » ; « Ascendente Domino ».

⁹ Ex. ch. 1, n. 2 [3] ; Som. Const. 2.

¹⁰ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 1 ; Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino ».

¹¹ Ex. ch. 4, n. 27 [82].

¹² Prol. Const. n. 1 [134] ; Som. Const. 1.

§2. Notre Père saint Ignace a placé, pour toutes nos règles, comme base ou norme primordiale, une plus grande gloire de Dieu ; que soit toujours statué, tout bien pesé, ce qui semblera favoriser davantage la connaissance, l'amour, la louange et le service de Dieu.

§3. L'esprit dans lequel nos lois ont été écrites doit être gardé par tous et par l'autorité légitime dans l'interprétation de celles-ci et dans leur application à des cas particuliers¹³.

4 – L'expression « Institut de la Compagnie de Jésus » désigne soit notre propre manière de vivre et d'agir¹⁴, soit les documents écrits par lesquels l'autorité légitime propose cette même manière¹⁵.

¹³ Ex. et Const., passim.

¹⁴ Paul III « Regiminis militantis » ; Jules III « Exposit debitum » ; Form. Inst. Paul III n. 1, 9 ; Form. Inst. Jules III n. 1, 2, 9.

¹⁵ Cf. Coll. d. 7.

TITRE II

Les parties de l'Institut

5 – §1. Tient la première place dans l'Institut, aussi bien en dignité qu'en autorité, le droit pontifical propre de la Compagnie tel qu'il est rassemblé dans les Lettres Apostoliques, les Rescrits et les Indults accordés à la Compagnie.

§2. Est avant tout passée dans le droit pontifical la « Formule » de l'Institut ou « Règle » fondamentale de la Compagnie¹ exprimée d'abord par Paul III², puis avec plus d'exactitude et précision par Jules III³, qui l'a spécifiquement approuvée.

6 – §1. Viennent en second lieu les Constitutions et l'Examen Général avec leurs « Déclarations », textes que saint Ignace écrivit suite à une permission apostolique accordée à la Compagnie⁴. Ayant tous une même autorité⁵, ils ont été revus et approuvés lors de la Congrégation Générale I, et à nouveau avec grande vénération ratifiés lors de la Congrégation Générale XXVII.

§2. Leur version latine, approuvée par la Congrégation IV, doit être tenue comme version authentique et ne peut être modifiée que par une Congrégation Générale.

§3. La version espagnole, approuvée par les Congrégations Générales I et V, doit être saintement conservée et sera, pour la Congrégation et pour le Préposé Général, une aide pour expliquer la version authentique⁶.

7 – §1. Viennent en troisième lieu les lois promulguées par une Congrégation Générale, laquelle est la seule dans la Compagnie à avoir le pouvoir législatif⁷.

§2. Tout ce qui est statué par une Congrégation Générale est considéré comme des lois établies par elle, à moins qu'autre chose ne s'impose en raison des circonstances ou d'une nette déclaration ou constat. Ce sont :

- 1°. les Canons et Décrets des Congrégations, contenant des statuts qui n'ont pas été révoqués ;
- 2°. les Formules des Congrégations : de la Congrégation Générale, de la Congrégation Provinciale, de la Congrégation des Procureurs, de la Congrégation pour l'élection d'un Vicaire temporaire ;
- 3°. les Règles promulguées sous l'autorité d'une Congrégation Générale, à savoir : le Sommaire des Constitutions, les Règles Communes, les Règles de modestie, le Statut du Vicaire Général, les Règles des Assistants, les Règles de l'Admoniteur du Général.

§3. À moins qu'une Congrégation Générale n'en décide autrement, n'ont pas force de loi :

- 1°. les Décrets émis avant l'élection du Général et non conformes dans la suite ;

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 6.

² Paul III « Regimini militantis ».

³ Jules III « Exposcit debitum ».

⁴ Paul III « Regimini militantis » ; « Iniunctum Nobis » ; Jules III « Exposcit debitum ».

⁵ Prol. Décl. Const. [136] ; P. VI ch. 1 A [548].

⁶ Coll. d. 2.

⁷ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 2 ; Paul III « Regimini militantis » ; « Iniunctum Nobis » ; Jules III « Exposcit debitum » ; Coll. d. 3 § 1.

2°. les Décrets émis, certes, après l'élection, mais qui par la volonté de la Congrégation ne sont pas promulgués, même si, *servatis servandis*, ceux-ci peuvent avoir la force d'un commandement, par exemple si la Congrégation Générale donne mandat au Père Général de pourvoir par Ordonnance à un point particulier.

§4. À moins que la Congrégation en ait statué autrement, il faut et il suffit pour la promulgation des Décrets que, au nom de cette même Congrégation, le Général les transmette aux Provinces pour que celles-ci les fassent connaître aux maisons⁸.

8 – §1. Réunie en vue d'une révision de l'Institut, la Congrégation XXVII a établi comme règle pour cette révision et pour la collection de l'Institut fixée pour la prochaine Congrégation que, tout en s'attachant fidèlement à l'esprit et aux préceptes de notre Saint Père et aux traditions de la Compagnie, nos lois soient adaptées davantage à un usage moderne et plus facile, et que les lois de notre droit propre soient clairement mises en accord avec le droit pontifical en vigueur. Elle a revu tout ce qui avait été statué par les précédentes Congrégations et a ramené, à l'exemple des premières Congrégations, les Décrets ainsi revus à une forme plus brève, les rassemblant dans un ordre déterminé ; de même ont été revus les Formules des Congrégations, le Catalogue des censures et préceptes, les Règles approuvées par les précédentes Congrégations.

§2. Elle a déclaré que sa pensée était que les statuts des précédentes Congrégations n'avaient plus force de loi, si ce n'est et dans la mesure où cela se réfère aux documents édités par elle, à savoir : la Collection des Décrets, les Formules des Congrégations, les Règles qu'elle avait elle-même dotées de son approbation.

§3. Ce qui est prescrit dans ces documents garde le plus souvent l'autorité en vigueur jusqu'ici, bien qu'il ait fallu y apporter des modifications, c'est pourquoi :

- 1°. s'il s'agit entièrement de documents anciens il faut en juger à partir de ce qu'ils sont ;
- 2°. s'il s'agit de documents faisant partiellement référence à des textes anciens, il faut en juger à partir de ce qu'ils sont dans la mesure où ils reprennent des textes anciens ; dans la mesure où ils en diffèrent, il faut en juger selon ce qu'ils disent eux-mêmes ;
- 3°. dans le cas où l'on se demanderait si une prescription est en désaccord avec des textes anciens, on ne doit pas s'éloigner de ceux-ci ;
- 4°. enfin la Congrégation a voulu corriger, comme elle le fit de fait par cette déclaration solennelle, tous les défauts qui se seraient glissés d'une manière ou d'une autre dans les documents cités au § 2°.

9 – §1. Viennent en quatrième place les Règles générales, les Règles particulières des diverses charges, les Ordonnances concernant toute la Compagnie et édictées par les Préposés Généraux en vertu de leur pouvoir.

⁸ Coll. d. 3 § 2-4.

⁹ Coll. d. 1. Les Congrégations Générales XXVIII, XXIX, XXX ont introduit de nouvelles modifications dans la Collection des Décrets, les Formules des Congrégations et les Règles Communes. En outre, par mandat de la Congrégation XXX, le Préposé Général a apporté quelques modifications au Sommaire des Constitutions.

§2. Toutes les Règles et Ordonnances, à moins quelque mise en garde, sont présumées être obligatoires aussi longtemps qu'elles n'ont pas été révoquées par un Préposé Général ou par une Congrégation Générale.

§3. Ce qui, par mandat de la Congrégation Générale, aura été ajouté ou modifié par le Préposé Général, de par son autorité, dans les Règles, Ordonnances et Instructions, a la même autorité que si elles avaient été faites par le Préposé Général en vertu de son seul pouvoir¹⁰.

10 – En cinquième lieu viennent les Instructions à toute la Compagnie qui, à moins d'une autre indication, ont seulement valeur directive¹¹.

11 – Dans la Compagnie rétablie, toutes les lois gardent le même caractère obligatoire que dans l'ancienne, à moins que quelque point ait été légitimement abrogé ou dérogé après le rétablissement de la Compagnie¹².

12 – Les Constitutions de la Compagnie, les Décrets et certains statuts ont été clairement approuvés par Grégoire XIII, Grégoire XIV, Paul V en 1583, 1584, 1591, 1606 ; les approbations ont été confirmées par Léon XIII en 1896 et par Pie XI en 1933, excepté seulement ce qui avait été totalement ou partiellement abrogé ou révoqué¹³.

13 – §1. Lorsque les Préposés Généraux jugeront opportun d'éditer à nouveau l'ensemble officiel de l'Institut, celui-ci devra comprendre :

- 1°. tous les documents pontificaux pour la Compagnie qui sont sources de notre droit en vigueur (les autres étant mis dans la collection des Bulles) et le Compendium des privilèges ;
- 2°. les textes de notre saint Fondateur : les Constitutions, les Exercices Spirituels, la Lettre sur l'obéissance, les Règles de modestie ;
- 3°. tous les Décrets des Congrégations Générales, les Canons des onze premières Congrégations, les Formules des Congrégations, tous les documents publiés par l'autorité des Congrégations, avec en appendice les Décrets des Congrégations de Pologne ; les Décrets modifiés ou même abrogés par une Congrégation ultérieure doivent pourtant être maintenus à leur place, tels qu'ils avaient été formulés ; mais le lecteur sera toujours renvoyé aux autres Décrets traitant du même sujet ;
- 4°. toutes les Règles ;
- 5°. les Ordonnances des Généraux concernant toute la Compagnie et qui sont en vigueur ;
- 6°. le Directoire des Exercices Spirituels et les Industries du P. Aquaviva ainsi que son Instruction « de spiritu » ; les autres Instructions qu'une Congrégation Générale aura estimé devoir être gardées.

§2. Les documents de cette collection gardent chacun son autorité propre¹⁴.

¹⁰ Coll. d. 4 ; cf. Form. Inst. Jules III n. 2 ; Prol. Décl. Const. [136].

¹¹ Coll. d. 5.

¹² Coll. d. 6.

¹³ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Paul V « Quantum religio » ; Léon XIII « Dolemus inter » ; Pie XI « Paterna Caritas ».

¹⁴ Coll. d. 7.

TITRE III

Obligation, interprétation et dispense de l'Institut

14 – §1. La Compagnie souhaite que tous observent l'Institut tout entier, dans la mesure où cela est possible avec la grâce de Dieu ; cependant aucune prescription de l'Institut n'obligera en tant que telle sous peine de péché mortel ou véniel, étant sauf le droit de la Congrégation Générale et des Supérieurs d'imposer des ordres au nom de l'obéissance.

§2. Que la crainte de l'offense fasse place à l'amour et au désir d'une entière perfection et d'une plus grande gloire et louange du Christ notre Créateur et Seigneur¹.

15 – Si un doute vient à s'élever concernant une Formule de l'Institut, la Congrégation Générale a autorité pour en donner une interprétation².

16 – La Congrégation Générale est la seule à pouvoir interpréter les Constitutions et les lois promulguées par elle ; cependant le Préposé Général a le pouvoir de les interpréter, ainsi que la Formule elle-même, pour l'exercice d'un bon gouvernement, et ses instructions constituent une norme préceptive³.

17 – Les Règles et Ordonnances formulées par le Préposé Général ne peuvent être interprétées à titre authentique que par lui-même ou ses successeurs et par la Congrégation Générale⁴.

18 – §1. Les réponses par lesquelles les Généraux expliquent l'Institut, même celles données à des Provinces particulières, à l'occasion d'une Congrégation des Procureurs ou en d'autres occasions, obligent toutes les Provinces selon la règle des n. 16 et 17, du moment que de telles explications sont proposées par le Général à toute la Compagnie.

§2. Les autres réponses n'obligent que les Provinces auxquelles elles ont été données ; pour les autres, même si ces réponses ont été portées à leur connaissance, elles n'établissent seulement qu'une orientation, et cela seulement dans le cas de mêmes situations ou de situations semblables⁵.

19 – §1. À moins que son pouvoir sur l'une ou l'autre chose ait été limité nettement, le Général peut dans des cas particuliers, c'est-à-dire pour des personnes, des maisons ou des Provinces déterminées, valablement accorder des dispenses concernant des lois portées par une Congrégation Générale et même concernant les Constitutions ; mais la dispense n'est licite que si elle est donnée conformément à l'esprit de l'auteur de la loi⁶. Mais il a plein pouvoir de dispenser des Règles et des Ordonnances édictées par lui ou par ses prédécesseurs⁷.

§2. Par permission habituellement accordée par le Général, les Provinciaux et les Supérieurs locaux peuvent licitement dispenser l'un ou l'autre de ses sujets, pour des choses de peu

¹ P. VI ch. 5 [602].

² Form. Inst. Jules III n. 2.

³ Coll. d. 9.

⁴ Cf. CIC. 17 § 1.

⁵ Coll. d. 10.

⁶ P. IX ch. 3, n. 8, D [746, 747] ; Coll. d. 11.

⁷ Cf. CIC. 80.

d'importance, des Règles, des Ordonnances, des Décrets et même, mais plus difficilement, des Constitutions. Pour des choses de plus grande importance, le Supérieur local en référera au Provincial et le Provincial au Général. Si la chose est si urgente qu'on ne peut attendre une réponse, le Supérieur local doit avertir le Provincial de la permission supposée, et le Provincial le Général. Il ne sera donné aucune dispense qui ne soit conforme à l'esprit de l'auteur de la loi⁸.

⁸ P. IV ch. 10, B [425] ; Ord. Gén.

TITRE IV

La dispense du droit commun

20 – §1. Le Préposé Général et les Provinciaux ne peuvent pas dispenser des lois générales de l'Église, pas même pour un cas particulier, à moins que ce pouvoir leur ait été accordé explicitement ou implicitement ; ou bien à moins qu'un recours au Saint Siège soit difficile et que tout retard soit cause d'un grave préjudice et qu'il s'agisse d'une dispense habituellement accordée par le Siège Apostolique¹.

§2. On ne dispensera pas de la loi ecclésiastique sans cause juste et raisonnable, en tenant compte de l'importance de la loi dont on dispense ; par ailleurs, une dispense donnée par un inférieur est illicite et invalide. En cas de doute, si la cause est suffisante, il est licite de formuler une demande, et elle peut être licitement et valablement accordée².

§3. Tous les Supérieurs ont le pouvoir de dispenser les Nôtres sous leur autorité ainsi que les autres personnes vivant nuit et jour dans leur maison, en des cas particuliers et pour une juste cause, de la loi ecclésiastique commune concernant l'observance des fêtes, comme aussi l'observance du jeûne et de l'abstinence³.

¹ CIC. 81.

² CIC. 84.

³ CIC. 1245 § 1, 3.

TITRE V

La préservation de l'Institut

21 – Est dit substantiel dans notre Institut avant tout ce qui se trouve dans la Formule ou Règle de la Compagnie présentée à Jules III et approuvée par lui comme par nombre de ses successeurs (substantiel de premier ordre) ; ensuite ce sans quoi cette Formule ne peut en aucune façon ou difficilement être maintenue (substantiel de second ordre)¹.

22 – Ces documents substantiels sont ceux qui sont énumérés ici et d'autres qui leur sont semblables et qui ont été rédigés soit par une Congrégation Générale soit par le Général à titre provisoire.

I - Points substantiels de premier ordre : ils se trouvent dans la Formule de l'Institut.

§1. Le premier point substantiel est le nom de notre Compagnie de Jésus.

§2. La fin de la Compagnie : se consacrer non seulement à son salut personnel, mais aussi à celui du prochain ainsi qu'à la défense et à la propagation de la foi et au progrès des âmes dans la vie chrétienne.

§3. Ce qui concerne son régime universel :

1°. le pouvoir suprême, auquel est soumis le Général lui-même, est détenu par la Congrégation Générale, qui doit être convoquée pour les affaires graves ;

2°. seule la Congrégation Générale a compétence pour établir des Constitutions, les modifier et décider d'autres affaires graves et durables ;

3°. le Préposé Général doit être élu par la Congrégation Générale ;

4°. la forme de gouvernement dans la Compagnie est monarchique de par le fait de décisions par un seul Supérieur ;

5°. sauf quand il s'agit d'affaires réservées à la Congrégation Générale, le Préposé Général est doté d'un plein pouvoir qu'il n'exerce pas en chapitre, excepté dans quelques cas particuliers, le suffrage des Consulteurs étant de caractère consultatif et non pas délibératif ;

6°. la décision des grades et l'entière répartition des charges sont du ressort du Préposé Général ou de ceux à qui il aura transmis ce pouvoir ;

7°. la manière de gouverner dans la Compagnie est paternelle ; elle s'exerce en se référant à la mansuétude, à la bonté et à la charité du Christ.

§4. Ce qui relève d'un régime particulier :

1°. l'admission soit à la Compagnie soit aux premiers vœux est décidée par le Supérieur, non par un chapitre ni par un suffrage délibératif des Consulteurs ;

2°. ceux qui ne sont pas Profès peuvent être aussi admis aux ordres sacrés ;

3°. le temps pour être admis à un degré n'est pas déterminé ; c'est-à-dire que personne ne doit y être promu s'il ne donne pleine satisfaction à la Compagnie.

¹ Coll. d. 12.

§5. Les moyens généraux :

- 1°. il y a divers degrés dans la Compagnie. Ce sont ceux de Scolastiques, de Coadjuteurs aussi bien spirituels que temporels, de Profès solennels ;
- 2°. la Compagnie de Jésus avec chacun de ses membres, surtout les Profès solennels, est liée par un lien particulier d'obéissance au Pape ;
- 3°. la norme de vie dans la Compagnie, pour ce qui est de la nourriture, du vêtement et d'autres choses extérieures est conforme à l'usage approuvé et commun des Prêtres honnêtes ; elle ne comporte pas de pénitences corporelles ordinaires au nom de l'obéissance ;
- 4°. la Compagnie n'use pas du chœur ;
- 5°. tous doivent être prêts à mener leur vie dans n'importe quelle partie du monde où l'on espère un plus grand service de Dieu et une plus grande aide des âmes ; prêts aussi pour toute charge, tout ministère, surtout pour n'importe quelles missions.

§6. Les moyens particuliers :

- 1°. les vœux des Scolastiques et des Coadjuteurs, bien qu'ils soient perpétuels, sont des vœux simples et non solennels ; ils sont perpétuels en ce qui concerne ceux qui les émettent, mais du côté de la Compagnie la perpétuité est conditionnelle. Cependant, ceux qui émettent ces vœux sont vraiment et proprement des religieux ;
- 2°. les Profès émettent quatre vœux solennels ;
- 3°. ils peuvent, mais pas en commun, acquérir un droit civil à des salaires ou autres biens stables, outre ce qui sera opportun pour un usage personnel et pour l'habitation ;
- 4°. la Compagnie professe à la surintendance des biens temporels ; mais elle ne peut cependant rien tirer des biens des « Collèges » (Formule n. 8) pour son usage personnel ;
- 5°. on ne peut accepter aucune rémunération pour les ministères propres de la Compagnie énumérés dans la Formule ;
- 6°. tous doivent obéissance aux Supérieurs, en qui ils reconnaîtront comme le Christ présent ; ils doivent être éminents dans cette vertu qui est particulièrement propre à la Compagnie ;
- 7°. les principaux ministères de la Compagnie sont : pour la défense et la propagation de la foi ainsi que pour le progrès des âmes dans la vie et l'enseignement du Christ, avoir des prédications publiques et des enseignements et tout autre ministère concernant la parole de Dieu ; donner les Exercices Spirituels ; enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants ; entendre les Confessions des fidèles et leur administrer les autres sacrements ; pratiquer les œuvres de charité, dans la mesure où l'on fera cela pour une plus grande gloire de Dieu et pour le bien commun.

II – Points substantiels de deuxième ordre, liés aux précédents.

§7. Les Congrégations Générales ont déclaré substantiels les points suivants :

- 1°. l'existence d'empêchements essentiels qui excluent de la Compagnie ;
- 2°. pour un renvoi, il n'est pas indispensable d'observer une forme juridique, ce que le Saint Siège a approuvé après l'édition du Code ; il n'en est pas ainsi pour le cas d'un Profès solennel ;
- 3°. on doit rendre un compte de conscience aux Supérieurs, prescription approuvée après l'édition du Code et confirmée par le Saint Siège ;

- 4°. chacun doit trouver bon que n'importe qui fasse connaître aux Supérieurs ce qui a été remarqué à son sujet, à l'exception de la Confession ou du compte de conscience et de ce qui a été dit sous le sceau du secret en répondant à un conseil ;
- 5°. tous doivent être prêts à se manifester les uns aux autres avec amour et charité ;
- 6°. le Préposé Général est élu à vie ;
- 7°. la Compagnie aide et soutient le Général par les Assistants et un Admoniteur ;
- 8°. la Congrégation Provinciale n'a aucun pouvoir juridique ;
- 9°. dans la Compagnie, le noviciat dure ordinairement deux ans ;
- 10°. dans la Compagnie, une fois les études achevées, les derniers vœux des Prêtres sont ordinairement précédés par la troisième probation ;
- 11°. le vœu de pauvreté des Coadjuteurs formés a les mêmes effets qu'un vœu solennel².

23 – §1. Les points substantiels de premier ordre peuvent être expliqués, mais pas changés, par la Congrégation Générale.

§2. Ceux-là aussi qui sont vraiment substantiels de second ordre sont aussi immuables ; c'est pourquoi les Congrégations Générales n'ont jamais voulu, à juste titre, traiter de changer ce qui avait été déclaré authentiquement substantiel en ces points.

§3. Il n'est pas permis à une Congrégation Provinciale sous aucune raison de modifier les points essentiels de premier et de second ordre³.

24 – §1. Dans leurs points substantiels, les Constitutions ne peuvent être changées qu'après expérimentation préalable ou par suite d'une raison très évidente. Ces modifications ne prendront pas place dans le texte même des Constitutions, mais ailleurs⁴.

§2. Les lois édictées par une Congrégation Générale peuvent être modifiées par des Congrégations ultérieures⁵.

25 – Quant aux Règles et Ordonnances édictées par un Préposé Général, bien qu'insérées dans la Collection de l'Institut, le Général ou ses successeurs peuvent non seulement les changer⁶ mais, de par leur charge, les adapter aux besoins du temps⁷.

26 – Dans la Compagnie, une coutume contraire au droit n'est pas admise⁸.

27 – Les Provinciaux n'introduiront aucun usage nouveau dans toute la Province et ne permettront pas qu'il en soit introduit sans l'accord du Général ; et les Supérieurs locaux sans l'accord du Provincial dans leur maison ; et sans la permission de celui-ci ils n'abrogeront pas des usages légitimes ; quant aux usages contraires à la loi, on ne devra absolument pas les tolérer.

² Coll. d. 13.

³ Coll. d. 14 § 1-3.

⁴ Coll. d. 14 § 4.

⁵ Paul III « Iniunctum Nobis » ; Jules III « Exposcit debitum ».

⁶ Coll. d. 15.

⁷ Prol. Décl. Const. [136].

⁸ Coll. d. 16.

TITRE VI

Les personnes formant la Compagnie

28 – §1. Ceux qui sont admis dans la Compagnie pour devenir Prêtres sont dits « Novices Scolastiques » et, après les premiers vœux ou vœux émis après deux ans, « Scolastiques approuvés » ; après les derniers vœux, ils sont dits selon leur grade « Profès des quatre vœux solennels » ou bien « Profès des trois vœux solennels » ou bien « Coadjuteurs formés spirituels » ou plus brièvement « Coadjuteurs spirituels ».

§2. Ceux qui sont admis pour les services des maisons et non en vue du sacerdoce sont dits « Novices Coadjuteurs » ; après leurs premiers vœux ils sont dits « Coadjuteurs temporels non formés » ou « Coadjuteurs temporels approuvés » ; après leurs derniers vœux, « Coadjuteurs temporels formés »¹.

§3. Sont dits « Indifférents » ceux qui sont admis dans la Compagnie comme « Novices », sans être pour autant dits « Novices Scolastiques » ou « Novices Coadjuteurs »². On admettra rarement des Novices de ce genre³ et ils doivent avoir choisi une des deux classes avant l'année canonique du noviciat⁴.

§4. Sont appelés « Profès », aussi bien dans cet *Epitome* que dans le Code tous ceux qui ont fait « profession » ou ont émis des vœux religieux publics ; dans l'Institut, plus que le Code, sont appelés de ce nom seulement ceux qui ont été admis à la « profession solennelle ».

¹ Institutum, passim.

² Ex. ch. 1, n. 11 [15].

³ Ord. Gén.

⁴ Coll. d. 17.

TITRE VII

Les différentes maisons de la Compagnie

29 – §1. Dans la Compagnie sont dits :

- 1°. « Séminaires des Nôtres » : les maisons où les Nôtres sont formés en vue des ministères à venir soit spirituellement (maisons de première, deuxième ou troisième probation), soit intellectuellement (Collèges des Nôtres) ;
- 2°. « Maisons Professes » : les maisons destinées à la pratique des ministères spirituels de la Compagnie et dans lesquelles doit avant tout briller la pureté de notre Institut ;
- 3°. « Collèges d'élèves », que ceux-ci soient externes ou internes : les maisons destinées à la formation de la jeunesse ; on entend sous le nom d'« Université » : le Collège où sont donnés des cours d'enseignement supérieur ; on appelle « Collèges inchoatif d'élèves » : ceux qui sont officiellement reconnus, bien qu'il ne puisse pas encore y avoir de classes ou qu'ils ne soient encore achevés ; parmi les Collèges d'élèves on compte les « Petits Séminaires de la Compagnie » pour préparer les vocations à la Compagnie¹ ;
- 4°. « Collège maxime » : lequel est dans chaque Province des Nôtres un Collège d'élèves qui, au jugement du Général, l'emporte en importance sur les autres² ;
- 5°. « Résidences » : maisons consacrées aux ministères sacrés et pas encore élevées au rang de Maisons Professes ; elles peuvent être « dépendantes » ou « indépendantes » ;
- 6°. « Maisons des Exercices » : spécialement consacrées à donner les Exercices Spirituels de notre Père saint Ignace ;
- 7°. « Maisons des écrivains » : qui sont faites pour des écrivains, soit consacrées à une œuvre commune soit ayant chacun son œuvre personnelle³.

§2. Dans l'*Epitome*, le mot général « maison » sans ajout, à moins d'évidence qui s'impose, désigne tous les domiciles dont parle le § 1.

30 – Selon le droit commun, doit être appelée « maison régulière » n'importe laquelle de nos maisons érigée canoniquement, et « maison formée » une maison régulière où, sans compter les Novices, vivent six des Nôtres avec au moins quatre Prêtres⁴.

31 – §1. La Compagnie se divise en Provinces, Vice-Provinces et Missions.

§2. Les Vice-Provinces et Missions ou bien dépendent d'une Province, ou bien sont directement sujettes du Préposé Général⁵.

¹ Institut, passim.

² Coll. d. 18.

³ Institut, passim.

⁴ CIC. 488, 5°.

⁵ Coll. d. 19.

TITRE VIII

Les Supérieurs établis dans la Compagnie

- 32** – Les Supérieurs ordinairement constitués dans la Compagnie se situent à trois niveaux :
- Au 1^{er} : celui qui est à la tête de la Compagnie universelle ou « Préposé général » ;
 - Au 2^{ème} : ceux qui sont à la tête des Provinces, des Vice-Provinces et des Missions et qui sont dits « Préposés de Province » ou « Provinciaux », « Préposés de Vice-Province » ou « Vice-Provinciaux stables », « Supérieurs de Mission » ou « Supérieurs réguliers de Mission » ;
 - Au 3^{ème} : ceux qui sont à la tête des maisons dont il est parlé au n. 29 et sont appelés : « Préposé de Maison Professe », « Recteur de Séminaire des Nôtres » ou « d'Université » ou « de Collège d'élèves » ou simplement « Supérieur » ; viennent ensuite les titres de « Vice-recteur », « Vice-Supérieur », pour toute maison dont le genre n'est pas stablement établi¹.
- 33** – Dans le droit commun² ou propre à la Compagnie³, sont appelés « Supérieurs majeurs » et « Ordinaires » tous ceux du 1^{er} ou 2^{ème} degré ; et « Supérieurs locaux » ou « mineurs » ceux du 3^{ème} degré.
- 34** – Tout ce qui est dit dans l'Institut au sujet des Provinciaux, à moins d'évidence contraire, doit être aussi entendu de ceux qui sont à la tête de Vice-Provinces et de Missions indépendantes ; quant aux dépendantes, dans la limite où il est statué dans les Constitutions ou dans les Règles⁴.
- 35** – Extraordinairement et temporairement, sont établis :
- 1°. un « Vicaire Général » ;
 - 2°. des « Visiteurs » ;
 - 3°. des « Vice-Provinciaux », des « Vice-Supérieurs des Missions », des « Vice-Préposés », des « Vice-recteurs, des « Vice-Supérieurs locaux », qui exercent cette charge temporairement, en cas de mort de Provinciaux ou d'autres Supérieurs, ou bien en cas d'absences ou d'autres empêchements⁵.

¹ Institut, passim.

² Cf. CIC. 198 § 1 ; 488, 8° ; 505.

³ Institut, passim.

⁴ Coll. d. 20.

⁵ Institut, passim.

PREMIÈRE PARTIE
L'ADMISSION AU NOVICIAT

TITRE I

Le pouvoir d'admettre au noviciat

36 – §1. Le Préposé Général a plein pouvoir d'admettre au noviciat ; il peut exercer ce pouvoir ou bien par lui-même ou bien par d'autres¹.

§2. Les Provinciaux ont habituellement ce pouvoir qui est communiqué par le Général.

§3. D'autres n'ont seulement ce pouvoir que s'il est communiqué par le Général ou un Provincial².

37 – §1. Celui qui a le pouvoir d'admettre sera le premier à examiner chacun des candidats ; puis après lui trois autres qu'il aura désignés. S'il ne peut pas s'acquitter lui-même de cette charge facilement, il sera remplacé par un autre nommé par le Provincial pour exercer la charge de Premier examinateur ; ce sera un homme doué de prudence, connaissant bien les choses de la Compagnie et bien au fait de la manière d'agir avec les hommes³.

§2. Aussi bien celui qui a la charge d'admettre que les autres qui s'acquittent de la charge d'Examineur aient avant tout en vue le bien et le vrai progrès de la Compagnie, de telle sorte que nulle raison ne puisse les écarter de ce qu'ils jugeront le plus convenir à cette fin ; c'est pourquoi ils seront très modérés dans leur désir d'admettre et n'admettront pas ceux qui sont moins aptes⁴.

§3. Cependant, il lui faut compter avec les motions et appels de Dieu, afin que grandisse dans la Compagnie le nombre des ouvriers qui conviennent⁵.

¹ P. I ch.1, n. 1 [138] ; P. IX ch. 3, n. 1 [736] ; cf. CIC. 543.

² P. I ch. 1 B [141].

³ P. I ch. 1, n. 3, 4 [142, 143] ; ch. 4 D [196] ; Ord. Gén. ; cf. Rescrit Pie IX 28 janvier 1860 ; Rép. P. Gén. 22 octobre 1949 (AR. XI 785).

⁴ P. I ch. 1 n. 4 [143] ; cf. C. G. XXVIII d. 24.

⁵ P. I ch. 1 C [144].

TITRE II

Ce qui est requis pour que quelqu'un soit admis au noviciat

CHAPITRE I

CE QUI EST REQUIS DE TOUS CEUX QUI SONT ADMIS

38 – §1. On n'admettra pas dans la Compagnie celui dont on jugera qu'il ne sera pas utile à sa fin¹ ; et lui est plus apte celui dont on jugera qu'il a été doté par Dieu d'un certain nombre de dons naturels et infus pour promouvoir le service divin conformément à notre Institut, et dont ces dons se manifesteront dans des expériences ultérieures².

§2. S'il manque à quelqu'un l'un des dons requis qui seront énumérés, par exemple la vigueur physique ou autres dons de ce genre, il pourra être admis si cela est compensé par d'autres dons de Dieu ; usant, tout compte fait, d'une dispense pour le service de Dieu³.

§3. Quant à la mesure que tous doivent garder en ces affaires, la sainte onction de la Sagesse l'enseignera à tous ceux qui reçoivent une telle charge⁴.

39 – §1. Sans une permission que seul le Général peut valablement concéder, personne ne sera admis avant l'âge de 15 ans accomplis⁵.

§2. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile ne doivent ordinairement être admis qu'avec le consentement des parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

¹ P. I ch. 3 n. 1 [163].

² P. I ch. 2 n. 1 [147].

³ P. I ch. 2 C [162].

⁴ P. I ch. 2 n. 13 [161] ; ch. 3 n. 16 [189].

⁵ CIC. 555 § 1, 1° ; Benoît XIV « Exponi Nobis » ; Rescrit Léon XIII 2 mars 1827 ; cf. P. I ch. 2 n. 12 [160] ; ch. 3 K [187].

CHAPITRE II CE QUI EST REQUIS CHEZ LES COADJUTEURS TEMPORELS

- 40** – §1. Ceux qui sont admis comme Coadjuteurs temporels doivent être dotés de ce qui suit :
- 1°. pour ce qui est de l'âme : qu'ils soient des hommes de conscience droite, paisibles, sociables, aimant la vertu et la perfection, enclins à la dévotion, édifiants pour ceux de la maison et ceux de l'extérieur et qui, satisfaits du sort de Marthe et attachés de cœur à la Compagnie et à son Institut, désirent l'aider pour la gloire de Dieu¹ ;
 - 2°. pour ce qui est de l'extérieur : qu'ils soient d'un aspect honnête, aient une bonne santé, l'âge et les forces pour faire face aux travaux que ce grade comporte, et être des hommes qui semblent avoir ou qui auront certainement un jour quelque talent pour aider la Compagnie².
- §2. On ne doit pas admettre des hommes de caractère très difficile ou inutiles à la Compagnie, même si ce n'aurait pas été inutile pour eux-mêmes d'y être admis³.
- 41** – Ne sont pas exclus ceux qui se sont consacrés aux lettres ou sont intellectuellement aptes à des œuvres plus importantes⁴. Ceux qui seraient attirés par les études ou le sacerdoce et, pour cela, ne sembleraient pas devoir être longtemps en paix dans le grade de Coadjuteurs temporels, ne seront pas admis, à moins qu'ils ne semblent progresser dans les études autant qu'il est nécessaire⁵.
- 42** – On n'en recevra pas plus que nécessaire pour soulager la Compagnie, surtout pour les choses qui se font plus convenablement à la maison qu'à l'extérieur, et auxquelles d'autres ne pourraient se consacrer sans que ce soit au détriment d'un plus grand bien⁶.

¹ P. I ch. 2 n. 2 [148] ; cf. C. G. XXVIII d. 23 n. 1.

² P. I ch. 2 n. 3 [151].

³ P. I ch. 2 n. 4 [152] ; cf. Instr. FF. CC. (AR. XIII 439).

⁴ Ex. ch. 6, n. 1, 3 [112, 114].

⁵ P. I ch. 2 B.

⁶ P. I ch. 2 n. 2, A [148, 149] ; P. III ch. 2 n. 7, H [305, 306].

CHAPITRE III
CE QUI EST REQUIS CHEZ LES SCOLASTIQUES

43 – §1. Ceux qui sont admis pour aider la Compagnie dans les choses spirituelles doivent être dotés des dons de Dieu suivants :

- 1°. pour l'intelligence : avoir une doctrine saine ou bien la capacité pour l'apprendre et, dans les choses à faire, avoir du discernement ou du moins un bon jugement pour l'acquérir ;
- 2°. pour la mémoire : avoir l'aptitude à saisir et à retenir fidèlement ce qui a été saisi ;
- 3°. pour la volonté : qu'ils s'appliquent à toute vertu et perfection spirituelle, qu'ils soient paisibles, constants et courageux dans ce qu'ils entreprennent pour le service divin, zélés pour le salut des âmes et, pour cette raison, bien attachés à notre Institut ;
- 4°. pour ce qui est de l'extérieur : le don de la parole, un aspect honnête, une bonne santé et les forces qui leur permettent de supporter les travaux de l'Institut¹.

§2. Les dons extérieurs : noblesse, richesse, notoriété et autres choses semblables ne sont ni nécessaires ni suffisantes si les autres dons viennent à manquer ; mais dans la mesure où ils donnent de l'édification, ils rendent plus aptes à être admis ceux qui le sont déjà par ailleurs².

44 – Il est souhaitable que ceux qui sont admis aient achevé leurs études secondaires ou ce qui correspond à celles-ci³.

¹ P. I ch. 2, n. 5-11 [153-159].

² P. I ch. 2, n. 13 [161].

³ Coll. d. 21.

TITRE III

Les empêchements à l'admission au noviciat

CHAPITRE I

EMPÊCHEMENTS PRIMAIRES

- 45** – Les empêchements primaires, que l'on appelle aussi essentiels ou substantiels, sont ceux qui, en raison ou du droit commun ou du droit propre à la Compagnie, rendent une admission nulle et annulent des vœux religieux ultérieurs¹.
- 46** – En raison du droit commun sont invalidement admis au noviciat :
- 1°. ceux qui ont adhéré à une secte acatholique, c'est-à-dire qui se sont écartés de la foi catholique et ont adhéré à une secte acatholique, mot par lequel on entend aussi une secte athée ;
 - 2°. ceux qui n'ont pas l'âge requis pour le noviciat ;
 - 3°. ceux qui entrent dans la vie religieuse contraints par la force ou une crainte grave ou par ruse, ou ceux qu'un Supérieur reçoit sous les mêmes contraintes ;
 - 4°. un époux pendant son mariage ;
 - 5°. ceux qui sont ou ont été liés par le lien d'une profession religieuse ;
 - 6°. ceux que menace une peine pour avoir commis un grave délit dont ils sont ou pourraient être accusés ;
 - 7°. un Évêque résidentiel ou titulaire, même s'il est seulement nommé par le Souverain Pontife ;
 - 8°. les clercs qui, appartenant à un Institut du Saint Siège, sont tenus par serment de se consacrer au bien de leur diocèse ou des missions, pendant tout le temps qui fait l'objet de leur serment².
- 47** – Les empêchements essentiels selon le droit de la Compagnie sont :
- 1°. s'être un temps séparé du giron de la sainte Église. Conformément à ce qui est prescrit au n. 46, 1°, cet empêchement concerne tous et seulement ceux qui, après 14 ans accomplis, se sont retirés de la foi ou de l'unité de la foi de l'Église catholique ou ont adhéré à une secte religieuse (par exemple : ethnique, juive, musulmane, hérétique ou schismatique) ; ou bien qui, sans adhérer à aucune secte de ce genre, ont expressément, et pas seulement de fait, rejeté l'Église. Dans l'un et l'autre cas, ce reniement doit avoir été public ou pouvant être prouvé au for externe, et grave en raison du péché externe. De plus, encourent cet empêchement ceux qui ont été condamnés ou déclarés, par la sentence d'un juge légitime, hérétiques ou suspects d'hérésie³ ;
 - 2°. avoir commis un homicide ou avoir été publiquement infâme pour des péchés très graves. Conformément à ce qui est prescrit au n. 46, 6°, encourent cet empêchement ceux qui ont commis ou commandé, avec réalisation effective, directement,

¹ CIC. 542, 1° ; Ex. ch. 2 n. 6, A [23, 30] ; P. I ch. 3, n. 2, G [164, 176] ; Coll. d. 22.

² CIC. 542, 1° ; Com. Cod. 16 octobre 1919 (AAS. XI 477) ; et 30 juillet 1934, 1° (AAS. XXVI, 494).

³ Ex. ch. 2 n. 1 [22] ; P. I. ch. 3 n. 3, B [165, 167] ; Coll. d. 23.

un homicide gravement peccamineux. S'il y a un doute sur l'homicide, le jugement est laissé au Général qui ne doit pas se montrer accommodant dans de tels doutes⁴ ; de même, ceux qui sont infâmes à cause de péchés infâmes commis dans le lieu où ils doivent être admis. Au Général de juger quels sont les péchés énormes. Si le candidat est loin du lieu où l'infamie est connue et s'est si sérieusement repenti qu'il semblerait qu'on n'ait rien à craindre de lui, il peut être admis ; il faut cependant se montrer fort circonspect dans le cas de tels hommes⁵ ;

- 3°. avoir pris l'habit religieux ou avoir été ermite avec le vêtement monastique. Conformément à ce qui est prescrit au n. 46, 5°, ceux qui, au moins comme Novices (pas seulement comme postulants, quel que soit le sens donné à ce mot) ont demeuré vingt-quatre heures dans un autre Ordre religieux dans lequel sont émis des vœux publics, solennels ou simples, perpétuels ou temporaires, même s'ils n'ont pas pris l'habit. Les ermites encourent cet empêchement dans la mesure où ils appartiennent à un véritable Ordre religieux⁶ ;
- 4°. être lié par le lien d'un mariage consommé ou par celui d'une servitude légitime⁷, conformément à ce qui est prescrit au n. 46, 4° ;
- 5°. souffrir d'une maladie mentale ou avoir une prédisposition très marquée à une maladie de ce genre. Cet empêchement concerne tous ceux qui souffrent d'une maladie mentale, qui ordinairement obscurcit le jugement ou le rend peu sain, et ceux qui ont une disposition notable et évidente à une maladie de ce genre⁸.

⁴ Ex. ch. 2 n. 2 [25] ; P. I. ch. 3 n. 4, C [168, 169] ; Coll. d. 24.

⁵ Ex. ch. 2 n. 2, C [25, 26] ; P. I. ch. 3 n. 4, D [168, 170].

⁶ Ex. ch. 2 n. 3 [27] ; P. I. ch. 3 n. 5, E [171, 172] ; Coll. d. 25 § 1.

⁷ Ex. ch. 2 n. 4 [28] ; ch. 3, C [41] ; P. I. ch. 3 n. 6, F [173, 174].

⁸ Ex. ch. 2 n. 5 [29] ; P. I. ch. 3 n. 7 [175] ; Coll. d. 25 § 2.

CHAPITRE II EMPÊCHEMENTS SECONDAIRES

48 – Les empêchements secondaires ne rendent pas nulle l'admission. Ces empêchements sont de deux genres : les uns, selon le droit commun ou le droit de la Compagnie, rendent l'admission illicite, les autres relèvent du droit de la Compagnie ; ils rendent le candidat moins apte, et exigent donc une plus grande attention pour l'admission¹.

49 – Selon le droit commun, sont illicitement admis :

- 1°. les clercs ordonnés sans l'avis de l'Ordinaire du lieu, ou bien si celui-ci s'y oppose parce que leur départ causerait un grave détriment des âmes qui ne pourrait absolument pas être évité ;
- 2°. ceux qui sont endettés et incapables de s'acquitter de ces dettes ;
- 3°. ceux qui sont redevables d'un compte ou sont impliqués dans d'autres affaires séculières en raison desquelles l'Ordre religieux pourrait craindre des procès ou difficultés ;
- 4°. les fils qui doivent secourir leurs parents – père ou mère, grand-père ou grand-mère – se trouvant en grande nécessité, ou bien des parents dont le travail serait indispensable pour nourrir ou élever leurs enfants ;
- 5°. ceux qui sont destinés au sacerdoce dans la vie religieuse, mais qui en sont écartés par une irrégularité ou quelque autre empêchement canonique ;
- 6°. les Orientaux voulant entrer dans les Ordres religieux latins sans permission écrite de la Sacrée Congrégation pour l'Église Orientale à moins que, gardant leur identité propre, ils ne soient préparés pour constituer des maisons et des Provinces religieuses de rite oriental².

50 – Selon le droit de la Compagnie, sont illicitement admis :

- 1°. ceux qui, même s'ils n'ont pas été condamnés par une sentence publique, sont pourtant tombés dans une erreur publique contre la foi et sont très sérieusement suspects, et que l'on craigne qu'ils puissent faire l'objet d'un procès³, à moins qu'ils ne tombent déjà sous l'empêchement de nullité du droit commun du n. 46, 6° ;
- 2°. ceux qui, après 14 ans accomplis, se sont convertis du paganisme, de l'hérésie ou du schisme à la foi catholique, même s'ils ne sont pas destinés au sacerdoce, et cela pendant les trois années entières suivant leur conversion⁴, en se conformant à ce qui est prescrit au n. 49, 5° ;
- 3°. ceux qui ont commis un éventuel homicide sans l'intention de tuer, mais pourtant peccamineux⁵ ;
- 4°. ceux qui ont appartenu soit à un Institut séculier comme membres pris dans un sens restreint, soit à des sociétés imitant la vie religieuse dans lesquelles les membres

¹ CIC. 542, 2° ; P. I ch. 3, n. 8, 16, H [177, 178, 189].

² CIC. 542, 2° ; cf. Com. Cod. 10 novembre 1925 (ASS. XVII 583).

³ P. I. ch. 3 A [166] ; cf. Ex. ch. 2 B [24].

⁴ Coll. d. 26.

⁵ Coll. d. 24.

vivent en commun sous la direction de Supérieurs, sans être liés par les trois vœux publics ordinaires⁶ ;

5°. ceux qui ont plus de cinquante ans⁷.

51 – §1. Les empêchements suivants rendent un candidat d'autant moins apte qu'il en est plus l'objet, chacun de ceux-ci peut être d'une si grande importance qu'il exclue complètement le candidat. Il peut cependant arriver qu'un défaut de ce genre soit compensé par d'éminents dons de Dieu et qu'il semble supportable⁸.

§2. Les empêchements secondaires de ce genre sont :

1°. pour ce qui est de la volonté :

Des passions ou des attachements qui ne semblent pas pouvoir être dominés, ou des habitudes de péché dont on ne peut espérer beaucoup d'amendement ;

Une intention moins droite qu'il convient pour l'entrée dans la vie religieuse, en sorte qu'elle est mêlée de quelque fin humaine ;

Une inconstance ou un manque d'énergie notable, en raison de laquelle on pense que le candidat serait peu utile pour faire face aux tâches de la Compagnie ;

Des dévotions sans discernement qui font habituellement tomber dans des illusions et des erreurs assez importantes.

2°. pour ce qui est de l'intelligence :

Pour les Scolastiques : le manque d'instruction, ou bien d'intelligence ou de mémoire pour l'acquiescer, ou un manque d'aisance dans la parole ;

Un manque de jugement ou une obstination notable dans son sentiment personnel.

3°. pour ce qui est des choses extérieures :

Une maladie ou une infirmité, une difformité physique notable, étant maintenu ce qui est prescrit au n. 49, 5° ;

Des obligations civiles, étant maintenu ce qui est prescrit au n. 49, 2° et 3°⁹.

§3. Les Provinciaux seront très prudents pour l'admission d'un candidat dont, en raison de son hérédité ou d'un manque d'éducation catholique, on se demandera s'il est apte ou s'il persévèrera¹⁰.

⁶ Coll. d. 28.

⁷ Cf. P. I ch. 3 n. 15, K [185, 187].

⁸ P. I ch. 3 n. 8, 16, H [177, 178, 189].

⁹ P. I ch. 3 n. 9-15, I-L [179-188].

¹⁰ Coll. d. 27.

CHAPITRE III LA DISPENSE DES EMPÊCHEMENTS

52 – Seul le Saint Siège a le pouvoir de dispenser :

- 1°. dans le cas d'empêchements primaires, soit de droit commun soit de droit de la Compagnie, dont parlent les n. 46 et 47¹, étant sauf les privilèges légitimes concernant l'empêchement de l'âge ;
- 2°. dans le cas des empêchements secondaires de droit commun dont parle le n. 49², étant saufs les privilèges légitimes concernant les irrégularités.

53 – Seul le Préposé Général peut dispenser dans le cas d'empêchements secondaires propres à la Compagnie énumérés au n. 50³ ; pour ceux du n. 51, le Provincial, ou un autre à qui a été donné le pouvoir d'admettre, peut dispenser dans le cas où ces empêchements sont compensés par d'éminents dons de Dieu⁴.

54 – Si quelqu'un a adressé une supplique au Saint Siège pour qu'il puisse être admis malgré un empêchement primaire propre à la Compagnie et sans opposition de la part du Général, celui-ci pourra donner son consentement ; cependant qu'on n'ouvre pas la porte à beaucoup, bien plus à personne qui ne serait pas doué de dons exceptionnels tels que la Compagnie puisse y trouver certainement une très grande aide pour ses œuvres⁵.

55 – Les empêchements, soit du Code soit de la Compagnie, même ceux qui annulent, en cas de doute de droit, ne pressent pas ; en cas de doute de fait, les Provinciaux peuvent en dispenser, tant qu'il s'agit de ceux pour lesquels le Souverain Pontife accorde ordinairement une dispense, excepté le cas d'homicide volontaire réservé au Général, selon la norme du n. 47, 2°⁶.

¹ CIC. 542, 1° ; P. I. ch. 3 G [176].

² CIC. 542, 2°.

³ P. I. ch. 3 A [166] ; Coll. d. 26, 28 ; Ord. Gén.

⁴ P. I. ch. 3 H [178] ; cf. Coll. d. 27.

⁵ P. I. ch. 3 G [176].

⁶ CIC. 15 ; Coll. d. 29.

TITRE IV

Ce qu'il faut observer avant l'admission d'un candidat à la première probation

CHAPITRE I

EXAMEN PRÉALABLE À L'ADMISSION

56 – A moins que le candidat ne soit connu par ailleurs, avant l'examen de celui-ci on demandera à des hommes informés et prudents des informations sur la santé, la conduite, la piété, le caractère, les aptitudes à la vie religieuse, les talents, la condition familiale du candidat.

57 – §1. Celui qui a le pouvoir d'admettre ou, à sa place l'Examineur primaire (cf. n. 37 § 1), interrogera convenablement le candidat au sujet des empêchements essentiels¹, mais avec prudence, de peur que, comprenant qu'il s'agit de points qui excluent, il en vienne à cacher la vérité².

§2. Si on découvrait l'un des empêchements essentiels, on n'ira pas plus loin ; mais si l'on voyait dans le candidat des dons évidents, le Provincial verra s'il faut consulter le Général³.

§3. S'il n'y a aucun empêchement de ce genre, on examinera le candidat selon les Règles des Examineurs et on veillera à ce qu'il comprenne bien l'essentiel de notre Institut avec ses épreuves et ses difficultés⁴.

58 – §1. Si l'on ne comprend pas clairement que le candidat n'est pas apte, on le renverra à trois autres Examineurs qui recourront à peu près aux mêmes interrogations. Mais seul celui qui a le pouvoir d'admettre ou, à sa place, l'Examineur primaire, lui posera les questions qui peuvent le faire rougir⁵.

§2. Enfin, tous les Examineurs feront connaître leur jugement par lettre close à celui qui a le pouvoir d'admettre.

¹ Ex. ch. 1 A [2] ; P. I ch. 1 D [146] ; ch. 4 D [196].

² Ex. ch. 2 A [23].

³ Ex. ch. 2 n. 7, D [31, 32].

⁴ Cf. P. I. ch. 4 n. 3, D [193, 196].

⁵ Cf. Rép. P. Gén. le 23 mars 1951 (AR. XII 159).

CHAPITRE II DOCUMENTS À PRÉSENTER AVANT L'ADMISSION

59 – §1. Tous ceux qui aspirent à la vie religieuse, avant d'être admis, doivent présenter un certificat de baptême et de confirmation.

§2. Les hommes aspirant à la vie religieuse doivent en outre présenter des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu de naissance et de tout lieu où, après 14 ans accomplis, ils ont demeuré plus d'une année moralement ininterrompue, tout privilège contraire étant aboli.

§3. S'il s'agit d'admettre ceux qui ont été dans un Séminaire, un Collège ou le postulat d'un autre Ordre religieux ou dans un noviciat, on requerra aussi des lettres testimoniales du Recteur de Séminaire ou du Collège, l'Ordinaire du lieu ayant été entendu, ou bien du Supérieur majeur de l'Ordre religieux, selon les cas.

§4. Pour les clercs qu'on doit admettre, outre l'attestation d'Ordination, suffisent les lettres testimoniales des Ordinaires des diocèses dans lesquels ils ont demeuré plus d'une année moralement ininterrompue, ce qui est prescrit au § 3 étant sauf.

§5. Pour un Religieux profès passant à un autre Ordre religieux par indult apostolique, le témoignage du Supérieur majeur du premier Ordre religieux suffit.

§6. Outre ces pièces requises par le droit, les Supérieurs, dont c'est le droit d'accueillir ceux qui aspirent à la vie religieuse, peuvent aussi exiger d'autres choses leur semblant nécessaires ou opportunes¹.

60 – §1. Ceux qui, de par les prescriptions du droit, doivent donner des testimoniales, les donneront non pas aux candidats, mais aux Supérieurs religieux, gratuitement, dans les trois mois qui suivent leur demande, scellées et, s'il s'agit de ceux qui ont été dans un Séminaire, un Collège ou le postulat ou noviciat d'un autre Ordre religieux, confirmées par serment par le Supérieur.

§2. S'ils jugent pour des raisons graves qu'ils ne peuvent pas y répondre, ils exposeront leur cause au Siège Apostolique dans les mêmes délais.

§3. S'ils répondent que le candidat ne leur est pas assez connu, le Supérieur religieux y suppléera par une recherche soignée et un rapport digne de foi ; si aucune réponse n'est faite, le Supérieur qui a fait la demande fera connaître au Saint Siège cette absence de réponse.

§4. Dans ses lettres testimoniales, après des recherches diligentes et même des investigations secrètes, ils doivent faire connaître, engageant gravement leur conscience sur la vérité de ce qui est dit, tout ce qui concerne les origines du candidat, sa conduite, ses talents, sa vie, sa réputation, sa condition, ses connaissances, s'il fait l'objet de recherches, d'une censure, d'une irrégularité ou d'un autre empêchement canonique, si sa famille a besoin de son aide, et, enfin, s'il s'agit de ceux qui ont été dans un Séminaire,

¹ CIC. 544 ; cf. Lettre P. Gén. 1^{er} mai 1958 (AR. XIII 468).

un Collège ou bien un postulat ou noviciat d'un autre Ordre religieux, pour quelles raisons ils ont été renvoyés ou sont sortis d'eux-mêmes².

61 – Tous ceux qui reçoivent ces informations sont tenus d'observer strictement le secret sur ce qu'ils auront appris et sur les personnes ayant donné des informations³.

62 – Les Supérieurs religieux qui recevraient au noviciat un candidat inapte, à l'encontre du canon 542 (cf. n. 46 et 49) ou sans les lettres testimoniales requises, à l'encontre du canon 544 (cf. n. 59) seront punis suivant la gravité de la faute, sans même exclure la privation de sa charge⁴.

² CIC. 545.

³ CIC. 546.

⁴ CIC. 2411.

TITRE V

La première probation

63 – Non seulement les candidats à la Compagnie doivent être sérieusement examinés avant leur admission au noviciat, mais aussi après avoir commencé les deux années de probation ; ils ne seront pourtant pas invités à vivre immédiatement avec les Novices ; ils habiteront pour commencer dans une partie séparée du noviciat pendant douze jours ou jusqu'à vingt jours ou plus, comme cela semblera bon au Supérieur, pour que durant ce temps ils connaissent mieux ce qui concerne la Compagnie et que la Compagnie les connaisse mieux¹.

¹ Ex. ch. 1 n. 13 H [18, 21] ; P. I. ch. 4 n. 1, 4, A [190, 191, 197] ; cf. Lettre P. Gén. le 20 février 1954 (AR. XII 707).

CHAPITRE I
L'ADMISSION À LA PREMIÈRE PROBATION

64 – §1. Ceux dont il est clair qu'ils sont aptes pour la Compagnie, peuvent être facilement admis en première probation s'ils le désirent.

§2. Quant à ceux dont il est clair qu'ils ne sont pas aptes, après les avoir aidés par des conseils et tout ce que la charité suggère, ils pourront être renvoyés immédiatement pour aller servir Dieu ailleurs¹.

§3. Si la chose demeure douteuse, bien que ce soit quelqu'un qui désire effectivement être admis dans la Compagnie pour y vivre et y mourir, on différera la réponse et la décision ultime ; pendant ce temps, on examinera mieux la chose et on la recommandera à Dieu ; on fera aussi les démarches qui conviennent pour mieux connaître le candidat et mettre sa constance à l'épreuve. Et le mettre dans les Exercices Spirituels ne sera pas une petite aide².

§4. Cependant parfois, pour des raisons particulières, si on voyait dans le candidat des qualités exceptionnelles et le danger qu'il soit détourné de son projet par un ajournement ou très déconcerté, on peut, en abrégant davantage, tout en usant du soin qui convient, l'admettre en première probation³.

65 – Le plus souvent, on ne doit pas admettre ceux qui n'ont pas encore pleinement décidé de servir Dieu dans la Compagnie pour y vivre et y mourir. Cependant si, pour des causes raisonnables, on les recevait dans notre maison, ce sera comme hôtes et non pas pour la probation, et pas au-delà de trois jours, à moins d'une permission du Provincial qu'il accordera plus difficilement si la maison est le noviciat⁴.

¹ P. I. ch. 4 n. 2 [192].

² P. I. ch. 4 n. 3, D [187, 196].

³ P. I. ch. 4 C [195].

⁴ P. I. ch. 4, n. 3 B [193, 194].

CHAPITRE II LA PREMIÈRE PROBATION

66 – La première probation se passera conformément à la norme des Constitutions P. I ch. 4 et aux Règles du Maître des Novices. Avant tout, ceux qui y sont admis :

- 1°. considéreront les principales Lettres Apostoliques, l'Examen Général, le Sommaire des Constitutions, les Règles Communes¹ ;
- 2°. examineront, en eux-mêmes et avec Dieu, leur vocation et leur dessein de servir la divine et souveraine Majesté dans la Compagnie², pour qu'ils y soient confirmés, et que, en même temps, on supplée aux défauts dans l'examen avant l'admission qui pourraient s'y être glissés³ ;
- 3°. sous le sceau de la Confession ou du secret, ou pour quelque autre raison qui leur semblera bonne et en vue d'une plus grande consolation pour eux, ils doivent manifester leur conscience avec une grande humilité et charité, ne cachant rien de ce qui aurait offensé le Maître de toutes choses, et rendre compte de toute leur vie passée, ou du moins des choses de plus d'importance au Supérieur⁴, c'est-à-dire au Provincial ou à celui que le Provincial aura délégué, en général le Maître des Novices⁵ ;
- 4°. étant maintenu ce qui est prescrit au n. 69 § 2 au sujet des Coadjuteurs temporels, les autres Novices au terme de la première probation feront les Exercices Spirituels pendant au moins trois jours ; quant aux Grands Exercices, on les remet généralement à la seconde probation⁶ ;
- 5°. en suivant les conseils prudents d'un Confesseur, ils feront une Confession générale s'ils ne l'ont pas déjà faite ;
- 6°. après avoir participé au Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, ils participeront à la vie commune des autres Novices pour faire leur seconde probation⁷.

¹ Ex. ch. 1 n. 13 G [18, 20] ; ch. 4 n. 41 [98] ; P. I. ch. 4, n. 5, E [198, 199].

² P. I. ch. 4 n. 4 [197].

³ Coll. d. 30 § 1.

⁴ Ex. ch. 4 n. 36 [93] ; cf. P. I. ch. 4 n. 6 [200].

⁵ Ord. Gén.

⁶ Coll. d. 30 § 2.

⁷ P. I. ch. 4 n. 6 [200].

TITRE VI

Le postulat des Frères Coadjuteurs

67 – §1. Ceux qui désirent être reçus comme Coadjuteurs temporels doivent vivre un postulat de six mois entiers avant d'être admis au noviciat.

§2. Le Supérieur majeur pourra prolonger le temps du postulat, mais pas au-delà de six autres mois¹.

§3. Sont admis au postulat ceux qui peuvent l'être au noviciat.

§4. Avant l'admission, on fera un bref examen sur les choses les plus importantes, particulièrement sur ce qui concerne les empêchements essentiels, examen à faire avec soin avant la première probation, selon les n. 57 et 58.

68 – §1. Le postulat doit se faire ou dans la maison du noviciat ou dans une autre maison de l'Ordre dans laquelle est observée avec soin la conduite selon les Constitutions, avec la spéciale attention d'un Religieux éprouvé².

§2. Les postulants porteront un habit modeste, différent de celui des Novices³.

69 – §1. Au moins pendant les quinze derniers jours du postulat, dans la maison du noviciat et sous la conduite du Père Maître et de son Assistant, ils apprendront à connaître l'Institut, comme le font ordinairement en première probation les candidats Scolastiques conformément aux Constitutions⁴. Ils rendront compte de leur conscience au Supérieur⁵, c'est-à-dire au Provincial ou à celui que le Provincial aura délégué, le plus souvent le Maître des Novices⁶.

§2. Avant de commencer le noviciat, ils feront les Exercices spirituels pendant huit jours entiers afin d'examiner au début, en eux-mêmes et avec Dieu, leur vocation et leur dessin de servir la divine et souveraine Majesté dans la Compagnie et de commencer leur noviciat plus pleinement informés et affermis. En outre, ils feront auparavant une Confession générale de leur vie passée auprès d'un Confesseur au jugement prudent⁷.

§3. Le postulat achevé, ils revêtiront l'habit des Novices et commenceront les deux années de noviciat⁸.

¹ CIC. 539.

² CIC. 540 § 1 ; cf. Instr. FF. CC. n. 4 (AR. XIII 440).

³ CIC. 540 § 2.

⁴ Instr. FF. CC. n. 5 (AR. XIII 441) ; cf. P. I. ch. 4 n. 5, E [198, 199].

⁵ Ex. ch. 4 n. 36 [93] ; P. I. ch. 4 n. 6 [200].

⁶ Ord. Gén.

⁷ CIC. 541 ; Lettre P. Gén. 9 janvier 1949 (AR. XI 665) ; Instr. FF. CC. n. 5 (AR. XIII 441) ; cf. P. I. ch. 4 n. 4, 6 [197, 200].

⁸ Instr. FF. CC. n. 5 (AR. XIII 441).

DEUXIÈME PARTIE

LE RENVOI DE LA COMPAGNIE

70 – « Renvoi » dans l'*Epitome* ne comprend pas seulement ce qui est signifié à quelqu'un malgré lui, mais aussi à celui qui le demande ou du moins y consent.

TITRE I

Le renvoi en général

CHAPITRE I

LE POUVOIR DE RENVOYER

71 – Aussi bien la Congrégation Générale que le Préposé Général ont la faculté de renvoyer¹, étant observé les prescriptions des n. 99-102 concernant les Profès solennels.

72 – §1. Le Provincial peut renvoyer les Novices de sa Province ; quant à ceux mis dans une Province par le Général ou ont bien mérité de la Compagnie, ils ne peuvent être renvoyés sans l'avis du Général, à moins qu'il y ait une telle urgence ou une telle gravité qu'il ne fait aucun doute que tel serait l'avis du Général².

§2. Les Scolastiques approuvés qui ne sont pas Prêtres et les Coadjuteurs temporels non formés ne seront renvoyés par le Provincial que dans les cas si graves et si urgents que ce ne serait pas sans danger qu'on attende une réponse du Général³. Quant aux Profès solennels, à tous les Prêtres et aux Coadjuteurs temporels formés, on ne peut les remettre à l'état laïc que selon la norme des n. 94 et 102 § 1, 2° et § 2, 3⁴.

§3. Il en est de même quand il s'agit pour tout Religieux de proférer une déclaration de fait dans les cas des n. 93 et 102 § 1, 1°, qui de droit comportent le renvoi⁵.

§4. La faculté de renvoyer quelqu'un accordée par le Provincial expire au terme d'une année, s'il n'en a pas été fait usage. S'il en est fait usage par inadvertance une fois l'année écoulée, le renvoi est cependant valide.

73 – Les Supérieurs locaux n'ont pas d'autre droit de renvoyer que celui qui leur est accordé par les canons 668 et 653 (ici les n. 94 et 102 § 1, 2°).

¹ Form. Inst. Jules III n. 8 ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Pie XI « Paterna caritas » ; Ex. ch. 6 n. 8, A [119, 120] ; P. II ch. 1 n. 2 [206] ; P. IX ch. 3 n. 1, B [736, 738] ; cf. CIC. XIX 647 § 1 ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; S. C. des Rel. 10 août 1959 (AR. XIII 574).

² P. II ch. 1 C [208].

³ Ord. Gén.

⁴ Ex. ch. 6 A [120] ; P. II ch. 1 C [208] ; Ord. Gén.

⁵ CIC. 646 § 2 ; Com. Cod. 30 juillet 1934 (AAS. XXVI 494).

CHAPITRE II LES CAUSES GÉNÉRALES DE RENVOI

74 – Les causes qui suffiront pour renvoyer quelqu'un devront être bien pesées devant Dieu par la charité prudente de celui qui a le pouvoir de renvoyer ; d'une manière générale, selon notre Institut, ce sera parce que garder quelqu'un dans la Compagnie serait :

- 1°. ou contraire à l'honneur de Dieu ;
- 2°. ou bien contraire au bien de la Compagnie ;
- 3°. ou bien contraire au bien de la Compagnie en même temps que du sujet renvoyé ;
- 4°. ou bien contraire au bien d'autres personnes qui n'appartiennent pas à la Compagnie¹.

75 – Pour le premier cas, il y aura juste cause de renvoi s'il y a eu des attachements dépravés ou des vices offensant la divine Majesté qui sembleraient ne pouvoir être corrigés ; et cela d'autant plus qu'ils sont plus graves et plus coupables².

76 – Pour le second cas, les justes causes seront :

- 1°. si on découvre des empêchements ou de graves déficiences qui auraient été cachés lors de l'examen (empêchements des n. 46 et 47, même tus de bonne foi, rendant l'admission nulle ; pour les autres empêchements le Supérieur verra, selon la norme du n. 51, ce qu'exige le service divin) ;
- 2°. si on découvre à l'usage que quelqu'un, en raison d'une inaptitude à toutes nos œuvres, serait totalement inutile à la Compagnie et plus propre à l'embarrasser qu'à l'aider ;
- 3°. bien plus encore, si on jugeait quelqu'un devenant nuisible à cause du mauvais exemple de sa vie ;
- 4°. surtout si quelqu'un se montre turbulent et scandaleux pour les autres en paroles ou en actions ; ou bien soit occasion de pécher par son exemple ; ou bien si par ses paroles il pousse à quelque chose de mal, encore s'il se dépense contre les Supérieurs ou contre le bien commun de la Compagnie³.

77 – Pour le troisième cas, sont de justes causes :

- 1°. en ce qui concerne le corps : si l'on découvre pendant le noviciat une maladie ou une faiblesse telles que le sujet paraisse ne pas pouvoir faire face à nos travaux ; mais on observera la loi de la charité⁴, et maintiendra ce qui est dit au n. 88 § 3 ;
- 2°. en ce qui concerne l'âme : si quelqu'un ne peut pas se disposer à mener une vie dans l'obéissance et selon la manière de procéder de la Compagnie, par incapacité ou par refus de renoncer à son sentiment propre, ou en raison d'autres empêchements découlant de la nature ou des habitudes⁵.

¹ P. II ch. 2 [209-217].

² P. II ch. 2 n. 2 [210] ; P. X n. 7 [819].

³ P. II ch. 2 n. 3, B, D [212, 213, 215] ; P. VIII ch. 1 n. 5, F [664, 665].

⁴ P. II ch. 2 n. 4, B [213, 216] ; Coll. d. 31, 1°.

⁵ P. II ch. 2 n. 4 [216].

78 – Pour le quatrième cas : sera une juste cause de renvoi le fait, par exemple, que quelqu'un ait eu d'importantes dettes⁶.

79 – Ces causes de renvoi, outre celles qui concernent particulièrement les Novices, valent pour tous en raison des Constitutions elles-mêmes. Mais, en général, elles seront d'autant plus graves :

- 1°. d'autant que quelqu'un est davantage lié à la Compagnie ; ce lien, et par là même la difficulté pour le renvoi, croît dans l'ordre suivant : d'abord ceux qui sont en première probation ; puis ceux qui sont en seconde probation et ceux qui ne sont pas encore liés par des vœux ; en troisième lieu, ceux qui ont émis des vœux de dévotion ; en quatrième lieu, les Scolastiques et les Coadjuteurs approuvés, pour le renvoi de qui il faut une cause plus grave et une plus grande attention ; en cinquième lieu, les Coadjuteurs formés, spirituels et temporels, cas où la difficulté sera plus grande ; enfin, en dernier, les Profès solennels, pour le renvoi desquels on observera ce qui est prescrit aux n. 99-102 ;
- 2°. que la Compagnie lui doit davantage ;
- 3°. du fait qu'il s'agisse de quelqu'un qui est doté de plus nombreux dons de Dieu pour aider la Compagnie dans le service divin⁷.

⁶ P. II ch. 2 n. 5 [217].

⁷ P. II ch. 1 n. 1, A [204, 205].

CHAPITRE III LA MANIÈRE GÉNÉRALE DE RENVOYER

80 – De même qu'il ne faut pas être facile dans l'admission, de même et encore moins dans le renvoi, mais il faut procéder mûrement et avec beaucoup de considération. On doit observer une telle manière de faire que cela donne davantage satisfaction devant Dieu à celui qui renvoie et à celui qui est renvoyé ainsi qu'aux autres, que ce soit de la maison ou de l'extérieur¹.

81 – Celui qui renvoie observera trois choses :

- 1°. lui-même prier : que le Seigneur veuille bien lui faire connaître sa volonté, et fera en sorte que les autres prient aussi, mais sans savoir pour qui ils prient ;
- 2°. en conférer avec ses Consultants et d'autres personnes qui paraîtront plus indiquées et écouter leur avis ; il recommandera d'autant plus intensément la chose au Seigneur et l'examinera d'autant plus soigneusement avec d'autres qui pourront l'aider à connaître la volonté de Dieu que la chose semblera plus difficile et plus enveloppée de doute ;
- 3°. se dépouillant de tout attachement humain et gardant devant les yeux une plus grande gloire de Dieu ; et tenant compte du bien commun ainsi que, dans la mesure du possible, du bien de l'intéressé, on pèsera les raisons dans l'un et l'autre sens et décidera enfin s'il faut renvoyer ou non².

82 – En ce qui concerne le renvoyé, on observera ce qui suit :

- 1°. si possible, qu'il s'en aille sans honte ni ignominie, mais au contraire bien attaché à la Compagnie et, autant que possible, consolé dans le Seigneur ;
- 2°. on l'aidera de conseils et par la prière et de tout ce que la charité suggérera³.

83 – Pour l'édification de tous, on veillera à ce que :

- 1°. aucun trouble n'habite l'esprit des Nôtres, en en donnant la raison, autant que cela suffira, à ceux pour qui cela sera nécessaire ;
- 2°. les Nôtres ne soient pas mal disposés envers celui qui a été renvoyé, mais l'aiment et prient pour lui ;
- 3°. ceux qui se trouveraient être moins édifiants soient aidés par cet exemple ; et que ceux de l'extérieur qui viendraient à le connaître soient eux aussi édifiés en voyant que dans la Compagnie on ne souffre pas ce qui ne doit pas être souffert pour la gloire de Dieu⁴.

84 – Dans le cas de renvoi après les vœux, est prescrit ce qui suit :

- 1°. ceux qu'il s'agit de renvoyer ne seront pas l'objet de publicité dans des bureaux ou des services publics ; mais l'affaire se limitera à la maison, selon ce que semblera exiger la gravité de la chose⁵ ;

¹ P. II ch. 1 n. 1 [24] ; ch. 3, n. 1 [218].

² P. II ch. 3 n. 2-4 ; ch. 2 A [211].

³ P. II ch. 3 n. 5-7 [223-226].

⁴ P. II ch. 3 n. 8-10, C [227-230].

⁵ Ord. Gén.

- 2°. en vertu de la sainte obéissance, il est interdit de demander, sans l'avis du Provincial, conseil à des gens de l'extérieur au sujet de son renvoi, sauf en Confession ; ni de recourir en aucune manière à l'aide ou à l'intervention de gens de l'extérieur pour obtenir du Supérieur d'être renvoyé⁶ ;
- 3°. celui qui doit être renvoyé attestera par écrit avoir reçu les démissoires ; ou bien, si l'on prévoit qu'il le supporterait difficilement, une lettre lui sera donnée par le Supérieur ou son délégué en présence de deux témoins, et ces trois témoins signeront de leur main le fait que la lettre a été donnée. Si celui qui doit être renvoyé n'est pas d'accord, on lui enverra par des officiers publics une lettre recommandée avec accusé de réception ; ou bien on recourra à tout autre manière qui semblera la plus sûre selon les lois et conditions du pays.

⁶ Coll. d. 308.

TITRE II
Le renvoi des Novices

85 – Les Novices sont libres de quitter la vie religieuse¹.

86 – §1. Ils peuvent être renvoyés par les Supérieurs pour quelque juste cause que ce soit, sans que les Supérieurs soient tenus de faire connaître au renvoyé la cause du renvoi².

§2. Les justes causes selon les Constitutions sont toutes celles qui sont énumérées aux n. 74-78 ; ce sera en outre s'il apparaît à l'expérience que quelqu'un ne demeurerait pas pour un plus grand service de Dieu dans la Compagnie³.

§3. On rendra au Novice ce qu'il avait apporté et qui n'aurait pas été utilisé⁴.

§4. Ceux qui ne seraient pas faits pour la Compagnie seront renvoyés avant la fin des deux ans de noviciat.

¹ CIC. 571 § 1.

² CIC. 571 § 1.

³ P. II ch. 1 A [205].

⁴ CIC. 570 § 2 ; Ex. ch. 4 B [58] ; P. II ch. 3, n. 5 B [223, 224].

TITRE III

Le renvoi de ceux qui ont émis des vœux simples

87 – Dans le renvoi de ceux qui ont émis des vœux de Scolastiques ou de Coadjuteurs approuvés ou de Coadjuteurs formés, spirituels ou temporels, on ne doit pas instituer de procès judiciaire, mais on observera avec soin ce qui est prescrit ci-après conformément à notre Institut et au droit commun¹.

CHAPITRE I

LE RENVOI ORDINAIRE

88 – §1. Pour des causes justes et raisonnables, on peut interrompre la formation d'un Scolastique ou d'un Coadjuteur approuvé, ne pas lui permettre de prononcer les derniers vœux et le renvoyer de Compagnie².

§2. Pour que soit renvoyé un Coadjuteur formé, il faut que les causes soient graves, conformément au canon 647 § 2. Ces causes peuvent avoir pour origine soit l'Ordre religieux, soit le Religieux lui-même. Le manque d'esprit religieux qui serait cause de scandale pour les autres est une cause suffisante si se sont révélées vaines les monitions répétées accompagnées d'une salutaire pénitence³.

§3. On doit compter avant tout parmi les causes de ce genre celles qui sont données aux n. 74-78 selon les Constitutions, en se conformant à la règle du n. 79⁴. Personne ne peut être renvoyé après les premiers vœux soit pour raison de maladie (à moins qu'il ne s'agisse clairement d'une maladie qui aurait été tue ou cachée avant les vœux), soit d'autres causes non coupables, sauf pourtant le cas d'une très grande inaptitude⁵.

89 – Bien que les causes de renvoi doivent être connues d'une manière certaine par celui qui renvoie, il est nécessaire qu'elles soient confirmées par un jugement formel. Mais elles doivent toujours être manifestées au Religieux, auquel est donnée la faculté entière de répondre, réponses auxquelles est soumis le Supérieur qui renvoie⁶.

90 – Pour que surviennent rarement de telles causes de renvoi, les Supérieurs veilleront avec soin au bien spirituel de leurs sujets ; pour ceux dont ils remarqueront qu'ils sont spirituellement incapables et un scandale pour les autres, après avoir consulté le Provincial, ils s'efforceront de les ramener charitablement et prudemment à de bons fruits, en recourant avant tout aux remords intérieurs. Cependant on renverra à temps ceux qui ne satisfont pas la Compagnie⁷.

¹ Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Pie XI « Paterna caritas » ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; S. C. des Rel. 10 août 1959 (AR. XIII 574).

² CIC. 637 ; S. C. des Rel. 10 août 1959 (AR. XIII 574) ; cf. Lettre P. Gén. 29 février 1940 (AR. XII 127).

³ CIC. 647 § 2, 1° et 2° ; cf. S. C. des Rel. 10 août 1959 (AR XIII 574).

⁴ P. II ch. 1 n. 1, A [204, 205].

⁵ Coll. d. 31, 2° ; cf. Ex. ch. 7 n. 2 [123] ; P. II ch. 2 n. 3, 4 B [212, 213, 216] ; P. IV ch. 6 N [387].

⁶ CIC. 647 § 2, 3°.

⁷ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXVIII d. 24.

91 – S'il s'agit du renvoi aussi bien de ceux qui le demandent que des autres, tout se fera religieusement en observant chacune des choses prescrites dans l'Instruction de ceux qu'on doit renvoyer.

92 – Le Religieux a la faculté d'un recours contre le Décret de renvoi auprès du Siège Apostolique, mais seulement pendant dix jours. S'il veut en user, il le fera savoir aux Supérieurs, et c'est par eux ou par lui-même que se fera le recours à la Sacrée Congrégation des Religieux. Tant que le recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique⁸.

⁸ CIC. 647 § 2, 4° ; S. C. des rel. 20 juillet 1923 (AAS. XV 457) ; cf. S. C. des Rel. 10 août 1959 (AR. XIII 574).

CHAPITRE II LE RENVOI EXTRAORDINAIRE

93 – §1. Doivent également être tenus pour légitimement renvoyés *ipso facto* :

- 1°. les Religieux publiquement apostats de la foi catholique ;
- 2°. les Religieux qui se sont enfuis avec une femme ;
- 3°. les Religieux contractant mariage ou étant liés par un lien civil.

§2. Dans de tels cas, le Supérieur majeur avec son Conseil émettra une déclaration du fait, déclaration qui pourtant n'est pas requise pour que le Religieux soit tenu *ipso facto* pour légitimement renvoyé. On veillera à ce que les preuves recueillies du fait soit conservées dans les registres de la Province¹.

94 – §1. Les Religieux des vœux simples dans le cas d'un grave scandale extérieur ou d'un très grave danger menaçant la communauté peuvent, après audition des Consultants, être immédiatement renvoyés dans le monde par le Provincial ou même, s'il y avait danger à attendre et qu'on n'ait pas le temps d'atteindre le Provincial, par le Supérieur local².

§2. Toutes les fois où il s'agit de Prêtres et de Coadjuteurs temporels formés, seul le Général a le pouvoir de prononcer une ultime sentence et le retour à la vie laïque³. Pour les Scolastiques qui ne sont pas Prêtres et les Coadjuteurs temporels non formés, on s'en tiendra à la norme du n. 72 § 2.

¹ CIC. 646 ; Com. Cod. 30 juillet 1934 (AAS. XXVI 494).

² CIC. 668.

³ Cf. P. II ch. 1 C [208].

CHAPITRE III EFFETS DU RENVOI D'UN RELIGIEUX DE VŒUX SIMPLES

95 – §1. Le Religieux de vœux simples renvoyé de la Compagnie, par un renvoi ordinaire ou extraordinaire :

- 1°. est *ipso facto* délié des vœux religieux¹ ;
- 2°. contracte un empêchement tel qu'il ne peut être valablement admis dans un Ordre religieux hors de la Compagnie, sans une permission apostolique² ;
- 3°. s'il a reçu les ordres mineurs, il est par là-même revenu à l'état laïc³.

§2. S'il a reçu les ordres majeurs :

- 1°. il n'est pas libéré des obligations liées à ces ordres : chasteté, récitation de l'office divin, etc.⁴ ;
- 2°. s'il a quitté son diocèse, il ne peut pas, conformément au canon 585, exercer de ministère tant qu'il n'a pas trouvé un Evêque voulant bien le recevoir, ou que le Siège Apostolique n'en dispose autrement. Et cet Evêque peut, ou bien purement et simplement recevoir le Religieux, ou bien au titre d'un essai de trois ans ; dans le premier cas, le Religieux est par là-même incardiné au diocèse, dans le second cas, l'Evêque peut prolonger le temps de probation de trois autres années, mais pas davantage ; le temps de probation passé, le Religieux est incardiné *ipso facto* au diocèse⁵ ;
- 3°. il lui est défendu de porter l'habit ecclésiastique s'il a commis un délit dénoncé dans le canon 646 (ici le n. 93 § 1), ou s'il a été renvoyé à cause d'un délit qui est puni par le droit commun d'infamie de droit ou de déposition ou de dégradation⁶ ; aussi ne peut-il exercer aucun ministère de l'Église et perd-il les privilèges des clercs⁷ ;
- 4°. à moins d'indult spécial du Saint Siège, lui sont interdits bénéfices, chaires, offices et charges ecclésiastiques, conformément à la norme du canon 642.

96 – Le Religieux qui est clerc, dont la profession a été déclarée nulle en raison d'une tromperie de sa part, est écarté de l'état de clerc dans le cas d'ordres mineurs ; dans le cas d'ordres majeurs, il est *ipso facto* suspens jusqu'à ce que le Siège Apostolique en ait décidé autrement⁸.

97 – Celui qui a été renvoyé sans faute et sans aucune raison légitime, de telle sorte que son renvoi soit invalide, doit être rétabli dans son état ancien sans noviciat⁹.

¹ Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; CIC. 648 ; 669 § 1 ; Ex. ch. 6 n. 8, A [119, 120] ; ch.7 n. 1, 2 [121, 123] ; P. II ch. 4 n. 3 [234] ; P. V ch. 4 B [536] ; C. G. XXX d. hist. 7.

² CIC. 542, 1°.

³ Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; CIC. 648 ; 669 § 2.

⁴ CIC. 648.

⁵ Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; CIC. 641, 648.

⁶ CIC. 670.

⁷ CIC. 123 ; 2294 ; 2303 § 1 ; 2305 § 1.

⁸ CIC. 2387.

⁹ Coll. d. 32.

98 – §1. Si celui qui est renvoyé n'a pas encore renoncé à ses biens, cession et disposition, dont il est parlé au n. 136 § 2, cessent de valoir en raison du départ de la Compagnie¹⁰.

§2. S'il a renoncé en faveur de la Compagnie, cette renonciation n'est pas invalidée par le renvoi, aussi rien n'est dû de droit. Si l'équité ou l'édification persuadent d'en juger autrement, le Provincial déferrera la chose au Préposé Général pour que celui-ci décide ce qu'il faut faire étant donné la loi ecclésiastique sur les aliénations¹¹.

§3. Bien que la Compagnie ne soit pas tenue de subvenir aux besoins de ceux qui sont renvoyés après les vœux simples, même si ceux-ci ont reçu les ordres sacrés au titre de la pauvreté, les Supérieurs verront si conformément à l'esprit des Constitutions et du droit commun, ils doivent les aider par quelque subside charitable¹².

¹⁰ CIC. 580 § 3 ; P. II ch. 3, n. 5, B [223, 224].

¹¹ Cf. P. II ch. 3, B [224].

¹² Benoît XIII « Iniuncti Nobis » ; Coll. d. 33.

TITRE IV
Le renvoi des Profès solennels

CHAPITRE I
LE RENVOI ORDINAIRE

99 – §1. Selon le droit des Constitutions, les Profès solennels ne peuvent être renvoyés par le Préposé Général que pour des causes très graves, qui semblent devoir arriver très rarement¹ ; selon le droit commun, tout privilège contraire étant révoqué, ils ne peuvent être renvoyés qu'après un procès judiciaire, dont la sentence doit être confirmée par la Sacrée Congrégation des Religieux².

§2. La Compagnie ne peut accorder un renvoi à ceux qui le demanderaient³.

100 – §1. Un procès ne pourra être engagé que s'il y a eu auparavant :

- 1°. de graves fautes extérieures soit contre le droit commun, soit contre le droit spécial des Religieux ;
- 2°. des monitions ;
- 3°. l'absence d'amélioration⁴.

§2. Les fautes doivent relever de l'un de ces trois cas, ou si elles sont d'un autre genre, manifestant dans l'ensemble une volonté arrêtée dans le mal ; ou encore une faute demeurant malgré des monitions trois fois répétées⁵.

§3. Est faute toute violation externe et moralement imputable d'une loi ou d'un commandement, qui serait aussi l'objet d'une sanction canonique, même indéterminée⁶.

§4. Il doit y avoir deux monitions, chacune pour l'une des fautes ; dans le cas de faute qui dure ou est permanente, il est indispensable qu'il y ait, entre deux monitions, un intervalle d'au moins trois jours entiers⁷.

101 – Le procès judiciaire se fera conformément aux canons 654-667⁸, selon la norme de l'Instruction à ce sujet.

¹ P. II ch. 1 A, C [205, 208] ; ch. 3 A [219].

² CIC. 654, 666 ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. 608).

³ Cf. CIC. 654, 666.

⁴ CIC. 656.

⁵ CIC. 657.

⁶ CIC. 2195 § 1.

⁷ CIC. 660.

⁸ CIC. 654 ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608).

CHAPITRE II LE RENVOI EXTRAORDINAIRE

102 – §1. On appliquera aussi aux Profès solennels ce que prescrivent :

1°. le canon 646 (ici n. 93) concernant le renvoi pour trois fautes majeures ;

2°. le canon 668 (ici n. 94) concernant le renvoi à l'état laïc.

§2. Pour discerner ce qui concerne le secret, il faut un vote délibératif des Consultants¹.

§3. Dans le cas du canon 668 (ici n. 94) :

1°. si le renvoi à l'état laïc a été fait sous l'autorité du Provincial ou du Supérieur local, le Provincial, sans attendre le mandat du Général, instituera immédiatement le procès qui se fera sans l'accusé si celui-ci est contumace ;

2°. une fois l'instruction achevée, tous les actes en seront envoyés au Général pour qu'il porte sentence².

¹ Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. 608).

² CIC. 668.

CHAPITRE III LES EFFETS DU RENVOI D'UN PROFÈS SOLENNEL

103 – §1. Le Profès solennel renvoyé d'un Ordre religieux demeure tenu par les vœux religieux, étant saufs les indults du Saint Siège, et par les obligations liées à ce grade¹.

§2. S'il est renvoyé pour des fautes dont il est parlé au canon 646 (ici n. 93 § 1), il est soumis aux peines énumérées au n. 95 § 2, 3^o 2.

§3. Si c'est pour des délits mineurs :

- 1^o. il est suspendu *ipso facto*, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'absolution du Saint Siège ;
- 2^o. la Sacrée Congrégation, si elle le juge nécessaire, prescrira au renvoyé que, vêtu de l'habit de clerc séculier, il demeure dans un diocèse déterminé, les raisons de son renvoi étant communiquées à l'Ordinaire ;
- 3^o. si le renvoyé n'obéit pas à ce qui est prescrit au n. 2^o, l'Ordre religieux n'est tenu à rien et le renvoyé est, *ipso facto*, privé du droit de porter l'habit ecclésiastique ;
- 4^o. l'Ordinaire du lieu où il lui est ordonné de demeurer l'enverra dans une maison religieuse de pénitence, ou bien le confiera aux soins et à la vigilance d'un Prêtre pieux et prudent ; si le Religieux n'obéit pas, on observera ce qui est dit au 3^o ;
- 5^o. par l'intermédiaire de l'Ordinaire du lieu de séjour, l'Ordre religieux assurera une aide charitable au renvoyé qui lui permette de vivre, à moins que celui-ci puisse y pourvoir par ailleurs ;
- 6^o. si le renvoyé ne mène pas une vie digne d'un homme d'Église, au terme d'une année ou même avant, par jugement de l'Ordinaire il sera privé de toute aide charitable, sera chassé de la maison de pénitence ; il sera privé du droit de porter l'habit ecclésiastique par l'Ordinaire qui veillera à envoyer le rapport qui convient aussi bien au Saint Siège qu'à l'Ordre religieux ;
- 7^o. si, au terme du même temps, le renvoyé s'est comporté d'une manière si louable qu'on puisse à juste titre le tenir pour s'être corrigé vraiment, son Ordinaire priera le Saint Siège de l'absoudre de la censure de suspens et, après l'avoir obtenue, il lui permettra, toutes précautions et limitations fixées, de célébrer la Messe et même, selon son jugement personnel, de se consacrer à tout saint ministère qui lui permettront de vivre honnêtement ; dans ce cas, l'Ordre religieux peut cesser son aide charitable³.

§4. S'il avait fait une renonciation de ses biens en faveur de la Compagnie, on s'en tiendra à ce qui est prescrit au n. 98 § 2.

104 – Excepté les cas prévus par le canon 646 (ici n. 93 § 1 et n. 102 § 1, 1^o), le Religieux renvoyé reste tenu par ses vœux ; et si, au cours de trois ans, il donne des marques de totale correction, l'Ordre est tenu de le recevoir ; si de graves raisons venant de l'Ordre religieux ou de lui-même s'y opposent, la chose sera soumise au Siège Apostolique⁴.

¹ CIC. 669 § 1 ; cf. 648.

² CIC. 670.

³ CIC. 671.

⁴ CIC. 672 § 1 ; Com. Cod. 30 juillet 1934 (AAS. XXVI 494).

TITRE V

Autres manières légitimes ou non de quitter la Compagnie

CHAPITRE I

LE PASSAGE À UN AUTRE ORDRE

105 – Un Religieux ne peut pas passer à un autre Ordre, même plus strict, sans recourir à l'autorité du Siège Apostolique¹, tout privilège légitime restant sauf.

106 – §1. Celui qui passe à un autre Ordre doit y faire le noviciat, durant lequel, ses vœux demeurant, les droits et les obligations particulières qu'il avait dans l'Ordre quitté demeurent en suspens, et lui-même est tenu par obligation d'obéir aux Supérieurs et au Maître des Novices en raison du vœu d'obéissance.

§2. S'il n'émet pas de profession dans l'Ordre dans lequel il est passé, il doit revenir à son Ordre précédent².

107 – Si un Profès solennel ou un Profès de vœux simples perpétuels est passé à un autre Ordre religieux à vœux solennels ou simples perpétuels après le noviciat, la profession temporaire du canon 574 étant omise, ou bien il sera admis à une profession solennelle ou simple perpétuelle, ou bien il reviendra au premier Ordre dont le Supérieur peut prolonger le temps de probation, mais pas plus d'un an après la fin du noviciat³.

108 – Pour celui qui prononce légitimement, selon les canons précédents, des vœux simples dans un Ordre religieux, le caractère solennel des vœux est par là-même aboli à moins qu'autre chose soit expressément prévu dans un indult apostolique⁴.

¹ CIC. 632.

² CIC. 633 § 1, 2.

³ CIC. 634.

⁴ CIC. 636.

CHAPITRE II EXCLAUSTRATION ET SÉCULARISATION

109 – L'indult permettant de rester *extra claustra* ou bien est temporaire et est un indult d' « exclausturation », ou bien définitif et est un indult de « sécularisation », que seul le Siège Apostolique peut donner dans les Congrégations religieuses de droit pontifical¹.

110 – §1. Celui qui a obtenu un indult d'exclausturation du Siège Apostolique demeure lié par les vœux et par les autres obligations qui peuvent s'harmoniser avec son état ; mais il doit laisser toute forme d'habit religieux ; tant que dure l'indult, il est privé de voix active et passive, mais jouit des privilèges purement spirituels de son Ordre et, en vertu du vœu d'obéissance, est soumis à l'Ordinaire du territoire où il demeure, au lieu des Supérieurs de son Ordre².

§2. Il n'y a aucune obligation de faire les suffrages pour les défunts de la Compagnie pour les exclausturés et ceux-ci n'y ont aucun droit ; mais, pour des raisons particulières, le Provincial peut les prescrire pour ses sujets³.

111 – §1. Celui qui, ayant obtenu un indult de sécularisation, quitte la vie religieuse :

1°. est coupé de son Ordre, doit abandonner tout habit propre à son Ordre et, pour ce qui est de la Messe, des heures canoniques, de l'usage et de la dispensation des sacrements, il est assimilé aux laïcs ;

2°. est libéré des vœux, n'est plus astreint aux charges déterminées liées à un Ordre majeur ni aux Règles ou Constitutions⁴ ;

3°. est soumis à ce qui est prescrit au n. 95 § 1, 2°, § 2, 2° et 4°⁵.

§2. Si un indult apostolique lui permet de revenir dans son Ordre, il fera noviciat et profession et il retrouvera sa place parmi les Profès le jour de sa nouvelle profession⁶.

¹ CIC. 638.

² CIC. 639.

³ Coll. d. 34.

⁴ CIC. 640 § 1.

⁵ CIC. 641, 642.

⁶ CIC. 640 § 2.

CHAPITRE III APOSTATS ET FUGITIFS

112 – §1. Est dit apostat d'un Ordre religieux, le Profès de vœux perpétuels, solennels ou simples, qui sort illégalement d'une maison religieuse avec le dessein de n'y plus revenir ; ou qui, bien que sorti légalement, n'y revient pas avec le dessein de ne plus se soumettre à l'obéissance religieuse.

§2. Le dessein pervers, dont il est question au § 1, est présumé par le droit si le Religieux n'est pas revenu dans un mois ou s'il n'a pas fait savoir à son Supérieur l'intention de revenir.

§3. Le fugitif est celui qui, sans permission des Supérieurs, a quitté sa maison religieuse avec l'intention de revenir dans son Ordre¹.

113 – §1. L'apostat et le fugitif ne sont absolument pas déliés des obligations de la Règle et des vœux, et doivent sans retard revenir à leur Ordre.

§2. Les Supérieurs doivent les rechercher avec grand soin et, s'ils reviennent poussés par un vrai repentir, les recevoir².

114 – §1. Ce qui est prescrit par le canon 646 (ici les n. 93 et 102 § 1, 1°), et le n. 909 étant observé, le Religieux apostat encourt de droit une excommunication réservée au Supérieur majeur ; il est exclu de toute activité ecclésiastique légitime, il est privé de tous les privilèges de son Ordre ; et, s'il revenait, il n'aura ni voix active ni voix passive ; en outre, les Supérieurs doivent le punir d'autres peines en fonction de la gravité de la faute, selon la norme des Constitutions³.

§2. Le Religieux fugitif encourt, *ipso facto* la privation de sa charge s'il en a une dans son Ordre ; et, par une sanction réservée au Supérieur majeur, est suspens *a divinis*, s'il a été ordonné ; quand il reviendra, il sera puni selon les Constitutions⁴. Selon le droit de la Compagnie, il sera en outre excommunié⁵.

¹ CIC. 644.

² CIC. 645 ; cf. P. II ch.4 n. 4-6, B-D [235-240].

³ CIC. 2385.

⁴ CIC. 2386.

⁵ Coll. d. 307 § 2.

TROISIÈME PARTIE
LA FORMATION SPIRITUELLE ET LE SOIN DE LA SANTÉ
DE CEUX QUI ONT ÉTÉ ADMIS

PREMIÈRE SECTION
Ce qui est propre aux Novices

TITRE I
Le noviciat en général

115 – §1. On instituera un noviciat dans chaque Province, si possible¹ ; pour son érection, outre les solennités communes prescrites au n. 828 pour toute nouvelle maison, la permission du Siège Apostolique est requise.

§2. On ne peut établir deux noviciats dans une même Province, sauf pour des raisons graves et avec indult apostolique.

§3. Les Supérieurs ne mettront dans un noviciat que des Religieux exemplaires par leur zèle à observer les règles².

116 – §1. Dans la mesure du possible, le noviciat sera séparé de la partie de la maison où habitent les Profès, de sorte que, sans cause spéciale et permission du Supérieur ou du Maître des Novices, il n'y ait aucune communication des Novices avec les Profès ou des Profès avec les Novices³.

§2. Un endroit spécial sera fixé pour les Novices Coadjuteurs⁴.

117 – En raison du droit commun, outre tout ce qui est énuméré par le canon 542 (ici n. 46) concernant la validité du noviciat, celui-ci doit durer une année entière et continue (dite : année canonique) pour être valide, et passée après l'âge de quinze ans accomplis dans la maison même du noviciat⁵.

118 – §1. En raison du droit de la Compagnie, le noviciat doit durer deux années entières⁶, et le Général ne peut licitement en dispenser que pour des causes de grande importance⁷, ce qui est prescrit au n. 439 § 1 étant respecté.

§2. Excepté pour l'année canonique, le noviciat peut valablement être fait dans n'importe quelle maison⁸.

¹ Coll. d. 35.

² CIC. 554.

³ CIC. 564 § 1 ; cf. Rép. P. Gén. 27 décembre 1948 (AR. XI 593).

⁴ CIC. 564 § 2.

⁵ CIC. 555 § 1.

⁶ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 12 [16] ; ch. 4 n. 16, 41 [71, 98] ; P. IV ch. 3 n. 3, 4 [336, 337] ; cf. P. V ch. 1 n. 3 [514] ; CIC. 555 § 2.

⁷ Coll. d. 36 § 1.

⁸ Coll. d. 36 § 2.

119 – Sans un indult apostolique, l'année canonique dont parle le n. 117, ne peut être reportée dans la seconde année de noviciat⁹, étant toutefois saufs les privilèges légitimes.

120 – Dans la Compagnie, le noviciat commence le jour où le candidat, par autorité du Provincial ou d'un autre qui en a le pouvoir, est admis en première probation¹⁰ ; ou bien, s'il s'agit d'un Coadjuteur temporel, le jour où le postulant prend l'habit des Novices et participe à la vie commune des Novices¹¹. Ce jour sera inscrit comme le jour d'entrée dans les registres de la maison et de la Province ainsi que dans les catalogues des Provinces.

121 – Aussi bien l'année canonique que les deux années seront calculées conformément au calendrier et seront achevées de telle sorte que ne soit pas compté le jour où a commencé le noviciat et que le temps prévu finisse le dernier jour compté à partir du jour de l'entrée¹².

122 – §1. Le noviciat est interrompu de telle sorte qu'il faut le recommencer :

1°. si le Novice, renvoyé par le Supérieur, a quitté la maison ;

2°. si, sans la permission du Supérieur, il a quitté la maison sans renvoi ;

3°. s'il est demeuré plus de trente jours, à la suite ou non, hors de la maison, même avec l'intention d'y revenir, pour quelque raison que ce soit, et même avec la permission des Supérieurs.

§2. Si le Novice est demeuré hors de la maison du noviciat plus de quinze jours, mais moins de trente en une seule fois ou non, avec permission des Supérieurs, ou par la force des choses, pour la validité il faut et il suffit qu'il rajoute le nombre de jours passés ; et s'il n'a pas dépassé quinze jours, le Supérieur peut prescrire ces jours supplémentaires, mais cela n'est pas nécessaire pour la validité.

§3. Les Supérieurs ne peuvent donner la permission de demeurer hors des murs du noviciat que s'il s'agit d'une cause juste et grave.

§4. Si le Novice est envoyé par les Supérieurs dans un autre noviciat, le noviciat n'est pas interrompu, étant cependant maintenu ce qui est prescrit § 1, 3°¹³.

§5. Tout ce qui est prescrit aux § 1-4 concerne l'année canonique ; pour le reste des deux années ne valent que le § 1, 1° et 2°.

122a – Ce qui est prescrit au n. 122 § 1 étant maintenu, les Novices appelés au service militaire, à moins d'avoir été légitimement renvoyés ou d'avoir eux-mêmes quitté la Compagnie, continuent à être liés à la Compagnie et à jouir des privilèges des Novices¹⁴.

123 – §1. Pendant la seconde année de probation, le Provincial, par délégation du Général, pourra permettre des études aux Scolastiques, mais seulement à ceux pour qui cela ne serait pas au détriment de la vie spirituelle, en tenant compte des personnes, des lieux et des temps,

⁹ Com. Cod. 12 février 1935 (AAS. XXVII 92s.).

¹⁰ CIC. 553 ; Coll. d. 37.

¹¹ Instr. FF. CC. n. 5 (AR. XIII 441).

¹² CIC. 34 § 3, 1°, 3°, 4° ; Com. Cod. 12 nov. 1922, 2° (AAS. XIV 661).

¹³ CIC. 556 ; Com. Cod. 13 juillet 1930 (AAS. XXII 365).

¹⁴ S. C. des Rel. 30 juil. 1957 (AAS. 874 ; AR. XIII 466).

comme on le jugera dans le Seigneur¹⁵ ; ils observeront, dans la mesure où les études le permettent, ce qui est prescrit aux Novices ; ainsi, ils prieront pendant une demi-heure le soir, mais seulement les jours où ils n'ont pas de cours¹⁶.

§2. Personne qui n'est pas Prêtre ne sera envoyé dans des Collèges pour enseigner ou surveiller les élèves.

§3. Les Coadjuteurs temporels ne seront pas retirés de la maison du noviciat avant la fin des deux années sans l'autorisation du Général, si ce n'est temporairement en vue de mieux les éprouver¹⁷.

124 – Les Scolastiques qui font des études pendant la seconde année de probation demeurent sous la direction du Maître des Novices. S'il arrive que certains soient en dehors de la maison du noviciat, Scolastiques ou Coadjuteurs, ils seront mis sous les soins particuliers d'un Prêtre qui tiendra lieu de Maître des Novices.

125 – Comme il y a deux classes de Religieux dans la Compagnie, selon les prescriptions du droit commun, le noviciat fait pour une classe ne vaut pas pour l'autre, étant saufs les privilèges légitimes concernant le Scolastique approuvé passant au degré de Coadjuteur temporel¹⁸.

126 – Rien ne peut être requis pour les dépenses du postulat ou du noviciat¹⁹.

¹⁵ Coll. d. 38 § 1 ; cf. Instr. Juvénat n. 4 (AR. XIV 92).

¹⁶ Ord. Gén.

¹⁷ Coll. d. 38 § 2, 3.

¹⁸ CIC. 558 ; cf. S. C. des Rel. 25 octobre 1925 (AR. X 781).

¹⁹ CIC. 570 § 1.

TITRE II

Le Maître des Novices et son Assistant

127 – §1. En vertu du droit commun, celui qui doit être responsable de la formation des Novices est le Maître des Novices ; il doit avoir au moins trente-cinq ans, être Profès depuis au moins dix ans, notable par sa prudence, sa charité, sa piété, son observance de la vie religieuse, et Prêtre.

§2. Si, à cause du nombre ou une autre juste raison, il aura semblé bon de joindre au Maître des Novices un Assistant dépendant immédiatement de lui pour ce qui concerne la marche du noviciat, il aura au moins trente ans, ayant fait profession depuis au moins cinq ans, doué de tous les dons nécessaires et opportuns.

§3. Tous deux doivent être exempts de toutes charges et obligations qui pourraient être un obstacle pour le soin et la direction des Novices¹.

128 – §1. Selon ce qui est prescrit par l'Institut, le Maître des Novices sera un homme bien formé en spiritualité et dans la manière de procéder de la Compagnie². L'Assistant (qui lui sera toujours adjoint) sera Prêtre, un homme de foi, bon spécialiste des questions spirituelles et doté le plus possible des dons et qualités requis du Maîtres des Novices.

§2. A moins que les Novices Scolastiques soient peu nombreux, il convient que les Novices Coadjuteurs aient leur propre Maître des Novices, distinct de celui des Novices Scolastiques³.

129 – §1. Selon le droit commun, la charge de former les Novices sera confiée à un seul Maître ; la direction du noviciat repose uniquement sur lui, en sorte que personne, sous quelque prétexte que ce soit, n'ait la permission de s'y immiscer, sauf les Supérieurs à qui le permettent les Constitutions, et les Visiteurs⁴.

§2. Dans la Compagnie, pour ce qui concerne la formation des Novices, le Maîtres des Novices ne dépend que du seul Provincial ; cependant, il écoutera volontiers les remarques du Supérieur local et en tiendra compte⁵.

§3. Pour ce qui est de la discipline de l'ensemble de la maison, le Maître de même que les Novices sont sous la dépendance du Supérieur⁶, mais pas du Ministre, ni lui ni son Assistant⁷.

§4. En temps opportun, le Maître doit donner au Provincial un rapport sur le comportement de chacun des Novices⁸.

¹ CIC. 569.

² Ord. Gén. ; cf. P. III ch. 1 n. 12, K [263, 264].

³ Instr. FF. CC. n. 6 (AR. XIII 442) ; cf. Rép. P. Gén. 1^{er} juillet 1954 (AR. XII 725).

⁴ CIC. 561 § 1 ; cf. Lettre P. Gén. 6 février 1958 (AR. XIII 500).

⁵ Ord. Gén.

⁶ CIC. 561 § 1.

⁷ Ord. Gén.

⁸ CIC. 563.

130 – Par une obligation grave, le Maître des Novices doit tout faire pour que ses élèves soient formés à la discipline religieuse avec grand soin conformément aux Constitutions, selon la norme du canon 565 (ici n. 134 § 1 ; 154, 1^o ; 151)⁹.

131 – Le Maître se montrera aimable, il se comportera dans l'intégrité et le discernement de la vie de telle sorte que tous recourent à lui dans leurs tentations et s'ouvrent à lui avec confiance et attendent de lui, dans le Seigneur, secours et consolation¹⁰.

132 – Le Maître observera attentivement pendant tout le temps de la formation si quelqu'un sera probablement inutile pour notre Institut ; en cette affaire, il tiendra un grand compte du bien commun plus que de chacun en particulier ; il persuadera en temps opportun ceux qui ne sont pas aptes, à quitter le noviciat¹¹.

133 – L'Assistant du Maître des Novices a avant tout pour tâche, aussi bien par l'exemple de sa vie que par une charité et un amour prudents, de diriger les Novices dans l'observance extérieure de la vie religieuse. Il s'efforcera d'être toujours prêt à faire tout ce que le Maître des Novices lui demandera de faire.

⁹ CIC. 562.

¹⁰ Cf. P. III ch. 1 n. 12 [263].

¹¹ Cf. P. II ch. 2 n. 3 [212].

TITRE III

La formation des Novices

134 – §1. L'année de noviciat doit avoir, sous la conduite du Maître, l'objectif suivant : chacun sera informé, par l'étude de la Règle et des Constitutions, par de pieuses méditations et une prière assidue, d'apprendre ce qui concerne les vœux et les vertus, recourir aux pratiques opportunes pour déraciner les vices, maîtriser les mouvements intérieurs, acquérir les vertus¹.

§2. Le Maître des Novices dira et enseignera comment ils doivent se comporter intérieurement et extérieurement ; il le fera avec amour et bonté ; et il fera en sorte qu'ils retiennent et mettent en pratique ce qu'ils auront appris².

§3. On les formera particulièrement à l'acquisition de l'abnégation de soi, sous toutes ses formes, à une parfaite obéissance, au zèle des âmes, à la pureté d'intention, à la familiarité avec Dieu aussi bien dans la prière que dans toutes les actions.

§4. Le Maître aura en vue d'être utile à tous ; c'est pourquoi il sera fréquemment avec eux ; il demandera à chacun avec tact de lui rendre compte de sa vie spirituelle ; il saura comment il se comporte dans les exercices spirituels, dans la résistance aux tentations, dans l'acquisition des vertus, et il comprendra si en tout cela ils mettent en œuvre ce qu'ils ont reçu de lui. Et qu'il sache que les entretiens personnels sont d'une grande utilité.

135 – Les Novices :

1°. ils jouissent de tous les privilèges et de toutes les grâces dont jouit la Compagnie ; et s'ils viennent à mourir, ils ont droit aux mêmes suffrages que ceux prescrits pour les Profès³ ;

2°. ils ne seront pas promus aux ordres pendant le noviciat⁴ ;

3°. ils jouissent déjà des privilèges des clercs selon les canons 119-123⁵ ;

4°. ils sont soumis au pouvoir du Maître et des Supérieurs de la Compagnie et sont tenus de leur obéir⁶ ;

5°. Si certains ont émis des vœux privés avant la rentrée, ceux-ci sont suspendus tant qu'ils sont dans la Compagnie⁷.

136 – §1. Pour ce qui est des biens possédés en fait, les Novices doivent, dès leur entrée :

1°. céder l'administration à qui ils voudront, obligation dont seul le Général peut les dispenser ;

2°. disposer de l'usage et de l'usufruit, ce qui se fera d'abord en acquittant les dettes, s'il y en a ; sinon, en disposer en faveur des pauvres ou autres œuvres pieuses (à moins que de justes raisons fassent qu'on en décide autrement) au sein ou en dehors de la

¹ CIC. 565 § 1.

² P. III ch. 1 n. 12, 20 [263, 277] ; cf. Rép. P. Gén. 16 février 1951 (AR. XII 158).

³ CIC. 567 § 1 ; P. V ch. 1, A [511].

⁴ CIC. 567 § 2.

⁵ CIC. 614.

⁶ CIC. 561 § 2.

⁷ Coll. d. 39.

Compagnie, selon la volonté de ceux qui en disposent, mais avec l'accord du Provincial ; et il leur est permis de statuer que s'accroissent les fruits du capital, mais ceux-ci ne pourraient absolument pas être pour leur usage personnel⁸.

- §2. Avant les premiers vœux, pour tout le temps qui s'écoulera jusqu'à la renonciation :
- 1°. céder l'administration de leurs biens à qui ils voudront ;
 - 2°. disposer de leur fruit et usufruit comme au § 1, 2° ; mais ils ne peuvent pas statuer que s'accroissent les fruits du capital après le noviciat.
- §3. Ils peuvent, s'ils le veulent, au début du noviciat satisfaire à ce qui est prescrit par les § 1 et 2 par une unique cession et disposition⁹.
- §4. Si au cours du noviciat ils ont, d'une manière ou d'une autre, renoncé à leurs bénéfices ou à leurs biens, ou de la même manière les ont aliénés, cette renonciation ou cette aliénation est non seulement illicite mais de droit sans valeur¹⁰, étant sauf le privilège du n. 481.
- §5. L'argent et tout ce que le Novice aura apporté ne seront pas utilisés, mais notés sur un registre avec la signature du Novice ; tout sera gardé tel quel jusqu'à la fin de la deuxième année¹¹.

⁸ Coll. d. 40 § 1.

⁹ CIC. 569 § 1 ; Com. Cod. 16 octobre 1919, 9° (AAS. XI 478) ; Coll. d. 40 § 2 et 3.

¹⁰ CIC. 568.

¹¹ Ex. ch. 4 n. 4 [57] ; P. I ch. 4 n. 6 [200].

CHAPITRE I LES SIX PRINCIPAUX EXPÉRIMENTS

137 – Le premier expériment consiste à faire les Exercices spirituels pendant plus ou moins un mois¹, qui seront donnés selon les règles des Exercices.

138 – Le deuxième : pendant un autre mois servir dans un ou plusieurs hôpitaux ; y prenant les repas et y dormant ; ou bien y passer une ou plusieurs heures chaque jour, selon les temps, les lieux et les personnes, aidant et servant tout le monde, malades et bien portants, en s'employant comme il est prescrit, pour s'abaisser et s'humilier davantage².

139 – §1. Le troisième : pendant un autre mois, aller en pèlerinage sans argent, à certains moments mendiant même aux portes pour l'amour du Christ, pour s'habituer à mal manger et mal dormir ; et cela aussi pour que, abandonnant toute la confiance qu'on pourrait avoir dans l'argent ou dans d'autres choses créées, on la place entièrement, avec une foi et un amour intenses dans le Seigneur³.

§2. On pourra aussi passer deux mois au service des hôpitaux ou d'un hôpital, ou bien aussi deux mois en pèlerinage, comme il semblera bon aux Supérieurs⁴.

140 – Le quatrième : s'exercer avec une application et un soin entiers à divers emplois bas et humbles, en donnant en toutes choses un bon exemple d'eux-mêmes⁵.

141 – Le cinquième : enseigner la doctrine chrétienne ou une partie de celle-ci aux enfants ou à d'autres personnes ignorantes, publiquement ou en privé, suivant l'occasion qui se présentera et ce qui semblera plus indiqué dans le Seigneur et compte tenu des aptitudes des Novices⁶.

142 – Le sixième : après qu'ils aient montré un bon exemple d'édification dans les épreuves, ils iront plus avant en prêchant ou en confessant, ou bien en pratiquant les deux, en fonction du temps, du lieu et des dispositions des gens⁷ et en observant ce qui est dit au n. 151 et aux n. 655-657.

143 – §1. Ces expériments sont une partie capitale du noviciat ; aussi veillera-t-on non seulement à ce qu'ils se fassent sérieusement et avec le fruit désiré, mais on devra aussi s'enquérir de témoignages sur la manière dont ils ont été vécus⁸.

§2. Le Maître peut, en fonction des personnes, du temps, et des lieux, les avancer ou les retarder⁹. S'il juge devoir y faire quelques changements ou en modifier beaucoup le

¹ Ex. ch. 4 n. 10 [65].

² Ex. ch. 4 n. 11 [66].

³ Ex. ch. 4 n. 12 [67].

⁴ Ex. ch. 4 n. 12 [67].

⁵ Ex. ch. 4 n. 13 [68].

⁶ Ex. ch. 4 n. 14 [69].

⁷ Ex. ch. 4 n. 15 [70].

⁸ Ex. ch. 4 n. 9, 18-24 [64, 73-79] ; C. G. XXVIII d. 24.

⁹ Ex. ch. 4 n. 9, 16 [64, 71].

déroulement, il ne le fera pas sans l'avis du Provincial ; il n'omettra jamais le premier expériment et, si possible, le fera au début de la deuxième probation.

§3. Il les espacera de telle sorte que les Novices, reposés de corps et d'esprit, en retirent les fruits désirés.

144 – D'autres expériments peuvent être faits ou bien les susdits peuvent être repris en partie, quand le Maître le jugera bon dans le Seigneur ; mais tous devront être faits avec maturité, prudence et édification aussi pour les gens de l'extérieur¹⁰.

¹⁰ Ord. Gén. ; cf. Ex. ch. 4 n. 16 [71].

CHAPITRE II AUTRES POINTS CONCERNANT LA FORMATION DES NOVICES

145 – §1. Ce qui est prescrit n. 171-257 pour tous les Nôtres au sujet de l'observance des Règles et la pratique des vertus sera particulièrement recommandé aux Novices et sera mis en pratique diligemment par chacun selon son degré¹.

§2. Comme ceci doit être sérieusement mis en œuvre non pas extérieurement mais par un amour sincère de notre Institut, on veillera à ce que dès le début de la vie religieuse les Novices apprennent à connaître, estimer et aimer les Constitutions, les Règles et l'histoire de la Compagnie².

146 – Il importe beaucoup que les Novices coupent toute relation, orale ou écrite, avec ceux qui pourraient être cause de tiédeur dans ce qui leur est proposé ; et ils ne traiteront seulement qu'avec des personnes sûres de choses qui les aident à réaliser ce qu'ils s'étaient fixés comme but en entrant dans la Compagnie³.

147 – §1. Étant donné que toute relation orale ou écrite avec des amis ou des proches trouble plus souvent la paix qu'elle ne favorise le progrès de ceux qui s'appliquent aux choses de l'esprit, surtout dans les débuts, les Novices accepteront volontiers de ne plus communiquer avec ces personnes, ni de recevoir ou écrire des lettres, à moins que le Supérieur n'en juge autrement dans l'un ou l'autre cas⁴.

§2. S'il semble bon parfois qu'on doive leur permettre de s'entretenir avec des parents ou des amis qu'ils avaient dans le siècle, cela se fera en présence de quelqu'un que le Supérieur aura désigné, et brièvement, à moins que le Supérieur en décide autrement⁵.

148 – Les Novices seront placés entre eux dans les chambres de telle façon que l'un tire profit de l'autre et que, donc, on mélange plus âgés et plus jeunes⁶.

149 – Outre l'heure d'oraison mentale du matin commune à tous, les Novices consacreront le soir une demi-heure à l'oraison. Ce temps d'oraison peut être prolongé ou raccourci pour l'un ou l'autre, pourvu qu'ils ne soient pas ordinairement tenus à deux heures. Le Général pourra selon ce qui est prescrit n. 183 § 5 prévoir que les Novices soient réunis en un même lieu pour l'oraison du soir⁷.

150 – §1. Les Novices pratiqueront avec attention les vertus d'obéissance et de pauvreté et le Maître leur donnera parfois une occasion spéciale de cette pratique, les éprouvant pour qu'ils

¹ Cf. P. III ch. 1 [243-291].

² C. G. XXIX d. 24, 3°.

³ P. III ch. 1 n. 2 [244].

⁴ Ex. ch. 4 n. 6 [60].

⁵ P. III ch. 1 B [246].

⁶ P. III ch. 1 D [249].

⁷ Coll. d. 41.

donnent un témoignage de leur vertu et grandissent en elle ; cependant on le fera avec mesure et selon les forces de chacun⁸.

§2. Bien que prier et commander soient l'une et l'autre de bonnes choses, dans les débuts, cependant, on progressera davantage en étant commandé qu'en étant prié⁹.

§3. Ils seront aussi aidés, par la manière de se vêtir, à vivre la mortification et l'abnégation de soi, et à fouler aux pieds le monde et ses vanités ; cependant cela dans la mesure où le permettent les usages, les emplois et les autres circonstances liées aux personnes¹⁰.

151 – Pendant l'année canonique du noviciat, les Novices ne seront pas là pour prêcher, entendre des Confessions ou autres activités religieuses extérieures, et ils ne se consacreront pas à l'étude des lettres, des sciences ou des arts ; pour ce qui est des Frères Coadjuteurs, ils peuvent avoir les activités propres des Frères dans la maison religieuse elle-même (mais jamais comme responsables de celles-ci), dans la mesure où cela n'interfère pas avec les exercices prévus pour eux pendant le noviciat¹¹.

152 – §1. On expliquera aux Novices Scolastiques la doctrine chrétienne¹².

§2. Sauf celui qui en sera exempté, ils s'exerceront à prêcher dans la maison afin d'acquérir une certaine pratique concernant la voix, la manière et le reste ; ils exprimeront leurs bonnes pensées pour leur propre édification et celle du prochain¹³.

153 – Les Novices qui sont Prêtres ne diront pas la Messe en public avant d'avoir célébré en privé devant quelqu'un de la maison ; et on les avertira qu'ils ont à se conformer, dans la manière de célébrer, aux usages de la Compagnie et à tenir compte de l'édification de ceux qui entendront la Messe¹⁴.

154 – Les Novices Coadjuteurs :

1°. seront instruits soigneusement de la doctrine chrétienne par au moins un entretien spécial par semaine¹⁵ ;

2°. apprendront, s'ils les ignorent, les travaux domestiques¹⁶ ; c'est pourquoi on les formera avec soin aux offices propres de leur degré, bien plus, autant qu'il est possible. Il est bon que, dès le postulat, ils commencent à être formés à un métier ou à un office, qu'ils exerceront plus tard mieux et même parfaitement, dans la mesure de leur talent¹⁷, ce qui est prescrit au n. 161 étant sauf.

⁸ P. III ch. 1 V [285].

⁹ Ex. ch. 4 D [86].

¹⁰ P. III ch. 2 C [297].

¹¹ CIC. 565 § 3 ; P. III ch. 1 n. 27 [289] ; cf. Instr. Juvénat n. 4 (AR. XIV 92).

¹² Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; P. III ch. 1 n. 20 [277].

¹³ Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; P. III ch.1 n.21 [280].

¹⁴ Ex. ch. 5 n. 7 [110].

¹⁵ CIC. 565 § 2.

¹⁶ P. III ch. 2 n. 7 [305].

¹⁷ C. G. XXVIII d. 23 n. 3 ; C. G. XXX d. hist. 13 n. 2 ; Instr. FF. CC. n. 6 (AR. XIII 442).

3°. s'exerceront le plus possible à la pratique des vertus propres à leur degré. On leur enseignera aussi tout ce qui concerne la politesse extérieure et religieuse et la manière décente de se comporter avec les gens.¹⁸

155 – Un examen sur les Constitutions sera prescrit tous les six mois¹⁹.

156 – Il est aussi souhaité de la part des Novices que, pendant l'ensemble des deux années de probation, ils s'efforcent de croître sans cesse dans la pureté et qu'ils brûlent dans le Seigneur de désirs de beaucoup servir la divine Majesté dans cette Compagnie ; ils se montreront toujours obéissants et édifiants dans leur comportement et dans les divers expérimentations ; ils feront avec une grande humilité les pénitences imposées pour leurs erreurs, leurs négligences et leurs fautes²⁰.

¹⁸ Cf. Instr. FF. CC. n. 6 (AR. XIII 442).

¹⁹ Ex. ch. 1 n. 13 [18] ; ch. 4 n. 41 [98] ; P. I ch. 1 D [146].

²⁰ Ex. ch. 4 n. 41 [98].

TITRE IV
Les Confesseurs des Novices

157 – §1. Selon le nombre des Novices, il y aura un ou plusieurs Confesseurs ordinaires, qui demeureront dans le noviciat lui-même.

§2. Outre les Confesseurs ordinaires, seront nommés des Confesseurs que, dans des cas particuliers, les Novices pourront librement aller voir ; et le Maître montrera qu'il ne le supporte pas mal.

§3. Au moins quatre fois par an, on donnera aux Novices un Confesseur extraordinaire dont tous s'approcheront, au moins pour recevoir sa bénédiction¹.

158 – En outre, les Novices peuvent, pour la paix de leur conscience, s'adresser à d'autres Confesseurs approuvés par l'Ordinaire du lieu, conformément à la norme du n. 197².

159 – Il est interdit par le droit commun au Maître et à son Assistant d'entendre les Confessions sacramentelles de leurs Novices vivant dans la même maison, à moins que pour une raison grave et urgente et dans des cas particuliers, les Novices le demandent d'eux-mêmes³, les privilèges légitimes étant saufs⁴.

¹ CIC. 566 § 2.

² Cf. CIC. 519 ; 566 § 2, 1°.

³ CIC. 891.

⁴ Urbain VIII « Exponi nobis » ; Léon XII « Plures inter » ; Pie XI « Paterna caritas. »

TITRE V
Les vœux de dévotion

160 – §1. Bien que les Novices ne soient pas admis à des vœux publics avant la fin des deux années, liberté n'est pourtant pas refusée à ceux qui le désirent, par dévotion personnelle, de prononcer des vœux avant ce temps, et de gagner ainsi le mérite que peuvent ordinairement acquérir ceux qui se lient au Christ ; mais qu'aucun, d'une manière ou d'une autre, n'y soit poussé¹ ou incité².

§2. Ces vœux de dévotion ne peuvent être émis sans la permission que seul le Provincial peut donner après avoir mûrement considéré la chose ; cela ne sera accordé qu'à ceux dont sont évidentes la vertu et la persévérance dans leur vocation³.

§3. Le Novice les offrira à Dieu dans le secret de son âme, mais en prenant la formule habituelle des Constitutions P. V ch. 4 n. 4 ; il en gardera un exemplaire écrit de sa main et en donnera un autre au Supérieur, qui inscrira son nom dans le recueil *ad hoc*⁴.

§4. Les Novices renouvelleront ces vœux tous les six mois, mais à l'écart de ceux qui les renouvellent, et dans le secret de leur cœur⁵ ; ils ne seront pas tenus à faire précéder cela d'un triduum de prière.

161 – Les vœux de dévotion sont des vœux privés, qui ne changent pas la condition du Novice et ne l'établissent pas comme Religieux ayant fait des vœux. Cependant, celui-ci contracte en son for intérieur et devant Dieu une véritable obligation et il ne peut demander à en être libéré que pour une juste cause. La Compagnie n'a aucune obligation juridique envers le Novice, mais le renverra plus difficilement ; s'il est renvoyé, il est délié de toute obligation⁶.

¹ Ex. ch. 1 E [17] ; P. III ch. 1 T [283] ; P. V ch. 4 n. 6 [544].

² Coll. d. 43 n. 1.

³ Coll. d. 43 n. 2.

⁴ P. III ch. 1 T [283] ; P. V ch. 4 n. 6, G [544, 545].

⁵ P. V ch. 4 n. 6 [544] ; Coll. d. 43 § 3.

⁶ Coll. d. 43 § 4 ; cf. P. II ch. 1 A, C [205, 208] ; Rép. P. Gén. 6 janvier 1947 (AR. XI 381).

TITRE VI

Profession religieuse en danger de mort

162 – §1. Le Novice qui est si gravement malade qu'à l'avis du médecin il est à l'article de la mort ou en danger de mort peut être admis aux vœux, même si le temps du noviciat n'est pas accompli.

§2. Il est requis :

- 1°. qu'il ait déjà commencé le noviciat canonique ;
- 2°. qu'il soit admis aux vœux par son Supérieur majeur ou par le Supérieur à la tête de la maison du noviciat.

§3. La formule des vœux sera celle qu'on utilise habituellement, en omettant ce qui concerne la perpétuité¹.

163 – §1. Ceux qui auront émis ces vœux :

- 1°. deviennent participants de tous les suffrages, de toutes les indulgences et grâces qu'obtiennent les Religieux mourants vraiment Profès ;
- 2°. jouissent d'une indulgence plénière et de la rémission des péchés dans la forme jubilaire.

§2. Ces vœux n'ont absolument pas d'autre effet canonique ; si, dans la suite, le malade est guéri, il peut retourner dans le siècle et il peut y être renvoyé par les Supérieurs selon la norme du n. 86 ; s'il persévère il doit achever les deux ans de noviciat, mais n'aura pas au terme à prononcer des vœux².

¹ S. C. des Rel. 30 déc. 1922, n. 1-3 (AAS. XV 157).

² S. C. des Rel. 30 déc. 1922, n. 4, 5, B (AAS. XV 157).

SECONDE SECTION

Ce qui concerne les Coadjuteurs temporels

TITRE VII

Ce que doivent observer les Frères Coadjuteurs

164 – §1. Il revient davantage aux Coadjuteurs temporels (bien qu'ils puissent s'employer à des choses de plus d'importance selon les talents reçus du Seigneur) de se consacrer à des offices plus humbles ; et ils seront prêts à y passer toute leur vie, persuadés qu'ils servent et louent en cela le Créateur et Seigneur, pour l'amour et le service duquel ils vivent¹.

§2. Ils accepteront volontiers, en toute humilité et charité, autant que faire se peut, de se consacrer avec soin aux tâches qui leur seront confiées².

165 – §1. Brilleront surtout dans les Frères Coadjuteurs une piété sincère, la modestie, le zèle pour la pauvreté (en effet, en raison des nombreuses occasions qu'ils ont de gérer diverses choses, ils sont exposés au danger de la violer), l'amour du travail, l'obéissance dont, s'efforçant de la préserver de l'esprit moderne d'indépendance, ils feront fidèlement preuve non seulement envers le Supérieur de la maison et envers le ministre, mais aussi envers le responsable d'office dont ils dépendent.

§2. Ils manifesteront l'humilité propre à leur degré par une disponibilité envers tous, surtout envers ceux qui ne sont pas Coadjuteurs, et encore plus s'ils sont Prêtres³.

166 – Les Frères Coadjuteurs iront voir le Père spirituel pour traiter des questions de leur âme deux fois par mois pendant les deux années après le noviciat⁴, puis tous les mois⁵.

¹ Ex. ch. 6 n. 3, 7 [114, 118].

² Ex. ch. 6 n. 3 [114].

³ Coll. d. 44 ; Ord. Gén. ; cf. C. G. XXVIII d. 23 n. 1.

⁴ Instr. FF. CC. n. 7 (AR. XIII 443).

⁵ Coll. d. 283.

TITRE VIII

Les rapports des autres avec les Frères Coadjuteurs

167 – §1. Après les deux années de noviciat, les Frères Coadjuteurs seront maintenus pendant au moins deux ans dans la maison du noviciat, ou bien ils seront nommés par le Provincial dans une autre maison qui convient pour que, autant que possible, sous la conduite du Ministre et d'un Père spirituel expérimenté, les besoins matériels d'une maison étant même mis de côté, ils soient davantage formés¹ selon les normes de l'Instruction sur les Frères Coadjuteurs².

§2. Pendant ces deux années :

- 1°. avant tout, ils s'affermiront solidement en esprit, par des exercices appropriés d'humilité, d'obéissance, d'indifférence et de charité envers le prochain ; ils apprendront à trouver Dieu en toutes choses et à mettre en pratique les principes qui leur ont été enseignés au noviciat. Les aideront en outre des exhortations fréquentes et adaptées ainsi que d'assez fréquents entretiens avec le Père spirituel ;
- 2°. ils seront imprégnés de la culture et de l'humanité qui conviennent à leur état aujourd'hui. Mais surtout ils apprendront la doctrine chrétienne pleinement et clairement, en sorte qu'ils puissent se mêler à la conversation de leurs égaux et résoudre leurs légères difficultés. En outre, ils acquerront une plus grande connaissance de la Compagnie et de son histoire ;
- 3°. ceux qui sont doués de dons particuliers seront soigneusement formés aux arts ; et tous acquerront une connaissance plus parfaite et pratique de ces charges domestiques dont le saint Père Ignace nous prévient qu'elles se font plus honorablement à la maison qu'à l'extérieur³.

§3. Si dans une Province, en raison des circonstances de faits et de temps, cela ne peut pas se faire facilement, on réunira ensemble les Frères de deux ou plusieurs Provinces⁴.

167a – §1. Avant que les Frères Coadjuteurs émettent leurs derniers vœux, ils seront envoyés dans une maison qui conviendra selon le jugement des Supérieurs où, sous la direction d'un Père spirituel expérimenté, ils feront pendant un mois les Exercices spirituels et, pendant deux autres mois, achèveront leur formation spirituelle et religieuse⁵, selon la norme de l'Instruction sur les Frères Coadjuteurs⁶.

§2. Avec permission du Préposé Général, on pourra établir un plus long espace de temps⁷.

168 – Les Supérieurs et les Pères spirituels auront spécialement soin des Frères Coadjuteurs ; ils aideront spirituellement, avec diligence et paternellement, les plus jeunes et les plus faibles, en s'entretenant avec eux, les dirigeant et les mettant en garde contre les dangers⁸.

¹ C. G. XXX d. 41 § 1.

² Cf. Instr. FF. CC. n. 7 (AR. XIII 443).

³ C. G. XXX d. 41 § 2-4 ; cf. P. III ch. 2 n. 7 [305].

⁴ C. G. XXX d. 41 § 5.

⁵ C. G. XXX d. 42.

⁶ Instr. FF. CC. n. 9 (AR. XIII 445).

⁷ C. G. XXX d. 42.

⁸ Coll. d. 45 ; cf. C. G. XXVIII d. 23 n. 3 ; Instr. FF. CC. n. 8, 11 (AR. XIII 445).

169 – §1. Les Supérieurs veilleront à aider les Frères Coadjuteurs à faire leur méditation du matin avec fruit, soit en leur faisant donner des points brefs et soignés, surtout pendant les premières années après le noviciat, soit par tout autre moyen adapté⁹.

§2. Ils auront à leur disposition des livres de méditation et d'autres livres spirituels adaptés à leur degré¹⁰.

§3. Au moins deux fois par mois selon le droit commun¹¹, toutes les semaines selon notre Institut, ils auront un cours de catéchèse, adapté à la condition de ceux qui l'entendent : on y expliquera la foi chrétienne, l'Écriture Sainte, la liturgie, les préceptes de l'ascèse, l'histoire de l'Église et celle de la Compagnie¹². Il convient particulièrement que ce cours soit donné par les Supérieurs.

§4. Lorsque décède un très proche parent ou quelqu'un de la famille d'un Coadjuteur temporel, particulièrement son père ou sa mère, il est fortement recommandé que le Supérieur local fasse célébrer, par charité, plusieurs Messes par des Pères de sa maison pour le repos de l'âme de la personne défunte. Dans le même sens, dans des cas tels que la maladie d'un proche ou sa conversion, il aura facilement soin que quelqu'un célèbre une Messe à cette intention.

§5. Les Supérieurs penseront à accorder aux Frères Coadjuteurs un repos de l'âme et du corps, aussi bien habituel qu'extraordinaire, selon les normes fixées par le Préposé Général¹³.

170 – Les autres membres de la Compagnie se comporteront avec amour et respect avec les Coadjuteurs, en tant que frères et collaborateurs dans le Seigneur, fils de la même Compagnie¹⁴, et prendront volontiers leurs emplois pour un temps afin de leur rendre plus agréable le ministère où ils ont été placés pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu. Ils collaboreront dans la mesure de leurs forces à la promotion des vocations de Frères¹⁵.

⁹ Coll. d. 46 ; cf. Instr. FF. CC. n. 11 (AR. XIII 447).

¹⁰ Ord. Gén.

¹¹ CIC. 509 § 2, 2°.

¹² Cf. Instr. FF. CC. n. 7 (AR. XIII 443).

¹³ Instr. FF. CC. n. 11 (AR. XIII 447) ; cf. C. G. XXX d. hist. 5 ; Lettre P. Gén. 30 octobre 1948 (AR. XI 527).

¹⁴ Coll. d. 47 ; C. G. XXVIII d. 23 n. 2.

¹⁵ P. III ch. 1 n. 19 ; C. G. XXVIII d. 23 n. 2.

TROISIÈME SECTION
Ce qui est commun à tous les Nôtres

TITRE IX
Soin de la vie spirituelle et discipline religieuse

CHAPITRE I
OBSERVATION DES CONSTITUTIONS ET DES RÈGLES

171 – §1. Les Nôtres ne doivent pas oublier que l'excellence d'un Ordre religieux ne consiste pas en ce qu'il a abondance de bonnes lois, mais en ce que ses membres accordent réellement toute leur vie avec ces lois¹. C'est pourquoi, que tous, par une lecture et une méditation assidue, veilleront à toujours mieux connaître, estimer et aimer nos Constitutions et nos Règles qui doivent être observées aujourd'hui non moins qu'hier ; elles sont pour tous et pour chacun la voie unique, véritable et sûre grâce à laquelle ils seront certains de parvenir à cette perfection où Notre Seigneur nous appelle et nous invite, pas seulement quelques uns, mais tous les fils de la Compagnie². Ainsi, tous et chacun, les Supérieurs comme les inférieurs, s'étudieront à régler leur vie sur elles, pour tendre ainsi vers la perfection de leur état³.

§2. Bien plus, appliquons-nous tous constamment à ne rien laisser de ce que nous pouvons acquérir de perfection avec la grâce divine, dans l'observation entière de toutes les Constitutions, et dans la pratique la plus exacte de tout ce qui regarde la forme propre de notre Institut⁴.

§3. Que tous concourent avec les Supérieurs pour promouvoir l'observation des Règles, et ceux-là surtout qui font autorité par leur âge, leurs charges ou leur talent⁵.

§4. Que les Pères et Frères qui ont déjà été promus aux degrés se souviennent qu'ils doivent être les premiers à donner un bon exemple en toutes choses, et qu'il sont liés par une grave obligation à édifier surtout les jeunes ; et qu'ils ne pensent pas, une fois la formation terminée, qu'ils peuvent jeter aux oubliettes nos Constitutions, nos Règles ainsi que l'histoire de la Compagnie qu'ils auront appris avec un amour filial lorsqu'ils étaient jeunes, mais plutôt qu'ils se perfectionnent constamment, au long des jours, en toutes ces choses⁶.

172 – §1. Les Règles Communes de la Compagnie obligent tous les Nôtres, même ceux qui ont fait Profession solennelle et les Coadjuteurs formés⁷.

§2. Chacun possèdera et comprendra le Sommaire des Constitutions, les Règles Communes et les Règles de sa charge. On lira chaque mois le Sommaire des Constitutions⁸ ; en

¹ Coll. d. 49 § 1 ; cf. C. G. XXIX d. 24 ; C. G. XXX d. hist. 8 n. 1.

² C. G. XXVIII d. 22, 3° ; cf. C. G. XXIX d. 24, 3° ; C. G. XXX d. 43, 2°.

³ CIC. 593.

⁴ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 15.

⁵ Coll. d. 49 § 2.

⁶ C. G. XXVIII d. 22, 5° ; C. G. XXIX d. 24, 3°.

⁷ Coll. d. 50 § 1.

⁸ P. X n. 13 [826] ; Som. Const. 53.

outre, les Scolastiques qui n'ont pas encore fait la troisième probation et les Coadjuteurs temporels qui n'ont pas encore vécu un temps semblable selon le n. 167a reliront aussi tous les mois les Règles Communes ; on lira à table le Sommaire des Constitutions et les Règles Communes trois fois par an⁹. Enfin, on recommandera à tous une lecture personnelle des Constitutions et des Règles, qui pourra parfois se faire comme lecture spirituelle¹⁰.

§3. Dans les Collèges des Nôtres, les Règles des Scolastiques seront lues en public deux ou trois fois par an¹¹.

§4. De plus, qu'aux temps marqués on lise à table ce que le Supérieur Général, à raison des circonstances, prescrira de lire en public¹². Et que tous fassent preuve de diligence à connaître les documents envoyés par le Préposé Général aux Provinces¹³.

173 – §1. Chacun doit accomplir toute sorte de pénitences qu'on lui aurait données pour ses défauts et pour sa négligence, ou pour quelque autre cause, et il devrait se soumettre à ces pénitences avec promptitude, avec un désir sincère de son amendement et de son profit spirituel, quand même elles lui seraient données pour un défaut qui ne le rendrait pas coupable¹⁴.

§2. Et même, que tous demandent quelquefois au Supérieur durant l'année qu'il leur donne des pénitences pour les fautes qu'ils auront faites dans l'observation des Règles, afin que ce soin témoigne du désir qu'ils ont tous de leur avancement spirituel dans le service de Dieu¹⁵.

174 – §1. Au moins deux fois par an, au temps de la rénovation des vœux (même dans les maisons où elle n'a pas lieu), que tous s'adressent au Supérieur de la maison pour faire renouveler les permissions nécessaires et les dispenses générales, sans préjudice de la louable coutume en usage dans bons nombre de Provinces, de les renouveler tous les mois.

§2. Quant aux dispenses générales en matière de nourriture, sommeil et discipline domestique, elles seront soumises au jugement du Provincial lors de sa visite, et d'ordinaire, il ne les confirmera qu'après en avoir traité avec le Supérieur.

⁹ Lettre P. Gén. 15 février 1958 (AR. XIII 437) ; cf. R. Com. 43 ; C. G. XXX d. hist. 8 n. 4.

¹⁰ C. G. XXIX d. 24, 4^o.

¹¹ P. IV ch. 10 L [439] ; Coll. d. 50 § 2.

¹² Ord. Gén.

¹³ C. G. XXIX d. 24, 4^o b).

¹⁴ Ex. ch. 4 n. 33 [90] ; P. III ch. 1 n. 15 [269] ; Som. Const. 37.

¹⁵ P. III ch. 1 n. 28 [291] ; Som. Const. 52.

CHAPITRE II QUELQUES RÈGLES DE PERFECTION

174a – La vie spirituelle des Nôtres doit être entièrement fondée et imprégnée de l'esprit des Exercices de notre Père saint Ignace¹. C'est pourquoi :

- 1°. on encouragera une entière connaissance du véritable ascétisme ignatien qui, par le sûr chemin du renoncement, conduit à la plus haute perfection et est merveilleusement adapté au style de vie apostolique ; le bien-fondé de ses principes dogmatiques et de ses développements organiques seront correctement présentés ;
- 2°. tous, spécialement les jeunes, adhéreront fidèlement à l'esprit de notre saint Père et, par leur bienveillante estime de sa doctrine et leur mise en pratique, montreront à tous sa force et sa valeur².

175 – §1. Que tous aient soin d'avoir une intention droite non seulement quant au genre de vie qu'ils ont embrassé, mais aussi dans toutes leurs actions particulières, s'y proposant toujours avec sincérité de servir la Bonté divine et de lui plaire pour l'amour d'elle-même et en considération de la charité et des bienfaits singuliers dont elle nous a prévenus, plutôt que par la crainte des peines ou par l'espérance des récompenses, quoiqu'ils doivent s'aider aussi de ces derniers motifs.

§2. Qu'ils cherchent Dieu en tout, se dépouillant de l'amour de toutes les choses créées pour diriger toutes leurs affections vers le Créateur, l'aimant dans toutes les créatures, et toutes les créatures en Lui, selon sa très sainte et divine volonté³.

176 – Il sera très avantageux de s'acquitter avec toute la dévotion possible de ces emplois où l'humilité et la charité s'exercent davantage ; et parlant en général, plus on s'attachera étroitement à Dieu, plus on se montrera généreux envers sa souveraine Majesté, plus aussi on éprouvera les effets de la libéralité divine, et plus on se rendra propre de jour en jour à recevoir une plus grande abondance de grâces et de dons spirituels⁴.

177 – Qu'ils se gardent en leurs exercices spirituels des illusions du démon, et se défendant contre toutes sortes de tentations ; qu'ils s'instruisent aussi des moyens qu'il faut prendre pour les vaincre, et qu'ils s'appliquent avec assiduité à acquérir les vertus solides et véritables, soit que Dieu leur donne beaucoup de consolations spirituelles, soit qu'il leur en donne peu. Enfin qu'ils prennent soin de s'avancer toujours dans la voie du service de Dieu⁵.

178 – Il faut prévenir les tentations en faisant usage de leurs contraires ; comme lorsqu'on remarque que quelqu'un est porté à l'orgueil, on doit l'appliquer aux choses les plus basses, qui paraîtront propres à l'humilier ; et l'on en usera de même pour vaincre les autres mauvaises inclinations de l'âme⁶.

¹ C. G. XXVIII d. 22, 1° ; cf. Pie XII, Alloc. « Quamvis inquieti » ; C. G. XXIX d. 25.

² C. G. XXVIII d. 21.

³ P. III ch. 1 n. 26 [288] ; Som. Const. 17.

⁴ P. III ch. 1 n. 22 [282] ; Som. Const. 19 ; cf. Pie XII, Alloc. « Quamvis inquieti » ; C. G. XXIX d. 25.

⁵ P. III ch. 1 n. 10 [260] ; Som. Const. 22.

⁶ P. III ch. 1 n. 13 [265] ; Som. Const. 14.

179 – Que tous gardent soigneusement les portes de leurs sens, principalement les yeux, les oreilles et la langue, et ne leur donnent aucune liberté tant soit peu dérégulée ; qu'ils se conservent dans la paix et dans la vraie humilité intérieure, et qu'ils la fassent paraître par le silence, quand il le faut garder ; par la discrétion et par l'édification dans les paroles, quand il est besoin de parler ; par la modestie du visage, par la gravité de la démarche et de tous les autres mouvements du corps, sans qu'on y puisse remarquer aucun signe d'impatience ou d'orgueil, désirant qu'on donne aux autres, et leur donnant eux-mêmes, la préférence en toutes choses ; les regardant intérieurement comme leur étant supérieurs ; rendant extérieurement à chacun d'eux l'honneur et le respect que son rang exige, avec la simplicité et la modération qui conviennent à des Religieux : d'où il résultera que, se voyant les uns les autres, ils croîtront en dévotion, et loueront Dieu notre Seigneur, que chacun tâchera de reconnaître dans les autres comme dans ses images⁷.

180 – Que tous, tandis qu'ils se portent bien, aient de quoi s'occuper à quelque exercice d'esprit ou de corps, afin que l'oisiveté, qui est la source de toutes sortes de maux, soit bannie de notre maison, autant qu'il se peut⁸.

⁷ P. III ch. 1 n. 4 [250] ; Som. Const. 29.

⁸ P. III ch. 1 n. 6 [253] ; Som. Const. 44.

CHAPITRE III EXERCICES DE PIÉTÉ

181 – §1. Tous auront à cœur l'étude des choses spirituelles, ce qui est le plus important ; ils lui donneront la première place et seront persuadés que le bien de la Compagnie en dépend¹ ; c'est pourquoi tous consacreront du temps aux choses spirituelles et à une recherche de la dévotion, dans la mesure où la grâce de Dieu la communique² ; et ils seront profondément persuadés qu'ils sont responsables, chaque jour, de l'épanouissement et de la croissance de la vie spirituelle de la communauté³.

§2. Selon le droit commun, les Supérieurs doivent veiller à ce que leurs sujets s'adonnent bien aux exercices de piété prescrits par les Règles et les Constitutions⁴. Bien plus, ils se souviendront que leur premier devoir est la promotion de la vie spirituelle de leurs sujets ; aussi sont-ils en conscience responsables de ce qu'ils mettent tout leur soin à ce que :

- 1°. soit écarté tout ce qui, par suite d'un trop grand labeur ou d'un ordre du jour mal adapté, ferait obstacle à ce que tous et chacun en particulier aient le temps qui convient pour les exercices de piété et surtout pour l'oraison prescrite chaque jour ;
- 2°. ils stimulent leurs sujets par leur exemple et par leur parole, particulièrement par des entretiens personnels, pour que, les persuadant profondément de la nécessité de l'oraison et leur faisant connaître les différentes manières de faire oraison, ils s'y consacrent avec assiduité et avec fruit ;
- 3°. ils veillent attentivement à l'observation des lois qui concernent les exercices de piété de chaque jour, et ils n'omettent pas de corriger les négligents à la fois paternellement et fortement ;
- 4°. ils aillent au devant des besoins et des difficultés et fournissent généreusement livres et autres aides permettant de mieux connaître les choses spirituelles.

§3. Lors des consultes de la Province et des maisons, au moins deux fois par an, on traitera spécifiquement de la fidélité aux exercices de piété dans la Province ou dans la maison, afin que ceux-ci aient de plus en plus d'importance et que, si des manquements sont découverts, on apporte à ceux-ci les remèdes qui conviennent et en temps opportun⁵.

182 – §1. En particulier, que chacun emploie, avec le plus grand soin selon Dieu, le temps prescrit pour les exercices quotidiens⁶ ; on consacrerait donc chaque jour :

- 1°. à l'oraison mentale, suivant l'usage de la Compagnie, une heure entière⁷ ;
- 2°. à l'examen de conscience, un quart d'heure à midi et le soir⁸ ;

¹ Coll. d. 51.

² P. III ch. 1 n. 20 [277] ; Som. Const. 21.

³ C. G. XXX d. 39 § 2.

⁴ CIC. 595 § 1, 2° ; Coll. d. 53 § 2.

⁵ C. G. XXX d. 39 § 1 et 3.

⁶ R. Com. 2 ; cf. C. G. XXVIII d. 22, 1°.

⁷ Coll. d. 52 § 1, 1° ; cf. CIC. 595 § 1, 2° ; Rép. P. Gén. 13 janvier 1956 (AR. XIII 154).

⁸ P. III ch. 1 n. 11 [261] ; P. IV ch. 4 n. 3 [342] ; Som. Const. 6 ; R. Com. 2.

3°. à la lecture spirituelle en même temps qu'à la préparation de l'oraison mentale du matin, le quart d'heure entier qui précède l'examen du soir ; pour ceux à qui ce temps ne suffirait pas, les Supérieurs y pourvoiront ; ceux enfin qui ne sont pas tenus à l'office divin consacreront un temps supplémentaire à la lecture spirituelle, suivant les coutumes de leur Province.

§2. En outre, tous se réuniront pour les litanies et les prières communes qui y sont jointes, récitées chaque jour selon une pieuse habitude⁹, pour les besoins de l'Église, selon les normes données par la Congrégation Générale à la demande du Préposé Général¹⁰.

183 – §1. Pour ceux qui, à l'heure accoutumée, sont retenus par d'autres occupations, on fixera un moment commode pour l'oraison mentale et l'examen.

§2. La visite aussi bien au temps de l'oraison quotidienne que de l'examen doit être faite fréquemment dans nos maisons, particulièrement dans nos Séminaires ; mais pour certaines maisons, pour des raisons particulières, d'autres manières de faire plus opportunes peuvent être établies, avec le consentement du Provincial ou du Général¹¹.

§3. Les charges qui dispensent de la visite au temps de l'oraison ou de l'examen sont celles de Supérieur, Ministre, Père spirituel et Confesseur ordinaire de la maison.

§4. Les dimanches et jours de fête, quand les Nôtres ont assisté au sermon, l'examen n'est pas obligatoire¹².

§5. Il n'est pas prescrit aux Nôtres de se rassembler dans un même lieu pour la prière. Cependant, avec l'approbation du P. Général, on peut garder un usage différent ancien dans certaines Provinces¹³.

184 – §1. Que tous assistent pieusement à la Messe chaque jour¹⁴.

§2. Les Prêtres diront la Messe plus d'une fois par semaine¹⁵, et ils s'efforceront de vivre de telle sorte qu'ils puissent dignement célébrer chaque jour, selon l'antique usage de la Compagnie¹⁶.

§3. Qu'ils n'omettent pas de se préparer par de pieuses prières à offrir le Sacrifice Eucharistique ; ni après, de rendre grâces à Dieu pour un si grand bienfait¹⁷.

§4. En célébrant, chacun observera soigneusement les cérémonies prescrites ; la prononciation et tous les autres actes extérieurs doivent être réglés de manière à édifier les assistants non moins qu'à favoriser la dévotion du célébrant ; aussi faut-il éviter en disant la Messe de dépasser de beaucoup la demi-heure, ou d'aller si vite qu'on ne l'atteigne pas¹⁸.

⁹ Coll. d. 52 § 1, 2° et § 2.

¹⁰ Lettre P. Gén. 13 février 1958 (AR. XIII 434) ; cf. C. G. XXX d. hist. 10 n. 4.

¹¹ Coll. d. 53 § 1, 2.

¹² Ord. Gén.

¹³ Coll. d. 53 § 3 ; cf. C. G. XXX d. hist. 10 n. 2 b).

¹⁴ P. IV ch. 4 n. 3 [342] ; R. Com. 1 ; cf. CIC. 595 § 1, 2°.

¹⁵ Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; P. VI ch. 3 n. 2 [584] ; cf. CIC. 805.

¹⁶ R. Com. 1.

¹⁷ CIC. 810.

¹⁸ Cf. Rép. P. Gén. 25 janvier 1956 (AR. XIII 154).

185 – §1. Ceux qui ne sont pas Prêtres recevront le très saint Sacrement de l'Eucharistie au moins tous les huit jours ; bien plus, ils doivent considérer que la communion fréquente et même quotidienne leur est recommandée¹⁹ ; l'accès en sera librement ouvert aux Religieux bien disposés, et les Supérieurs auront à cœur de la promouvoir parmi leurs inférieurs.

§2. Si pourtant, depuis sa dernière Confession, un Religieux avait gravement scandalisé la communauté, ou commis une faute grave extérieure, le Supérieur peut lui interdire la Communion jusqu'à ce qu'il se soit approché à nouveau du Sacrement de Pénitence²⁰.

186 – §1. Tous les Nôtres se confesseront au moins tous les huit jours²¹, et les Supérieurs sont tenus d'y veiller même en vertu du droit commun²² ; pour les Prêtres, ils feront bien de se confesser plus fréquemment²³.

§2. Tous ceux qui n'ont pas encore prononcé leurs derniers vœux feront une Confession générale tous les six mois, en reprenant depuis la dernière ; les Profès solennels et les Coadjuteurs formés se tiendront prêts tous les ans à faire une Confession générale de la même façon²⁴.

187 – §1. Deux ou tout au moins une fois chaque mois, selon le Coutumier de la Province, le Supérieur lui-même, ou un autre bien au courant de l'Institut, fera une exhortation aux Nôtres ; on y traitera de l'observation des Constitutions et des Règles, de l'abnégation de soi-même, de l'avancement dans la vertu, de tout ce qui concerne la perfection, et surtout de l'union et de la charité fraternelle²⁵. En général, on présentera notre doctrine spirituelle dans l'esprit du n. 174a, le bien-fondé des principes dogmatiques et des développements organiques²⁶. Parfois et même assez souvent, si l'on s'en trouve bien, une conférence spirituelle pourra remplacer l'exhortation²⁷.

§2. Que tous entendent le sermon ou la leçon de l'Écriture Sainte lorsqu'il s'en fera dans notre église, observant en cela l'usage approuvé dans la Province ou dans la maison.

188 – Les Prêtres s'appliqueront à réciter l'office divin avec attention, dévotion et au temps opportun.

189 – Suivant le pieux usage de la Compagnie, les Nôtres visiteront plusieurs fois par jour le Très Saint Sacrement, et témoigneront par la récitation quotidienne du Rosaire, leur dévotion à la Vierge Mère de Dieu²⁸.

¹⁹ Som. Const. 6 ; cf. Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; P. III ch. 1 n. 11 [261].

²⁰ CIC. 595 § 2, 3.

²¹ Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; P. III ch. 1 n. 11 [261] ; Som. Const. 6.

²² CIC. 595 § 1, 3°.

²³ Ord. Gén.

²⁴ Ex. ch. 4 n. 41 [98] ; P. VI ch. 1 n. 2 [551] ; Som. Const. 5.

²⁵ Ord. Gén. ; cf. CIC. 509 § 2, 2° ; P. III ch. 1 n. 21, 28 [280, 291].

²⁶ C. G. XXIX d. 24, 4° c).

²⁷ Coll. d. 54.

²⁸ Cf. CIC. 125, 2° ; 592.

190 – §1. Les Exercices spirituels, en vertu des prescriptions du Code, doivent être faits chaque année par tous les Religieux²⁹. Dans la Compagnie, chacun leur consacra huit ou dix jours de suite, sans que les Supérieurs locaux puissent en accorder la dispense, qui est réservée au Provincial.

§2. Les Nôtres, pendant ce temps, ne sortiront pas de la maison, et mettant de côté toute autre occupation, s'adonneront uniquement aux choses spirituelles.

§3. Ils garderont, dans ces Exercices, la même proportion des parties et la même méthode que dans les Exercices intégraux, selon l'esprit du Directoire, ch. 10, n. 1-12³⁰.

§4. Un Père expérimenté donnera les points de la méditation aux Scolastiques et aux Frères Coadjuteurs.

191 – On recommande à tous les Nôtres l'usage de la récollection mensuelle.

192 – §1. Même les Prêtres qui ont prononcé leurs derniers vœux sont tenus aux exercices de piété communs à tous ; au-delà de cette mesure, aucune règle ne leur est prescrite pour la prière, non plus que pour l'étude, les austérités ou mortifications corporelles, si ce n'est celle que la charité et la discrétion dicteront à chacun ; cependant ils ne feront rien sans l'avis de leur Confesseur, et dans les cas douteux, du Supérieur.

§2. Il faut éviter que l'usage immodéré de ces choses n'affaiblissent tellement les forces corporelles, ou ne prennent un temps si considérable, qu'on ne soit plus à même d'aider spirituellement le prochain, selon l'esprit de notre Institut ; et, par contre, il faut prendre garde de se laisser aller à un relâchement tel que la ferveur de l'esprit s'attiédise et que les tendances humaines et inférieures se ravivent³¹.

²⁹ CIC. 595 § 1, 1°.

³⁰ Coll. d. 55 ; cf. Rép. P. Gén. 30 décembre 1956 (AR. XIII 155).

³¹ P. VI ch. 3 n. 1 [582] ; cf. Coll. d. 52.

CHAPITRE IV
CONFESSEURS DES NÔTRES ET CAS RÉSERVÉS

193 – §1. Tous nos Supérieurs ont juridiction ordinaire pour entendre les Confessions de leurs inférieurs¹.

§2. Il délèguent à nos Prêtres cette juridiction pour entendre les Confessions de leurs inférieurs, comme il est dit au n. 194 ; ils peuvent même la déléguer aux Prêtres du clergé séculier, ou d'un autre Institut religieux².

194 – §1. Dans chacune de nos maisons, le Provincial nommera plusieurs Confesseurs ordinaires, d'après le nombre des sujets, avec pouvoir d'absoudre au for interne même des cas et censures réservés à qui que ce soit dans la Compagnie³.

§2. Auront ces mêmes pleins pouvoirs :

1°. pour tous, même ceux qui ne renouvellent pas, les Confesseurs extraordinaires désignés par le Supérieur de la maison à l'époque de la rénovation des vœux, depuis le moment de leur désignation jusqu'au jour de la rénovation inclus⁴ ;

2°. pour son pénitent, tout Confesseur choisi parmi les Nôtres avec la permission du Supérieur.

§3. Tous ces Confesseurs peuvent user de leur pouvoir envers ceux de leur propre maison, et envers les pénitents mentionnés au § 2, 2°, partout ; mais dans la maison seulement, envers ceux d'une autre maison ou d'une autre Province.

195 – §1. Les Supérieurs peuvent, en observant les règles de droit, entendre les Confessions de leurs inférieurs qui s'adressent à eux spontanément et de leur propre mouvement ; mais qu'ils ne le fassent pas habituellement sans raison grave.

§2. Que les Supérieurs se gardent bien d'amener, par eux-mêmes ou par d'autres, en usant de force, de crainte, de conseils importuns, ou de tout autre procédé, un de leurs inférieurs à leur confesser ses péchés⁵.

§3. Pour les cas réservés, les Supérieurs ont les mêmes pouvoirs que les Confesseurs dont il est parlé au n. 194.

196 – §1. Que chacun des Nôtres ait son Confesseur habituel choisi parmi les Confesseurs désignés ; qu'il se confesse d'ordinaire à lui et lui découvre entièrement sa conscience⁶.

§2. Si quelqu'un s'était confessé à un autre qu'à son Confesseur habituel, il trouvera ensuite grand profit dans le Seigneur à découvrir à celui-ci toute sa conscience, autant qu'il

¹ CIC. 873 § 2.

² CIC. 875 § 1.

³ CIC. 518 § 1.

⁴ Coll. d. 56.

⁵ CIC. 518 § 2, 3.

⁶ P. III ch. 1 n. 11 [261] ; Som. Const. 6 ; R. Com. 3 ; Coll. d. 57 § 1.

pourra se souvenir, afin qu'étant parfaitement instruit de l'état de son âme, il puisse mieux l'aider en Notre Seigneur⁷.

§3. Il est à désirer que les Scolastiques et les Coadjuteurs temporels prennent pour Confesseur le Père spirituel, tout en restant parfaitement libres de s'adresser à quelque autre des Confesseurs désignés.

§4. Quand un voyage ou un séjour de quelque durée retient les Nôtres hors de nos maisons, ils peuvent se confesser, soit à leurs compagnons de route ou de séjour, soit à tout Prêtre de la Compagnie qui, dans sa maison, est désigné pour les Nôtres ou approuvé pour les fidèles, soit enfin à tout Prêtre approuvé par son Ordinaire ou par l'Ordinaire du lieu ; si en cours de route ils passent par une de nos maisons, ils peuvent s'adresser aux Confesseurs de cette maison ou à leurs compagnons de voyage ou de séjour⁸. A tous ces Confesseurs sont concédés les pouvoirs énoncés au n. 194 § 1.

197 – Sans infirmer les Constitutions qui prescrivent de se confesser à certaines époques ou conseillent de s'adresser à des Confesseurs déterminés, si un Religieux, pour la paix de sa conscience, s'adresse à un Confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, même s'il n'est pas du nombre des Confesseurs désignés, la Confession est valide et licite, tout privilège contraire étant révoqué ; ce Confesseur peut absoudre le Religieux même des péchés et censures réservés dans son Ordre⁹.

198 – Le pouvoir d'absoudre des cas pontificaux, concédé pour les pénitents du dehors, vaut aussi pour les Nôtres.

199 – Seule la Congrégation Générale, et parmi les Supérieurs, le seul Général, après avis des Assistants, a le pouvoir de réserver des cas dans la Compagnie¹⁰.

200 – §1. Toute réserve tombe, chaque fois que le Supérieur légitime refuse les pouvoirs d'absoudre demandés pour un cas particulier, ou que, de l'avis prudent du Confesseur, ce pouvoir ne peut lui être demandé sans inconvénient grave pour le pénitent, ou sans danger pour le secret de la Confession¹¹.

§2. S'il arrive aux Confesseurs des Nôtres d'avoir à user du pouvoir d'absoudre des cas réservés, qu'ils se souviennent d'employer tous leurs soins pour apporter au mal un remède efficace et prévenir tout danger à venir.

⁷ P. III ch. 1 Q [278] ; Som. Const. 7.

⁸ Coll. d. 57 § 2, 3.

⁹ CIC. 519.

¹⁰ Cf. CIC. 893 ; 896.

¹¹ CIC. 900, 2°.

CHAPITRE V COMPTE DE CONSCIENCE

201 – §1. Sous le regard de la Majesté divine, il est merveilleusement utile que les inférieurs soient parfaitement connus de leurs Supérieurs, qui pourront ainsi mieux les diriger dans la voie du Seigneur, les aider avec plus d'attention, d'amour et de sollicitude, sans leur imposer des dangers et des travaux trop lourds pour être portés avec suavité dans le Seigneur¹.

§2. Une fois par an, et en outre toutes les fois que cela paraîtra bon au Supérieur, tous, aussi bien les Profès que les Coadjuteurs formés, devront être prêts à lui ouvrir leur conscience, en Confession ou en secret ou d'une autre manière, en raison de la grande utilité qu'il y a à cela. Les autres, après avoir été admis, progresseront en grâce et en esprit, pleins du désir d'entrer et de persévérer tant qu'ils vivront dans la Compagnie ; chacun rendra compte de sa conscience tous les six mois. Il sera cependant rendu une dernière fois une trentaine de jours avant la profession pour les futurs Profès, et l'émission des vœux pour les Coadjuteurs².

202 – Les Règles du compte de conscience qui touchent à la substance et à l'âme de notre Institut, ayant été de nouveau approuvées et confirmées par la suprême autorité apostolique, tous, par un motif de très pure charité, s'étudieront à les observer si bien que l'intimité des relations entre inférieurs et Supérieurs, telle qu'elle existe d'ordinaire entre des fils et leur père, devienne de jour en jour plus étroite et plus solide³.

203 – Ils ne doivent cacher aucune de leurs tentation, mais il faut qu'ils les découvrent toutes au Père spirituel, ou à leur Confesseur, ou au Supérieur ; il faut même qu'ils soient bien aises que le fond de leur conscience leur soit entièrement ouvert ; et ils ne doivent pas déclarer seulement leurs défauts, mais aussi leurs pénitences, leurs mortifications, leurs dévotions et toutes leurs vertus, désirant sincèrement qu'ils les redressent, s'ils venaient à s'égarer, et ne voulant point se conduire par leur propre sens, si ce n'est qu'il fût conforme au jugement de ceux qu'ils reconnaissent comme tenant la place de Notre Seigneur Jésus Christ⁴.

204 – §1. Il n'est permis de révéler absolument à personne, directement ou indirectement, ce que l'on a appris par le compte de conscience, sans le consentement exprès de celui qui l'a rendu⁵.

§2. A moins que l'inférieur n'en ait manifesté son déplaisir, le Supérieur pourra, pourvu que le secret soit sauvegardé, prendre les dispositions nécessaires ou utiles à l'intérêt du sujet ou de la Compagnie. Parfois cependant, il sera prudent d'obtenir le consentement formel de l'intéressé⁶.

¹ Ex. ch. 4 n. 34, 35 [91, 92].

² Pie XI, Rescrit 29 juin 1923 (AR. IV 261) ; Ex. ch. 4 n. 37, 38 [94, 95] ; P.VI ch. 1 n. 2 [551] ; Som. Const. 40 ; cf. Ex. ch. 4 n. 36, 40 [93, 97].

³ Coll. d. 58 ; cf. Pie XI, Rescrit 29 juin 1923 (AR. IV 621) ; C. G. XXVIII d. 22. 3°.

⁴ P. III ch. 1 n. 12 [263] ; Som. Const. 41.

⁵ Coll. d. 59 ; cf. Rép. P. Gén. 3 juillet 1952 (AR. XII 331).

⁶ Cf. Ex. ch. 4 n. 34, 35 [91, 92].

§3. Quand le compte de conscience a été rendu en Confession, comme chacun a pleinement le droit de le faire, il est clair que toute espèce d'usage en devient absolument interdit.

CHAPITRE VI ABNÉGATION ET MORTIFICATION

205 – Chacun de ceux qui entrent dans la Compagnie, suivant ce conseil de Jésus Christ : *Qui laissera son père, etc.*, doit être persuadé qu'il lui faut quitter son père, sa mère, ses frères, ses sœurs et tout ce qu'il avait dans le monde, et même que c'est à lui que ces paroles sont adressées : *Quiconque ne hait son père, sa mère et même sa vie, ne peut être mon disciple*. Qu'il travaille donc soigneusement à se détacher entièrement de cette affection que la chair et le sang donnent pour les parents, et à la changer en affection spirituelle, pour ne les aimer que du seul amour que demande la charité bien réglée, comme doit faire celui qui, étant mort au monde et à l'amour-propre, ne vit plus que pour Jésus Christ notre Seigneur, qu'il considère comme lui tenant lieu de père, de mère, de frères et de toutes choses¹.

206 – §1. Il faut que tous considèrent attentivement (estimant ceci, en présence de notre Créateur et Seigneur, comme un point de souveraine importance) combien il est avantageux et utile pour s'avancer dans la vie spirituelle d'avoir une aversion entière et sans réserve pour tout ce que le monde aime et embrasse ; et au contraire d'accepter, et même de souhaiter de toutes ses forces tout ce que Jésus Christ notre Seigneur a aimé et embrassé.

§2. Car comme les gens du monde, qui sont attachés aux choses du siècle, aiment et cherchent avec beaucoup d'empressement les honneurs, la réputation et l'éclat d'un grand nom parmi les hommes, ainsi que le monde le leur enseigne, de même ceux qui s'avancent dans la voie de l'esprit et qui suivent sérieusement Jésus Christ notre Seigneur aiment et désirent avec ardeur tout ce qui est contraire au monde : se revêtir de la robe et des livrées de leur Seigneur pour le respect et pour l'amour qu'ils lui portent ; de sorte que, si cela pouvait se faire sans aucune offense de la divine Majesté et sans faute de la part du prochain, ils voudraient souffrir des affronts, des faux témoignages et des injures, être regardés et traités comme des insensés (sans toutefois en avoir donné sujet), tant ils ont de désir de se rendre semblables en quelque façon à notre Créateur et Seigneur Jésus Christ et de prendre sa robe et ses livrées, puisque lui-même les a portées pour notre plus grand avancement spirituel, et nous en a donné l'exemple afin que, en toutes choses et autant qu'il sera possible, avec le secours de la grâce divine, nous voulions l'imiter et le suivre, puisqu'il est la voie véritable qui conduit les hommes à la vie².

207 – §1. Pour arriver avec plus de facilité à ce degré de perfection, si précieux dans la vie spirituelle, chacun doit s'efforcer davantage et avec plus d'ardeur à chercher, selon le Seigneur, une plus parfaite abnégation de soi-même et une mortification continuelle en toutes choses, autant qu'il est possible³.

¹ Ex. ch. 4 n. 7 [61] ; Som. Const. 8.

² Ex. ch. 4 n. 44 [101] ; Som. Const. 11.

³ Ex. ch. 4 n. 46 [103] ; Som. Const. 12 ; Pie XII, Alloc. « Quamvis inquieti » ; Alloc. « Vos omnes » ; C. G. XXIX d. 25 ; Lettre P. Gén. 21 décembre 1957 (AR. XIII 244).

§2. Dans la pratique des offices bas et humiliants, il convient de se porter avec plus d'ardeur à ceux qui seront plus contraires aux inclinations de la nature, pourvu qu'il ait été ordonné de le faire⁴.

208 – Les Supérieurs veilleront, et les inférieurs seront attentifs :

- 1°. à ne pas laisser peu à peu s'insinuer parmi nous l'amour des aises, qui brise les énergies, détourne des travaux apostoliques propres à notre vocation, et finalement mène à l'amour de l'oisiveté ;
- 2°. à entretenir une religieuse indifférence pour toute espèce d'emploi à remplir en n'importe quelle maison de la Compagnie ;
- 3°. à repousser de l'âme des Nôtres, par un constant effort, l'esprit du monde, qui est un esprit d'orgueil, et supporte impatiemment toute obéissance ; et à lui opposer énergiquement l'esprit de notre Institut, fait surtout d'obéissance et d'humilité⁵.

209 – Les mortifications corporelles ne doivent point être excessives ; la discrétion doit régler les veilles, les abstinences et les autres pénitences extérieures et travaux, qui souvent peuvent être nuisibles et empêcher de plus grands biens. C'est pourquoi il faut que chacun découvre à son Confesseur tout ce qu'il fait en ce genre⁶.

210 – §1. Que l'on n'introduise dans la Compagnie aucune coutume de jeûne ou d'abstinence qui ait une apparence d'obligation, sans préjudice toutefois de la Règle commune 5 sur l'abstinence du vendredi, ni du jeûne prescrit la veille de la fête de notre Père saint Ignace⁷.

§2. Mais ce n'est pas se singulariser que de jeûner ou de faire abstinence quand les autres ne le font pas⁸.

⁴ Ex. ch. 4 n. 28 [83] ; Som. Const. 13.

⁵ Coll. d. 60.

⁶ P. III ch. 2 n. 5 [300] ; Som. Const. 48.

⁷ Coll. d. 61 § 1 ; R. Com. 5 ; cf. Rép. P. Gén. 18 novembre 1934 et 21 août 1959 (AR. VII 941 ; XIII 607).

⁸ Coll. d. 61 § 2.

CHAPITRE VII
MANIÈRE DE VIVRE EXTÉRIEURE DE LA COMPAGNIE

211 – §1. Notre manière de vivre, en ce qui paraît au dehors, c'est-à-dire dans la nourriture, le vêtement et les autres choses nécessaires ou utiles à la vie, doit satisfaire les conditions suivantes :

- 1°. les Nôtres ne sont sujets, par obligation, à aucune pénitence ordinaire ou austérité de corps, mais ils suivent l'usage commun et approuvé des Prêtres honnêtes. Ainsi, les retranchements que chacun pourra pratiquer, à raison des besoins de son âme ou par désir de son avancement spirituel, seront des offrandes de dévotion et non d'obligation, un hommage raisonnable du corps à Dieu¹ ;
- 2°. qu'on tienne compte de la pauvreté, de l'humilité, et de l'édification spirituelle, que nous ne devons jamais perdre de vue².

§2. Dans les cas particuliers, s'il y a lieu d'ajouter ou de retrancher, selon les circonstances de personnes, le soin en est remis à la discrétion des Supérieurs, afin qu'ils pourvoient à ce qui convient³.

212 – §1. Notamment, que le vêtement soit :

- 1°. convenable ; conforme à l'usage commun et approuvé parmi les Prêtres du pays, ou du moins ne s'en écartant pas tout à fait ; qu'il ne soit pas en désaccord avec notre profession de pauvreté et d'humilité⁴ ;
- 2°. uniforme parmi les Nôtres, autant que la variété des personnes, des lieux et des autres circonstances le permettra ; cette uniformité aide beaucoup à l'union des esprits⁵.

§2. Que l'on garde la coutume de donner aux Novices l'habit religieux⁶ ; ils doivent, en ce qui concerne les vêtements, être mis à l'épreuve plus que les Scolastiques, selon la norme n. 150 § 3⁷.

§3. Le vêtement des Coadjuteurs temporels doit les distinguer des laïcs (et par conséquent doit régulièrement être un habit religieux), et doit les distinguer aussi des Prêtres⁸.

¹ Form. Inst. Jules III n. 8 ; Ex. ch. 1 n. 6 [8] ; P. III ch. 2 n. 3 [296] ; P. VI n. 16 [580] ; Som. Const. 4 ; cf. C. G. XXX d. 46, 2° ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 114).

² P. III ch. 2 n. 3 [296] ; P. VI ch. 2 n. 16 [580].

³ P. VI ch. 2 M, N [579, 581].

⁴ P. VI ch. 2 n. 15 L, M [577-579].

⁵ P. VIII ch. 1 n. 8 [671] ; cf. Rép. P. Gén. 2 novembre 1949 (AR. XI 785).

⁶ Ord. Gén. ; cf. Ex. ch. 1 F [19].

⁷ P. III ch. 2 C [297].

⁸ Coll. d. 48.

CHAPITRE VIII CHARITÉ SINCÈRE ET UNION SPIRITUELLE

213 – §1. Ayons tous les mêmes sentiments, comme dit l'Apôtre, et autant qu'il se pourra, expérimentons-les de la même manière : qu'on ne souffre donc jamais qu'il y ait parmi nous des opinions différentes dans la doctrine, soit en paroles dans les prédications ou dans les leçons publiques, soit par écrit dans les livres. De plus, il faut éviter autant qu'il est possible, dans la manière de se conduire, la diversité des avis, qui est ordinairement la mère de la discorde et l'ennemie de l'union des cœurs. Enfin, l'on doit conserver avec grand soin cette union et cette conformité de sentiments sans rien souffrir qui lui soit opposé, afin qu'étant unis ensemble par le lien de la charité fraternelle, tous puissent s'employer plus aisément et plus efficacement au service de Dieu et au salut des âmes¹.

§2. Pour resserrer chaque jour davantage les liens de la charité qui nous unit, recevons partout nos hôtes avec une grande charité². Tous se souviendront, qu'il faut regarder comme un des premiers et des plus puissants moyens d'union entre nous, l'exercice généreux de l'hospitalité à l'égard des Nôtres. Qu'on ne demande donc rien et qu'on n'accepte rien des Nôtres en paiement de l'hospitalité, si ce n'est dans les cas et dans la mesure où le Coutumier de la Province le permet, de telle sorte que les maisons de la Compagnie ne cessent jamais d'être ouvertes et accueillantes aux Nôtres³.

214 – Pour conserver une plus grande union entre les membres de la Compagnie et pour être d'un plus grand secours à ceux parmi lesquels ils demeurent, qu'ils apprennent tous la langue du pays où ils font leur séjour, si ce n'est peut-être que leur langue maternelle y fût plus utile, sans préjudice néanmoins de la règle qui oblige tous ceux qui font leurs études de parler latin, conformément à l'usage de chaque Province, approuvé par le Préposé Général⁴.

215 – §1. Il ne faut point qu'il y ait, ni qu'on puisse remarquer dans la Compagnie, aucune inclination des esprits pour quelqu'un des partis qui pourraient exister entre catholiques ; mais il faut qu'il y ait plutôt un certain amour universel qui embrasse, en Notre Seigneur, tous les partis, fussent-ils opposés entre eux⁵.

§2. Que tous se tiennent en garde contre ce penchant naturel qui fait qu'une nation parle et juge d'ordinaire au désavantage de l'autre ; au contraire, qu'ils jugent en bonne part des nations différentes de la leur, et qu'ils les affectionnent particulièrement en Notre Seigneur. Ainsi donc que personne ne fasse tomber la conversation sur les guerres et les querelles entre les nations, si la charité doit en souffrir⁶.

216 – Celui qui connaîtra qu'un autre est dangereusement tenté doit en avertir le Supérieur, afin que, selon sa vigilance et le soin paternel qu'il prend de ses inférieurs, il puisse y apporter le remède convenable⁷, ceci sans préjudice des prescriptions du n. 217.

¹ P. III ch. 1 n. 18, P [273, 275] ; Som. Const. 42.

² Coll. d. 74.

³ Coll. d. 213 § 1.

⁴ R. Com. 12 ; C. G. XXIX d. 36.

⁵ P. X. n. 11 [823] ; Som. Const. 43.

⁶ R. Com. 11.

⁷ R. Com. 10.

CHAPITRE IX MANIFESTATION DES DÉFAUTS

217 – §1. Chacun doit être bien aise pour s'avancer dans la vertu, principalement pour s'abaisser et s'humilier davantage, que toutes ses erreurs, ses défauts et tout ce qu'on aura remarqué en lui, soit déclaré au Supérieur par quiconque l'aura appris hors de la Confession¹.

§2. Tous aussi doivent trouver bon d'être corrigés par les autres et d'aider les autres à se corriger ; qu'ils soient donc disposés à se faire connaître réciproquement les uns les autres, surtout lorsque le Supérieur, aux soins duquel ils sont confiés, le leur ordonnera ou qu'il les en interrogera pour la plus grande gloire de Dieu².

218 – Les prescriptions du n. 217, qui sont tirées de l'Examen Général, doivent être comprises comme il suit :

- 1°. il est permis à tous de manifester au Supérieur, comme à un père, les défauts d'autrui, légers ou grave ; et c'est bien le sens de la Règle, puisqu'il est clair, d'après ses termes mêmes, que les Nôtres renoncent, par désir de perfection, à tout droit à leur réputation qui pourrait y faire obstacle, et donnent permission à tous de manifester au Supérieur tout ce qui aura été remarqué sur leur compte ;
- 2°. les mots : « par quiconque l'aura appris hors de la Confession » s'entendent des choses qui auront pu être remarquées et observées par un autre, et non de ce qu'ils auront pu communiquer eux-mêmes à un autre, en compte de conscience, ou sous le secret et pour demander conseil, dans le but de trouver aide et direction ;
- 3°. il n'est pas besoin non plus que les Nôtres attendent d'être interrogés par le Supérieur ; les mots : « surtout lorsque le Supérieur le leur ordonnera » font assez comprendre qu'ils doivent être disposés à cette manifestation, sans attendre l'ordre du Supérieur ;
- 4°. pour les choses qui tournent au grave détriment du bien commun, ou au dommage imminent d'un tiers, chacun non seulement peut mais encore doit les manifester au Supérieur, comme à un père, afin qu'il pourvoie, en secret et prudemment, tant au bien du sujet qu'à celui de l'Institut religieux ;
- 5°. puisque la fin de cette manifestation paternelle est à la fois le bien commun et l'avancement spirituel de chacun, elle doit être inspirée uniquement par un sentiment de charité et se faire d'une manière qui mette en évidence cette charité et cet amour ;
- 6°. la manifestation doit se faire au Supérieur immédiat, à moins que des raisons graves engagent à la faire au Supérieur médiat, à qui on devra en ce cas découvrir les raisons³.

219 – §1. Que les Supérieurs ne croient pas facilement ceux qui rapportent la faute d'un autre, mais qu'ils s'enquient de chaque point ; surtout qu'ils entendent l'intéressé, afin qu'il puisse se défendre ; et s'il est reconnu innocent, que l'auteur du rapport soit puni ou réprimandé à proportion de sa faute.

¹ Ex. ch. 4 n. 8 [63] ; Som. Const. 9.

² Ex. ch. 4 n. 8 [63] ; Som. Const. 10 ; cf. Rép. P. Gén. 2 octobre 1948 (AR. XI 593).

³ Coll. d. 62 ; C. G. XXVIII d. 27, 5°.

§2. Celui qui porterait contre un autre une accusation fausse ou qui découvrirait à d'autres qu'aux Supérieurs les défauts graves et cachés des Nôtres, doit être puni sévèrement suivant la nature de sa faute, et publiquement si elle est publique⁴.

⁴ Coll. d. 63.

CHAPITRE X
MODESTIE ET DÉCENCE RELIGIEUSE

220 – §1. Les Règles de la modestie, rédigées par notre bienheureux Père et fortement recommandées par les Congrégations Générales, doivent être gardées avec le plus grand soin¹.

§2. Pour conserver cette gravité et cette modestie qui conviennent à des Religieux, que personne ne touche les autres, pas même par jeu, mais seulement pour s'embrasser en signe de charité, lorsque quelqu'un part pour un long voyage ou qu'il en revient².

§3. Que même dans les jeux, on évite ce qui est contraire à la modestie et à la maturité religieuse, sans préjudice du n. 464, 4^o ³.

§4. Que personne ne sorte de sa chambre sans être décentement vêtu⁴.

221 – Ceux des Nôtres qui sont clercs doivent porter la tonsure ou couronne cléricale, à moins que l'usage reçu du pays n'en dispense ; et que tous aient de leur chevelure un soin exempt de recherche⁵, conformément à la tradition de la Compagnie.

222 – §1. Que tous aient soin de la propreté, soit en leur personne, soit en tout autre chose, parce qu'elle est utile à la santé et qu'elle édifie le prochain⁶.

§2. Que tous, même les Prêtres, fassent leur lit et rangent tout le reste dès le matin ; et que deux fois par semaine au moins, ils nettoient leur chambre, hormis ceux que le Supérieur jugera en devoir être dispensés à cause de leurs occupations plus importantes ou de leur santé⁷.

223 – §1. Dans la réfection du corps, on doit avoir soin de garder en toutes choses la tempérance, la modestie, et la bienséance intérieure et extérieure.

§2. Que le repas soit précédé de la bénédiction et suivi de l'action de grâces, dont tous doivent s'acquitter avec le respect et la dévotion convenables⁸. En première table, ces prières doivent être récitées suivant l'usage du Bréviaire Romain ; en seconde table ou lorsqu'on mange seul, on peut garder l'ancienne bénédiction et action de grâces, que chacun doit réciter à voix basse et debout⁹.

§3. Pendant qu'on donne au corps sa nourriture, que l'âme ait aussi la sienne. Qu'on lise donc un livre, pieux plutôt que difficile, à la portée de tous et dont chacun puisse faire profit ; ou bien que quelqu'un désigné par le Supérieur donne un sermon, ou qu'on fasse quelque autre chose de ce genre pour la gloire de Dieu¹⁰.

¹ Coll. d. 64 ; cf. Rép. P. Gén. 11 février 1951 (AR. XII 158).

² R. Com. 25.

³ Ord. Gén.

⁴ R. Com. 24.

⁵ CIC. 136 § 1 ; 592.

⁶ R. Com. 28.

⁷ R. Com. 29.

⁸ P. III ch. 1 n. 5 [251] ; Som. Const. 30.

⁹ Coll. d. 65.

¹⁰ P. III ch. 1 n. 5 [251] ; Som. Const. 30.

§4. Quand il manque quelque chose à quelqu'un durant le repas, que celui qui est assis auprès de lui en avertisse celui qui sert¹¹.

¹¹ R. Com. 26.

CHAPITRE XI
SILENCE ET MANIÈRE DE PARLER QUI CONVIENT À UN RELIGIEUX

224 – Hors les temps assignés à la récréation, il faut garder le silence de cette manière : que personne ne parle, si ce n'est en passant et en peu de mots ou de choses nécessaires, surtout à la sacristie et au réfectoire. Mais s'il est nécessaire de dire quelque chose en particulier à un autre à l'église, à table, aux leçons et aux disputes scolastiques, qu'on le fasse très brièvement et à voix basse¹.

225 – §1. S'il faut parler, que les Nôtres se souviennent de la modestie et de l'édification qu'ils doivent donner soit dans le sujet du discours, soit dans la manière de s'exprimer ou dans le ton de la voix².

§2. Que tous parlent d'un ton de voix modéré, comme il est bienséant à des Religieux, et que personne ne conteste avec opiniâtreté ; mais si quelqu'un parmi nous est d'un sentiment différent de celui des autres et croit devoir le manifester, qu'il expose ses raisons avec modestie et charité, à dessein seulement que la vérité soit connue et non pas pour paraître l'emporter en ce point sur les autres³.

§3. Que les Supérieurs s'appliquent à faire observer soigneusement ce qui est expliqué en détail au chapitre 17 des Industries, contre les défauts de la langue ; en conséquence, ils avertiront sérieusement et au besoin ils puniront ceux qui parlent des Supérieurs et de leurs décisions au détriment de l'obéissance, ceux qui divulguent, en blessant la charité, les défauts ou les manquements des autres, ceux qui colportent des nouvelles ou des bruits qui ne sont pas de nature à édifier⁴.

226 – Que personne ne s'entretienne avec ceux qui sont dans la première probation, excepté ceux qui ont été désignés par le Supérieur : ce qui n'empêche pas néanmoins, quand on les rencontre, de leur faire les salutations d'usage, comme la charité religieuse le demande⁵.

227 – §1. Qu'un temps déterminé, à régler d'après les coutumes légitimement établies, soit assigné pour la récréation après le dîner et après le souper⁶.

§2. Dès que le signal est donné pour la fin de la récréation, chacun doit se taire immédiatement.

§3. Ceux qui servent au réfectoire ou à la cuisine pendant la première ou la seconde table doivent garder le silence ; mais ils peuvent prendre part à la seconde récréation⁷.

¹ R. Com. 27 ; cf. C. G. XXVIII d. 22, 1^o.

² R. mod. 13.

³ R. Com. 13.

⁴ Coll. d. 66.

⁵ P. I ch. 4 n. 4, A [191, 197].

⁶ Coll. d. 67.

⁷ Ord. Gén.

§4. Pendant la Semaine Sainte, on s'abstiendra de toute récréation du matin du Jeudi Saint jusqu'aux vêpres incluses du Samedi Saint⁸, en honneur et respect de la Passion du Seigneur⁹.

228 – Que tous s'efforcent de passer religieusement le temps de la récréation, de peur qu'une conversation trop libre ne refroidisse la ferveur de l'esprit et ne le distraie grandement ; qu'ils laissent donc de côté les petites histoires curieuses et badines, et qu'ils prennent l'habitude de parler de choses qui conviennent à des Religieux fervents ; d'où il arrivera que, lorsqu'il leur faudra traiter avec des étrangers, ils sauront tenir des conversations qui respirent la piété et qui édifient le prochain¹⁰.

⁸ Coll. d. 68.

⁹ Cf. C. G. XXX d. hist. 12.

¹⁰ Cf. Instr. instrum. diffus. n. 6 (AR. XII 831).

CHAPITRE XII DIVERS POINTS DE DISCIPLINE RELIGIEUSE

229 – Une heure, la même pour tous, sera déterminée dans chaque maison, selon les dispositions du Coutumier de la Province, pour le lever, le coucher, l'oraison, les repas, et un signal sera donné aux heures ainsi fixées. Si cependant, pour des raisons particulières, d'autres heures convenaient à quelqu'un, que le Supérieur voie s'il y a lieu de lui accorder la dispense¹.

230 – A table et aux autres exercices de communauté, personne, excepté les Assistants, le Supérieur, l'Instructeur et le Maître des Novices (tout deux seulement dans leur propre maison), n'a droit à une place déterminée ou à une préséance ; cependant, les Prêtres passent avant ceux qui ne le sont pas, dans chaque groupe de la communauté².

231 – Qu'on n'ait pas dans nos maisons d'instruments de musique, sinon pour de justes raisons et avec la permission du Provincial³.

232 – Que personne ne fasse de mortifications publiques sans l'approbation du Supérieur.

233 – Que personne ne ferme tellement sa chambre qu'elle ne puisse ouvrir par dehors, et qu'il n'ait ni coffre, ni autre chose semblable fermée à clef, sans la permission du Supérieur⁴.

234 – Que personne, sans la permission du Supérieur, ne prenne, chez les étrangers, de nourriture ni de boisson ; et qu'ils ne le fassent pas non plus à la maison hors des temps accoutumés⁵.

235 – §1. Que personne ne commande rien aux autres ni ne les reprenne, à moins qu'il n'y soit autorisé par le Supérieur⁶.

§2. Que personne ne se mêle de l'office d'autrui ; que personne aussi n'entre dans le lieu destiné à l'office d'un autre sans la permission du Supérieur ou de celui qui en a la charge, s'il y a nécessité⁷.

§3. Que personne n'entre dans la chambre d'un autre sans la permission générale ou particulière du Supérieur ; et s'il y a quelqu'un dans la chambre, qu'il n'en ouvre la porte qu'après avoir frappé et entendu dire : *entrez* ; et que la porte demeure ouverte pendant qu'ils seront ensemble, se conformant sur ce point à l'usage approuvée dans la Province⁸.

236 – S'il survient quelque empêchement à celui qui aurait été chargé de quelque chose, qu'il en avertisse à temps l'un des Supérieurs, afin qu'il y pourvoie⁹.

¹ P. III ch. 2, B [294, 295] ; P. IV ch. 10 n. 9 [435] ; Ord. Gén.

² Ord. Gén. ; Rép. P. Gén. 31 décembre 1934 et 1 juillet 1954 (AR. VII 942 ; XII 725).

³ P. III ch. 1 n. 14, M [266, 268] ; Coll. d. 69.

⁴ R. Com. 19 ; cf. P. III ch. 1 D [249] ; P. IV ch. 10 D [427].

⁵ R. Com. 30.

⁶ R. Com. 14.

⁷ P. IV ch. 10 n. 6 [428] ; R. Com. 22.

⁸ P. III ch. 1 D [249] ; R. Com. 23.

⁹ R. Com. 21.

CHAPITRE XIII MANIÈRE DE TRAITER AVEC LES ÉTRANGERS

237 – §1. Que personne n'ait, de quelque manière que ce soit, des rapports avec les étrangers, sans une permission générale ou particulière des Supérieurs¹.

§2. Que personne ne porte à l'insu du Supérieur ni lettres, ni commissions du dehors à quelqu'un de la maison, ni d'aucun de la maison à ceux du dehors. Pour ce qui est des bruits qui courent et qu'on apprend hors de la maison, on ne doit pas les rapporter inconsidérément et sans profit².

§3. Que personne ne rapporte aux étrangers ce qui s'est fait ou se doit faire dans la maison, s'il ne sait que le Supérieur le trouvera bon. Quant aux livres et aux écrits traitant des choses de la Compagnie, et qui ne sont pas destinés à ceux du dehors, ils ne doivent pas leur être communiqués sans le consentement exprès du Supérieur³.

238 – §1. Que personne ne demande conseil à ceux du dehors sans la permission du Supérieur⁴.

§2. Dans les entretiens privés et dans les réponses, surtout en matière de morale, les Nôtres doivent se garder soigneusement d'exprimer des opinions qu'ils ne voudraient pas voir divulguer⁵.

239 – Que notre manière de traiter avec le prochain soit pleinement religieuse, sans mélange de rien qui sente le siècle ; mais qu'il répande toujours un parfum de piété et d'édification⁶.

¹ Ord. Gén.

² R. Com. 38.

³ R. Com. 37.

⁴ R. Com. 40.

⁵ Coll. d. 70.

⁶ Coll. d. 71.

CHAPITRE XIV
SORTIES DE LA MAISON, VISITES ET VOYAGES

240 – De par les prescriptions du Code, les Supérieurs doivent veiller à l'observation exacte de ce qu'ordonnent leurs Constitutions, soit en ce qui concerne les sorties des inférieurs hors de la maison religieuse, soit en ce qui concerne la réception des étrangers ou les visites à leur faire¹.

241 – §1. Personne ne sortira de la maison sans la permission du Supérieur ni ne demeurera la nuit hors de la maison au-delà de l'heure habituelle. Et ils iront avec un compagnon, chaque fois que le Supérieur le prescrira et que la prudence ou la coutume du pays l'exigera².

§2. Tous sortiront de la maison et y entreront par la porte ordinaire ; ceux qui sortent avertiront le portier de l'heure à laquelle ils rentreront³.

242 – §1. Que les Supérieurs veillent avec soin à ce que les visites des étrangers et les conversations inutiles ne viennent pas troubler la discipline et nuire à l'esprit religieux⁴.

§2. Que personne dans la maison ne parle à ceux du dehors, ni n'appelle les autres pour s'entretenir avec eux sans une permission générale ou particulière du Supérieur⁵.

§3. Sans juste motif, les étrangers ne seront pas invités à prendre leur repas dans la maison, surtout dans notre réfectoire.

§4. Que les étrangers ne passent pas la nuit dans la maison, excepté ceux à qui nous avons de grandes obligations, ou à qui ce service ne peut être refusé sans les mécontenter à juste titre ; en cette matière, des égards sont dus surtout aux Religieux qu'une occasion oblige à descendre chez nous⁶.

243 – §1. Lorsque quelqu'un demande au Supérieur permission de sortir de la maison, qu'il lui déclare en même temps où il veut aller et à quel dessein, surtout s'il va visiter un prélat ou quelque autre personne distinguée, et que le même jour il lui rapporte ce qu'il aura fait, comme il connaîtra qu'il le désire et que la chose le demande⁷.

§2. La permission de visiter les étrangers ne doit être accordée aux Nôtres que pour raison de nécessité, d'utilité spirituelle ou de politesse religieuse⁸ ; sans préjudice des prescriptions du n. 463 § 1, au sujet de la visite des femmes.

§3. La permission de prendre leur repas chez des étrangers ne doit être concédée aux Nôtres que si des raisons graves le demandent⁹ ; et ceux qui sont envoyés travailler hors de nos maisons éviteront, pour autant qu'il dépendra d'eux, de se laisser inviter.

¹ CIC. 606 § 1.

² P. III ch. 1 n. 3 [247] ; Ex. ch. 4 n. 25 [80] ; R. Com. 32.

³ R. Com. 33.

⁴ CIC. 605.

⁵ R. Com. 36.

⁶ Ord. Gén. ; cf. P. I ch. 4 B [194].

⁷ R. Com. 41.

⁸ Coll. d. 72.

⁹ Ord. Gén. ; cf. R. Com. 30.

244 – §1. On ne doit permettre que les voyages nécessaires ou vraiment utiles, et non les voyages de simple agrément. Dans ces déplacements, les Nôtres suivront la direction donnée par le Supérieur, et ils ne s'écarteront pas du chemin direct sans raison sérieuse¹⁰.

§2. Autant que les conditions du voyage le permettent, que les Nôtres ne négligent pas l'observation de leurs Règles¹¹.

§3. Il n'est permis à aucun des Nôtres de voyager à Rome sans avoir obtenu l'autorisation préalable et expresse du Préposé Général, habituellement suite à une demande du Provincial ou des recommandations écrites du Provincial¹².

245 – §1. Lorsque quelqu'un faisant voyage passe par quelque lieu où il y a une maison de la Compagnie, qu'il ne prenne point d'autre logis et qu'il obéisse en tout, comme les autres qui habitent cette maison, à celui qui en est le Supérieur.

§2. S'il y vient pour des affaires, qu'il traite de même d'après ses avis et sa direction, selon les intentions de son propre Supérieur¹³.

246 – La permission d'excursionner en dehors de nos maisons et de villégiaturer chez des étrangers, si l'on y doit passer la nuit, ne doit être accordée que très rarement, pour des raisons graves, pour peu de temps et presque jamais sans compagnon ; elle est réservée au seul Provincial. Si le Supérieur local, dans un cas urgent, avait donné cette permission, il en avertira au plus tôt le Provincial¹⁴.

247 – §1. Les voyages des Nôtres dans leur famille peuvent être autorisés par le Provincial en cas de mort ou de maladie grave des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, ou à l'occasion d'un départ pour les Missions étrangères, si la famille le demande.

§2. Dans les autres cas, les Provinciaux, à moins de raison qui ne souffre pas de délai, ne doivent pas permettre ce genre de voyages sans l'autorisation du Général ; ils le mettront au moins, dans la suite, au courant des exceptions accordées¹⁵.

248 – D'après les prescriptions du droit commun, les Supérieurs n'ont pas le droit de permettre aux Nôtres de vivre en dehors de nos maisons, si ce n'est pour raison grave et justifiée, et pour le moins de temps possible, comme le veulent les Constitutions. Pour une absence qui dépasserait six mois, à moins qu'il y ait une raison d'études, la permission du Saint Siège est toujours requise¹⁶.

¹⁰ Cf. Rép. P. Gén. 30 mars 1951 et 26 juillet 1957 (AR. XII 160 ; XIII 280).

¹¹ Ord. Gén.

¹² Cf. Rép. P. Gén. 30 décembre 1946 (AR. XI 198).

¹³ R. Com. 34.

¹⁴ Coll. d. 73.

¹⁵ Cf. Lettre P. Gén. 30 mai 1960 (AR. XIII 776).

¹⁶ CIC. 606 ; cf. S. C. des Rel. 10 juillet 1955 (AR. XII 758).

CHAPITRE XV
LA CORRESPONDANCE PRIVÉE DES NÔTRES

249 – §1. Aucun des Nôtres ne doit écrire des lettres sans une permission générale ou particulière du Supérieur¹.

§2. Une permission spéciale, générale ou particulière est nécessaire pour envoyer des instructions spirituelles ou méditations².

§3. Qu'on n'emploie pas, sans nécessité, une langue inconnue de celui qui doit examiner les lettres.

250 – §1. Le Supérieur, ou son délégué, qui doit être un homme tout à fait sûr, verra toutes les lettres envoyées ou reçues ; il les remettra ou non à leur destinataire, selon qu'il jugera plus à propos dans le Seigneur³ ; et s'il trouve bon de les remettre, qu'il le fasse sans retard ; sans le consentement de l'inférieur, qu'il ne manifeste absolument rien aux autres du contenu de ces lettres (puisqu'il ne les connaît qu'à titre de secret commis, en vertu de sa charge), à moins que, pour le plus grand service de Dieu, il ne croie devoir en parler au Supérieur immédiat ou médiat.

§2. Il n'est pas tenu de lire les lettres des Pères plus graves ; d'ordinaire, cependant, il les remettra ouverte.

251 – §1. Si l'on doit passer quelque temps hors d'une maison de la Compagnie, qu'on demande au Supérieur comment se comporter pour l'envoi ou la réception des lettres, à moins que sa pensée ne soit déjà connue sur ce point.

§2. Quant à ceux qui n'habitent presque jamais une maison régulière de la Compagnie, le Supérieur majeur leur donnera des instructions pour l'envoi ou la réception des lettres, selon l'esprit de l'Institut.

252 – §1. La permission d'écrire des lettres ne sera accordée que rarement aux Novices, très modérément aux Scolastiques et aux Frères Coadjuteurs, plus ou moins fréquemment aux autres, selon que le Supérieur jugera plus à propos pour le plus grand service de Dieu.

§2. Les Scolastiques qui n'ont pas encore achevé leurs études théologiques écriront en latin les lettres qu'ils s'adresseront entre eux ou qu'ils écrivent aux Pères, à moins qu'un usage différent ne soit approuvé dans la Province pour les Scolastiques habitant hors de nos maisons de formation.

253 – La permission d'écrire aux femmes ne sera concédée aux Nôtres, aux plus jeunes surtout, qu'avec discernement et dans le seul cas d'une raison juste et importante⁴.

254 – Quant aux lettres qui porteraient la mention «affaires de conscience», surtout si leurs auteurs sont des femmes, même des religieuses, qu'on agisse ainsi :

¹ Ex. ch. 4 n. 6 [60] ; P. III ch. 1 B [246] ; Som. Const. 39.

² Cf. R. Com. 39.

³ Cf. Ex. ch. 4 n. 6 [60] ; P. III ch. 1 B [246] ; Som. Const. 39.

⁴ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXVIII d. 27, 3°.

- 1°. les inférieurs ne promettent à personne leur aide spirituelle par ce genre de lettres ; mais ils la refuseront à ceux qui la demanderaient, à moins qu'ils ne désirent prendre auparavant l'avis du Supérieur ;
- 2°. le Supérieur n'accordera cette permission que rarement, pour motif grave et seulement à des hommes recommandables par leur âge, leur expérience, la fermeté de leur vertu ; et que lui-même ne prenne pas une charge de ce genre à l'insu du Provincial ;
- 3°. si des lettres de cette nature arrivent sans autorisation et si le Supérieur est certain que, de fait, elles contiennent des secrets de conscience, qu'il ne les lise pas ; mais, soit qu'il les remette pour cette fois au destinataire, soit qu'il les retienne, il devra presque toujours (à moins de raison grave à l'encontre) faire avertir le correspondant de s'abstenir à l'avenir de semblables lettres : sinon, elles seront détruites sans aucun avis préalable⁵.

255 – Que les lettres des Nôtres soient dignes d'un Religieux et conformes à l'esprit de la Compagnie, pour le fond comme pour la forme ; on laissera donc de côté les affaires séculières et inutiles qui ne s'accordent pas avec notre genre de vie, ainsi que les expressions mondaines ; nos lettres seront telles que ni leur auteur, ni la Compagnie n'aient à les regretter si elles venaient à être divulguées : on veillera surtout à ce point si aucun Supérieur ne doit les voir.

256 – §1. N'est soumise à aucune permission préalable ni examen la correspondance des Nôtres avec le Souverain Pontife et les Congrégations, Tribunaux, Offices par lesquels le Pontife Romain administre les affaires de l'Église universelle ; avec le Légat du Saint Siège auprès la nation où les Nôtres se trouvent ; avec l'Ordinaire du lieu, dans les cas où ils dépendent de lui ; avec les Supérieurs majeurs et le Supérieur de la maison s'il en était absent⁶.

§2. Le titre de Supérieur majeur dont il est question au paragraphe précédent s'applique également au Visiteur de la Province à laquelle on appartient ou dans laquelle on se trouve⁷ ; au Provincial d'une autre Province dans laquelle on réside⁸ ; au Supérieur régulier de la Mission à laquelle on reste appliqué, même lorsqu'on se trouve en dehors pour des raisons de probation, d'études ou d'autres charges⁹.

§3. N'est soumise à aucun contrôle, sinon du Général, la correspondance avec les Assistants, le Secrétaire de la Compagnie, le Procureur Général, les Députés à la Congrégation Générale ou à la Congrégation des Procureurs, les Rapporteurs des Vice-Provinces ou des Missions à l'occasion d'une Congrégation des Procureurs. Le privilège des Députés dure depuis le jour de l'élection jusqu'à la dissolution de la Congrégation ; mais celui des Rapporteurs jusqu'à la fin de leur travail à Rome. Quant aux lettres envoyées ou reçues par l'Admoniteur du Général, elles ne sont même pas soumises à la censure du Général.

⁵ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXVIII d. 27, 3°.

⁶ CIC. 7 ; 611 ; cf. Com. Cod. 27 novembre 1947 (AAS. XL 301).

⁷ Ord. Gén.

⁸ Coll. d. 75 § 1.

⁹ Ord. Gén. ; cf. CIC. 488, 8°.

- §4. Aucun inférieur du Provincial ne pourra lire les lettres envoyées par l'Assistant du Provincial ou à lui adressées.
- §5. A moins qu'elles ne contiennent une permission qui doit lui être communiquées, ainsi qu'il est prévu au n. 750 § 1, nul ne peut montrer au Supérieur immédiat les lettres qu'il écrit au Supérieur médiat ou qu'il en reçoit¹⁰.
- §6. Les lettres des Tertiaires et des Novices seront vues par l'Instructeur ou le Maître des Novices qui, eux-mêmes, n'ont pas à soumettre leur correspondance à l'examen du Supérieur local.
- 257** – Qu'on détruise en temps convenable les lettres contenant quelque secret ou qui ne semblent pas devoir être conservées.

¹⁰ Coll. d. 75 § 2-4 ; Ord. Gén.

TITRE X
Soins de santé

CHAPITRE I
LES SOINS DE SA PROPRE SANTÉ

258 – §1. Comme le trop grand soin des choses qui regardent le corps est blâmable, aussi un soin modéré de conserver la santé et les forces corporelles en vue du service de Dieu est digne de louange, et tous le doivent avoir ; c'est pourquoi, quand ils remarqueront que quelque chose leur nuit ou que quelque autre leur ait nécessaire en ce qui regarde la nourriture, le vêtement, l'habitation, l'office ou l'occupation, et ainsi du reste, qu'ils en donnent avis au Supérieur, ou à celui que le Supérieur aura établi pour y pourvoir.

§2. Qu'ils observent cependant deux choses :

- 1°. de se recueillir pour prier avant de lui rien proposer, et après la prière, de ne proposer la chose qu'autant qu'ils croiront devoir le faire ;
- 2°. d'en abandonner tout le soin au Supérieur aussitôt qu'ils lui auront fait leurs représentations, ou de vive voix, ou brièvement par écrit, de peur qu'il ne l'oublie et (soit qu'il accorde soit qu'il refuse) de regarder comme le mieux tout ce qu'il aura décidé, sans contester, sans continuer à lui faire des instances par eux-mêmes ou par d'autres ; parce qu'ils doivent se persuader que le parti auquel le Supérieur, après avoir tout examiné, aura cru devoir s'arrêter dans le Seigneur, est le plus expédient pour le service de Dieu et pour leur propre bien¹.

§3. Mais si le Supérieur n'a pas encore suffisamment compris et désire une explication plus complète, qu'on la lui fournisse. Que s'il lui arrive par oubli de ne pas exécuter ce qu'il s'est pourtant montré disposé à faire, il ne sera pas déplacé de le lui rappeler avec la modestie voulue².

259 – §1. Comme il n'est pas raisonnable de surcharger quelqu'un d'un si grand travail corporel que l'esprit en soit accablé et la santé du corps affectée, il est juste aussi, pour soulager l'un et l'autre, qu'il y ait pour tous quelque exercice corporel, même pour ceux qui doivent s'attacher à des occupations intellectuelles ; il faut interrompre celles-ci par quelque exercice extérieur, et ne pas les continuer, ni même les entreprendre sans discrétion³.

§2. Pendant une heure ou deux après le dîner, surtout en été, qu'on ne permette pas, autant que possible, des travaux intellectuels ou corporels trop intenses⁴.

260 – Le temps à consacrer au sommeil paraît devoir être généralement de six à sept heures ; mais comme il est impossible, avec une pareille variété de personnes et de tempéraments, de

¹ P. III ch. 2 n. 1 [292] ; P. X n. 13 [826] ; Som. Const. 46.

² P. III ch. 2 A [292].

³ P. III ch. 2 n. 4 [298] ; P. X n. 10 [822] ; Som. Const. 47.

⁴ P. III ch. 2 D [299].

prescrire une règle fixe, il est laissé à la prudence du Préposé de diminuer ou de prolonger ce temps ; il veillera à ce que chacun garde la mesure qu'exige son tempérament⁵.

261 – Celui qui se sentira moins bien portant que de coutume doit en avertir l'infirmier, ou le Préfet de santé, ou le Supérieur ; et que personne ne prenne aucun remède, ou fasse choix d'un médecin, ou même le consulte, si le Supérieur ne l'approuve⁶.

262 – §1. Que tous aient soin de tirer profit de leurs maladies, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour l'édification du prochain⁷.

§2. Dans les maladies, chacun doit obéir avec une entière fidélité, non seulement aux Supérieurs spirituels pour la conduite de son âme, mais encore avec pareille humilité aux médecins et aux infirmiers pour ce qui regarde le soin de son corps⁸.

§3. Celui qui est malade doit montrer son humilité et sa patience et avoir soin, par là, pour la plus grande gloire de Dieu, de ne pas moins donner bon exemple, durant sa maladie, à ceux qui le visiteront et qui s'entretiendront avec lui, que lorsqu'il était en santé, usant de paroles pieuses et édifiantes qui fassent connaître qu'il reçoit la maladie comme un présent des mains de notre Créateur et Seigneur, puisqu'en effet, elle n'est pas moins un don de Dieu que la santé⁹.

263 – Ceux qui, avec permission, iront voir les malades, doivent non seulement parler bas, mais aussi avec tant de modération qu'ils ne leur soient pas importuns, et qu'ils traitent de choses qui puissent consoler les malades, et édifier dans le Seigneur ceux qui seront présents¹⁰.

⁵ P. III ch. 2 E [301] ; P. IV ch. 4 n. 1 [339] ; P. VI ch. 2 n. 16, N [580, 581].

² P. III ch. 2 n. 6, G [303, 304] ; R. Com. 31.

⁷ P. III ch. 1 n. 17 [272].

⁸ Ex. ch. 4 n. 32 [89] ; P. III ch. 2 G [304] ; Som. Const. 49.

⁹ Ex. ch. 4 n. 32 [89] ; P. III ch. 1 n. 17 [272] ; ch. 2 G [304] ; Som. Const. 50.

¹⁰ R. Com. 15.

CHAPITRE II
LE SOIN QUE LES SUPÉRIEURS DOIVENT AVOIR
DE LA SANTÉ DE LEURS SUJETS

264 – Il y aura à la maison quelqu'un ayant la haute main sur ce qui concerne la santé, aussi bien pour l'entretenir surtout chez ceux qui sont plus faibles en raison de leur âge ou pour d'autres causes, que pour la rétablir chez ceux qui sont malades¹.

265 – §1. On prendra grand soin des malades ; dès que la maladie se manifestera et paraîtra assez grave, le Supérieur en sera averti et on appellera le médecin ; il doit ordinairement y en avoir un seul, à moins que dans des cas particuliers le Supérieur soit d'un autre avis. Autant que faire se peut, aussi bien pour l'alimentation que pour les médicaments que le médecin aura prescrits, le malade ne se préoccupera de rien en tout cela, si ce n'est dans l'esprit du n. 258².

§2. Le Supérieur accueillera les malades comme étant des dons de Dieu, et, par lui-même ou par d'autres, assurera leur bien spirituel pas moins que leur bien corporel.

266 – La plupart du temps, on ne soignera pas les malades à l'hôpital, mais dans notre maison. Aussi, autant que faire se peut, il y aura partout, et au moins dans les plus grandes maisons, une infirmerie bien installée. Si la nécessité oblige à envoyer quelqu'un à l'hôpital, les Supérieurs ne manqueront pas de les aider spirituellement.

267 – §1. Si, par expérience, on constate que quelqu'un ne peut supporter le climat d'une région et qu'on voit qu'il s'y porte mal, le Supérieur se demandera si l'on doit l'envoyer ailleurs, en un lieu où il se porterait mieux physiquement et pourrait mieux se dépenser au service de Dieu.

§2. Ce ne sera pas au malade de demander un tel changement, ni d'en manifester le désir ; mais il laissera au Supérieur le soin d'en décider, conformément à ce qui est prescrit au n. 258³.

268 – Les maisons seront dans des lieux où le climat est pur et salubre et non pas dans ceux qui ont les caractéristiques contraires⁴.

¹ P. III ch. 2 n. 6 [303].

² P. III ch. 2 G [304].

³ P. III ch. 2 G [304].

⁴ P. X C [827].

TITRE IX

Que faire pour les Nôtres mourants et défunts

CHAPITRE I

LES NÔTRES MOURANTS

269 – De même que durant toute sa vie, de même bien plus dans sa mort, chaque membre de la Compagnie doit s'efforcer et veiller à ce que notre Dieu et Seigneur Jésus Christ soit glorifié en lui et que soit fait son bon plaisir ; que le prochain soit édifié, au moins par l'exemple de son courage et de sa patience, ainsi que par sa foi vive, son espérance et son amour de ces biens éternels que le Christ notre Seigneur a mérités par les peines incomparables de sa vie temporelle et par sa mort¹.

270 – Les Supérieurs ont le droit et le devoir d'administrer aux malades, mêmes Novices, le Viatique et l'Extrême Onction, eux-mêmes ou un autre, et cela même si ceux qui sont malades ne sont pas dans une maison religieuse, suivant les prescriptions du canon 848 selon lesquelles le droit de porter publiquement la Communion à des malades revient au Curé sur son territoire, et aux autres seulement en cas de nécessité, ou bien la permission étant au moins présumée de la part du Curé ou de l'Ordinaire².

271 – §1. Le Supérieur sera très attentif à ce que, dès que quelqu'un, selon l'avis du médecin, est en danger de mort, celui-ci, par la réception de tous les saints Sacrements, ait comme des armes accordées par la divine libéralité du Christ notre Seigneur pour le passage de la vie temporelle à la vie éternelle³.

§2. Le malade sera aussi aidé par les prières très spéciales de tous ceux de la maison jusqu'à ce qu'il rende son âme à son Créateur ; et outre ceux plus ou moins nombreux au jugement du Supérieur, quelques-uns seront spécialement choisis pour aider le malade proche de la mort, pour être sans cesse près de lui et l'encourager, lui proposer et lui offrir les secours qui conviennent en un tel moment. Quand il ne pourra plus être aidé par d'autres choses, on le recommandera au Seigneur, jusqu'à ce que celui qui racheta son âme si chèrement au prix de son sang et de sa vie veuille bien l'accueillir auprès de lui au moment où son âme quitte son corps⁴.

¹ P. VI ch. 4 n. 1 [595] ; Som. Const. 51.

² CIC. 514 § 1 ; Com. Cod. 16 juin 1931 (AAS. XXIII 353).

³ P. VI ch. 4 n. 1 [595] ; Coll. d. 76.

⁴ P. VI ch. 4 n. 2 [596].

CHAPITRE II LES NÔTRES DÉFUNTS

272 – §1. Après que quelqu'un a expiré, on sonnera la cloche de la maison ou bien, là où c'est la coutume, celle de l'église, pour que tous, chacun selon sa dévotion, recommande à Dieu l'âme du défunt ; s'il meurt dans la nuit, on sonnera le matin¹.

§2. Aucune sépulture ne se fera, surtout s'il s'agit d'une mort subite, sauf après un intervalle de temps convenable ; il sera tel qu'on ait aucun doute sur la mort². Les Prêtres et les clercs seront revêtus du vêtement propre à leur ordre conformément à la norme du Rituel romain, les coutumes du pays étant suivies³.

§3. L'usage de la Compagnie est de dire l'office des défunts sur un ton moyennement élevé, sans chanter⁴.

273 – §1. Les obsèques des Nôtres, y compris les Novices, doivent être célébrées dans l'église ou l'oratoire de la maison du défunt ou bien d'une autre maison de la Compagnie, à moins que les Novices aient choisi leur propre église pour leurs obsèques. C'est toujours du Supérieur que relève le droit de transporter le mort et de l'emmenner à une église funéraire⁵.

§2. Même si quelqu'un meurt loin d'une maison de la Compagnie, notre droit demeure le même ; si le Supérieur n'en use pas, les funérailles doivent être célébrées dans l'église de la paroisse où il est mort, étant sauf le droit des Novices dont il est question au § 1⁶.

§3. Celui qui célèbre les obsèques a le droit et le devoir, lui-même ou un autre Prêtre, d'accompagner le corps jusqu'au lieu de sépulture ; le Prêtre qui accompagne le corps jusqu'à l'église des obsèques ou au lieu de la sépulture peut le faire librement avec une étole et une croix portée devant lui en passant à travers le territoire d'une autre paroisse ou d'un autre diocèse, et cela même sans la permission du Curé ou de l'Ordinaire⁷.

274 – §1. Tous les Religieux exempts peuvent avoir leur propre cimetière, distinct du cimetière commun⁸.

§2. Là où cela est possible, les tombes des Prêtres et des clercs seront séparées de celles des laïcs et situées en un lieu décent ; de plus, là où ce sera facile, on préparera des tombes différentes pour les Prêtres et pour les ministres de l'Église d'un ordre inférieur⁹.

275 – §1. La charité ne se manifestera pas moins dans le Seigneur envers ceux qui ont quitté la vie qu'envers les vivants¹⁰ ; aussi fera-t-on publier dès que possible les suffrages pour les Nô-

¹ Ord. Gén.

² CIC. 1213.

³ Rit. Rom. VI ch. 1 n. 12-16 ; Coll. d. 77.

⁴ P. VI ch. 4 n. 3 C [598, 600].

⁵ CIC. 514 § 4 ; 1221 § 1 ; cf. 1256 § 1.

⁶ Cf. CIC. 514 § 4 ; 1218 § 3 ; 1221 § 2.

⁷ CIC. 1231 § 2 ; 1232 § 1.

⁸ CIC. 1208 § 2.

⁹ CIC. 1209 § 2.

¹⁰ P. VI ch. 4 n. 4 [601].

tres défunts prescrits au n. 854 § 2 ; et le Général en sera aussitôt informé par le Provincial¹¹. En outre, les Nôtres continueront à prier spécialement pour celui qui est mort, implorant la clémence de Dieu pour lui, selon la dévotion personnelle de chacun et les obligations que l'on a dans le Seigneur¹².

§2. Chaque année, on lira à table dans nos maisons la liste de ceux qui, l'année précédente, sont morts dans toute la Compagnie pour que tous, chacun selon sa dévotion, recommandent leurs âmes à Dieu.

276 – §1. On usera d'un grand discernement pour l'éloge de tous les défunts, et cela seulement avec la permission et l'approbation du Provincial.

§2. À moins de droits d'une autre personne, tout ce qui était à l'usage du défunt appartient à la maison à laquelle il appartenait¹³.

§3. Le Supérieur lui-même rassemblera les écrits des défunts et les enverra au Provincial, ou les mettra de côté jusqu'à sa prochaine visite, pour qu'il puisse juger s'il en faut garder certains. Quant aux lettres des Supérieurs majeurs et des Assistants, personne ne les lira et on les remettra à leur auteur.

¹¹ Ord. Gén.

¹² P. VI ch. 4 n. 3 [598].

¹³ Coll. d. 78.

QUATRIÈME PARTIE
LA FORMATION DES NÔTRES DANS LES ÉTUDES
ET DANS LES AUTRES MOYENS D'AIDER LE PROCHAIN
ET LA FORMATION DE LA JEUNESSE

PREMIÈRE SECTION
La formation des Nôtres dans les études
et les autres moyens d'aider le prochain

277 – Après que les Nôtres auront posé pendant le noviciat les bases indispensables d'abnégation personnelle, d'humilité et de progrès requis dans les vertus, il s'agira pour eux d'entreprendre des études et d'autres moyens qui puissent aider les âmes à mieux connaître Dieu notre Créateur et Seigneur et à mieux le servir¹.

TITRE I
Les maisons d'études

278 – §1. On érigera des Collèges des Nôtres, où nos Scolastiques seront formés dans la doctrine chrétienne et à la manière de la proposer, ainsi qu'aux autres choses qui concernent l'aide à donner aux âmes².

§2. A moins d'obstacles majeurs, chaque Province aura son Collège d'humanités, de philosophie et de théologie, soit pour la Province, soit en commun avec une autre Province, en fonction du nombre de Scolastiques, du nombre de Professeurs aptes, de l'équipement suffisant en livres de bibliothèque, et d'autres conditions³.

279 – On ne placera dans les maisons d'études que des Supérieurs exemplaires dans leur zèle pour une observance régulière⁴ ; il y règnera une parfaite vie commune ; sinon les étudiants ne pourront pas être promus aux ordres⁵.

¹ P. VI n. 1 [307] ; cf. P. III ch. 1 n. 27 [289].

² Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; P. IV n. 1, A [307, 308] ; cf. CIC. 587 § 1.

³ Coll. d. 79.

⁴ CIC. 554 § 3.

⁵ CIC. 587 § 2.

TITRE II

La vie spirituelle et la santé des Scolastiques

CHAPITRE I

LA VIE SPIRITUELLE DES SCOLASTIQUES

280 – §1. Les Supérieurs sont tenus de veiller avec soin à ce que soit parfaitement observé dans les maisons d'études ce qui concerne les exercices de piété, qu'il s'agisse de ce qui est prescrit par le droit commun, ou par les Règles et les Constitutions¹.

§2. De même qu'il faut veiller à ce que l'ardeur des études n'attédie pas l'amour des vertus solides et de la vie religieuse, de même, pendant ce temps, on ne donnera pas trop de place à des mortifications, à des prières et à des méditations. Car s'appliquer aux études, où l'on apprend avec la pure intention du service divin, qui requièrent d'une certaine façon l'homme tout entier, loin d'être moins agréable à notre Dieu et Seigneur, lui sera bien davantage agréable que de s'adonner à des prières et des mortifications durant le temps des études².

§3. Si le Recteur jugeait qu'il convenait d'accorder dans un cas particulier davantage en ces choses pour des raisons particulières, on fera toujours sa place au discernement³.

281 – §1. La formation des Scolastiques pendant le temps des études sera telle qu'ils apprennent de plus en plus à donner un grand prix à leur vocation personnelle et à embrasser la discipline religieuse à partir de la loi intérieure de la charité, comme ils l'ont appris au noviciat⁴.

§2. Les Supérieurs doivent encourager chez les Scolastiques une profonde connaissance et un amour personnel de notre chef et roi, Jésus Christ, qui est notre vie ; et cet amour doit les conduire à une fidélité qui s'exprime dans les grandes et les petites choses. Ils doivent savoir reconnaître les dons naturels et surnaturels que Dieu a placés en chacun et ainsi gagner la confiance des jeunes qui leur ouvriront complètement leur conscience, tels des fils qui s'abandonnent à leurs Supérieurs pour être éclairés par eux ; alors, une fois pleinement connus, ils seront dirigés selon les motions et les mesures de grâces reçues, et selon leur caractère et leurs dons⁵.

282 – Dans les Collèges des Nôtres, les exercices de piété seront ordonnés de telle sorte qu'il y ait une heure entière de méditation ainsi que la Messe avec la sainte Communion et l'action de grâces qui, les jours de cours, ne dépassera pas beaucoup la demi-heure⁶.

283 – §1. Pendant tout le cours des études, les Scolastiques auront un Père spirituel spécial qui les formera à la vie religieuse par les remarques, les instructions et les exhortations qui conviennent.

¹ CIC. 558 § 3 ; 595.

² P. IV ch. 4 n. 2 [340].

³ P. IV ch. 4 A [341] ; ch. 6 A [363].

⁴ Coll. d. 80 ; C. G. XXIX d. 24, 3°.

⁵ Cf. C. G. XXX d. 43, 1°.

⁶ Coll. d. 81.

§2. Le Père spirituel doit être doté des mêmes qualités que le Maître des Novices⁷.

§3. Selon la norme du n. 840 § 1, les Scolastiques qui n'ont pas encore achevé les études de théologie iront voir au moins une fois par mois le Père spirituel pour parler de ce qui concerne leur âme⁸.

§4. Le Père spirituel n'a aucun pouvoir au for externe.

284 – §1. On permettra rarement aux Scolastiques d'avoir des entretiens avec des gens de l'extérieur, et jamais sans la permission expresse du Supérieur.

§2. Les Scolastiques n'iront voir les professeurs que pour parler de leurs études et à des heures déterminées par le Supérieur, en dehors de leurs chambres, sauf permission spéciale⁹.

§3. On observera soigneusement la séparation entre Scolastiques, Pères et Frères Coadjuteurs, ainsi qu'entre philosophes et théologiens, surtout dans les Séminaires des Nôtres¹⁰.

§4. Lorsqu'il faudra aller à des cours publics, ils y iront et en reviendront regroupés ensemble, avec cette modestie intérieure et extérieure par laquelle ils s'édifieront et édifieront les autres ; et les entretiens de ceux qui en auront la permission avec des étudiants externes ne porteront que sur les études ou des questions d'ordre spirituel¹¹.

285 – §1. On aura un soin particulier des Scolastiques pendant les deux années au moins après l'émission des vœux, que ce soit dans le Collège d'études littéraires et d'humanités ou dans d'autres maisons d'études.

§2. Dans le Collège d'études littéraires, ils seront séparés des autres dans leur lieu de vie et d'habitation ; le Provincial pourra décider du mode de séparation en ces domaines¹². Il y aura le plus souvent un Ministre distinct de celui de la maison et dépendant du Recteur, ainsi qu'un Père spirituel propre avec lequel ils s'entreprendront personnellement au moins tous les quinze jours.

§3. Ceux qui seront envoyés à d'autres maisons d'études auront un Père spirituel prenant spécialement soin d'eux, avec lequel ils s'entreprendront personnellement deux fois par mois.

⁷ CIC. 588 § 1, 2.

⁸ Coll. d. 283.

⁹ Coll. d. 82.

¹⁰ Ord. Gén.

¹¹ P. IV ch. 4 n. 6 [349].

¹² Coll. d. 83.

CHAPITRE II LE SOIN DE LA SANTÉ DES SCOLASTIQUES

286 – On veillera à ce que les Scolastiques n'étudient pas à des moments défavorables pour la santé ; qu'ils donnent au sommeil le temps qu'il faut¹ ; qu'ils soient modérés dans les travaux de l'esprit ; généralement, pour les questions qui se rapportent au corps, on tiendra compte de la convenance religieuse².

287 – Il y aura chaque semaine au moins un jour consacré au repos, jour où ils pourront être envoyés à un jardin ou à la campagne, ou ailleurs³. En outre, une fois par semaine, ou bien selon une coutume approuvée, plus fréquemment, une promenade sera accordée dans l'après-midi.

288 – On observera les normes fixées dans la *Ratio Studiorum* concernant les jours de fête qui, durant l'année scolastique, sont fériés.

289 – §1. Il y aura tous les ans deux mois de vacances. Ce temps comprendra quinze jours de grandes vacances, pendant lesquels les Scolastiques s'abstiendront de toute étude et habiteront à la campagne, autant que faire se peut ; cette interruption des études se fera de telle sorte qu'elle apporte repos et forces au corps, sans pour autant nullement éteindre l'ardeur spirituelle.

§2. On veillera à ce que la maison de vacances soit habitable ; il y aura un Supérieur ; on ne sortira pas ; on gardera la discipline religieuse et on n'omettra pas les exercices spirituels ; et personne ne pourra sans la permission du Provincial, accordée seulement pour des raisons graves, aller dans des résidences de gens de l'extérieur, pas même de proches.

§3. Les petites vacances seront organisées de telle sorte que les Scolastiques puissent jouir du repos qui leur est dû ; mais ils passeront ce temps utilement conformément aux directives du Supérieur.

¹ P. IV ch. 4 n. 1 [339].

² Cf. P. III ch. 2 C [297].

³ Cf. P. IV ch. 13 F [463].

TITRE III

La formation des Scolastiques dans les études

CHAPITRE I

NORMES GÉNÉRALES

290 – La fin des études dans la Compagnie étant uniquement d'être utile à l'âme des Scolastiques et à celles du prochain, ce sera à partir de cette fin qu'on déterminera, en général et en particulier, les matières que les Nôtres doivent étudier et jusqu'à quel niveau¹.

291 – §1. En général, les Scolastiques doivent se consacrer à l'étude des humanités, de la Philosophie et de la Théologie, comme cela sera détaillé dans la suite. Ils s'adonneront avec diligence aux études qui, au jugement du Supérieur et en tenant compte des lieux, du temps et des personnes, conviendront davantage à la fin susdite².

§2. Conformément aux prescriptions du droit commun, tous les Religieux, après leurs études secondaires, doivent se consacrer sérieusement à l'étude de la Philosophie pendant au moins deux ans et de la Théologie pendant au moins quatre ans, selon les instructions du Siège Apostolique³.

§3. Pour que, selon la pensée du Saint Siège, la connaissance, l'amour et l'usage de l'Écriture Sainte soient de plus en plus encouragés chez les Nôtres, les Supérieurs veilleront avec soin à ce que, par un travail assidu et bien ordonné, les Scolastiques connaissent et aiment vraiment l'Écriture Sainte, apprennent à y recourir aussi bien pour leur vie spirituelle que pour leur apostolat⁴, conformément à la norme de l'Instruction donnée à ce sujet⁵.

§4. Dès le noviciat, les Nôtres devront acquérir une solide formation liturgique, formation avant tout intérieure et adaptée aux différents moments de la formation, selon les normes de l'Instruction et Ordonnance sur la formation des Nôtres en Sainte Liturgie⁶.

292 – Pour ce qui est de chacun en particulier, les Supérieurs auront sous les yeux la règle suivante : plus celui qui est intellectuellement doué posera de solides fondements dans les disciplines ci-dessus mentionnées, plus il fera une chose utile ; et s'il ne peut pas exceller en toutes, qu'il s'efforce de le faire au moins dans une. C'est pourquoi celui qui serait spécialement porté à l'étude d'une matière où il pourrait exceller pourrait y être maintenu plus longtemps, mais en tenant compte de ses progrès dans la vie spirituelle⁷.

293 – Dans la totalité de la formation des Nôtres, aussi bien pour les matières que pour la méthode, on suivra ce qui est prescrit par la *Ratio studiorum* et par les Ordonnances des Préposés Généraux.

¹ P. IV ch. 5 n. 1 [351].

² P. IV ch. 5 n. 1 [351].

³ CIC. 589 § 1.

⁴ C. G. XXIX d. 26.

⁵ Instr. S. Script. (AR. XI 262).

⁶ Cf. Instr. et Ord. Liturg. (AR. XIII 638).

⁷ P. IV ch. 5 n. 2, C [354, 355] ; Ord. Gén.

294 – Dans les Séminaires des Nôtres, tous les Scolastiques, mais surtout ceux qui étudient les humanités, parleront latin, selon l'usage de chaque Province approuvé par le Préposé Général⁸.

295 – §1. En général, le Provincial n'exemptera pas facilement les Scolastiques de la régence, que ce soit comme Professeurs ou Chargés de la discipline ; mais si certains sont jugés plus utiles pour autre chose, qu'ils en fassent au moins une partie ; sauf pour raison grave et avec l'accord du Général, le Provincial n'enverra pas en régence avant l'étude de la philosophie, et il ne le fera pas durer plus de deux ans ou trois⁹.

§2. La régence sera organisée de telle sorte que se perfectionne la vertu des Scolastiques, que leur caractère se forme, que leurs dons se manifestent et qu'ils progressent aussi dans les études.

§3. Le Scolastique ne sera envoyé commencer la Théologie que si le Provincial, après avoir pris des informations et l'avis des Consultants, trouve qu'il donne assez satisfaction dans la vertu pour qu'on ne puisse hésiter à l'admettre aux ordres sacrés¹⁰.

⁸ P. IV ch. 6 n. 13 [381] ; ch. 13 n. 3 [456] ; C. G. XXIX d. 36.

⁹ Coll. d. 84 ; Ord. Gén.

¹⁰ Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 25 mars 1937 et Lettre P. Gén. 26 août 1959 (AR. VIII 881, XIII 714).

CHAPITRE II LA FORMATION DANS LES LETTRES HUMAINES

296 – §1. Les Scolastiques ne seront envoyés en Philosophie qu'après avoir achevé le cours moyen de lettres classiques, qui sont nécessaires pour commencer des études universitaires, et qui conviennent à un Prêtre cultivé de son temps.

§2. Dans chaque Province ou régions, il y aura un Plan d'études en humanités, en conformité avec les normes fixées par le Général, et par lui approuvé, qui sera ajusté en fonction des nouvelles conditions et des besoins des temps, avec le consentement du Général¹.

296a – §1. Le but de cette formation dans les lettres humaines est :

1°. achever et parfaire une formation humaniste, non seulement sur un plan naturel, mais aussi au plan religieux ; c'est-à-dire former l'homme par une éducation harmonieuse de toutes les facultés, et l'amener à cette maturité à la fois humaine et religieuse qui le préparera, comme il convient, à aborder des études supérieures et à exercer des ministères à l'avenir ;

2°. acquérir la connaissance du latin et du grec que demandent les lois de l'Église et de la Compagnie ;

3°. acquérir la culture générale qui convient à un Prêtre cultivé.

§2. Dès le noviciat, mais surtout alors qu'ils se consacrent à des études littéraires, et dans la suite au cours de toutes leurs études, les Scolastiques apprendront, par une méthode adaptée et sous la conduite d'un Professeur expérimenté, les manières d'exprimer leurs sentiments personnels aux hommes de leur temps².

297 – §1. C'est selon les principes et la méthode de la *Ratio studiorum* que nos Scolastiques seront sérieusement formés, en particulier aux langues et aux lettres classiques ainsi qu'à celle de leur pays, et dans les autres disciplines en rapport avec la culture générale.

§2. Tous connaîtront bien et apprécieront à son prix la *Ratio studiorum* et appliqueront sa méthode et ses lois dans la formation de nos juvénistes.

§3. Nos Scolastiques s'efforceront de savoir et d'utiliser le latin, ce qui répond aux prescriptions du Saint Siège et aux traditions de la Compagnie. Personne ne sera envoyé en Philosophie qui ne fasse suffisamment preuve de la possibilité de parler et d'écrire en latin, leur permettant de comprendre les cours des Professeurs et de participer aux exercices scolastiques.

§4. De même, ils auront une connaissance générale de la langue grecque, que l'Église demande pour les études ecclésiastiques dans les Facultés.

§5. La plupart du temps avant le début de la Philosophie, les Scolastiques seront formés à l'éloquence en l'étudiant brièvement et soigneusement ; par des exercices fréquents écrits et oraux en latin et dans leur langue maternelle, ils acquerront un usage facile de l'éloquence, sous la direction et la correction d'un Professeur expert.

¹ Coll. d. 85 ; cf. C. G. XXX d. hist. 15 n. 1 ; Instr. Juvéat (AR. XIV 91).

² Instr. Juvéat n. 6-9 (AR. XIV 94).

§6. Pendant le reste du temps de leurs études, ils auront à cœur de s'exercer à la composition en latin et dans leur langue, s'habituant par là et à polir leur style et à traiter et développer divers arguments d'une manière élégante et adaptée au sujet. Il y aura donc un responsable, aussi apte que possible, qui dirigera les exercices de tous et aura soin de corriger et améliorer les discours faits ordinairement chaque année. Quant aux expériences écrites requis par la Constitution Apostolique *Deus scientiarum Dominus* et autres compositions de ce genre, il faut qu'ils soient soignés non seulement scientifiquement et techniquement, mais aussi dans leur forme littéraire³.

§7. On commencera l'étude des langues étrangères qui sont assez souvent nécessaires et très utiles pour tout travail scientifique et pour le ministère⁴.

297a – §1. Les fruits d'une formation littéraire dépendant en grande partie des Professeurs, on choisira pour enseigner les Nôtres, Novices ou Scolastiques juvénistes, les meilleurs qui soient dans chaque Province : des Prêtres d'une grande culture, qui donnent un exemple de vie religieuse et soient dotés de remarquables dons pédagogiques, spécialistes dans leur discipline – qu'elles soient primaires ou secondaires –, avec des titres académiques dans la mesure du possible ; ils seront en outre très fidèles à la *Ratio studiorum*, qu'ils suivront dans leur enseignement de nos jeunes.

§2. Pour que cela puisse se faire, les Supérieurs auront comme l'un des premiers soins de leur charge de préparer en temps opportun des hommes qui excellent soit en langues classiques d'éloquence, soit dans d'autres disciplines de ce que nous appelons nos études inférieures. Les Professeurs seront stables et ne seront changés que pour une raison grave⁵.

§3. On choisira parmi ces Professeurs un Préfet des études, lequel aura pour objectif une religieuse observation de ce qui est dit au n. 296 § 1. Il traitera fréquemment avec les Professeurs et les aidera à s'acquitter comme il faut de leur enseignement ; il aura aussi soin de chaque Scolastique et les dirigera dans leurs études, afin qu'ils acquièrent une bonne méthode d'étudier et progressent sûrement et heureusement dans les lettres⁶.

297b – Là où cela sera possible, sans détriment pour cette formation, on fera en sorte que les études littéraires de nos Scolastiques, surtout de ceux dont on prévoit qu'ils devront être spécialisés dans ces études, soient sanctionnées par un diplôme universitaire ou toute autre autorité publique⁷.

³ Coll. d. 86 § 1-6 ; cf. P. III ch. 1 n. 21 [280] ; P. IV ch. 5 n. 1, A [351, 352] ; ch. 6 n. 4, 5, 12, 13, K [366, 367, 380-382] ; ch. 8 n. 3 [402] ; ch. 12 n. 2, A [447, 448] ; ch. 13 n. 3 [456].

⁴ Instr. Juvénat n. 11 (AR. XIV 96) ; ch. 12 n. 2, B [447, 449].

⁵ Coll. d. 86 § 7, 8 ; cf. P. IV ch. 6 n. 6 [369] ; ch. 12 n. 2 [447] ; ch. 13 n. 3, B [456, 457] ; Instr. Juvénat n. 13 (AR. XIV 97).

⁶ Instr. Juvénat n. 14 (AR. XIV 98).

⁷ Instr. Juvénat n. 10 (AR. XIV n.96).

CHAPITRE III LA FORMATION EN PHILOSOPHIE ET EN THÉOLOGIE

Art. I – Quelques règles générales

298 – §1. Dans tous les Collèges des Nôtres, les cours de Philosophie et le grand cours de Théologie seront conformes aux lois établies par l'Église pour l'obtention des grades académiques.

§2. Les Scolastiques qui étudient en vue de la profession des quatre vœux doivent faire ces études et réussir aux examens prescrits pour obtenir les grades académiques qui sont conférés par l'Église après trois ans de philosophie et quatre ans de théologie.

§3. Peut dispenser de cette loi pour raison grave, le Provincial pour le cours de philosophie, et seul le Général, dûment informé, pour le cours de théologie, étant sauf tout ce qui est requis par le droit commun pour le sacerdoce¹.

299 – Il y aura dans chaque Collège un catalogue des questions dans lequel seront énumérées, pour la Philosophie comme pour la Théologie, en brefs résumés, les questions qui doivent être traitées, pour que les choses de grande importance ne soient pas omises ou soient plus longuement traitées que ne le demande la matière, ou que d'autres qui reviennent souvent ne soient inutilement reprises².

300 – Pour les cours de philosophie et de théologie, surtout pour les cours principaux, on doit employer un texte imprimé, approuvé par le Provincial pour être utilisé dans des pré-élections, ou au moins un texte de type manuscrit clairement multiplié et dûment soumis à la censure³.

Art. II – La Philosophie

301 – §1. D'une manière générale, les Scolastiques entreprennent les études de philosophie qui sont requises pour la profession des quatre vœux et les grades académiques. C'est pourquoi, s'ils réussissent les examens, ils doivent poursuivre leurs études dans le même ordre jusqu'à la fin de la quatrième année de théologie, à l'exception seulement de ceux qui, selon la norme du n. 298 § 3, auront été dispensés de viser un grade académique.

§2. Les Nôtres devront suivre un parcours de trois ans de philosophie, conformément à la règle du n. 206 § 2, sauf pour celui qui aura prouvé par des documents authentiques avoir achevé, conformément aux règles, l'étude des principales disciplines jugées être l'équivalent d'une année d'études⁴.

§3. Celui qui aura obtenu la dispense mentionnée au n. 298 § 3 concernant le cours de philosophie et, soit pendant trois ans, soit pendant deux pour une raison grave et avec l'accord du Général, suit les cours de philosophie, doit s'appliquer à l'étude de toutes

¹ Coll. d. 87 § 1-3 ; cf. CIC. 589, 976, 1365.

² Coll. d. 95.

³ Coll. d. 94 ; cf. P. IV ch. 14 B [466].

⁴ Cf. Coll. d. 87 § 2-3.

les écoles de Philosophie scolastique et à l'Histoire de la Philosophie, et passer avec succès l'examen sur toute la Philosophie scolastique et l'Histoire de la Philosophie, pour pouvoir être admis au grand cours de Théologie⁵.

§4. Celui qui au cours des études de philosophie, pour quelque cause que ce soit, arrête les études requises en vue de la profession des quatre vœux et des grades académiques, ne peut être admis au petit cours de Théologie que s'il a achevé en au moins deux ans le cours de toute la Philosophie rationnelle et obtenu aux examens les notes requises au terme de ce cours⁶ ; il n'est cependant pas nécessaire qu'il passe l'examen sur toute la Philosophie⁷.

302 – §1. La Philosophie sera développée de telle sorte qu'elle soit vraiment au service de la Théologie scolastique et en prépare le chemin, et qu'avant tout elle suscite la connaissance du Créateur ; on tiendra particulièrement compte aussi bien des avancées que des erreurs modernes, étant maintenu ce qui est prescrit au n. 680 § 6.

§2. Pour l'enseignement de la Philosophie scolastique on utilisera le latin et les méthodes scolastiques, à l'aide de la forme syllogistique, dans la mesure où cela convient.

§3. On enseignera les autres disciplines de telle sorte qu'elles soient une aide pour l'enseignement qui doit être donné dans les cours de Philosophie ou bien qu'elles en soient le complément⁸.

Art. III – La Théologie

303 – A tous les Scolastiques, du grand cours comme du petit cours, sont prescrites quatre années de Théologie qui, pour le grand cours, se feront selon la norme du n. 298 § 2⁹.

304 – §1. Parmi les matières théologiques, on aura un soin particulier des cours de Théologie fondamentale et dogmatique ainsi que des cours de Théologie morale et d'Écriture sainte¹⁰.

§2. Dans l'enseignement de la Théologie fondamentale et dogmatique, de la morale, de l'Écriture sainte et du Droit Canon, on aura recours au latin et, dans la partie spéculative de la Théologie, à la méthode scolastique qui convient¹¹.

305 – Pour ce qui est de la Théologie dogmatique dans le grand cours :

1°. les Professeurs prendront particulièrement soin en cette matière d'exposer soigneusement les dogmes de foi et ce qui est doctrine couramment reçue, de les confirmer et de les défendre ; ils signaleront le degré de certitude ou de probabilité de chaque thèse ; omettant les questions obsolètes, ils réfuteront d'une manière appropriée les erreurs récentes ;

⁵ Coll. d. 87 § 4.

⁶ Cf. CIC. 589 § 1 ; 1365 § 1.

⁷ Cf. Coll. d. 124 § 2.

⁸ Coll. d. 88.

⁹ Cf. CIC. 589 § 1 ; 1365 § 2 ; P. IV ch. 9 n. 3 [418] ; P. V ch. 2 n. 2, B [518, 519] ; Coll. d. 87 § 2.

¹⁰ Coll. d. 89 § 1 ; cf. P. IV ch. 5 n. 1 [351] ; ch. 12 n. 1 [446].

¹¹ Coll. d. 89 § 2.

2°. après avoir brièvement mais solidement affirmé les dogmes dont la source est la révélation divine, on gardera la méthode et la doctrine scolastique ; celle-ci doit être une aide et non une gêne dans les sciences qu'on dit positives, et dans les arguments tirés de sources positives¹².

306 – La Théologie morale sera enseignée pendant deux ans, soigneusement et solidement¹³, ne s'appuyant pas sur des principes de droit naturel, mais principalement sur des témoignages de l'Écriture sainte, sur des documents du magistère de l'Église et sur la pensée des grands auteurs. Quand il faudra traité du sixième commandement, on observera ce qui est prescrit au n. 464, 3°.

307 – §1. L'étude de l'Écriture Sainte tiendra la place qui lui est due, étant donné qu'elle est l'âme même d'une vraie Théologie et qu'elle est souverainement nécessaire pour les ministères propres de la Compagnie.

§2. Les Professeurs d'Écriture Sainte auront sous leurs yeux les normes données par le Saint Siège sur cette matière¹⁴.

308 – Nos Scolastiques, y compris ceux du petit cours de Théologie, auront une excellente formation dans les sciences sacrées, selon la norme du Code, canons 1365 et 1366. En conséquence :

- 1°. les Professeurs en seront soigneusement choisis et formés ;
- 2°. les Sciences sacrées seront proposées de telle sorte que les Scolastiques soient munis d'une solide doctrine et prêts à s'en servir dans des prédications, des écrits ou des écoles ; qu'ils deviennent des hommes capables d'exercer le ministère sacré non pas seulement aux gens de condition humble, mais aussi auprès de laïcs cultivés et du clergé ;
- 3°. on aidera et incitera par des moyens adaptés les Scolastiques à garder amour et ferveur pour les études. On organisera soigneusement des examens pour chaque discipline¹⁵.

¹² Coll. d. 90.

¹³ Coll. d. 91.

¹⁴ Coll. d. 92.

¹⁵ Coll. d. 93.

CHAPITRE IV LES ÉTUDES SPÉCIALES

309 – Chaque Province s'efforcera de préparer un bon nombre d'hommes excellents qui soient en mesure d'enseigner avec fruit les Nôtres et les autres, de prêcher, d'écrire et d'assurer les autres ministères de la Compagnie. Aussi, après la fin des études théologiques, ou en un autre temps plus opportun, on les appliquera à des études spéciales et, selon ce qui conviendra, ils obtiendront le Diplôme approprié¹.

310 – Seront formés de cette manière :

- 1°. avant tout nos Professeurs de Philosophie et de Théologie ;
- 2°. ceux qui doivent enseigner les lettres ou les sciences, surtout aux Nôtres ;
- 3°. ceux que l'on destine à la charge de prédicateur ou d'écrivain ou à d'autres ministères dits « spécialisés » ; ou bien ceux qui doivent cultiver les disciplines qui, en raison des circonstances de temps, sont plus en honneur et dont les incroyants se servent contre l'Église².

311 – §1. Après avoir entendu le Recteur, le Préfet des études, le Doyen, les Professeurs et, si le cas le comporte, l'un ou l'autre spécialiste de la discipline concernée, le Provincial choisira régulièrement chaque année quelques Scolastiques pour les appliquer un temps à des études spéciales ; ce seront des hommes d'une intelligence particulière et dont on prévoit qu'ils s'y consacreront constamment pour que, solidement formés et spécialisés, ils soient à même d'exercer un apostolat scientifique³ pour la plus grande gloire de Dieu ; et le Général sera tenu informé de cela⁴.

§2. Pour que les Scolastiques puissent s'engager avec un plus grand fruit dans ces études spéciales, on les avertira à temps de leur orientation à venir. Sans que cela soit au détriment d'une solide formation en Philosophie et en Théologie dogmatique et morale, leur formation spéciale sera organisée comme il convient et en fonction des besoins divers des pays et des circonstances. Tenant compte de la condition propre à chacun, on pourra abrégier leur temps de juvénat et de régence, et, pour une raison grave et avec l'accord du Général, on pourra leur permettre, en omettant des disciplines seulement requises pour la licence, de ne faire que deux ans de philosophie⁵.

312 – §1. Tous ces hommes ne seront pas laissés seuls à leurs études personnelles, mais seront aidés de façon appropriée par les spécialistes. C'est pourquoi :

- 1°. les futurs Professeurs seront envoyés aux Universités ou Collèges qui peuvent conférer les grades académiques et là où ils trouveront les Professeurs les plus éminents en leur matière et la plus grande abondance de livres et autres instruments de travail, et où ils donneront à plusieurs reprises en public des marques de leurs connais-

¹ Coll. d. 97 § 1 ; cf. P. IV ch. 5 n. 1, C [351, 354].

² Coll. d. 97 § 2.

³ Coll. d. 97 § 3.

⁴ Ord. Gén.

⁵ Coll. d. 97 § 4.

sances. On doit toujours préférer, autant que possible, une Université catholique à une laïque⁶, selon ce qui est prescrit au n. 313 § 1 ;

2°. ceux qui fréquentent des Universités d'Etat seront confiés par le Provincial à l'un des Nôtres, spécialiste, qui les aidera à bien s'acquitter de leur tâche d'étudiants ;

3°. ceux aussi qui devront prêcher seront formés en partie par des études personnelles et l'art d'écrire des sermons, en partie aussi par une pratique modérée de la prédication ; et on leur donnera un directeur apte à les guider⁷.

§2. Ceux qui enseigneront aux Nôtres la Philosophie et la Théologie doivent, le plus souvent, suivre à Rome des études spéciales de Philosophie scolastique ou d'Ecriture Sainte pendant deux ans, en vue d'obtenir un doctorat dans la discipline étudiée. Il est aussi souhaitable que soient préparés, par deux années d'études spéciales, les futurs Professeurs de grands Séminaires.

313 – §1. Par prescription du droit commun, il n'est permis d'envoyer des Religieux dans des Universités laïques que s'ils ont achevé avec succès la totalité de l'étude de la Philosophie et de la Théologie, s'ils brillent d'une véritable et louable vie religieuse, et avec la permission expresse de leur Général ; et seulement si les besoins de l'Ordre et quelque nécessité l'exigent⁸. Les Provinciaux peuvent pourtant, par un privilège de la Compagnie, toutes sauvegardes étant assurées, envoyer aussi des Scolastiques choisis à ces Universités, une fois achevées toutes les études de Philosophie, des hommes à la vertu éprouvée ; et à condition qu'ils vivent habituellement et religieusement dans nos maisons⁹.

§2. Etant donné les difficultés propres aux études spéciales pouvant mettre en danger l'amour des vertus solides et de la vie religieuse :

1°. les Provinciaux choisiront seulement des Scolastiques à la vertu éprouvée, humbles et à la foi solide, surtout s'ils doivent se consacrer aux sciences dans lesquelles elle se trouve habituellement en danger ;

2°. les Provinciaux et les Supérieurs veilleront sur eux avec diligence, surtout s'ils sont hors de la Province et fréquentent des Universités laïques¹⁰.

313a – Les Supérieurs accorderont libéralement à ceux qui se consacrent à des études scientifiques tout ce dont ils ont besoin ; et ils ne les appliqueront pas, sans raison grave, à des tâches qui empêcheraient leur travail¹¹.

⁶ Coll. d. 97 § 5, 1° ; cf. S. Pie X « Pascendi Dominici Gregis » ; « Sacrorum Antistitum » ; S. C. des Ev. et des Rel. 21 juillet 1896 (AAS. XXIX 359).

⁷ Coll. d. 97 § 5, 2° et 3°.

⁸ S. C. Consist. 30 avril 1918 (AAS. X 237, 238).

⁹ Benoît XV, Rescrit 15 septembre 1918 (AR. II 557).

¹⁰ Coll. d. 97 § 6 ; cf. P. IV ch. 4 n. 2 [340] ; ch. 6 D [368].

¹¹ Coll. d. 97 § 7.

CHAPITRE V LA DOCTRINE À TENIR DANS LA COMPAGNIE

Art. I – La doctrine elle-même

314 – §1. En quelque matière que ce soit, les Nôtres suivront la doctrine plus sûre et plus approuvée ainsi que les auteurs qui les enseignent.

§2. Quant aux opinions au sujet desquelles les auteurs catholiques divergent entre eux, on veillera, autant que faire se peut, à ce qu'il y ait uniformité dans la Compagnie, les prescriptions des n. 315-317 étant observées.

§3. Ce point relève de la compétence de la Congrégation Générale et, dépendant de celle-ci, du Préposé Général et des autres Supérieurs¹.

§4. Cependant, la Compagnie n'a pas l'intention d'imposer quelque note ou censure concernant des doctrines différentes, mais seulement de viser à l'unité et à la sûreté de la doctrine et au fruit de ses écoles.

314a – §1. En insistant sur la sûreté de la doctrine, les Supérieurs penseront avant tout à l'Église et au Saint Siège².

§2. Tous les Nôtres se consacrant aux sciences ecclésiastiques se souviendront que ce n'est pas en raison d'un droit personnel qu'ils enseignent, mais en raison d'une mission reçue de l'Église ; mission qui a donc pour limites quasi inévitables la volonté et le sens de l'Église. C'est pourquoi on professera toujours envers la doctrine du Magistère ecclésiastique, même si elle n'est pas proposée d'une manière définitive, le respect et la soumission qui lui sont dues, et on la gardera comme il convient au degré et à la raison avec lesquels elle est comprise par le Magistère lui-même et expliquée par de solides docteurs, spécialement parmi les Nôtres.

§3. Nommément, tous les Nôtres tiendront comme leur étant recommandé ce qui, ou dans l'encyclique *Humani generis* ou dans des documents plus récents du Saint Siège, est prescrit concernant la nécessité d'éviter des opinions relâchées en morale, en doctrine sociale et sur l'éthique de situation³.

315 – Aussi bien en Théologie scolastique qu'en Philosophie, la Compagnie a choisi comme doctrine plus solide, plus sûre, plus approuvée et plus en accord avec les Constitutions, la doctrine de saint Thomas ; et elle a statué que les Nôtres devaient la suivre, qu'on devait tenir saint Thomas comme notre propre docteur et choisir comme Professeurs ceux qui, attachés à ce docteur, feront tout pour que leurs auditeurs y soient eux-mêmes très attachés⁴.

¹ Léon XIII « Gravissime Nos » ; Pie XII Alloc. « Quamvis inquieti » ; Ex. ch. 3 n. 11 [47] ; P. III ch. 1 n. 18, O [273, 274] ; P. IV ch. 5 n. 4 [358] ; ch. 14 n. 1 [464] ; C. G. XXIX d.27 ; C. G. XXX d. 44, 3°.

² Coll. d. 98 ; cf. C. G. XXX d. 44, 7°.

³ C. G. XXX d. 44, 1° et 2° ; cf. Pie XII, Alloc. « Vos omnes ».

⁴ Coll. d. 99 § 1 ; cf. Pie XII Alloc. « Quamvis inquieti » ; P. IV ch. 14 n. 1 [464] ; Stat. n. 29 § 1.

316 – §1. Quant aux Professeurs de Théologie et de Philosophie :

- 1°. ils prendront le Docteur Angélique comme guide et principe originel de leurs études, ils connaîtront bien ses œuvres ; par des raisons scientifiques, ils parviendront à une profonde connaissance de sa doctrine qui leur deviendra familière ;
- 2°. ils formeront totalement les Scolastiques en Philosophie rationnelle et en Théologie selon la manière et la doctrine de ce Docteur qui est le nôtre et il s'y attacheront saintement, conformément aux normes de l'encyclique de Léon XIII *Aeterni Patris* et de Pie XI *Studiorum Ducem*, en observant aussi les normes de la Compagnie fixées en 1916 par le P. Włodimiro Ledóchowski, par ordonnance de la C. G. XXVI, dans la Lettre « De la doctrine de saint Thomas à développer de plus en plus dans la Compagnie », et confirmées par l'autorité apostolique du Souverain Pontife Benoît XV ;
- 3°. on prendra grand soin d'amener les Scolastiques à une étude sérieuse et exacte des œuvres du saint Docteur à mieux comprendre de jour en jour son esprit qu'ils embrasseront d'un amour tout à fait particulier.

§2. Ils estimeront aussi beaucoup et recommanderont diligemment ces Docteurs de la Compagnie approuvés et remarquables dont l'Église fait la louange et qui, en tant qu'interprètes très fidèles et sages de saint Thomas, bien plus comme lumières de l'Église, ont mérité d'être recommandés par les Pontifes Romains et par les plus savants spécialistes⁵.

317 – §1. Dans les questions librement débattues entre les catholiques, personne ne défendra de telle manière sa pensée dans les cours qu'il nuise à un autre ; mais pensant bien plutôt à la charité, à la vérité et aux progrès des auditeurs, on se contentera d'exposer en toute sincérité les pensées différentes avec leurs principaux arguments, sans s'y attarder, et de défendre sa propre pensée en toute modestie⁶.

§2. Parmi les questions librement débattues dans la Compagnie, n'est pas comptée celle concernant les secours divins et la science moyenne, bien que, pour cette question, il faille s'abstenir, surtout dans les séances de discussions publiques, de toute âpre discussion⁷.

318 – Les Supérieurs nommeront pour l'enseignement de la Philosophie scolastique et de la sacrée Théologie des Professeurs qui soient vraiment attachés à saint Thomas ; quant à ceux qui se montrent peu disposés envers saint Thomas ou s'écartent de la doctrine approuvée dans la Compagnie, ou bien donnent peu d'importance aux grands Docteurs de la Compagnie ou encore sont gravement coupables en défendant leurs pensées sans aucune modération, on les avertira sérieusement ; et s'ils ne s'amendent pas, on les écartera de l'enseignement⁸.

⁵ Coll. d. 99 § 3 et 4 ; cf. Stat. n. 29 § 2.

⁶ Coll. d. 100.

⁷ Coll. d. 101.

⁸ Coll. d. 102.

Art. II – Les dangers à éviter dans l'enseignement

319 – En général, on veillera sérieusement et constamment à ce que les Nôtres ne se laissent pas prendre par un amour inconsidéré des nouveautés et à une dangereuse liberté de pensée. C'est pourquoi ils auront présent à l'esprit tout ce qui suit :

- 1°. pour pouvoir exprimer librement une pensée, on ne se contentera pas de voir si elle n'a pas déjà été condamnée, mais aussi si elle est conforme à la pensée de l'Église et du Siège Apostolique clairement exprimée, des Pères de l'Église, des affirmations approuvées par un commun accord des docteurs catholiques ;
- 2°. on ne proposera aucune nouveauté qui ne soit pas en accord avec la foi et la piété chrétiennes, ou qui pourrait choquer à juste titre les fidèles ; ou bien encore qui ne serait pas prouvée par des raisons sérieuses ;
- 3°. si l'on se demande si une doctrine est nouvelle, dangereuse, peu opportune, tous seront prêts à soumettre leur jugement au jugement de la Compagnie ;
- 4°. les Nôtres se consacreront avant tout à l'étude des Pères de l'Église et des textes de la tradition catholique ; ils utiliseront avec une grande précaution les commentaires et les livres des non-catholiques, veillant à ce que, séduits par leur exemple et leurs habitudes, ils en viennent peu à peu à sembler se couper de toute raison surnaturelle des faits, et de toute inspiration surnaturelle de l'Écriture Sainte ;
- 5°. ils veilleront à ne pas porter leurs auditeurs à se passionner pour des écrivains rationalistes et opposés à l'Église ou d'une doctrine suspecte. Et ils se plairont à présenter, dans leurs cours, les auteurs dans les livres de qui il ne se trouvera aucune erreur⁹ ;
- 6°. ceux des Nôtres qui enseignent ou qui écrivent seront sincères et à découvert, ne traitant en secret rien dont ils ne voudraient pas que cela soit publiquement connu, ne soustrayant rien à la vigilance légitime du Magistère et des Supérieurs de la Compagnie. Ils ne pencheront pas vers les idées nouvelles peu sûres, comme s'ils craignaient qu'on les tienne pour des gens qui ignorent les progrès de la science moderne ; ils s'efforceront bien plutôt d'y faire des recherches prudentes et sérieuses pour pouvoir défendre efficacement la vérité catholique¹⁰.

320 – En morale aussi on se préoccupera de garder une doctrine sûre et exempte de tout laxisme¹¹, étant maintenu ce qui est prescrit par les n. 238 § 2 et 249 § 2.

321 – §1. Les Supérieurs veilleront à ce que les Nôtres ni dans leurs écrits, ni dans leurs discours ou même dans leurs entretiens privés ou dans leurs lettres, se dressent contre ce qui est prescrit aux n. 319 et 320.

§2. S'ils découvrent que certains ont tendance à adopter de dangereuses nouveautés, ils les mettront sérieusement en garde ; s'ils ne changent pas, on les changera de lieu, d'enseignement et de charge, et on recourra à d'autres peines dont on les avertira pour qu'ils ne tardent pas à s'amender¹².

⁹ Coll. d. 103 ; cf. P. IV ch. 5 E [538] ; ch. 14 n. 1, A [464, 465].

¹⁰ C. G. XXX d. 44, 5°.

¹¹ Coll. d. 104.

¹² Coll. d. 105 ; C. G. XXX d. 44, 7°.

322 – §1. Cependant, la Compagnie n'a en aucune manière l'intention de diminuer une juste liberté dans les questions objets de doutes, et encore moins de désapprouver un droit usage de l'érudition, de la critique et de toutes les aides que procure le progrès de la science ; bien plus, il faut fort louer ceux qui se consacrent à ces disciplines et se donnent une peine considérable pour défendre la foi antique par des armes nouvelles¹³.

§2. Ceux des Nôtres spécialistes des sciences ecclésiastiques ne craindront pas d'aborder de tout cœur, dans les recherches scientifiques, les nouveaux problèmes de notre temps, même s'ils sont difficiles. Quant à ceux qui, selon une légitime méthode de recherche, traitent sincèrement de questions en vue d'un vrai progrès de la science, ils procéderont avec la prudence et l'attention avec lesquelles, tout en suivant l'analogie de la foi, ils ne s'écarteront jamais du droit sens de l'Église, et puiseront leur solution avant tout dans l'éternel trésor de l'enseignement de l'Église, recourront seulement aux formes modernes de la philosophie qui soient pleinement en accord avec la juste et véritable raison et caractère propre de ce trésor. Quant aux conclusions de ces recherches, pas encore au point et pas entièrement élaborées, c'est seulement avec une grande prudence que, par écrit ou oralement, ils les proposeront en-dehors d'un cercle de spécialistes.

§3. Pour tous les Nôtres enfin, de même qu'ils doivent observer avec grand soin la sûreté de la doctrine, de même aussi, en portant un jugement sur le travail scientifique de ceux qui, travaillant dans la vigne du Seigneur, y traitent de problèmes difficiles, doivent-ils accueillir, non seulement avec justice et équité leurs efforts, mais aussi avec une très grande charité, ayant en horreur la passion avec laquelle on estime que doit être combattu ou soupçonné tout ce qui est nouveau parce que nouveau¹⁴.

323 – §1. Seul le Provincial peut donner la permission de lire des livres défendus, ou bien seulement pour un livre ou l'autre, dans des cas urgents, conformément au droit commun¹⁵, soit sous une forme plus large, conformément à un privilège de la Compagnie¹⁶. Cette permission ne sera accordée qu'avec discernement et une juste raison ; ceux qui l'auront reçue sont gravement tenus à faire en sorte qu'ils veillent à ne pas laisser ces livres tomber dans les mains d'autres personnes¹⁷.

§2. On ne permettra pas, surtout aux Scolastiques, des livres ou revues dangereux, si ce n'est pour une raison grave et avec les précautions dues. Et les Prêtres eux-mêmes ne penseront pas qu'ils peuvent impunément lire des livres dangereux sans nécessité, même s'il s'agit de livres qui ne sont pas défendus par l'Église¹⁸.

¹³ Coll. d. 106.

¹⁴ C. G. XXX d. 44, 4^o et 8^o ; cf. Pie XII « Divino afflante Spiritu » (AAS. 319) ; Alloc. « Quamvis inquieti » ; C. G. XXIX d. 27.

¹⁵ CIC. 1402 § 1.

¹⁶ Ord. Gén.

¹⁷ CIC. 1402 § 2 ; 1403 § 2.

¹⁸ Coll. d. 107.

CHAPITRE VI
L'ACQUISITION DES GRADES ACADÉMIQUES

324 – Le pouvoir accordé par le Saint Siège à la Compagnie de conférer aux Nôtres des grades académiques¹ ne peut s'exercer que dans les Collèges des Nôtres au sein desquels les études ont été faites conformément aux *Statuts des Facultés de Théologie et de Philosophie érigées dans les Collèges de la Compagnie de Jésus* et qui ont été reconnus comme tels par la S. Congrégation des Séminaires et des Universités².

325 – Sans porter atteinte à l'humilité et pour la seule cause de pouvoir être plus utiles au prochain pour la gloire de Dieu, les Scolastiques qui auront achevé avec succès, selon la règle du n. 324, toutes les études et auront réussi les examens pour la licence ou un doctorat, seront promus à ces grades, sans aucun appareil extérieur, et seront informés du grade obtenu par un document authentique³.

¹ Cf. Jules III « Sacrum religionis » ; Paul IV « Exponi Nobis » ; Grégoire XIII « Quanta in vinea ».

² Stat. n. 3.

³ P. IV ch. 6 n. 17 [390] ; cf. ch. 15 n. 4 [478].

TITRE IV

Comment aider la formation des Scolastiques pendant leurs études

CHAPITRE I

LES OBSTACLES À ÉCARTER

326 – §1. Il est prescrit par le droit commun qu'on n'impose pas aux Professeurs et aux étudiants, pendant le temps des études, des charges qui les détourneraient des études ou les empêcheraient, d'une manière ou d'une autre, de suivre les cours¹.

§2. Selon nos Constitutions, pour ce qui est des empêchements aux études, on écartera :

- 1°. les dévotions et mortifications trop nombreuses ou faites sans l'ordre qui convient ;
- 2°. les emplois et les occupations extérieures dans des charges domestiques, bien que les Scolastiques puissent aider les Frères Coadjuteurs à certaines heures ;
- 3°. les ministères au service du prochain, dans la mesure où ils pourront être refusés².

¹ CIC. 589 § 2.

² P. IV ch. 6 n. 3, B, C [362-365] ; cf. Pie XII Alloc. « Quamvis inquieti » ; C. G. XXIX d. 25.

CHAPITRE II
LES ACTIVITÉS DES SCOLASTIQUES

327 – Pour que les Scolastiques fassent les plus grands progrès dans les études, ils s'efforceront avant tout de garder la pureté de l'âme et d'avoir une intention droite dans les études, ne cherchant dans celles-ci que la gloire divine et le bien des âmes ; et ils demanderont fréquemment dans leurs prières la grâce de progresser dans la doctrine étudiée¹.

328 – Ils s'adonneront sérieusement et constamment aux études, et ils seront persuadés qu'ils ne feront rien de plus agréable à Dieu dans les Collèges que de se consacrer avec zèle aux études et avec l'intention qui vient d'être dite. Et ils se diront que, même s'il ne leur arrivait jamais de mettre en œuvre ce qu'ils auront appris, cependant le fait d'étudier lui-même, entrepris par obéissance et charité, comme il doit l'être, est une œuvre de grand prix aux yeux de la divine et souveraine Majesté².

329 – §1. Ils seront assidus à assister aux cours et ils auront soin de les préparer et de les répéter après y avoir assisté, de poser des questions sur ce qu'ils n'ont pas compris, et de noter les autres choses qu'il faudra, afin de ne pas être victime d'une défaillance de la mémoire à l'avenir³.

§2. Tous, mais surtout ceux qui étudient la Philosophie et la Théologie, auront un temps d'étude personnelle et tranquille afin de mieux comprendre, et plus à fond, les questions traitées⁴.

¹ P. IV ch. 6 n. 1 [360].

² P. IV ch. 6 n. 2 [361] ; ch. 4 n. 2 [340] ; C. G. XXX d. 43, 2°.

³ P. IV ch. 6 n. 8 [374].

⁴ P. IV ch. 6 n. 14 [384].

CHAPITRE III LES DEVOIRS DES SUPÉRIEURS

330 – Les Supérieurs veilleront avec le plus grand soin à ce que les Scolastiques reçoivent la meilleure formation dans les études propres à la Compagnie. C'est pourquoi, toutes les sortes de difficultés une fois surmontées, le Provincial nommera pour les Nôtres dès le début de leurs études des Professeurs, autant que faire se peut, éminents dans la discipline qu'ils enseignent ; ceux-ci auront connaissance aussi bien des erreurs que des progrès de la science d'aujourd'hui, de telle sorte qu'ils gagnent une totale confiance de leurs élèves, et leur donnent une formation savante et solide¹.

331 – Le Provincial verra si les cours et les exercices scolastiques sont bien assurés selon l'ordre établi ; si Maîtres et élèves accomplissent bien leur devoir dans le Seigneur.

332 – §1. Le Provincial s'efforcera de bien saisir quels sont les talents, les aptitudes et les orientations des Scolastiques dès le début des études, le recherchant aussi bien par les Supérieurs et les Professeurs que par lui-même, demandant que des expériences soient faites en sa présence ; et il réfléchira avec soin pour savoir à quel ministère ou à quelle charge ils sont le plus aptes.

§2. S'il remarque que certains sont davantage doués et ont des aptitudes particulières manifestées aussi bien par des réussites que par une inclination évidente, il examinera avec soin de quelle manière ils doivent orienter leurs études dans un but précis. Cependant il aura aussi grand soin de développer en tous une indifférence religieuse envers charges et emplois.

§3. Il tiendra un registre pour ses successeurs dans lequel il notera clairement pour qui et ce qui aura été décidé en la matière ; ni lui ni ses successeurs, à moins de raison grave, ne changeront rien à la chose.

333 – §1. Le Recteur verra aussi comment Professeurs et Scolastiques accomplissent leur devoir dans le Seigneur, et il doit savoir par lui-même ou par un autre comment les Scolastiques avancent dans leurs études, les stimulant, les freinant ou les animant selon les cas ; s'il découvre que quelqu'un est peu apte aux études, il en avertira le Provincial².

§2. Il réglera les autres affaires de manière à pouvoir encourager et développer les études scolastiques ; il sera de temps en temps présent aux cours et souvent dans les disputes.

§3. Il fera tout pour encourager, avec charité chrétienne, l'entrain des Professeurs, les encourageant, leur procurant ce dont ils ont besoin dans leurs études et manifestant estime et sollicitude pour tout ce qui concerne les études.

334 – De temps en temps, le Recteur tiendra en présence du Préfet des études des consultations de Professeurs ; on y traitera d'abord de quelque point des règles des Professeurs, aussi bien de celles communes à tous que de celles qui sont particulières pour chacun, puis on

¹ Coll. d. 108.

² P. IV ch. 6 n. 9, 15, N [377, 386, 387].

abordera les questions qui, en fonction des circonstances, sembleront concerner le progrès dans les études.

335 – Les Supérieurs veilleront à ce que, en leur présence ou en présence de délégués, émettent la profession de foi et (tant que le Saint Siège n'aura pas statué autrement) le serment contre le modernisme :

- 1°. dans les Séminaires et nos Collèges, les Professeurs de Théologie, de droit canon et de Philosophie au début de leur charge et de chaque année universitaire ;
- 2°. dans les Universités et les facultés canoniques, publiques ou seulement pour les Nôtres, tous les Professeurs au début de leur charge et de chaque année universitaire, ainsi que ceux qui doivent préparer un doctorat ou un autre diplôme³.

³ CIC. 1406 § 1, 7° et 8° ; S. C. S. O. 22 mars 1918 (AAS. X 136) ; S. C. Consist. 25 sept. 1910 (AAS. II, 741).

CHAPITRE IV LE PRÉFET DES ÉTUDES ET LES ENSEIGNANTS

336 – §1. Il y aura avec le Recteur un Préfet des études qui sera, autant que possible, un homme de grande culture, se distinguant par son zèle et son bon jugement, et sera l'instrument général du Recteur pour la bonne organisation des études¹. Il lui donnera tout pouvoir nécessaire ; Professeurs et Scolastiques lui obéiront, avec l'humilité qui convient pour tout ce qui concerne les études.

§2. Le Préfet des études ira parfois suivre les cours de chacun des Professeurs.

337 – §1. Il est souhaitable que les Professeurs soient savants, appliqués et assidus, et qu'ils recherchent le progrès des étudiants aussi bien dans les cours que dans les autres exercices², aidant chacun à progresser.

§2. Ils veilleront spécialement, aussi bien pendant les cours quand l'occasion s'en présentera, qu'en dehors de ceux-ci, à porter leurs étudiants au service et à l'amour de Dieu et des vertus pour lesquelles on doit lui être agréable³. En outre, ils aideront leurs élèves par leurs prières et par une vie religieuse exemplaire.

338 – Ils se contenteront de la matière qui leur est fixée et la traiteront entièrement chaque année⁴.

339 – §1. Ils seront bien persuadés que ce n'est pas en leur nom mais au nom de la Compagnie qu'ils enseignent ; et que, pour cette raison, ils doivent leur inculquer non pas des opinions personnelles, mais la doctrine approuvée par la Compagnie.

§2. Ils se souviendront que tous les Nôtres sont frères et ne forment qu'une seule famille et que, par conséquent, dans ce qu'ils disent ou écrivent, ils se soucient toujours du bien commun et de la réputation de la Compagnie et de leurs frères⁵.

¹ P. IV ch. 6 n. 15 [386] ; ch. 17 n. 2 [493].

² P. IV ch. 6 n. 6 [369].

³ P. IV ch. 16 n. 4 [486] ; cf. ch. 8 A [403].

⁴ Coll. d. 109.

⁵ Coll. d. 110.

CHAPITRE V
LES EXERCICES SCOLASTIQUES

340 – §1. On organisera fréquemment des disputes, ce par quoi les esprits sont davantage exercés et les difficultés qu'on rencontre davantage éclaircies ; ces exercices seront présidés par quelqu'un qui dirige ceux qui argumentent et qui, à partir de cette discussion, tire au clair la doctrine qu'on doit tenir¹.

§2. Au moins deux fois par an, on fera une dispute plus solennelle et publique, spécialement bien préparée et qui sera ensuite objet de louanges².

§3. De même, on célébrera des « actes » publics et privés aussi bien de Théologie que de Philosophie, pour un petit nombre d'hommes aux connaissances remarquables dépassant largement la moyenne³.

¹ P. IV ch. 6 n. 10-12 [378-380].

² Stat. n. 42, 47, 36.

³ Cf. P. IV ch. 6 n. 17 [390].

CHAPITRE VI
LIVRES ET BIBLIOTHÈQUES

341 – §1. Il y aura une bibliothèque commune dans nos Collèges pour les Professeurs ; la clé en sera donnée à ceux qui, au jugement du Recteur, devront l'avoir¹ ; en outre il y aura aussi une bibliothèque commune pour les cours des Scolastiques.

§2. On veillera à ce que tous disposent d'une bibliothèque, aient facilement accès aux livres et aient un choix de nouveautés ; un budget sera fixé chaque année pour cela, qu'il ne sera pas permis d'utiliser autrement².

§3. En outre chacun aura les livres qui lui sont nécessaires³ ; et le Préfet des études en fournira aux Scolastiques, le Recteur le sachant, et sur le conseil des Professeurs.

¹ P. IV ch. 6 n. 7 [372].

² Ord. Gén.

³ P. IV ch. 6 n. 7 [372].

TITRE V

Les examens des Scolastiques

CHAPITRE I

LES EXAMENS EN GÉNÉRAL

342 – §1. Les Scolastiques devront être examinés chaque année sur toutes les disciplines prescrites¹.

§2. Tous les Examineurs seront nommés par le Provincial, y compris ceux de l'examen *ad gradum*. En raison de leur charge, sont censés approuvés pour faire passer des examens les Professeurs pour leur propre matière ; les Professeurs ordinaires de Théologie fondamentale et dogmatique le sont aussi pour l'examen *ad gradum*².

343 – Il y aura quatre Examineurs pour l'examen *ad gradum*, pour celui de Théologie dogmatique, pour le grand cours en troisième année et pour celui sur toute la Philosophie scolastique ; il y en aura trois pour les examens partiels de chaque année de Théologie et de Philosophie scolastique en première et seconde année ; et aussi pour l'examen du petit cours sur toute la Théologie, ainsi que pour l'examen annuel partiel de Théologie morale et l'examen général de Théologie morale³.

344 – L'examen *ad gradum* durera deux heures entières, et une heure entière l'examen de troisième année de Philosophie scolastique et celui de Théologie dogmatique du grand cours ; l'examen sur l'ensemble de la Théologie du petit cours durera trois quarts d'heure, l'examen partiel annuel de Théologie morale au moins un quart d'heure et une demi-heure les autres examens mentionnés au n. 343⁴.

345 – Le jugement d'un Examineur s'exprime au moyen d'un suffrage par lequel il déclare si le candidat a donné un tel échantillon de ses connaissances qu'il le juge apte à poursuivre le cours des études dans lequel il est engagé ou à les interrompre, ou bien à obtenir le grade auquel il vise⁵.

346 – §1. Les Examineurs doivent porter, quant au niveau de science requis dans chaque examen, un jugement personnel, et non pas en fonction des autres qui ont peut-être avancé plus loin dans leurs études ; ils peuvent aussi juger, mais seulement en faveur de l'examiné, en fonction du niveau des connaissances en général, pourvu qu'il soit bien connu et que l'Examineur le connaisse par lui-même et non par d'autres⁶.

§2. Il n'y aura pas d'échanges préalables pour la notation, mais chaque Examineur donnera la sienne par écrit, et sur laquelle tous les Examineurs, y compris entre eux, garde-

¹ Coll. d. 111 § 1 ; cf. P. IV ch. 6 L [383] ; Stat. n. 52 § 1.

² Coll. d. 111 § 2.

³ Coll. d. 112 ; cf. S. C. des Sém. 17 mai 1954 (AR. XII 462) ; P. V ch. 2 n. 2 [518] ; Stat. n. 54 ; Rép. P. Gén. 4 août 1948 (AR. XI 592).

⁴ Coll. d. 113 ; cf. Stat. n. 53.

⁵ Coll. d. 114.

⁶ Coll. d. 115 § 1.

ront le secret, ainsi que le Recteur, qui recueillera les notations⁷. Si quelqu'un vient à parler avec d'autres de ce qui s'est passé dans les examens, en raison de la gravité de la chose il sera sévèrement puni, punition pouvant aller jusqu'à le démettre de sa charge.

§3. Les noms et les notes des Examineurs seront soigneusement écrits dans des registres spéciaux et rédigés de telle sorte que ne se voit pas quelle note chacun a mis⁸.

⁷ Ord. Gén.

⁸ Coll. d. 115 § 2, 3.

CHAPITRE II L'EXAMEN AD GRADUM

347 – Le Recteur déterminera avec le préfet des études la matière de l'examen *ad gradum*. Communiquée à temps au Général, elle embrassera les principaux sujets de toute la Théologie et de toute la Philosophie scolastique¹. Elle comprendra quatre propositions de Théologie scolastique et deux de Philosophie scolastique, chaque proposition faite elle-même de trois membres ou points.

348 – §1. Quatre mois seront donnés pour la préparation de l'examen, temps pendant lequel les futurs examinés suivront peu de cours ; bien plus, pendant les deux derniers mois, ils ne seront pas obligés d'y assister.

§2. Ces quatre mois sont à entendre de telle sorte que, pour une raison grave et surgie peu de jours avant l'examen, le Provincial pourrait prolonger ce temps, mais jamais au-delà de dix jours ; si, cependant, l'examen n'a pas lieu dans cet espace, la question devrait être changée².

349 – §1. Les Examineurs devront faire savoir, si le candidat dépassait la moyenne en Philosophie scolastique et en Théologie scolastique, qu'il tenait donc une doctrine claire et choisie, telle qu'elle est requise dans les Bulles pontificales, les Constitutions de la Compagnie et les Décrets des Congrégations Générales, pour être admis à la profession des quatre vœux³.

§2. Est dit dépasser nettement la moyenne celui qui a bien compris les thèses proposées pour l'examen et a pu les exposer et les défendre d'une manière satisfaisante ; et cela, non pas tout juste et difficilement, mais clairement et sans hésitation.

§3. Ayant acquis ces connaissances, il est jugé apte à enseigner Philosophie et Théologie scolastique de manière satisfaisante, en observant les préparations qui conviennent et les préceptes du droit.

§4. Le jugement porté sur la doctrine le sera d'une manière absolue et non pas en se référant à celle d'autres déjà promus *ad gradum* ; et en tenant compte non seulement de l'intelligence, mais aussi de la doctrine qu'il possède de fait quand il passe l'examen⁴.

350 – Avant d'exercer pour la première fois leur charge, les Examineurs liront le d. 118 de la Collection des Décrets (ici, n. 349) § 1 et 4, et ils jureront, selon la formule qui suit, qu'ils garderont fidélité dans leur notation et secret avec tous, sauf le Général et le Provincial : « Moi, N., atteste devant Dieu, sous le regard de qui tout est découvert, que j'observerai fidèlement lors de l'examen ce qui est prescrit par le d. 118 § 1 et 4, et que je noterai le candidat selon son propre niveau, s'il a atteint la moyenne en Philosophie et en Théologie

¹ Coll. d. 116.

² Coll. d. 117.

³ Coll. d. 118 § 1 ; cf. Form. Inst. Paul III et Jules III n. 9 ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; P. V ch. 2 n. 2 [518] ; P. X n. 7 [819].

⁴ Coll. d. 118 § 2-4.

⁵ Coll. d. 119.

⁶ Coll. d. 120 § 2.

scolastique, ne le comparant pas pour cela à d'autres qui ont passé les examens, mais le jugeant en soi, et ne tenant pas seulement compte de son intelligence, mais aussi de ses connaissances sur tout ; et je jure que je ne révélerai à personne ma notation, sauf à ceux qui doivent par office la connaître. Tel est mon serment et ma promesse »⁵.

351 – §1. Ceux qui doivent être examinés en Théologie le seront individuellement par chaque Examineur ; il n'en sera pas nécessairement de même pour la Philosophie⁶.

§2. L'examen sera présidé par le Provincial ou par le Recteur, ou bien par celui qui le remplacera.

352 – §1. Lors de l'examen au terme des quatre années de théologie, les Examineurs donnent deux suffrages. Le premier sera, concernant le grade académique, sur la seule partie théologique de l'examen et selon les Statuts n. 64, 4^o et n. 55, ayant sous les yeux l'art. 38 § 1 des Ordinations et l'art. 44 et 9 de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum* ; le deuxième suffrage concernant la profession des quatre vœux portera sur l'examen tout entier et conformément aux Décrets 118, 119 et 121 (ici les n. 349, 350 et 352 § 2-4)⁷.

§2. Les Examineurs useront de la formule suivante accompagnant leur avis : « Moi, N., j'ai examiné N. comme il convient (ou bien, s'il s'agit d'une dispute théologique selon la norme n. 443 : j'ai entendu N. défendre les thèses concernant toute la théologie), et je juge qu'il a nettement (ou : n'a pas) dépassé la moyenne en Philosophie et en Théologie scolastique, et qu'il possède de fait (ou : ne possède pas) cette doctrine claire et choisie que requièrent le n. 118 de la Collection des Décrets et le serment qui accompagne la profession des quatre vœux. »

§3. Pour que quelqu'un soit jugé posséder la doctrine prescrite, sont requis trois votes positifs et clairs ; les qualificatifs « tout juste » et « péniblement » et d'autres semblables dans cet examen pour la profession équivalent à un vote négatif ; un suffrage hésitant sera tenu pour nul.

§4. S'il n'a pas les connaissances suffisantes, on ajoutera expressément qu'il a tout juste dépassé ou atteint la moyenne⁸.

353 – Les suffrages seront envoyés directement au Général lui-même et, en outre, au Préposé aussi bien de la Province où a eu lieu l'examen, que de celle à laquelle appartient l'examiné ; cela sera envoyé au Provincial avec la mention « *soli* » ; celui-ci inscrira tout dans un registre dont il sera le seul à prendre soin ; il veillera à ce que la correspondance soit détruite et que personne ne sache quel fut l'avis de l'un ou de l'autre⁹. Celui qui aura présidé l'examen écrira lui aussi au Général et au Provincial pour dire si tout s'est passé comme il faut.

354 – L'examen *ad gradum* ne peut pas être recommencé, à moins d'une permission du Général, qui ne sera accordée que rarement, pour des raisons graves et presque jamais, si deux suffrages positifs n'ont pas été portés dans un premier examen. On n'accordera jamais qu'il y ait un troisième examen¹⁰.

⁷ Coll. d. 120 § 1.

⁸ Coll. d. 121.

⁹ Coll. d. 122.

¹⁰ Coll. d. 123.

CHAPITRE III LES AUTRES EXAMENS

355 – §1. La matière de l'examen annuel de Philosophie et de Théologie fondamentale et dogmatique ainsi que de Théologie morale sera presque tout ce que les Professeurs auront enseigné dans l'année. L'examen de la dernière année de Théologie du petit cours portera sur toute la théologie, mais en mettant surtout l'accent sur ce qui a été traité pendant la quatrième année.

§2. L'examen de dernière année de Philosophie scolastique doit embrasser tout l'ensemble de la Philosophie, s'il est fait en vue du grand cours de Théologie¹.

356 – §1. Pour que quelqu'un puisse être reçu aussi bien en ce qui concerne la profession des quatre vœux qu'en ce qui concerne les grades académiques, il est requis que, dans les examens portant sur toutes les disciplines, selon la règle de la Constitution Apostolique *Deus scientiarum*, art. 33 § 3, il ait réussi aussi bien dans les principales que dans les secondaires et les spéciales (ou cours spéciaux), le § 3 étant sauf².

§2. Pour que quelqu'un soit déclaré reçu aux examens de Philosophie scolastique et de Théologie, il est requis que la majorité des examinateurs ait donné au moins la note six³.

§3. Cependant, si quelqu'un dans l'un ou l'autre examen sur une discipline secondaire ou spéciale a obtenu la note 5, il pourra, ou bien par un jugement à renouveler chaque année, ou bien dans un jugement ultime, être déclaré reçu, si « chaque fois » c'est au moins la note 8 qui résulte de l'ensemble des notations⁴.

357 – Celui qui n'a pas obtenu les notes requises :

1°. perd le droit à l'examen *ad gradum* s'il l'avait, et s'il s'agit d'un examen du grand cours de Théologie ; il poursuivra ses études au petit cours (à moins que des raisons particulières orientent autrement) ; s'il n'obtient pas même les notes requises pour le petit cours, on recommencera l'examen ; s'il ne réussit pas dans un troisième examen, la chose sera déferée au Général ;

2°. pour qu'il passe d'une année à l'autre en vue de l'examen *ad gradum*, le Provincial ne peut pas, sans l'accord du Général, permettre la répétition des examens annuels de Philosophie scolastique et de Théologie, à moins qu'il ne manque à l'examen qu'un seul des suffrages requis, et qu'ait été demandé l'avis du Recteur et de sa consulte, des Professeurs et d'autres hommes graves ; on n'accordera cette permission que rarement et pour une raison grave, et jamais deux fois au même homme dans la même Faculté ; on tiendra aussi compte de la vertu ;

3°. il ne pourra jamais recommencer l'examen sur l'ensemble de la Théologie prévu pour l'obtention de la licence ainsi que l'examen sur l'ensemble de la Philosophie scolastique, à moins d'une permission du Général⁵ ;

4°. il doit recommencer les autres examens selon la norme de la *Ratio studiorum*.

¹ Coll. d. 124.

² Stat. n. 56.

³ Coll. d. 125 ; cf. Stat. n. 57.

⁴ Stat. n. 61.

⁵ Coll. d. 126 ; cf. Stat. n. 60 ; C. G. XXX d. hist. 16 n. 9.

358 – §1. Les étudiants de Théologie morale dans les deux examens annuels sur cette matière doivent obtenir une note positive de deux des trois Examineurs ; s'il n'en est pas ainsi, ils repasseront l'examen.

§2. Ils ne seront promus aux ordres sacrés que s'ils ont passé un examen sur l'ensemble de la Théologie morale et obtenu qu'au moins trois examinateurs, en toute conscience, affirment qu'ils ont assez de connaissances pour entendre des Confessions avec fruit⁶.

359 – §1. Celui qui, avant l'entrée dans la Compagnie, a étudié en partie la Philosophie ou la Théologie, sera examiné sur ses progrès dans ces sciences, sauf si leur origine est toute à fait certaine, et complètera ses études ; mais le Provincial peut leur accorder de tout repasser.

§2. Ceux qui sont déjà Prêtres à leur entrée au noviciat doivent passer l'examen sur l'ensemble de la Théologie morale exigée des Nôtres avant leur ordination selon le n. 358 § 2. Cependant, en attendant, les Supérieurs, à l'occasion et en se conformant aux règles du droit, peuvent leur confier le ministère des Confessions si, avant leur entrée, ils avaient le pouvoir de confesser et qu'on ne puisse douter de leur doctrine⁷.

360 – Ceux qui, avant leur entrée, ont achevé les études de Philosophie et de Théologie complèteront tout ce qui leur manque pour obtenir une licence en Théologie, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Général selon la norme du n. 298 § 3 ; ils passeront ensuite un examen sur l'ensemble de la Théologie et de la Philosophie scolastique en vue de la licence en Théologie et de la profession des quatre vœux, ce qui est prescrit au n. 443 étant sauf.

⁶ Coll. d. 127.

⁷ Coll. d. 128.

TITRE VI

La formation des Scolastiques aux autres moyens d'aider le prochain

361 – §1. En général, il convient d'enseigner aux Scolastiques de quelle manière doivent se comporter des ouvriers de la Compagnie qui auront à vivre dans des régions si différentes et avec des genres d'hommes si variés ; les prévenant des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et de ce qui peut les aider pour un plus grand service de Dieu, recourant à toutes les raisons possibles. Et bien que seule puisse enseigner l'onction du Saint-Esprit jointe à cette prudence que le Seigneur a coutume de communiquer à ceux qui se confient à sa divine Majesté, au moins d'une certaine manière, la voie peut être ouverte par l'aide de certains documents disposant à s'ouvrir à la grâce de Dieu¹.

§2. On les préparera en temps opportun, en théorie et en pratique, aux divers ministères de la Compagnie, tels que : sermons et cours, Confessions, Exercices spirituels, catéchisme aux enfants et aux ignorants, aide aux mourants².

§3. On réalisera cette formation pastorale par les cours et des exercices pratiques sur les matières enseignées, selon ce qui est prescrit dans la *Ratio studiorum*³.

§4. Ceux qui sont destinés à des pays de mission seront préparés à temps à ce ministère ; on leur enseignera avant tout ce qui n'est pas facile à apprendre seulement en en faisant usage. C'est pourquoi :

1°. ils prendront les moyens pouvant les aider à apprendre à temps les langues des pays ; ils penseront aux questions de philosophie et de théologie ainsi qu'aux lois du droit canon dont la connaissance est plus utile dans les pays de Mission ; ils devront aussi acquérir une connaissance de l'histoire et des coutumes de ces pays avec la méthode particulière de les évangéliser⁴ ;

2°. dans la mesure où le permettent les circonstances, ils seront envoyés en pays de Mission pour y faire leurs études, à un âge où ils peuvent mieux s'accoutumer au climat et s'adapter à la civilisation d'un pays.

¹ P. IV ch. 8 n. 8 [414].

² P. IV ch. 8 n.1, 3-7 [400, 402-413] ; CIC. 1365 § 3.

³ Cf. Pie XII « Sedes Sapientiae » (AAS XLVIII, 363).

⁴ Cf. S. C. de Prop. Fide 20 mai 1923 (AAS. XV 369s) ; C. G. XXX d. 54 § 2.

TITRE VII

La promotion aux ordres ecclésiastiques

CHAPITRE I

LE POUVOIR D'ADMETTRE AUX ORDRES ECCLÉSIASTIQUES

362 – §1. Le Provincial peut accorder d'être promus aux ordres ecclésiastiques à ceux qui dépendent de lui et qu'il juge aptes¹.

§2. Pour ceux qui doivent être promus aussi bien à la tonsure et aux ordres mineurs qu'aux ordres sacrés ou ordres majeurs, il demandera des informations secrètes et les examinera attentivement avec ses Consultants².

§3. Le Provincial, pour toute raison canonique, même secrète, peut aussi interdire extrajudiciairement l'accès aux ordres, étant sauf le recours au Saint Siège ou au Général³.

¹ Cf. CIC. 964, 2°.

² S. C. des Rel. 2 février 1961 n. 39, 41.

³ CIC. 970.

CHAPITRE II

CE QUI EST REQUIS POUR ÊTRE PROMU AUX ORDRES ECCLÉSIASTIQUES

- 363** – §1. Pour que quelqu'un puisse être licitement ordonné, le droit commun prescrit ce qui suit :
- 1°. avoir reçu la Confirmation ;
 - 2°. avoir la conduite morale qu'il faut pour recevoir l'ordre¹ ;
 - 3°. avoir l'âge canonique : vingt-et-un ans achevés pour le sous-diaconat, vingt-deux ans achevés pour le diaconat, vingt-quatre ans achevés pour le sacerdoce² ;
 - 4°. avoir passé, pour les études, le temps fixé au § 2 ;
 - 5°. avoir acquis les connaissances fixées au § 3 ;
 - 6°. avoir reçu les ordres inférieurs³ ;
 - 7°. avoir un titre canonique dans le cas des ordres majeurs ; il sera pour les Religieux, comme on dit, au titre de la pauvreté⁴ ;
 - 8°. observer les intervalles⁵, étant sauf le privilège ;
 - 9°. une immunité des irrégularités et empêchements canoniques⁶, énoncés aux n. 921-923.
- §2. Pour ce qui est du temps consacré aux études :
- 1°. la tonsure ne sera pas conférée avant le début de la théologie, le sous-diaconat à la fin de la troisième année de théologie, le diaconat au début de la quatrième année et le sacerdoce dans la seconde moitié de cette même année⁷ ;
 - 2°. en raison d'un privilège, nos Scolastiques peuvent être promus à la tonsure et aux ordres mineurs à la fin de la Philosophie⁸, au sacerdoce dès la fin de la troisième année de Théologie⁹, à la condition de continuer à se consacrer sérieusement à la Théologie au moins jusqu'à la fin de la quatrième année obligatoire avec l'interdiction, durant cette année, de ministères : ce qui signifie qu'on ne les nommera pas responsables de prédications, de Confessions ou d'autres charges religieuses externes¹⁰.
- §3. Pour ce qui est des connaissances requises : quiconque sera promu à un ordre devra auparavant passer un examen concernant cet ordre lui-même ; et ceux qui seront promus aux ordres majeurs passeront aussi un examen sur les autres traités de Théologie¹¹ ; pour cela, à part l'examen sur l'ordre qui sera reçu, il suffit de passer avec succès les examens annuels¹².

¹ CIC. 974 § 1, 1° et 2°.

² CIC. 974 § 1, 3° ; 975.

³ CIC. 974 § 1, 5°.

⁴ CIC. 974 § 1, 7° ; 982 § 1 ; Grégoire XIII « Ex Sedis Apostolicae ».

⁵ CIC. 974 § 1, 6°.

⁶ CIC. 968 § 1.

⁷ CIC. 976 § 1, 2.

⁸ S. C. des Rel. 30 juillet 1957 (AR. XIII 181).

⁹ Pie XI, Rescrit 7 mai 1922 (AR. III 399).

¹⁰ S. C. des Rel. 27 octobre 1923 (AAS. XV 549) ; Rép. P. Gén. 30 juin 1930 (AR. VI 591).

¹¹ CIC. 974 § 1, 4° ; 996 § 1, 2.

¹² Ord. Gén.

§4. Les cours de théologie ne doivent pas être donnés en privé, mais dans des écoles instituées pour cela¹³.

364 – En outre, selon notre droit, pour que quelqu'un soit promu aux ordres majeurs, il est requis ce qui suit :

- 1°. avoir passé au moins cinq ans dans la Compagnie ;
- 2°. être doué de jugement et de prudence pour nos ministères ;
- 3°. avoir passé avec succès l'examen de Théologie morale prescrit au n. 358 § 2 ;
- 4°. avoir bien avancé dans l'esprit et les vertus religieuses propres, être stable et ferme dans sa vocation ; celui qui sera jugé ne pas être ainsi ne sera promu aux ordres qu'après avoir fait preuve d'amélioration pendant assez longtemps ; on n'estimera jamais la promotion aux ordres comme un moyen pour s'améliorer.

¹³ CIC. 976 § 3.

CHAPITRE III CE QUI DOIT PRÉCÉDER ET SUIVRE L'ORDINATION

364a – §1. Avant la tonsure et les ordres mineurs, le Provincial ou le Recteur, ou quelqu'un nommé par l'un ou par l'autre, demandera à ceux qui y sont appelés si c'est librement et sciemment qu'ils désirent ces ordres dans l'état religieux.

§2. Le Provincial ne peut appeler aucun de ceux qui dépendent de lui sans avoir préalablement reçu de lui une déclaration signée de sa main et confirmée sous la foi du serment par le Supérieur, attestant, selon une formule prescrite, qu'il reçoit librement l'ordre sacré, qu'il en connaît pleinement les charges et qu'il a fermement décidé de les observer intégralement ; le texte de cette déclaration sera conservée dans les archives de la Province¹.

365 – On apprendra à ceux qui doivent être ordonnés Prêtres la manière de célébrer la Messe conformément aux rubriques pour que, outre l'intelligence et une dévotion intérieure, ils aient aussi une manière de faire extérieure qui édifie les assistants².

366 – Les Nôtres ne peuvent être ordonnés licitement par un Évêque qu'avec les lettres dimissoires de leur Provincial ; celles-ci ne doivent pas seulement préciser qu'ils ont émis des vœux religieux et sont bien de la famille religieuse dont il est responsable, mais qu'ils ont fait les études et toutes autres choses requises par le droit³.

367 – §1. Ceux qui doivent être promus à la tonsure et aux ordres mineurs feront des Exercices spirituels d'au moins trois jours entiers ; avant les ordres sacrés, ce sera au moins six jours entiers ; mais s'ils doivent recevoir plusieurs ordres majeurs au cours d'une semestre, le Provincial peut réduire ce temps d'Exercices pour l'ordination au diaconat, mais pas au-dessous de trois jours entiers.

§2. Si, pour une raison ou pour une autre, les Exercices achevés, l'ordination est repoussée au-delà du semestre, ils seront répétés ; mais le Provincial pourra juger s'il faut la refaire ou non.

§3. Une attestation du Provincial informera l'Évêque des Exercices spirituels accomplis⁴.

368 – Ils doivent émettre une profession de foi et, tant que le Saint Siège n'a rien statué d'autre, le serment antimoderniste en présence de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué, avant l'ordination au sous-diaconat⁵.

369 – Le Provincial veillera à ce que :

1°. soient notés et soigneusement gardés, après l'ordination, les noms de chaque ordonné, de l'Évêque ayant ordonné, le lieu et la date de l'ordination dans un registre

¹ S. C. des Rel. 2 février 1961 n. 39, 42 ; cf. Lettre P. Gén. 13 mai 1932 n. 2, 3 (AR. VII, 146).

² P. IV ch. 8 n. 2 [401].

³ CIC. 964 2° ; 955 § 1.

⁴ CIC. 1001 § 1, 2°.

⁵ CIC. 1406 § 1, 7° ; S. C. S. O. 22 mars 1918 (AAS. X 136).

spécial des archives de la Province ; on transmettra cela aussi à l'Évêché du lieu d'ordination, si l'Évêque lui-même ne l'a pas fait, conformément à la norme du canon 1010 § 1 ;

2°. soit remis à chaque ordonné une attestation de l'ordination reçue⁶ ;

3°. soit transmis à la Paroisse de leur baptême la nouvelle de l'ordination de chaque sous-diacre⁷.

⁶ Cf. CIC. 1010 § 2 .

⁷ CIC. 1011.

TITRE VIII

La continuation de la formation des Scolastiques après la fin des études

370 – Après la fin de la Théologie, les Prêtres n'arrêteront pas leurs études, spécialement les études sacrées, et rechercheront dans celles-ci des connaissances solides transmises par nos prédécesseurs et communément reçues dans l'Église, évitant des nouveautés de vocabulaire et toute fausse science¹.

371 – §1. Sauf s'ils en ont été exemptés pour raison grave par le Provincial ou bien s'ils enseignent eux-mêmes la Théologie ou le droit canon ou la Philosophie scolastique, une fois achevé tout le programme des études, les Prêtres seront examinés au moins pendant cinq ans par des Pères doctes et graves sur différentes disciplines de science sacrée précisées opportunément à l'avance².

§2. Ceux qui sont entrés Prêtres dans la Compagnie ne sont pas dispensés de ces examens, dans la mesure où ils en ont passé avant leur entrée³.

§3. Ceux des Nôtres qui sont Curés ou Vicaires d'une paroisse et qui passeront ces examens ne sont pas tenus à le faire en présence de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué comme le demande le canon 130 § 1⁴.

§4. Pour ce qui est de la matière, du temps, de la durée, du lieu de l'examen, du choix et du nombre des Examineurs, du niveau de notes requis et des sanctions, on s'en tiendra aux normes fixées par le Préposé Général⁵.

372 – §1. En raison de ce qui est prescrit par le droit commun, au moins dans toute maison formée, il y aura au minimum une fois par mois une séance de cas de morale et de liturgie ; si le Supérieur le juge bon, on peut y joindre un sermon sur une question dogmatique ou des points annexes⁶. Selon notre droit, cette conférence portant sur des cas pour les théologiens et les Tertiaires doit avoir lieu toutes les semaines ; pour les autres Pères, dans toutes les maisons au moins une fois par mois, et plus souvent dans les maisons où le Provincial le jugera bon⁷.

§2. Doivent assister à cette séance tous ceux qui se consacrent à l'étude de la Théologie ou viennent de l'achever, à l'exception de ceux qui sont Professeurs de théologie, ou bien ceux que le Provincial aura dispensés à cause de leur santé ou pour toute autre raison grave⁸ ; quant au Supérieur lui-même, il n'en sera absent que rarement et pour des raisons graves.

¹ CIC. 129 ; 592 ; cf. C. G. XXX d. hist. 25 n. 1 ; Instr. S. Script. n. 10 (AR. XI 265).

² CIC. 590.

³ Ord. Gén.

⁴ Com. Cod. 14 juillet 1922 (AAS. XIV 526).

⁵ Cf. Lettre P. Gén. 18 avril 1934 (AR. VII 760).

⁶ CIC. 591.

⁷ Coll. d. 129 § 1.

⁸ CIC. 591 ; Coll. d. 129 § 2.

- §3. Lors de ces rencontres, les Nôtres ne seront pas de simples auditeurs, mais prendront soin d'y prendre part ; c'est pourquoi tous seront informés de ce qui sera traité, de sorte que personne n'arrive sans aucune préparation⁹.
- §4. S'il n'y a pas de réunion dans notre maison, tous ceux qui ont obtenu de l'Ordinaire du lieu la faculté de confesser doivent, à moins d'exemption préalablement et expressément donnée, assister aux séances du clergé ou envoyer, par écrit, en cas d'absence, leur solution aux cas examinés¹⁰.
- 373** – En chaque maison on désignera un spécialiste des cas de conscience capable de résoudre les problèmes internes ou externes venant à se présenter.
- 374** – §1. Dans toutes les maisons on aura soin d'une bibliothèque, conformément à ce qui est prescrit au n. 341 § 2 dans les Collèges des Nôtres.
- §2. Les Supérieurs seront persuadés que dépenser de l'argent dans l'achat de livres est très bien dépenser cet argent ; pour le choix de livres et de revues ou journaux, ils tiendront compte des ministères exercés par les Nôtres.
- 375** – §1. Chaque Province aura sa liste, approuvée par le Général, de journaux, revues et autres choses de ce genre à lire¹¹.
- §2. Les Nôtres passeront un temps limité à de telles lectures, et seulement pour pouvoir, connaissant leur époque, mieux envisager le salut des hommes¹².

⁹ Ord. Gén.

¹⁰ CIC. 131 § 3.

¹¹ Coll. d. 130.

¹² Cf. Instr. Instrum diffus. (AR. XII 826).

DEUXIÈME SECTION
La formation de la jeunesse

TITRE IX
Les différents genres d'écoles

376 – La formation intellectuelle et morale de la jeunesse, entreprise par amour, aura une grande importance pour les Nôtres, étant l'un des ministères loué par les Souverains Pontifes et dans lequel la Compagnie doit avoir en vue son accroissement personnel et le bien des âmes¹.

377 – §1. Il est donc souhaitable que des écoles « moyennes » publiques soient ouvertes là où le Général jugera que cela peut se faire facilement selon la norme du n. 378².

§2. Toujours mû par le même amour, on peut aussi se consacrer à l'enseignement de disciplines de plus haut niveau et ériger des Universités où, compte tenu des lieux, cela semblera devoir être bon pour le service de Dieu³.

§3. Bien qu'elles ne soient pas œuvres de charité contraires à notre Institut, on n'acceptera pas d'écoles élémentaires, de peur qu'on ne vienne à manquer de compagnons pour une œuvre plus importante. Si, en raison des circonstances, le Provincial juge que les besoins du Collège des élèves le portent à décider autrement, dans ces écoles le plus souvent Prêtres et Scolastiques ne seront chargés que de la formation religieuse⁴.

§4. On recommande la création d'écoles professionnelles et d'écoles pour la formation de jeunes ouvriers, partout où on estimera que cela sera utile⁵.

§5. Dans nos écoles secondaires, on n'acceptera pas ce qu'on appelle la « coéducation » ; s'il arrive que de graves raisons persuadent qu'il faut en demander la permission, cette dernière relève du Général⁶.

378 – On n'ouvrira de Collèges et surtout d'Internats que quand et où ils seront d'une grande importance pour le bien commun de l'Église et, en outre, quand sera suffisant le nombre des Nôtres aptes à en prendre la charge, et que cela ne nuira pas à la formation et aux études des Nôtres⁷.

379 – Au jugement du Général, on peut accepter des Séminaires du clergé, dans la mesure où le Général jugera que cela n'est pas opposé à notre Institut ; s'il s'agit d'un Séminaire diocé-

¹ Coll. d. 131 ; cf. Grégoire XIII « Salvatoris Domini » ; Pie VII « Catholicae fidei », « Per alias », « Sollicitudo omnium ecclesiarum » ; Léon XII « Cum multa », « Plura inter » ; Léon XIII « Dolemus inter alia » ; P. IV ch. 7 n. 1, B [392, 394] ; ch. 11 n. 1 [440] ; C. G. XXVIII d. 31 n. 1 ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1960 (AR. XIII 816).

² P. IV ch. 7 n. 1, A [392, 393].

³ P. IV ch. 7 n. 1 [392] ; ch. 11 n. 1 [440].

⁴ Coll. d. 132 ; cf. P. IV ch. 12 C [451] ; C. G. XXX d. hist. 17 n. 2.

⁵ C. G. XXX d. 52 § 2.

⁶ Ord. Gén. ; cf. S. C. des Rel. 8 décembre 1957 (AAS. L 99) ; C. G. XXX d. hist. 17 n. 1 ; Lettre P. Gén. 8 avril 1958 (AR. XIII 456).

⁷ Coll. d. 133.

sain, on passera une convention avec l'Évêque, convention qui devra être approuvée par le Saint Siège⁸.

380 – Ce qu'on appelle « Écoles Apostoliques » n'est pas opposé à notre Institut, et elles pourront être ouvertes là où, tout bien considéré, elles œuvreront pour une plus grande gloire de Dieu⁹.

⁸ Coll. d. 134.

⁹ Coll. d. 135.

TITRE X

La formation morale et religieuse

381 – §1. Puisque la fin que la Compagnie se propose dans ses écoles est d'amener le prochain à la connaissance et à l'amour de Dieu, ce sera bien là la première tâche à assurer par les Nôtres, en sorte que les élèves, en même temps que les lettres, apprennent aussi ce qu'est une vie chrétienne. On ne formera donc pas seulement des hommes cultivés, mais des Chrétiens dans leur vie personnelle comme dans leur vie publique, pouvant et voulant participer à un apostolat moderne¹.

§2. Les Nôtres comprendront que la réalisation de cette fin dépend de deux choses : d'abord, de la grâce de Dieu qu'ils doivent demander pour leurs élèves au prix de leur vie de prière, de mortifications et de bonnes œuvres ; puis, du soin avec lequel ils accomplissent leur charge et de la libre collaboration des élèves ; celle-ci ne sera efficace et durable que si elle procède d'une sainte crainte et d'un saint amour de Dieu profondément enracinés dans le cœur des enfants.

382 – Ils bâtiront par-dessus tout une entière formation religieuse et morale par un enseignement de la doctrine chrétienne solide et adapté à l'âge de chacun² ; les Prêtres feront tout leur possible pour cet enseignement et y consacreront tout le temps qu'il faut, à savoir au moins deux heures par semaine³.

383 – On formera les élèves à une piété sincère, s'appuyant sur un esprit de foi, et à de solides dévotions : avant tout au Sacré Cœur de Jésus, à la Vierge Marie, aux Anges Gardiens, à saint Joseph ; on insistera surtout sur ce qu'ils pourront plus tard observer dans leur vie.

384 – On établira régulièrement des Congrégations Mariales, les encouragera, les dirigera ; tous leur donneront une grande importance, persuadés que c'est un moyen efficace pour les meilleurs des enfants⁴.

385 – §1. On invitera les élèves à recevoir souvent le Sacrement de Pénitence, et cela au moins une fois par mois⁵ ; on les encouragera aussi à recevoir souvent, même chaque jour, le pain Eucharistique⁶.

§2. Ils assisteront pieusement à la Messe autant que possible chaque jour⁷, ce qui est prescrit au n. 643 § 3 étant observé. De même, on les encouragera à faire un examen de conscience chaque soir ; ils réciteront aussi le Chapelet ; quant aux Litanies de la Vierge on les dira tous les samedis.

¹ Coll. d. 136 § 1 ; C. G. XXVIII d. 31 n. 1.

² Cf. CIC. 1373 ; P. IV ch. 7 n. 2 [395] ; ch. 16 n. 2 [483].

³ Coll. d. 136 § 2.

⁴ Coll. d. 136 § 3.

⁵ P. IV ch. 7 n. 2 [395] ; ch. 16 n. 1, A [481, 482].

⁶ CIC. 863.

⁷ P. IV ch. 16 n. 1, A [481, 482] ; cf. C. G. XXX d. hist. 17 n. 3 ; Rép. P. Gén. 22 mars 1948 et Lettre P. Gén. 5 janvier 1960 (AR. XI 594 ; XIII 729).

- §3. On leur recommandera la lecture de livres spirituels et on les détournera le plus possible des lectures dangereuses.
- §4. Ils feront chaque année une retraite de quelques jours selon les Exercices de saint Ignace⁸.
- §5. Les classes commenceront toujours par une brève prière, au moins par le signe de croix⁹.
- §6. On veillera à ce que les enfants s'approchent pour la première fois de la Communion l'esprit mûr et qu'ils reçoivent la Confirmation à l'âge prescrit ; et, s'ils se trouvent en danger de mort, qu'ils reçoivent à temps les derniers Sacrements¹⁰.
- 386** – §1. On les formera à toutes les vertus chrétiennes, particulièrement au respect et à l'obéissance due à l'autorité, à la pureté des mœurs, selon ce qui est dit au n. 464, 3^o et 4^o, à la charité envers le prochain ; on les encouragera à lutter contre le respect humain, la lâcheté, la légèreté ; et on ne négligera pas la formation à une vraie politesse chrétienne.
- §2. Ils seront aussi imbus d'un esprit apostolique et de zèle des âmes ; selon l'âge et les régions, on les préparera aux responsabilités de citoyens catholiques que chacun pourra avoir à prendre en fonction de son statut personnel, selon ce qui est prescrit au n. 680 § 5.
- 387** – On proposera aux élèves ce qu'est une entière perfection de la vie chrétienne en distinguant bien conseils et commandements ; et on n'imposera à aucun ce qui ne peut être porté dans la paix, mais on encouragera à l'excellence tous ceux qui en sont capables.
- 388** – En classe, on n'expliquera les écrivains classiques païens qu'une fois expurgés, ni les œuvres de chrétiens, quelque bonnes qu'elles soient, si l'auteur est mauvais¹¹.
- 389** – On choisira un Père spirituel très adapté ainsi que de bons Confesseurs ; en outre, dans les Internats, on nommera de temps en temps des Confesseurs extraordinaires¹². Quant aux Supérieurs des Collèges, il ne leur est pas permis d'entendre en Confession les élèves qui demeurent dans la même maison que lui sauf, pour une raison grave et urgente, les élèves qui le demandent d'eux-mêmes dans des cas particuliers¹³.
- 390** – §1. On insistera, fortement et sévèrement, sur une discipline extérieure, laquelle n'aide pas peu la formation intérieure de l'homme¹⁴.
- §2. Si un élève est coupable de fautes contre la discipline ou les bonnes mœurs ou encore l'application dans les études, on lui donnera des avertissements ; et si ceux-ci ne suffisent pas, on lui infligera des corrections¹⁵. Cependant, que les Nôtres ne soient pas trop prompts à punir eux-mêmes ni à faire trop de recherches ni à blâmer quelqu'un ni à infliger de trop grandes punitions inhabituelles sans l'accord du Préfet.

⁸ Ord. Gén.

⁹ P. IV ch. 16 n. 4, C [486, 487].

¹⁰ Cf. CIC. 788 ; 854 § 2-5 ; 864 ; 865 ; 940 ; 944.

¹¹ P. IV ch. 5 E [359] ; ch. 14 n. 1, 2, A, D [464, 465, 468, 469].

¹² Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 14 février 1951 (AR. XII 138).

¹³ CIC. 891.

¹⁴ Ord. Gén.

¹⁵ P. IV ch. 16 n. 5 [488] ; cf. ch. 7 n. 2 [395].

§3. Généralement, on encouragera l'application des élèves par l'amour de Dieu et des vertus et par une saine émulation, bien plus que par le recours à une punition¹⁶.

§4. Si on désespère de l'amendement d'un élève et si celui-ci est un scandale pour les autres, avec l'accord du Recteur, il sera renvoyé, non sans que, quand cela semblera bon, il y ait auparavant réparation du mal causé. Autant que cela sera possible, que tout se passe dans la douceur et en gardant paix et charité pour tous¹⁷.

391 – L'Ordinaire du lieu a le droit, que ce soit par lui-même ou par d'autres, de visiter nos écoles pour ce qui concerne la formation religieuse ou morale, à l'exception cependant des écoles réservées aux Nôtres¹⁸.

391a – On aura spirituellement soin de nos anciens élèves, tout spécialement de ceux qui sont étudiants dans une Université, dans le désir qu'ils gardent et développent les fruits de tant d'efforts¹⁹.

392 – §1. On encouragera aussi les œuvres apostoliques par lesquelles ceux qui ne fréquentent pas nos écoles, mais ou bien sont dans d'autres écoles, ou bien sont engagés dans le commerce, l'industrie et autres choses semblables, sont formés à la foi et à la morale chrétienne et sont mis en garde contre les dangers éventuels, gardant tout ce qui est prescrit aux n. 384 et 386 § 2²⁰.

§2. On traitera avec une attention particulière les jeunes qui, en raison de leurs études, vont de leur patrie dans d'autres pays, et particulièrement ceux qui, se distinguant parmi les autres, puis revenus dans leur patrie, peuvent être prévus comme des chefs possibles dans leur pays, qu'ils soient catholiques ou non²¹.

¹⁶ Ord. Gén.

¹⁷ P. IV ch. 16 n. 5, D [488, 489] ; cf. ch. 11 B [444].

¹⁸ CIC. 1382.

¹⁹ C. G. XXVIII d. 31 n. 4 ; cf. C. G. XXX d. 51 § 1.

²⁰ Ord. Gén.

²¹ C. G. XXX d. 51 § 2.

TITRE XI

Les écoles

CHAPITRE I

LES ÉCOLES SUPÉRIEURES

393 – §1. La Faculté de théologie est tout à fait caractéristique des écoles supérieures de la Compagnie ; et on ne doit pas oublier la Philosophie, qui prépare à la Théologie et est une aide si on la connaît et en use parfaitement¹.

§2. On peut aussi admettre d'autres Facultés autant que le requiert la diversité des lieux pour un plus grand service de Dieu ; si cependant il y a quelque chose de trop éloigné de notre condition, comme il arrive dans certaines parties du droit civil et dans la médecine, l'enseignement sera donné par des étrangers à la Compagnie².

§3. Dans le droit canon lui-même, on ne touchera pas cette partie qui sert pour les affaires du contentieux, à moins que le Général n'en juge autrement³.

394 – §1. La constitution canonique d'une Université ou d'une Faculté catholique est réservée au Saint Siège ; et une Université ou Faculté catholique, même si elle est accréditée à des familles religieuses, doit avoir des statuts approuvés par le Siège Apostolique. C'est seulement avec une permission que peuvent être conférés des grades académiques ayant des effets canoniques dans l'Église⁴.

§2. On exercera le pouvoir de promouvoir à des grades académiques des étudiants étrangers à la Compagnie en se conformant à la norme des Statuts de chaque Université ou Faculté approuvée par le Saint Siège⁵.

§3. La promotion aux grades académiques sera gratuite ; et même si des participations financières volontaires sont permises, elles seront très réduites⁶.

395 – §1. L'Université Pontificale Grégorienne est directement sous l'autorité du Préposé Général ; celui-ci fera lui-même ce qu'il faut pour défendre et promouvoir la discipline religieuse et prendra tous les conseils qui lui sembleront nécessaires ou utiles pour que cet Institut Pontifical d'études des disciplines ecclésiastiques, qui est le Séminaire de la Compagnie tout entière, réponde de jour en jour davantage à l'attente de l'Église et de la Compagnie.

§2. A la demande du Préposé Général, tous les Provinciaux aideront généreusement autant qu'ils le peuvent cette œuvre commune si importante et chère au cœur de toute la Compagnie, aussi bien en y envoyant une aide financière que surtout en lui donnant les meilleurs Professeurs⁷.

¹ P. IV ch. 12 n. 1-3, C [446-451].

² Coll. d. 137 § 1 ; cf. P. IV ch. 12 n. 4 [452].

³ P. IV ch. 12 n. 1 [446] ; Coll. d. 137 § 2.

⁴ CIC. 1376 ; 1377.

⁵ Pie XI « Deus scientiarum », art. 5.

⁶ P. IV ch. 15 n. 4 [478] ; ch. 17 n. 4 F [498, 499].

⁷ Coll. d. 138 ; cf. C. G. XXX d. hist. 18.

CHAPITRE II LES ÉCOLES SECONDAIRES

396 – Chaque Province aura pour les écoles secondaires des Règlements adaptés aux nécessités du lieu ; après avoir entendu les Professeurs, les Préfets des études et de discipline, les Consultants de la Province, ils seront approuvés, une fois établis, par le Général. Ils concerneront :

- 1°. les études secondaires, c'est-à-dire les disciplines enseignées dans chaque classe ainsi que leur répartition et leur ordre ;
- 2°. la méthode d'apprendre et d'enseigner, laquelle exigera des Maîtres une étude personnelle, et que ceux-ci auront présente à l'esprit quand ils se consacreront à l'enseignement des élèves ;
- 3°. la direction des Collèges et des Internats, précisant les charges et devoirs des Préfets des études et de discipline, des Professeurs et des Sous-préfets de discipline¹.

397 – §1. Dans ces Règlements, on gardera, autant que faire se peut, en ce qui concerne les matières à enseigner, l'importance des langues classiques ; elles sont de loin très aptes à former les esprits et sont très conformes à notre Institut. Cependant, les écoles sans langues classiques ne sont pas du tout contraires à notre Institut ; et, là où la nécessité ou une grande utilité sont en jeu, on se félicitera de pouvoir ouvrir de telles écoles ; mais on veillera à ce que les écoles classiques n'en souffrent aucun dommage.

§2. Dans la mesure où cela est en notre pouvoir, le choix des matières et la manière de les enseigner se fera de telle manière que l'esprit des adolescents ne soit pas rebuté par la multiplicité des choses, et que toutes leurs facultés se développent normalement et les préparent à des études plus approfondies.

§3. Quant à ce qui concerne la méthode de l'enseignement, pour toutes les matières on gardera, autant que possible, la méthode propre de la Compagnie, celle qui se trouve dans la *Ratio studiorum*. C'est pourquoi tous seront familiers des principes d'une saine pédagogie brièvement proposés par saint Ignace dans la partie IV des Constitutions et développées dans la *Ratio studiorum*, admirablement expliqués par un bon nombre d'auteurs de la Compagnie².

§4. L'étude de la philosophie, là où cette discipline fait partie de l'enseignement des écoles secondaires, sera estimée comme importante, étant ce par quoi un adolescent pourra aborder avec assurance des études supérieures ; le Professeur aura pour visée de faire connaître au moins tous les principes d'une saine philosophie.

¹ Coll. d. 139.

² Coll. d. 140.

TITRE XII

Les charges de Supérieurs et de Professeurs

398 – §1. Tous les Professeurs seront, autant que possible, de la Compagnie ; si les besoins l'exigent, ce pourra être des externes, pourvu qu'ils soient d'une foi et d'une vertu éprouvées¹, étant sauf ce qui est prescrit au n. 393 § 2.

§2. Dans chaque classe, il y aura au moins un Professeur principal dont la première tâche sera les progrès des élèves dans les études et la vie morale².

§3. La charge d'enseignant dans les écoles secondaires n'est fixée ni pour un temps déterminé ni pour des personnes déterminées ; mais elle sera exercée aussi longtemps que cela semblera bon dans le Seigneur aux Supérieurs, même s'il s'agit de Prêtres et de Profès solennels³ ; bien plus, le Provincial se préoccupera de préparer soigneusement des Professeurs « perpétuels » ou stables⁴.

§4. Dans les classes élémentaires ou de peinture ou de dessin ou autres semblables, on peut recourir à des Coadjuteurs temporels, à moins que la chose ne présente quelque inconvénient⁵.

399 – On avertira à temps les Professeurs des matières qu'ils devront enseigner ; et qu'ils y soient bien formés ainsi qu'à la méthode d'enseigner et à la pédagogie.

400 – §1. Professeurs et Sous-préfets de discipline obéiront au Préfet des études et de discipline pour tout ce qui concerne leur fonction⁶.

§2. Ils estimeront comme leur étant recommandé ce qui est prescrit au n. 337 aux Professeurs des écoles supérieures concernant l'application à remplir sa tâche, le souci de préparer les esprits des élèves, aussi bien en classe qu'en-dehors, à l'amour et au service de Dieu, la prière pour les élèves⁷.

§3. Ils ne se montreront pas plus familiers avec l'un qu'avec l'autre et ils suivront avec la même attention le travail de tous.

401 – §1. Il est fortement recommandé aux Supérieurs de soutenir, autant qu'ils le peuvent, de leur bienveillance dans le Seigneur ceux des Nôtres qui peinent dans la si louable tâche de former la jeunesse⁸. Le Recteur surtout s'efforcera, avec sollicitude et charité chrétienne, d'entretenir et encourager l'entrain de tous, selon la norme du n. 333 § 3 ; et il veillera à ce que des tâches domestiques ne pèsent pas sur eux. Il verra aussi comment ils s'acquittent de leur tâche et visitera de temps en temps les classes.

¹ Coll. d. 141 ; cf. P. IV ch. 13 B [457] ; Lettre P. Gén. 29 janvier 1959 (AR. XIII 683).

² Ord. Gén.

³ Coll. d. 142.

⁴ Ord. Gén.

⁵ Coll. d. 143.

⁶ Ord. Gén.

⁷ P. IV ch. 16 n. 4 [486] ; Ord. Gén.

⁸ Coll. d. 144.

§2. Les Préfets des études et les Préfets de discipline aideront et dirigeront les Professeurs et les Sous-préfets de discipline, et veilleront particulièrement à ce que ceux-ci gardent estime et autorité de la part des élèves.

§3. Le Préfet des études ira tous les deux mois écouter les Professeurs dans leur classe et, s'il a quelque remarque à faire, il le fera ensuite dans un entretien charitable et sincère avec eux.

402 – On tiendra des réunions de Professeurs, conformément à la norme du n. 334.

403 – Dans tous ceux qui œuvrent dans le Collège, que brille une union entre eux et en vue d'une même fin, ce qui se réalise surtout par le lien de l'obéissance⁹.

404 – Les Supérieurs et les Pères spirituels auront un soin particulier des Scolastiques envoyés dans les Collèges, parlant souvent avec eux, les dirigeant dans la charge qui leur est confiée et les mettant en garde des dangers dont ils pourraient plus facilement être les victimes¹⁰.

404a – Dans chaque Province ou bien pays où il en est besoin, on établira un conseil permanent de Pères spécialisés, auquel s'adresseront les Supérieurs afin de pouvoir mieux promouvoir l'éducation des adolescents, la culture des lettres et des sciences, et mettre en garde contre divers dommages ou dangers¹¹.

⁹ Cf. P. VIII ch. 1 n. 3 [659] ; P. X n. 9 [821].

¹⁰ Coll. d. 145.

¹¹ C. G. XXVIII d. 31 n. 2.

CINQUIÈME PARTIE L'ADMISSION AUX VŒUX RELIGIEUX

TITRE I

Les vœux dans la Compagnie en général

405 – §1. Au terme de deux années de probation, les Novices, Scolastiques ou Coadjuteurs temporels, doivent émettre des premiers vœux (« vœux après deux ans »), vœux publics ou reçus au nom de l'Église par un Supérieur légitime ; vœux simples, mais perpétuels pour celui qui les émet bien que conditionnés de la part de la Compagnie. Une fois qu'ils ont été émis, celui qui les a prononcés demeure en état de probation, bien qu'il soit vraiment et proprement dit Religieux de la Compagnie¹.

§2. Aux trois vœux communs de pauvreté, chasteté et obéissance, tous, y compris les Coadjuteurs temporels, ajoutent un quatrième vœu, lui aussi simple, d'entrer dans la Compagnie, c'est-à-dire d'émettre les vœux soit de Coadjuteurs formés, soit, s'il s'agit de Scolastiques, de Profès solennels, dans la mesure et comme en jugera bon le Préposé Général pour un plus grand service de Dieu, vœu qui pourtant n'oblige pas les Scolastiques à accepter le grade de Coadjuteur temporel².

406 – Outre les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, les Profès solennels de quatre vœux émettent également, solennellement, un quatrième vœu d'obéissance au Souverain Pontife concernant les missions, et aussi cinq autres vœux, simples ceux-là³, dont il est traité aux n. 537-543.

407 – Les Profès solennels de trois vœux doivent émettre, outre les trois vœux solennels de pauvreté, chasteté et obéissance⁴, les mêmes cinq vœux simples que les Profès solennels de quatre vœux⁵.

408 – Les Coadjuteurs formés, spirituels et temporels, émettent les trois vœux habituels par lesquels, bien que ce soit des vœux simples et soumis à la condition dont il est parlé au n. 405, créent cependant un lien plus étroit à la Compagnie⁶ ; quant au vœu de pauvreté, il a les mêmes effets que le vœu solennel des Profès⁷.

¹ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » et « Ascendente Domino » ; Pie XI « Paterna caritas » ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 607) ; P. V ch. 4 n. 3, 4, 6, D [537, 539, 540, 544].

² Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 10 [14] ; ch. 7 n. 1 [121] ; P. V. ch. 1 A [511] ; ch. 4 E [541] ; Coll. d. 146.

³ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 3 et 5 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 3 et 5 [4, 7] ; P. V ch. 3 n. 3, C [527, 528] ; P. VII ch. 1 n. 1, B [603, 605].

⁴ Form. Inst. Jules III n. 9 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 D [11] ; P. V ch. 2 n. 3 [520].

⁵ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Coll. d. 147.

⁶ Paul III « Exponi Nobis » ; Form. Inst. Jules III n. 9 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Pie XI « Paterna caritas » ; Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608) ; Ex. ch. 1 n. 9 [13] ; ch. 6 n. 8 [119] ; P. II ch. 1 A [205] ; P. V ch. 4 n. 1, 2, B [533, 535, 536].

⁷ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » et « Ascendente Domino » ; P. VI ch. 2 n. 12 [572].

409 – §1. Après que quelqu'un aura été admis dans le corps de la Compagnie dans un degré, il ne doit pas chercher à passer à un autre, mais à se perfectionner dans le sien et à se dépenser au service et à la gloire de Dieu ; et les Supérieurs, en tant qu'ils tiennent la place du Christ notre Seigneur, doivent avoir soin de tous ceux qui partent⁸.

§2. Tous, à quelque degré qu'ils appartiennent, se souviendront que ceux-là ont plus de mérite devant Dieu et se concilient davantage l'estime et la bienveillance des hommes, qui se distinguent par la charité, l'obéissance et les fruits réalisés dans les âmes ; et, dans la Compagnie, on doit estimer par-dessus tout ces ouvriers spirituels qui se montrent des membres particulièrement utiles et dignes d'elle⁹.

⁸ P. V ch. 4 n. 5 [542] ; Som. Const. 20 ; cf. Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

⁹ Coll. d. 148.

CHAPITRE I
LE POUVOIR D'ADMETTRE AUX VŒUX

410 – §1. Le pouvoir d'admettre aux vœux de la Compagnie, les premiers comme les derniers est entre les mains du Général¹ ; celui-ci peut le transmettre à d'autres membres de la Compagnie².

§2. Pour les premiers vœux, le Général communique habituellement le pouvoir aux Provinciaux ; à titre extraordinaire, il pourra les transmettre aux Supérieurs locaux ou aux Visiteurs³.

§3. Quant au pouvoir d'admettre à la profession solennelle, le Général le délèguera peu facilement à un autre, pas même à un Provincial⁴.

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 2 ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; P. V ch. 1 n. 2 [512] ; P. IX ch. 3 n. 1 [736] ; cf. CIC. 543.

² P. V ch. 1 n. 2 [512].

³ P. V ch. 1 B [513].

⁴ P. V ch. 2 A [517] ; P. IX ch. 3 A [737] ; Coll. d. 149.

CHAPITRE II
LE POUVOIR DE RECEVOIR DES VŒUX

411 – §1. Le pouvoir de recevoir, au nom de la Compagnie, les premiers comme les derniers vœux, appartient au Général ou à celui qu'il nommera à sa place¹.

§2. Le Général nommera généralement à sa place :

1°. pour recevoir les premiers vœux, le Provincial du lieu où ils sont émis, le Supérieur local ou l'un des Nôtres nommés par l'un ou l'autre ;

2°. pour recevoir les derniers vœux, le Provincial du lieu où ils sont émis ou celui des Nôtres qu'il aura nommé, et, si personne n'a été nommé, le Supérieur du lieu².

§3. Celui qui a été nommé pour recevoir les vœux peut se faire remplacer par l'un des Nôtres ; mais il n'usera de cette possibilité que s'il est lui-même empêché³.

§4. Pour recevoir n'importe quels vœux, peut être validement nommé même quelqu'un qui n'est pas Prêtre, mais cela ne sera licite qu'en cas de nécessité⁴.

412 – A quelqu'un qui n'est pas de la Compagnie, comme un Évêque ou quelque dignitaire ecclésiastique, le Général peut transmettre, et lui seul validement, le pouvoir de recevoir n'importe quels vœux de la Compagnie ; mais cela licitement que lorsqu'il n'y a aucun Profès solennels dans le lieu où les vœux sont émis⁵.

¹ CIC. 572 § 1, 6° ; cf. P. V ch. 1 n. 2 B [512, 513].

² Ord. Gén ; cf ; P. V ch. 1 B [513] ; ch. 3 n. 2, A [525, 526] ; Rép. P. Gén. 17 novembre 1950 (AR. XI 937).

³ Ord. Gén.

⁴ Coll. d. 150 ; cf. P. V ch. 3 A [526].

⁵ Coll. d. 151 ; cf. P. V ch. 1 B [513].

CHAPITRE III CE QUI EST REQUIS POUR TOUS LES VŒUX

- 413** – En raison du droit commun, pour la validité de toute profession religieuse il est requis que :
- 1°. celui qui va l'émettre ait l'âge légitime ;
 - 2°. celui qui admet à la profession soit un Supérieur légitime, selon les Constitutions ;
 - 3°. le noviciat ait été valide selon la norme du n. 555 (ici n. 117) ;
 - 4°. la profession soit émise ni par crainte ni par ruse ;
 - 5°. elle soit explicite ;
 - 6°. elle soit reçue par le Supérieur selon les Constitutions, lui-même ou par un autre¹.
- 414** – §1. Les premiers vœux simples émis dans la Compagnie :
- 1°. peuvent être valablement et licitement permis avant le service militaire, selon la décision prise en conscience par les Supérieurs ;
 - 2°. ne sont pas suspendus *ipso facto* lorsque des Scolastiques ou des Coadjuteurs temporels approuvés sont soumis aux obligations militaires ;
 - 3°. peuvent pourtant être suspendus par le Provincial, par une attestation écrite, pendant ce même service militaire, et être rétablis ensuite par le même Provincial en observant les formalités du Décret de la S. Congrégation des Religieux *Militare servitium* et les autres choses concernant la condition du Religieux dont les vœux ont été suspendus.
- §2. Le Religieux de la Compagnie appelé sous les drapeaux continue à être membre de la Compagnie, établi sous le pouvoir des Supérieurs, même s'il est légitimement absent d'une maison religieuse ; il demeure astreint aux obligations de la vie religieuse qui, au jugement du Provincial, peuvent être adaptées à sa condition de militaire.
- §3. Les Scolastiques et les Coadjuteurs temporels approuvés, dont les vœux ont été suspendus pendant le temps du service militaire selon la norme du § 1, 3°, peuvent librement abandonner la Compagnie après que les Supérieurs aient été avertis par une déclaration écrite cosignée ou bien faite oralement à un Supérieur en présence de témoins. Une déclaration faite de vive voix devant des témoins prend force immédiatement ; faite par écrit, ce sera lorsque le Scolastique ou le Coadjuteur temporel formé aura été informé que le Supérieur l'a bien reçue. Par délégation du Général, le Provincial peut également déclarer des Scolastiques et Coadjuteurs temporels formés, dans ce cas, exclus pour de justes et raisonnables raisons que ce soit oralement ou par écrit.
- §4. Une fois achevé le service militaire, le Religieux demeurera quelque temps sous un régime de vie commune ; et cela au moins pendant trois mois ; mais, après avoir entendu ses Consultants, le Provincial pourra pour une raison sérieuse abrégé ce temps ou bien, selon ce qu'il jugera avec prudence, le prolonger jusqu'à un an².

¹ CIC. 572 § 1.

² S. C. des Rel. 30 juillet 1957 (AAS. XLIX 871) et Rescrit 7 mars 1958 (AR. XIII 413) ; P. Gén. Instr. Serv. Milit. (AR. XIII 462).

415 – §1. Dans l'émission de la profession religieuse, on gardera le rite prescrit dans les Constitutions.

§2. La feuille de la profession émise, signée par celui qui l'a émise et au moins par celui en présence de qui elle a été émise, sera conservée dans les archives de l'Ordre religieux³, conformément à la norme du n. 422 § 1.

§3. Les noms de ceux qui ont émis des vœux seront inscrits dans un registre prévu à cet effet, avec la date, le lieu et le nom de celui qui les a reçus⁴.

416 – §1. Une profession religieuse, rendue invalide par un empêchement externe, n'est pas validée par de nouveaux actes ; il est nécessaire que le Siège Apostolique la déclare saine, ou bien que, la nullité une fois découverte et l'empêchement levé, on émette à nouveau la profession.

§2. Si elle est invalide en raison d'un défaut intérieur, une fois celui-ci enlevé, la profession devient valide, à condition de l'accord de l'Ordre.

§3 S'il y a de graves arguments contre la validité de la profession religieuse et que le Religieux les conteste, par précaution ou bien on renouvellera la profession, ou bien on demandera qu'elle soit validée, déférant toujours la chose au Siège Apostolique⁵.

³ CIC. 576 ; P. V ch. 3 n. 4 [530].

⁴ P. V ch. 3 n. 4 [530] ; ch. 4 G [545].

⁵ CIC. 586.

TITRE II

L'admission aux premiers vœux

417 – §1. Selon le droit de la Compagnie, les premiers vœux, bien que perpétuels, peuvent être émis à dix-huit ans accomplis ; bien plus, en raison d'une dispense que seul le Général peut accorder, ce pourra être à seize ans accomplis¹.

§2. Ainsi il est dit dans les Constitutions que les premiers vœux « ne sont pas émis entre les mains de quelqu'un » ; aussi la formule des vœux ne comporte la mention de personne, mais toute la promesse est faite à Dieu².

418 – §1. Personne ne sera admis à ces vœux si ce n'est au terme de deux années de noviciat légitimement achevées, et après l'examen prescrit dans les Constitutions, le Novice et la Compagnie étant entendus.

§2. Si le Novice est content, mais que la Compagnie se demande s'il sera apte à la Compagnie, le noviciat sera prolongé jusqu'à ce que l'un et l'autre soient pleinement satisfaits dans le Seigneur³ ; cependant, selon le droit commun, ce ne sera pas au-delà de six mois⁴, tout privilège propre étant maintenu.

§3. Les Supérieurs n'admettant pas aux vœux un Novice qui est apte seront punis en raison de la gravité de la faute, cela pouvant aller jusqu'au retrait de leur charge⁵.

419 – §1. Ceux qui sont admis comme Scolastiques doivent être tels qu'il est permis d'espérer qu'ils se montreront aptes à travailler dans la vigne du Christ notre Seigneur, par leur exemple et leurs connaissances⁶. Avant d'être admis, ils feront une demande écrite dans laquelle ils témoigneront expressément de leur vocation à l'état religieux et cléricale, et déclareront leur ferme propos de se consacrer pour toujours à la milice cléricale⁷.

§2. Ceux qui sont admis parmi les Coadjuteurs temporels auront les dons énumérés au n. 40 et feront espérer qu'ils aideront la Compagnie pour la gloire de Dieu dans des choses matérielles⁸.

420 – Précéderont l'émission des premiers vœux :

1°. des Exercices spirituels d'au moins huit jours complets ; mais s'ils ont déjà été faits dans les trois mois qui précèdent, il suffira de faire un triduum⁹ ;

2°. mendier de porte en porte pendant trois jours, si cela semble bon au Supérieur¹⁰.

¹ Coll. d. 152 § 1 ; P. I ch. 3 K [187].

² Coll. d. 152 § 2 ; cf. P. V ch. 4 n. 3, D [537, 539].

³ Ex. ch. 1 n. 12 [16] ; ch. 4 n. 43 [100] ; ch. 7 n. 1 [121] ; P. V ch. 1 n. 3, C [514, 515].

⁴ CIC. 571 § 2.

⁵ CIC. 2411.

⁶ P. IV Prol. A [308] ; ch. 3 n. 2 [334].

⁷ S. C. des Rel. 2 février 1961 n. 38.

⁸ Ex. ch. 6 n. 3 [114] ; P. V ch. 2 n. 4 [522].

⁹ CIC. 571 § 3 ; Ex. ch. 4 n. 41 [98] ; cf. CIC. 1001 § 1.

¹⁰ Ex. ch. 4 n. 27 [82].

421 – §1. Les premiers vœux peuvent être émis n'importe quel jour de l'année¹¹ ; ce sera seulement sans indult apostolique dans la maison même du noviciat¹².

§2. Ces vœux sont émis pendant la Messe en présence des membres de la maison et avec la formule prescrite dans les Constitutions P. V ch. 4 n. 4 ; après quoi, ceux qui ne sont pas Prêtres recevront le Corps du Christ¹³ ; les Prêtres célébreront la Messe¹⁴.

422 – §1. Outre le texte des vœux émis (*supra* n. 415 § 2), celui qui émet les vœux déclarera par écrit, conformément à la formule donnée dans les Règles du Maître des Novices, avoir bien compris le sens du quatrième vœu¹⁵ ; ces deux documents, avec la déclaration dont il a été parlé au n. 419 § 1, seront conservés aux archives du noviciat ainsi qu'aux archives de la Province à laquelle appartient le votant¹⁶.

§2. Les vœux émis avant la profession religieuse sont gardés aussi longtemps que le votant demeure dans la vie religieuse.¹⁷

¹¹ Cf. P. V ch. 4 n. 3 [537].

¹² CIC. 574 § 1 ; S. C. des Rel. 9 février 1960, *Ad decennium* (AR. XIII 754) ; cf. Rép. P. Gén. 27 septembre 1942 et 31 décembre 1943 (AR. X 513 et 614).

¹³ P. V ch. 4 n. 3 et 4 [537, 540] ; cf. Rép. P. Gén. 1^{er} janv. 1930 (AR. VI 681).

¹⁴ Cf. Lettre P. Gén. 21 janvier 1960 (AR. XIII 835).

¹⁵ Coll. d. 153.

¹⁶ CIC. 576 ; P. V ch. 4 n. 4 [540] ; Ord. Gén.

¹⁷ CIC. 1315.

TITRE III

La rénovation des vœux

423 – §1. Tous les Scolastiques et Coadjuteurs approuvés renouvelleront leurs vœux deux fois par an tous les ans¹ ; les dates de cette rénovation fixées dans les Constitutions peuvent être changées par le Préposé Général pour toute la Compagnie ou pour une Province ; dans un cas particulier, le Provincial et le Supérieur local, avec la permission du Général, peuvent faire ce changement².

§2. Cette rénovation ne crée par une nouvelle obligation pour les votants, mais est faite pour accroître la dévotion, pour réveiller la mémoire de l'obligation par laquelle ils se sont liés à Dieu, pour confirmer encore plus leur vocation³.

§3. La rénovation des vœux ne concernent pas les vœux privés, étant sauf ce qui est prescrit au n. 416.

§4. N'y sont pas tenus ceux qui ont appris leur prochaine admission aux derniers vœux.

424 – §1. La rénovation sera précédée d'un triduum au cours duquel ceux qui la feront devront, outre la Confession générale et le compte de conscience dont il est parlé aux n. 186 § 2 et 201 § 2, consacrer chaque jour une demi-heure à une lecture spirituelle et une autre demi-heure à un examen de leur état spirituel, et une heure à la méditation le soir ; les points de celle-ci (comme aussi pour la méditation du matin) seront donnés par le Père spirituel ou par un autre Père ; la veille de la rénovation, ils prendront la discipline et feront abstinence. En outre, ils feront une accusation publique de leurs fautes⁴.

§2. Ils garderont le silence, même à l'heure normale de la récréation ; ils ne sortiront pas de la maison et ne donneront pas de rendez-vous.

§3. Ils consacreront à la vie spirituelle tout le temps en-dehors des cours ; ou un peu de temps à l'étude s'ils sont en vacances ou doivent assurer les obligations d'une charge.

425 – La rénovation se fera au cours de la Messe, de la même manière que pour l'émission des vœux.

¹ P. IV ch. 4 n. 5 [346] ; P. V ch. 4 n. 6, H [544, 546] ; Coll. d. 154 § 1.

² Coll. d. 154 § 2 ; P. IV ch. 4 D [347] ; Rép. P. Gén. 26 juillet 1959 (AR. XIII 739).

³ P. IV ch. 4 n. 5 [346] ; P. V ch. 4 n. 6, H [544, 546].

⁴ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXX d. hist. 11.

TITRE IV

Le troisième année de probation

CHAPITRE I

FIN ET OBLIGATION DE CETTE PROBATION

426 – La fin de cette dernière probation se définit ainsi :

- 1°. que les Tertiaires, une fois passé le temps où ils ont appliqué leurs soins et leur application à un travail intellectuel, se consacrent avec plus d'application encore à l'école du cœur. Dans les choses spirituelles et corporelles, ils mettront l'accent sur l'humilité et le renoncement à tout amour sensuel et jugement et volonté propres, recherchant une plus grande connaissance et un plus grand amour de Dieu afin de pouvoir, ayant eux-mêmes progressé dans cette voie, mieux aider les autres dans leurs progrès spirituels ;
- 2°. que leur ferveur se réchauffe, s'il lui est arrivé de s'attiédir avec le travail des études ;
- 3°. qu'ils acquièrent une meilleure connaissance de l'Institut et surtout de sa spécificité spirituelle ;
- 4°. Qu'ils soient eux-mêmes mieux connus avant d'émettre les derniers vœux¹.

427 – §1. Tous ceux qui doivent émettre soit la profession solennelle soit les vœux de Coadjuteurs spirituels, une fois leurs études achevées et avant de prononcer leurs derniers vœux, sont tenus à faire une troisième année de probation². Ils y seront envoyés après la fin de leurs études et personne n'attendra plus tard sauf pour une raison grave³.

§2. Pour ceux qui, entrés dans la Compagnie ayant achevé toutes leurs études et ne les recommençant pas dans la Compagnie, le Provincial n'est pas tenu de les envoyer à la troisième probation ; il est cependant souhaitable qu'ils y soient envoyés une fois achevée l'année canonique de noviciat et que soient faits, dans des maisons exemplaires de la Compagnie, des expériences comme la régence ; si on ne les y envoie pas ainsi, ils feront une seconde année de noviciat soit au noviciat même, soit dans la maison de la troisième probation, étudiant l'Institut.

§3. Cependant ceux qui, entrés dans la Compagnie après avoir achevé leurs études, les ont recommencées dans la Compagnie, devraient être en tout considérés au même niveau que les autres Scolastiques et donc, selon l'usage commun, devraient être envoyés à la troisième probation, même s'ils ont passés deux ans dans la maison du noviciat⁴.

428 – §1. On ne donnera pas la charge de Ministre de la maison ou des Juvénistes, ni la charge d'Assistant du Maître des Novices à des Tertiaires⁵.

¹ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; P. V ch. 1 n. 3 [514] ; ch. 2 n. 1 [516] ; cf. Coll. d. 156.

² Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 12 [16] ; ch. 4 n. 16 [71] ; ch. 6 n. 8 [119] ; P. V ch. 1 n. 3 [514] ; ch. 2 n. 1 [516].

³ Ord. Gén. ; cf. P. V ch. 2 n. 1 [516] ; Lettre P. Gén. 31 mai 1957 (AR. XIII 212).

⁴ Coll. d. 155 § 1 et 2.

⁵ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 31 mai 1957 (AR. XIII 214).

- §2. Un Provincial ne peut exempter personne qui a fait ses études dans la Compagnie de faire la troisième probation pendant une année entière ; au Général de juger si, pour de très graves raisons, quelqu'un doit en être en partie exempté ; en être complètement exempté est presque jamais envisageable⁶.
- §3. Celui qui aura été légitimement dispensé d'une partie de la troisième probation pendant le reste de l'année sera appliqué aux seules tâches qui ont été la raison de son départ, et il aura un certain temps pour se consacrer à la piété et à l'étude de l'Institut ; l'année achevée, il suppléera personnellement à ce qui lui manque dans la connaissance de l'Institut.
- 429** – §1. Il y aura une maison spéciale destinée à cette probation, ou du moins, dans la maison du noviciat, les Tertiaires seront dans un lieu séparé des Novices.
- §2. Les Tertiaires seront au moins dix. Ils pourront, venant de diverses Provinces, se retrouver dans une seule maison, à condition que personne ne soit envoyé dans une Province n'étant pas capable dès le début d'en bien comprendre la langue.

⁶ Coll. d. 155 § 3.

CHAPITRE II
L'INSTRUCTEUR DE LA TROISIÈME PROBATION

430 – On choisira comme Instructeur un homme d'autorité, ayant eu à gouverner ; par exemple un ancien Provincial ou quelqu'un de ce genre, pour lequel les Tertiaires auront une grande estime et par lequel ils accepteront plus facilement d'être dirigés.

431 – §1. L'Instructeur relève du seul Provincial pour tout ce qui concerne la direction et la formation des Tertiaires.

§2. C'est lui aussi qui fixe les ministères des Pères et le temps de tous les expédients, qui en prescrit l'ordre et la manière, avec l'approbation du Provincial qui en aura été informé, et la mise au courant du Supérieur de la maison.

§3. Il peut accorder des pénitences par dévotion et d'autres mortifications de ce genre.

§4. Tout ce qui concerne la discipline générale de la maison relève du Supérieur et non du Ministre, mais pour les Tertiaires aussi bien du Ministre que du Supérieur.

432 – §1. L'Instructeur peut entendre les Confessions des Tertiaires qui s'adressent librement à lui-même habituellement¹.

§2. Il aura soin des progrès spirituels de chacun et de leur formation comme un père et avec amour.

¹ Urbain VIII « Exponi nobis » ; Léon XII « Plura inter » ; Pie XI « Paterna caritas » ; cf. Rép. P. Gén. 21 mars 1952 (AR. XII 330).

CHAPITRE III LA MANIÈRE DE VIVRE LA TROISIÈME PROBATION

433 – Les Tertiaires aborderont cette probation avec une grande simplicité de cœur et un grand désir de progrès personnel ; ils se proposeront d'avoir en horreur tout ce qui pourrait faire obstacle à ces progrès et d'embrasser de toutes leurs forces ce qui, au jugement des Supérieurs, semblera devoir les y aider.

434 – §1. Les Tertiaires feront à peu près les mêmes expériences que les Novices et se consacreront à d'autres choses semblables amenant à une parfaite abnégation, commençant toujours par les Exercices spirituels. Il revient à l'Instructeur et à sa prudence de bien diriger toutes choses vers la fin visée, en tenant compte des forces et des dispositions de chacun.

§2. On pourra leur faire faire le cinquième et le sixième expériences en même temps que le troisième, mais non avoir à exercer un ministère comme celui de nos Ouvriers formés ; on les orientera vers des ministères plus humbles comme celui de missions dans des villages et des bourgs, qui ne requièrent pas une grande préparation ; ces expériences, la plupart du temps, ne dureront pas plus d'un mois environ. On les considérera comme une sorte de préparation aux ministères à venir, comme une incitation au zèle des âmes et à la pratique de l'abnégation¹.

435 – §1. On aura grand soin d'encourager les Tertiaires à l'étude de l'Institut², avant tout à celle des Constitutions elles-mêmes ; celles-ci leur seront expliquées de telle façon qu'ils en perçoivent bien l'esprit qui les anime et qu'ils en soient imbus³. On insistera aussi semblablement sur une pleine connaissance du livre des Exercices, selon la norme des n. 174a, 668 et 669.

§2. La formation pastorale des Tertiaires sera complétée par des prédications adaptées, sous la direction et l'orientation de l'Instructeur, données par des maîtres expérimentés, conformément à la norme de l'Instruction sur l'année de formation pastorale⁴.

436 – A tous, est prescrit le même temps d'oraison qu'aux Novices. En outre, ils pourront, chacun selon sa dévotion et avec l'accord de l'Instructeur, la prolonger, la fin la plus importante de cette année étant d'acquérir cette intime familiarité avec Dieu dans la pratique de la vie spirituelle dont les Constitutions disent qu'elle est indispensable aux ouvriers apostoliques de la Compagnie.

437 – §1. Ils rendront compte de leur conscience, à partir du temps où ils ont commencé leurs études dans la Compagnie, au Provincial ou à celui que celui-ci aura délégué⁵, le plus souvent l'Instructeur.

§2. On fera remarquer à chacun ses défauts signalés depuis les premiers vœux, et ils feront aussi connaître à l'Instructeur leurs qualités et leurs talents.

¹ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 31 mai 1957 (AR. XIII 213).

² Coll. d. 156.

³ C. G. XXVIII d. 21 n. 2.

⁴ Cf. Instr. Ann. Pastor. (AR. XIII 215).

⁵ Ex. ch. 4 n. 39 [96].

438 – Ceux qui ne feraient pas de progrès au cours de cette probation en sortiront en temps opportun pour se consacrer ailleurs à d'humbles tâches ; après quoi, ils y seront à nouveau envoyés⁶.

⁶ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 21 juin 1960 (AR. XIII 782).

TITRE V

L'admission aux derniers vœux

CHAPITRE I

L'ADMISSION AUX DERNIERS VŒUX EN GÉNÉRAL

439 – §1. Pour la validité des derniers vœux, le droit commun requiert que ceux-ci soient émis à 21 ans accomplis et au moins après trois années passées dans la vie religieuse¹.

§2. Pour ce qui est du temps, qu'il s'agisse de l'âge ou de celui passé dans la vie religieuse, ce qui est en outre prescrit aux n. 442, 448 et 449 n'est pas requis pour la validité, et le Général peut le réduire ou le prolonger jusqu'à ce que celui qui doit être admis ait donné pleine satisfaction².

440 – §1. De tous ceux qui doivent accéder aux derniers vœux, il est requis qu'ils soient au-delà de la médiocrité en vertus ; ce seront des hommes dont on dira que :

- 1°. dans la vie ordinaire, régulièrement et d'habitude, ils agissent selon ce qu'exige la vertu, selon ce qu'on espère qu'il en sera d'eux dans les difficultés qui pourraient se présenter ;
- 2°. ils se gardent religieusement des petits défauts ; ou, si jamais ils commettent des fautes, ils accepteront volontiers reproches et pénitences et s'amenderont ;
- 3°. dans la pratique quotidienne des vertus, ils font ce que demandent aussi bien le Supérieur que les gens de la maison³.

441 – Avant de prononcer leurs derniers vœux, les Nôtres ne peuvent pas être promus au cardinalat ni à l'épiscopat résidentiel ou titulaire ; ni non plus à la charge de Délégué, Vicaire, Préfet apostolique, même si celle-ci ne comporte pas l'épiscopat⁴.

¹ CIC. 573 ; cf. 574 § 1.

² Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Coll. d. 157.

³ Coll. d. 158.

⁴ Coll. d. 159.

CHAPITRE II

L'ADMISSION À LA PROFESSION SOLENNELLE DES QUATRE VŒUX

- 442** – §1. Ce qui est requis de quiconque est admis à la profession des quatre vœux :
- 1°. une vertu éminente, selon la norme du n. 440, et bien évidente, de telle sorte qu'elle soit un bon exemple pour les autres ;
 - 2°. un jugement droit, de la prudence et l'aptitude à exercer les ministères de la Compagnie d'une manière qui dépasse la médiocrité ;
 - 3°. une excellente doctrine, selon la norme du n. 349 ;
 - 4°. le Sacerdoce ;
 - 5°. trente-trois ans accomplis ;
 - 6°. un temps déterminé dans la Compagnie, selon la norme des § 2-5.
- §2. Pour ceux qui ont fait toutes leurs études de Théologie et de Philosophie dans la Compagnie, ils doivent avoir passé dix-sept années accomplies dans la Compagnie ; dix années pour ceux qui ont fait des études avant leur entrée dans la Compagnie et ne les y ont pas reprises.
- §3. Si ces études ont été faites en partie hors de la Compagnie, en partie dans celle-ci, ou bien si les études faites avant l'entrée ont été reprises, on ajoutera aux dix années autant d'années que d'années consacrées aux études dans la Compagnie.
- §4. S'ils n'ont pas passé, en dehors ou au sein de la Compagnie, sept années d'études, on ajoutera aux dix années le nombre d'années manquant pour arriver au chiffre dix-sept.
- §5. Pour le compte des années d'études, il s'agit toujours d'années complètes¹.
- 443** – §1. On peut admettre à la profession solennelle des quatre vœux sans examen *ad gradum* :
- 1°. certains en raison de leur dignité et qui ont enseigné la Théologie à la satisfaction de leurs auditeurs ;
 - 2°. les Lauréats ou Licenciés en Théologie ;
 - 3°. ceux qui ont défendu un grand acte de Théologie au cours de toute une journée, matin et soir.
- §2. Dans chacun des trois cas, il est demandé que quatre des Nôtres, vraiment qualifiés et qui doivent être approuvés par le Général, attestent sous serment que ces hommes ont autant de connaissances que ce qui est exigé dans l'examen *ad gradum*².
- 444** – Ceux qui sont diplômés en Écriture Sainte ou spécialistes en droit canon peuvent être admis à cette profession si quatre des Nôtres, qui doivent être approuvés par le Général, attestent sous serment qu'ils ont une aussi grande connaissance de cette science que celle qui est demandée dans l'examen de Théologie scolastique *ad gradum* ; il y aura cependant un examen préalable quand il s'agira de ceux qui n'auraient pas obtenu un doctorat en droit canon avant leur entrée dans la Compagnie³.

¹ Coll. d. 160 ; cf. Form. Inst. Paul III et Jules III n. 9 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Ex. ch. 1 n. 8 [12] ; P. V ch. 2 n. 1, 2 [516, 518] ; P. X n. 7 [819] ; C. G. XXX d. hist. 19 n. 2.

² Coll. d. 161.

³ Coll. d. 162 ; C. G. XXVIII d. 36 ; cf. P. V ch. 2 B [519].

445 – Peuvent être, en outre, admis à la profession solennelle des quatre vœux certains hommes remarquables, qui compensent par des dons de Dieu ce qui leur manque en connaissances de philosophie ou de théologie⁴. Ce sont :

- 1°. ceux qui sont doués d'un si remarquable talent dans l'art de gouverner qu'ils pourraient donner pleine satisfaction dans le gouvernement de maisons majeures et même parfois de toute une Province ;
- 2°. ceux qui ont un tel talent dans la prédication qu'ils sont à même de prêcher avec grande louange et grand fruit dans n'importe quelles églises importantes dans la langue du pays ;
- 3°. les écrivains dont les œuvres sont à l'honneur de l'Église et à son service ;
- 4°. ceux qui sont remarquables en littérature ou dans une discipline scientifique et ont enseigné avec éloges pendant plusieurs années ;
- 5°. ceux qui, œuvrant dans des Missions à l'étranger, ont si bien appris et non sans difficulté la langue du pays que, au témoignage même d'experts du pays, ils y excellent parfaitement⁵.

446 – Ces divers titres ne confèrent pas un droit à la profession ; mais toute l'affaire est remise au jugement du Général ; celui-ci n'accordera de telles promotions que rarement et difficilement. N'ayant avant tout en vue que le bien commun, il ne l'accordera qu'à ceux dont les talents auront été mis à l'épreuve très sérieusement et assez longtemps, qui se distinguent non moins par leur vertu que par leurs talents⁶.

447 – Personne ne sera admis à la profession solennelle en raison des motifs énoncés que si l'excellence de ses dons a été établie par le suffrage de quatre juges, approuvés par le Général, qui confirmeront leur suffrage par serment selon les formules suivantes :

- 1°. « Moi, N., prenant Dieu à témoin, estime que le Père N. est doué d'un tel talent dans l'art de gouverner qu'il peut à la satisfaction générale diriger des maisons majeures et même une Province entière s'il le faut » ;
- 2°. « Moi, N., pense que le Père N. a un si grand talent de prédication qu'il est à même de prêcher avec éloges et grand fruit dans n'importe quelles églises importantes dans la langue commune du pays » ;
- 3°. « Moi, N., pense que le Père N. a écrit et écrit de telle manière que ses écrits sont d'une manière éminente à l'honneur de l'Église et utiles à celle-ci » ;
- 4°. « Moi, N., pense que le Père N. est remarquable en littérature (ou en telle science) et a travaillé avec éloge pendant des années à l'(ou : les) enseigner » ;
- 5°. « Moi, N., pense que le Père N., en travaillant dans les Missions à l'étranger a appris, non sans peine, la langue..., qui n'est pas la sienne, de telle manière que, au témoignage d'experts du pays, il y excelle parfaitement »⁷.

⁴ P. V ch. 2 B [519].

⁵ Coll. d. 163 § 1.

⁶ Coll. d. 163 § 2.

⁷ Coll. d. 163 § 3.

CHAPITRE III
L'ADMISSION À LA PROFESSION SOLENNELLE DES TROIS VŒUX

- 448 – §1. Quelques-uns de nos Prêtres peuvent être admis à la profession solennelle des trois vœux ; cependant ce sera rarement et non sans des raisons spéciales d'une certaine importance¹.
- §2. Les raisons sont une bonne connaissance du droit canon qui dépasse la moyenne (bien que ce ne soit pas au niveau requis au n. 444)² ; ou bien d'autres dons de Dieu remarquables.
- §3. Ce seront, la plupart du temps, des hommes qui sont admis à ce degré parce qu'ils ont bien mérité de la Compagnie et sont très pieux³.
- §4. Ils doivent avoir passé dix années dans la Compagnie et être âgés de trente ans accomplis⁴.

¹ Form. Inst. Jules III n. 9 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 D [11] ; P. V ch. 2 n. 3 [520].

² P. V ch. 2 B [519].

³ P. V ch. 2 C [521].

⁴ Coll. d. 164 ; cf. P. V ch. 2 n. 3 [520].

CHAPITRE IV L'ADMISSION AU DEGRÉ DE COADJUTEURS FORMÉS

449 – §1. Ne seront admis au degré de Coadjuteurs spirituels formés que des Prêtres choisis qui auront dépassé la médiocrité dans les vertus, selon la norme du n. 440, et auront donné satisfaction à la Compagnie dans ce qu'ils lui auront apporté dans le domaine spirituel ; ils devront avoir passé dix années dans la Compagnie et être âgés de trente ans accomplis.

§2. Ne seront admis au degré de Coadjuteurs temporels formés que des Coadjuteurs temporels approuvés qui auront dépassé la médiocrité dans les vertus, selon la norme du n. 440, et auront donné satisfaction à la Compagnie dans l'aide qu'ils lui auront apportée dans le domaine temporel ; ils devront avoir passé dix années dans la Compagnie et avoir trente ans accomplis⁵.

⁵ Coll. d. 165 ; cf. Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 6 n. 1 [112] ; P. V ch. 2 n. 4 [522] ; P. VIII ch. 1 n. 2, B [657, 658] ; P. X n. 7 [819].

CHAPITRE V
CE QUI DOIT PRÉCÉDER LES DERNIERS VŒUX
ET LA CÉLÉBRATION DE LEUR ÉMISSION

450 – §1. Sur tous ceux qui auront l'âge et le temps vécu dans la Compagnie requis et achevé la troisième probation, des informations secrètes seront demandées dont le Provincial discutera avec ses Consultants et dont il transmettra à Rome l'avis de chacun et le sien sur chaque chapitre¹.

§2. Le Provincial lui-même et chaque Consultant, dans des lettres séparées et fermées, donneront leur avis au Général ; celui-ci, après avoir entendu les Assistants, décidera si oui ou non et à quel degré ils doivent être promus.

§3. S'il en est dont le Général décide que doit être différée leur promotion à un degré, il avertira par écrit le Provincial de ce qui leur manque, lui demandant d'avoir un soin particulier de ceux-ci. Le Provincial fera de même si, par hasard, il juge que quelqu'un ne doit pas être promu et en fera connaître les raisons au Général.

§4. Lorsque quelqu'un est simplement retardé, il le sera jusqu'à l'année suivante ; on doit de nouveau demander des informations à son sujet et les envoyer à Rome ; s'il n'est retardé que de six mois, il peut être promu à son degré sans nouvelles informations, si le Provincial en juge ainsi.

§5. Pour que de telles mises en retard soient rares, en observant tout ce qui doit être observé, on renverra en temps opportun ceux qui ne donnent pas satisfaction à la Compagnie ; et les Supérieurs feront avec soin ce qui est prescrit au n. 295 § 3 et au n. 364, 4° sur l'admission aux ordres sacrés.

451 – Ceux qui sont promus aux derniers vœux :

1°. feront une renonciation aux biens, si cela n'a pas encore été fait² ;

2°. pendant trois jours et à des moments qu'ils auront déterminés, si cela est possible, ils mendieront de porte en porte pour l'amour du Christ notre Seigneur ; ainsi, à l'opposé du sentiment commun des hommes, ils pourront s'humilier davantage et progresser davantage en esprit pour la gloire de la divine Majesté ; ainsi seront-ils aussi davantage disposés à faire de même quand ils en recevront l'ordre ou bien que cela conviendra ou sera nécessaire³ ;

3°. environ trente jours avant les derniers vœux, ils rendront compte de leur conscience⁴ ;

4°. ils feront huit bons jours d'Exercices spirituels ; s'ils les ont déjà faits dans les trois mois, il suffira qu'ils fassent une récollection de trois jours⁵ ;

5°. ils feront une Confession générale ;

¹ Cf. P. V ch. 2 n. 1, A [516, 517] ; P. IX ch. 3 A [737] ; Rép. P. Gén. 24 novembre 1949, 26 novembre 1952 et 27 décembre 1957 (AR. XI 736 ; XII 332 ; XIII 281).

² Cf. Coll. d. 176.

³ Ex. ch. 4 n. 27 [82] ; Coll. d. 166, 1°.

⁴ Ex. ch. 4 n. 38 [95].

⁵ Coll. d. 166, 2° ; cf. Ex. ch. 4 n. 41 [98].

6°. ils se familiariseront avec les Constitutions, les Lettres Apostoliques et les vœux qu'ils doivent prononcer⁶.

452 – §1. Les derniers vœux, solennels ou simples, doivent être prononcés, bien que ce ne soit pas sujet de validité, en la fête de la Purification de la Vierge Marie ou de son Assomption au Ciel.

§2. Si quelqu'un, sans faute de sa part, n'a pas pu prononcer ses vœux à l'un de ces deux jours, le Provincial décidera du jour opportun ; tel sera le cas si la lettre d'admission arrive trop tard à la Province⁷.

453 – §1. Lors de la célébration des derniers vœux, dans une Messe publiquement célébrée en présence de ceux de la maison et d'autres de l'extérieur, celui qui va recevoir les derniers vœux, immédiatement après avoir communiqué, se tournera avec le Saint Sacrement vers celui qui va prononcer ses vœux. Celui-ci, après une Confession générale et les mots habituellement dits avant la Communion, lira à haute voix le texte écrit de son vœu ; après quoi il recevra le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie⁸.

§2. Dans l'émission des derniers vœux, pour la validité il faut et il suffit que celui qui émet le vœu le prononce à haute et intelligible voix en présence de celui qui a le légitime pouvoir de le recevoir⁹.

§3. Si plusieurs émettent leurs derniers vœux le même jour, on commencera d'abord par les Profès solennels des quatre vœux, puis les Profès solennels des trois vœux, puis les Coadjuteurs spirituels, enfin les Coadjuteurs temporels ; dans le cas de plusieurs du même degré, on partira de l'ancienneté dans la Compagnie, puis de l'âge ; en cas d'égalité, on tirera au sort. On ne changera rien dans cet ordre si l'un d'eux est Supérieur.

§4. Les cinq vœux simples des Profès solennels sont généralement reçus après la Messe dans la sacristie par le célébrant, après que celui-ci ait enlevé les vêtements de la célébration.

454 – §1. Pour l'émission des derniers vœux, on utilisera les formules prescrites par les Constitutions P. V ch. 3 n. 3, 6 et ch. 4 n. 2 et 3 ; pour les cinq vœux simples émis par les Profès on prendra les formules suivantes :

« Moi, N., Profès de la Compagnie de Jésus, promets à Dieu Tout-Puissant en présence de la Vierge Marie et de toute la cour céleste, et devant vous, Révérend Père N., Préposé Général (ou : devant vous N., représentant le Préposé Général) ne jamais faire en sorte que, pour quelque raison ou avis que ce soit, soit changé ce qui est ordonné dans les Constitutions de la Compagnie au sujet de la pauvreté, à moins que, pour une juste cause et en raison des circonstances, il semble bon de la restreindre davantage.

⁶ Ex. ch. 4 n. 41 [98] ; P. V ch. 3 n. 2 [525].

⁷ Coll. d. 167.

⁸ P. V ch. 3 n. 2, 4, 5 [525, 530, 531] ; ch. 4 n. 1, 2 [533, 535] ; cf. C. G. XXIX d. hist. 13 n. 2.

⁹ Coll. d. 168.

- « Je promets en outre ne jamais faire en sorte ou prétendre, pas même indirectement, à ce que je sois élu ou promu à quelque titre ou dignité dans la Compagnie.
- « Je promets en outre ne jamais rechercher ou prétendre avoir un titre ou une dignité en-dehors de la Compagnie, ni accepter mon élection, dans la mesure où cela dépend de moi, à moins d'y être obligé par obéissance à celui qui peut m'y obliger sous peine de péché.
- « Aussi, s'il arrive que je sache que quelqu'un recherche ou prétende avoir l'une ou l'autre de ces deux choses, je promets de le faire savoir à la Compagnie ou à son Préposé.
- « De plus, je promets, si jamais il m'arrivait d'être promu à la tête d'une Église, en raison du soin que je dois avoir du salut de mon âme et de la bonne administration de la charge qui me serait imposée, de me comporter envers le Préposé Général de la Compagnie de telle manière que je ne refuserai jamais d'entendre l'avis qu'il voudra bien me donner, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre membre de la Compagnie qu'il aura nommé à sa place pour cela. Je promets que j'obéirai toujours aux conseils de ce genre, si je juge que ceux-ci sont meilleurs que ce que j'avais moi-même pensé, comprenant toutes choses conformément aux Constitutions et Déclarations de la Compagnie de Jésus. En tel lieu, tel jour, mois et année etc. »¹⁰.

§2. Dans toutes les formules des derniers vœux, on nommera expressément le nom de celui qui les reçoit et non pas le nom, mais seulement la charge du Préposé Général (ou, si celui-ci est mort, du Vicaire Général), à moins que ce soit lui qui reçoive les vœux¹¹.

455 – §1. Un exemplaire de la formule des vœux, avec les signatures mentionnées au n. 415 § 2, sera conservé dans les archives de la maison et de la Province auxquelles appartient le votant, pour qu'elles puissent toujours servir de preuve pour la gloire de Dieu ; un troisième exemplaire sera envoyé sans tarder au Général, avec les mêmes signatures¹².

§2. S'il s'agit d'une profession solennelle, le Supérieur qui la reçoit doit en avertir le Curé de la Paroisse de baptême du votant, selon la norme du canon 470 § 2¹³.

§3. On observera ce qui est prescrit au n. 666 § 1 concernant l'enseignement du catéchisme pendant quarante jours au cours de l'année où ont été émis les vœux¹⁴.

¹⁰ Coll. d. 169.

¹¹ Coll. d. 170.

¹² CIC. 576 § 2 ; P. V ch. 3 n. 4, 6 [530, 532] ; ch. 4 n. 2 [535] ; Ord. Gén.

¹³ CIC. 576 § 2.

¹⁴ Coll. d. 220 § 1.

SIXIÈME PARTIE
L'OBLIGATION DES VŒUX ET LEURS EFFETS SUR D'AUTRES SUJETS

PREMIÈRE SECTION
Nature et observation des vœux

TITRE I
La chasteté

456 – §1. Ce qui regarde le vœu de chasteté n'a pas besoin d'explication puisque l'on sait assez combien parfaitement elle doit être gardée, c'est-à-dire en faisant tous nos efforts pour imiter la pureté des anges par la pureté de notre corps et de notre âme¹.

§2. Dans la Compagnie, non seulement le vœu de chasteté solennel, mais encore le vœu simple, et par conséquent le vœu émis après les deux ans, constitue un empêchement dirimant à un mariage successif².

¹ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 28.

² Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; cf. CIC. 1073.

CHAPITRE I
LA CLÔTURE

457 – §1. D'après les Constitutions, les femmes ne peuvent entrer dans nos maisons¹ ; et si elles sont érigées canoniquement, même sans être des maisons formées, la clôture papale y doit être observée en vertu des prescriptions du droit commun.

§2. La loi de la clôture papale porte sur toute la maison habitée par la communauté régulière, avec les jardins et les vergers réservés aux Religieux. Outre l'église publique avec la sacristie attenante, sont soustraits à cette loi le quartier réservé aux étrangers, s'il y en a un, et le parloir, qui doit autant que possible être près de la porte.

§3. Les parties de la maison soumises à la clôture doivent être ostensiblement indiquées. C'est au Provincial qu'il appartient de déterminer exactement les limites de la clôture ou de les modifier pour de justes raisons².

§4. Il nous est interdit d'admettre dans la clôture les femmes, de n'importe quel âge, naissance ou condition, sous quelque prétexte que ce soit. Sont exemptées de cette loi les épouses des chefs d'Etat détenant effectivement le pouvoir suprême, avec leur suite³.

§5. La pièce destinée à recevoir et à entendre les femmes sera telle qu'on puisse véritablement la dire ouverte à tous les regards ; elle sera disposée de telle sorte que le portier et les passants puissent voir facilement tout ce qui s'y passe.

458 – §1. D'après le droit commun, si à notre maison se trouve adjoind un pensionnat ou quelque autre œuvre de la Compagnie, il faut tout au moins, si possible, réserver au logement des Nôtres un quartier séparé, soumis à la loi de la clôture.

§2. Même dans les locaux situés hors de la clôture et réservés soit aux élèves externes ou internes, soit à d'autres œuvres de la Compagnie, les femmes ne doivent être admises que pour un juste motif et avec la permission du Supérieur⁴.

459 – D'après notre droit, la clôture canonique doit être observée soigneusement dans toutes nos maisons et, même si elles n'ont pas été constituées canoniquement ou n'appartiennent pas à la Compagnie, il faut au moins qu'une partie séparée du bâtiment soit réservée au logement des Nôtres ; dans les maisons à construire, cette prescription doit être observée rigoureusement ; dans les maisons déjà construites, il faut y pourvoir par tous les moyens possibles⁵.

460 – Les femmes qui violent notre clôture papale tombent par le fait même sous l'excommunication réservée simplement au Siège Apostolique, ainsi que le Supérieur et les autres, quels qu'ils soient, qui introduisent ou admettent des femmes de n'importe quel âge ; en outre, les Religieux qui les introduisent ou les admettent seront privés de leur charge s'ils en ont une, et de voix active et passive⁶.

¹ P. III ch. 1 n. 14 [266].

² CIC. 597.

³ CIC. 598 ; Com. Cod. 26 mars 1952 (AAS. XLIV 496).

⁴ CIC. 599.

⁵ Coll. d. 171.

⁶ CIC. 2342, 2°.

CHAPITRE II AUTRES SAUVEGARDES DE LA CHASTÉTÉ

460a – La Compagnie a toujours très soigneusement conservé la vertu angélique, en tant qu'elle est un excellent témoignage de notre amour du Christ notre Seigneur et une source de véritable zèle apostolique. Aujourd'hui, non seulement les dangers extérieurs contre cette vertu ont considérablement augmenté mais, en outre, certaines doctrines peut-être séduisantes mais cependant assurément très dangereuses peuvent la mettre en péril. Encore et toujours, la vigilance sur la garde de la chasteté doit être recommandée et sollicitée¹.

461 – §1. Les Nôtres s'abstiendront des livres et des périodiques qui, sans faire l'objet d'une prohibition, peuvent cependant présenter des dangers, soit pour les mœurs, soit pour l'esprit religieux. Bien plus, à moins de raison sérieuse dont les Supérieurs seront juges, les Nôtres ne liront ni romans, ni autres ouvrages purement mondains. Les Supérieurs doivent se montrer plutôt sévères que faciles sur ce point, surtout à l'égard des Scolastiques².

§2. La permission obtenue de qui que ce soit ne suspend pour personne la loi naturelle qui interdit les lectures comportant un péril spirituel prochain³.

§3. Les Nôtres s'abstiendront absolument de la musique qui comporte des paroles mondaines, ou qui les évoque.

462 – §1. En traitant avec les femmes, les Nôtres feront toujours paraître une gravité et une modestie religieuses, et ils éviteront, avec le plus grand soin, toute apparence de familiarité.

§2. Les Prêtres observeront avec un soin particulier leurs Règles sur la manière de traiter avec les pénitentes⁴.

§3. Dans leur correspondance, ils observeront soigneusement toutes les prescriptions déjà formulées à propos du commerce épistolaire des n. 253 et 254.

463 – §1. Qu'on ne permette pas aux Nôtres de visiter les femmes sans nécessité ou sans espoir d'un grand profit spirituel, et même dans ce cas, la permission ne sera donnée qu'à des hommes tout à fait sûrs et prudents. On observera avec soin ce qui est prescrit sur la présence du compagnon. Et ici, dans la mesure du possible, le compagnon aura soin d'être témoin de ses actions.

§2. Les Nôtres ne recevront des visites de femmes que rarement, pour un motif vraiment utile et sans prolonger la conversation⁵. S'ils se trouvent hors de nos maisons, ils ne recevront les femmes que dans un endroit accessible à tous, jamais dans leur propre chambre⁶.

¹ C. G. XXVIII d. 27.

² C. G. XXVIII d. 27, 6°.

³ CIC. 1405 § 1.

⁴ Ord. Gén. ; cf. S. C. S. O. 16 mai 1943 n. III (AR. X 538) ; C. G. XXVIII d. 27, 3°.

⁵ Ord. Gén.

⁶ Coll. d. 172.

464 – En outre :

- 1°. tous, surtout les jeunes, doivent être entièrement persuadés que l'offrande totale d'eux-mêmes qu'ils ont faite dans le vœu de parfaite chasteté, inspirée par l'amour de Dieu, et que l'intégrité d'esprit et de corps que cette offrande exige, ne peuvent être préservées sans ferveur d'esprit et sans garde attentive des sens ;
- 2°. ainsi, en plus de la familiarité habituelle avec Dieu, de l'amour personnel du Christ, et de l'usage des pénitences, mêmes extérieures, telles qu'elles sont recommandées dans les Constitutions et les Exercices, ils doivent continuer à faire grand cas d'autres protections de la chasteté mentionnées dans nos Règles⁷ ;
- 3°. les Supérieurs doivent veiller que ce qui a été prescrit récemment, par le Saint Siège, plus d'une fois au sujet de l'éducation sexuelle de la jeunesse est religieusement observé par tous, spécialement par les Confesseurs, les Directeurs spirituels, les Préfets d'étudiants et les Ecrivains⁸. En outre, quand les Professeurs de Théologie morale traitent de matières sexuelles, ils doivent employer une grande modération et n'aborder que celles qui sont vraiment utiles et nécessaires à la formation des Confesseurs et directeurs de consciences ;
- 4°. pour tout ce qui concerne la relaxation de l'esprit, soit pour les Nôtres soit pour nos étudiants, par exemple au cours des représentations théâtrales ou cinématographiques, on doit prendre soin à ne rien autoriser de ce qui pourrait offenser la modestie de quelque manière⁹ ; et on observera soigneusement les normes prescrites dans l'Instruction sur l'usage des moyens de communication¹⁰ ;
- 5°. dans les exhortations domestiques, données soit à tous soit pour des groupes spécifiques, les Pères spirituels, et parfois les Supérieurs, ne doivent pas manquer, quand l'occasion se présente, d'expliquer correctement les Règles 9 et 10 du Sommaire (ici n. 217, 218), qui figurent aux éléments substantiels de notre Institut, et de recommander de les observer, spécialement quant à l'obligation de la Règle s'ajoute ici le devoir de charité dû à la fois à nos frères qu'à la Compagnie¹¹.

⁷ C. G. XXVIII d. 27, 1° et 2°.

⁸ C. G. XXVIII d. 27, 3° ; cf. Pie XI « Divini illius Magistri » ; S. C. S. O. 21 mars 1931 (AAS. XXIII 118) ; 16 mai 1943 n. II (AR. X 538) ; Lettre P. Gén. 5 avril 1931 (AR. VI 818).

⁹ C. G. XXVIII d. 27, 4°.

¹⁰ Instr. instrum. diffus. (AR. XII 826) ; cf. C. G. XXX d. hist. 20 § 1 ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1959 (AR. XIII 720).

¹¹ C. G. XXVIII d. 27, 5°.

TITRE II
L'obéissance

465 – §1. Que tous aient un soin particulier de garder exactement l'obéissance et de s'y rendre parfaits¹, comme si le bien et la prospérité de notre Compagnie dépendaient entièrement de la pratique de cette vertu², se souvenant qu'elle est la marque qui distingue les vrais et légitimes enfants de la Compagnie³.

§2. En vertu du vœu d'obéissance, tous sont tenus sous peine de péché d'obéir au Souverain Pontife⁴ et aux Supérieurs religieux lorsqu'ils commandent, selon l'Institut, en vertu de la sainte obéissance⁵.

¹ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 33.

² Lettre sur l'obéissance n. 20.

³ Lettre sur l'obéissance n. 3.

⁴ CIC. 499 § 1.

⁵ P. VI ch. 5 [602].

CHAPITRE I LA PERFECTION DE L'OBÉISSANCE EN GÉNÉRAL

466 – §1. Que les Nôtres s'appliquent avec le plus grand soin et de toute leur énergie à pratiquer cette vertu d'obéissance, d'abord à l'égard du Souverain Pontife, puis à l'égard des Supérieurs de la Compagnie¹.

§2. Qu'ils obéissent aussi à ceux des subordonnés et des Responsables qui, par office, tiennent des précédents d'autorité, en toutes choses où ils ont le pouvoir de commander² ; par exemple, si quelqu'un va servir à la cuisine, il doit obéir au cuisinier avec beaucoup d'humilité en tout ce qui regarde son office³.

467 – Qu'ils s'accoutument à considérer non la personne de celui auquel ils obéissent, mais plutôt celui pour lequel et auquel ils rendent obéissance en tous les Supérieurs, qui est Christ Seigneur, la sagesse souveraine, la bonté sans limites, l'amour infini et très fidèle⁴ ; qu'ils témoignent donc à tous les Supérieurs un grand respect, procédant surtout de l'esprit intérieur ; qu'ils considèrent et révèrent en eux Jésus Christ ; qu'ils les aiment du fond du cœur comme des pères ; qu'ils agissent en tout avec un esprit d'amour, et non pas avec le trouble qui naît de la crainte ; et en vue d'être mieux dirigés dans le chemin du salut et de la perfection, qu'ils aient le désir d'être connus à fond par leurs Supérieurs et ne leur tiennent rien de caché, pas même leur propre conscience⁵.

468 – §1. Il est surtout important et extrêmement nécessaire, pour s'avancer dans la vertu, que tous s'adonnent à une parfaite obéissance, reconnaissant le Supérieur, quel qu'il soit, comme celui qui tient la place du Christ notre Seigneur, et ayant intérieurement pour lui du respect et de l'amour. Et que non seulement dans l'exécution extérieure de ce qu'il commande, ils lui obéissent entièrement, promptement, courageusement, avec l'humilité requise et sans excuses, quoiqu'il ordonne des choses difficiles et contraires aux inclinations des sens, mais qu'ils tâchent aussi d'avoir une résignation intérieure et une véritable abnégation de leur volonté propre et de leur jugement, conformant en toutes choses où l'on ne verrait point de péché leur volonté et leur jugement avec ce que le Seigneur veut et juge ; en se proposant la volonté et le jugement du Supérieur pour règle de leur volonté et de leur jugement, afin de devenir plus conformes à la première et à la souveraine règle de toute bonne volonté et de tout jugement bien réglé, laquelle n'est autre que la bonté et la sagesse éternelle de Dieu⁶.

§2. Employons donc dans le Seigneur toutes nos forces, et dirigeons toutes nos intentions de manière à rendre la sainte obéissance toujours très parfaite en nous, soit dans l'exécution, soit dans la volonté, soit dans le jugement, en nous acquittant avec grande promptitude, joie spirituelle et persévérance de tout ce qui nous sera ordonné, en nous persua-

¹ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; cf. Pie XII, Alloc. « Vos omnes ».

² P. III ch. 1 n. 24 [286] ; Som. Const. 38.

³ Ex. ch. 4 n. 29, 30 [84, 85] ; Som. Const. 38.

⁴ Ex. ch. 4 n. 29., 30 [84, 85] ; P. III ch. 1 n. 24 [286] ; Som. Const. 33, 38 ; Lettre sur l'obéissance n. 16.

⁵ P. IV ch. 10 n. 5 [424] ; P. VI ch. 1 n. 1, 2 [547, 551] ; Som. Const. 32, 33, 40.

⁶ P. III ch. 1 n. 23 [284] ; Som. Const. 31.

dant que c'est avec raison qu'on nous le commande, et en rejetant, par une sorte d'obéissance aveugle, tout sentiment et tout jugement propre qui y serait contraire⁷.

469 – §1. Portons-nous avec une très grande promptitude à obéir à la voix du Supérieur, comme si elle sortait de la bouche même du Christ Seigneur, en quittant quelque chose que ce soit, sans achever même de former la lettre que nous aurions commencée⁸.

§2. Il faut obéir non seulement dans les choses qui sont d'obligation, mais même dans les autres, quoiqu'il ne paraisse qu'un signe de la volonté du Supérieur, sans aucun commandement exprès⁹.

470 – Que tous avec une véritable obéissance laissent au Supérieur une pleine liberté de disposer d'eux-mêmes et de ce qui les touche¹⁰ ; qu'ils se persuadent que ceux qui vivent sous l'obéissance doivent se laisser conduire aux ordres de la Providence divine par le moyen des Supérieurs, comme s'ils étaient un corps mort qui se laisse porter de tous côtés, et manier de la façon que l'on veut, ou bien comme le bâton qui est dans la main d'un vieillard pour lui servir en quelque lieu et pour quelque chose que ce soit. Ainsi, celui qui obéit doit s'acquitter de tout ce à quoi le Supérieur veut l'appliquer pour le bien général de la Compagnie, avec allégresse de cœur ; il doit tenir pour certain qu'il correspondra mieux à la Volonté divine par cette voie que par n'importe quel autre service rendu en suivant sa volonté propre et une manière de voir différente¹¹.

471 – Il n'est cependant pas contre la perfection religieuse d'exposer au Supérieur les difficultés qui peuvent se présenter à l'esprit contre sa manière de voir et qui paraîtront en valoir la peine, après qu'on aura consulté le Seigneur dans la prière¹² ; pourvu que les inférieurs ne s'efforcent pas d'attirer à tout prix la volonté du Supérieur à la leur¹³, et qu'ils tiennent leur âme disposée non seulement à accepter, mais encore à approuver et à regarder comme le meilleur tout ce que le Supérieur, ainsi informé, aura décidé¹⁴.

471a – §1. Les Supérieurs, Instructeurs de la troisième probation, Maîtres des Novices, Pères spirituels et Écrivains encourageront fermement chez les Nôtres l'obéissance qui nous est prescrite dans les Constitutions. Aussi, dès le noviciat et pendant tout le temps de la formation, on transmettra aux Nôtres un enseignement clair et complet concernant l'obéissance, on proposera avec soin ses fondements théologiques et on montrera, en même temps, qu'elle garde en notre temps sa très grande importance ascétique et apostolique ainsi que toute sa force.

§2. Pour que l'on acquière une plus ferme habitude de cette vertu, on pourra promouvoir un exercice de l'obéissance à partir de raisons surnaturelles, y compris dans des choses de la vie quotidienne ; on ne laissera pas impunis les manquements.

⁷ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 35.

⁸ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 34 ; R. Com. 9.

⁹ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 33.

¹⁰ P. IV ch. 10 n. 5 [424] ; Som. Const. 32.

¹¹ P. VI ch. 1 n. 1 [547] ; Som. Const. 36.

¹² Ex. ch. 8 A [131] ; P. III ch. 2 n. 1 [292] ; P. V ch. 4 F [543] ; P. VII ch. 2 I [627] ; Som. Const. 46 ; Lettre sur l'obéissance n. 19.

¹³ Lettre sur l'obéissance n. 8.

¹⁴ P. III ch. 2 n. 1 [292] ; P. V ch. 4 F [543] ; Som. Const. 46 ; Lettre sur l'obéissance n. 19.

§3. Pères et Frères qui ont émis leurs derniers vœux, étant persuadés qu'ils ont le devoir d'édifier les plus jeunes, resplendiront pour eux de l'exemple d'une dépendance au Supérieur dans la vie et les travaux apostoliques¹⁵.

¹⁵ C. G. XXX d. 45 n. 1-3.

CHAPITRE II

QUELQUES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'OBÉISSANCE

472 – Que chacun parle aux Supérieurs avec grand respect ; et que celui à qui le Supérieur parle, ou qu'il reprend, l'écoute avec humilité et sans l'interrompre¹.

473 – Que personne ne s'informe avec curiosité de ce que les Supérieurs doivent faire dans l'administration, et n'en parle sur les conjectures qu'il pourrait faire ; mais que chacun, s'occupant de soi et de son office, attende comme de la main de Dieu tout ce qui doit être réglé par rapport à lui et aux autres².

474 – Celui à qui le Supérieur aurait refusé quelque chose ne doit pas s'adresser pour le même objet à un autre Supérieur sans lui déclarer ce que le premier lui a répondu, et quelles ont été les raisons de son refus³.

475 – §1. Que tous fassent connaître à leur Supérieur les faveurs qu'ils auraient à demander ; que nul, sans sa permission et son approbation, ne sollicite ou ne fasse solliciter d'une personne étrangère à la Compagnie aucune faveur pour lui-même ou pour un autre, directement ou indirectement⁴.

§2. En règle générale, que personne n'adresse aucune demande au Saint Siège sans l'approbation et l'intermédiaire de son Provincial, ni par une autre voie que par le Procureur Général⁵ ; sans préjudice toutefois de la liberté de correspondre avec le Saint Siège, définie au n. 256 § 1.

476 – §1. Les Nôtres ne doivent ni ménager l'intervention des étrangers auprès des Supérieurs, ni même l'accepter en aucune affaire ; mais dès qu'ils apprendront que quelqu'un forme de telles intrigues, soit en leur faveur, soit en faveur d'autres membres de la Compagnie, ils les découvriront d'eux-mêmes aux Supérieurs et ils y mettront obstacle autant qu'ils dépendra d'eux⁶. En vertu de la sainte obéissance, il est interdit d'avoir recours à une intervention étrangère qui ne laisserait pas aux Supérieurs leur liberté de gouvernement, c'est-à-dire qui empêcherait les Supérieurs de disposer, selon leur jugement et leur volonté, des personnes et des choses qui leur sont confiées, ou qui tout au moins rendrait difficile cette disposition ; il y a exception pour les interventions de ceux qui, en raison de la part qu'ils ont dans le gouvernement général de l'Église, ont aussi autorité sur la Compagnie⁷.

§2. Que personne, hormis ceux qui en sont chargés en raison de leur office, n'entreprenne de traiter ou de poursuivre avec le Supérieur les affaires de qui que ce soit des Nôtres,

¹ R. Com. 6.

² R. Com. 8.

³ R. Com. 7.

⁴ P. VI ch. 1 n. 3 [552].

⁵ Clément XII durant l'audience accordée au P. Retz en 1735 (*Epist. Select.*, 1951, p. 75) ; cf. P. VI ch. 1 n. 3 [552] ; Rép. P. Gén.. 23 janvier 1930 (AR. VI 684).

⁶ Coll. d. 173.

⁷ Coll. d. 314.

et qu'il ne prenne pas sur lui de faire l'intercesseur, comme si, en effet, ce soin lui appartenait. Cependant, il est permis à tous, après avoir recommandé l'affaire au Seigneur et avoir pesé les motifs, de proposer au Supérieur ou à l'Admoniteur ce qui leur semblera utile au plus grand bien de la Compagnie ou à la juste consolation et au secours spirituel des Nôtres, pourvu qu'ils abandonnent aux mains des Supérieurs toute la conduite de l'affaire, et n'aient pas l'air de vouloir absolument la faire aboutir.

CHAPITRE III

L'OBÉISSANCE SPÉCIALE AU SOUVERAIN PONTIFE AU SUJET DES MISSIONS

477 – §1. Les Profès solennels des quatre vœux ajoutent aux trois vœux substantiels un quatrième vœu, solennel aussi, d'obéissance spéciale au Souverain Pontife, en ce qui concerne les missions. Ils le font pour soumettre les missions, de façon plus assurée, à la direction du Saint-Esprit et afin que ceux qui sont envoyés pratiquent davantage l'obéissance au Siège apostolique, le dévouement, l'humilité, la mortification, l'abnégation de la volonté¹.

§2. En vertu de ce vœu, ils doivent partir, sans alléguer d'excuses, sans demander aucun viatique, en tout lieu du monde où Sa Sainteté ordonnera d'aller, parmi les fidèles ou les infidèles, pour toute mission intéressant le service de Dieu et le bien de la religion chrétienne².

§3. Les Profès des trois vœux solennels et les Coadjuteurs formés sont tenus à la même obéissance, mais non en vertu d'un vœu spécial³.

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 3 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 5 [7] ; P. V ch. 3 n. 3, C [527, 529].

² Form. Inst. Paul III et Jules III n. 3 ; Ex. ch. 1 n. 5 [7] ; P. VII ch. 1 n. 1, 3, B [603, 605, 609].

³ P. VI ch. 2 n. 13 [573].

TITRE III
La pauvreté

478 – §1. Il faut aimer la pauvreté comme le rempart assuré de la religion et la conserver dans toute sa pureté, autant qu'il se pourra faire, avec le secours de la grâce divine¹.

§2. Ils aimeront tous la pauvreté comme une mère et, dans la mesure d'un saint discernement, ils en expérimenteront la réalisation dans leur temps ; ils seront prêts à mendier de porte en porte quand le demandera ou l'obéissance ou la nécessité. Car la raison d'être de notre profession exige que nous soyons prêts et préparés à faire tout ce qui nous aura été enjoint en n'importe quel temps dans le Seigneur, sans demander ni attendre dans cette vie présente et fragile aucune récompense, mais espérant toujours de la souveraine miséricorde de Dieu la vie qui est assurément éternelle². Et cet amour de la pauvreté sera inculqué chez nos jeunes dès le début de la vie religieuse et par toute la suite des probations³.

§3. Qu'ils se souviennent que l'ennemi de la nature humaine fait effort ordinairement pour affaiblir ce rempart et cet asile de la pauvreté (que Dieu notre Seigneur a inspiré aux Ordres religieux de dresser contre le démon et les autres adversaires de la perfection religieuse). C'est pourquoi, il tâche de faire modifier les règles que les premiers fondateurs avaient sagement établies, par des explications ou des innovations nullement conformes à l'esprit primitif. Aussi, afin de pourvoir sur ce point aux intérêts de la Compagnie, tous ceux qui y font la profession solennelle s'engageront par un vœu particulier, celui du n. 537, à n'introduire aucune innovation dans les Constitutions en ce qui regarde la pauvreté, si ce n'est pour la resserrer davantage⁴.

§4. Que tous les Nôtres donc, et en premier lieu les Supérieurs, s'appliquent à conserver dans sa pureté, la pauvreté si instamment recommandée par notre bienheureux Père ; et qu'ils tiennent pour assuré que de l'observation de la pauvreté primitive dépendent, en grande partie, le bon renom et la prospérité de la Compagnie⁵. Non seulement ils ne doivent pas avoir honte d'être et de paraître pauvres, mais ils doivent aussi confesser être de vrais disciples de la pauvreté évangélique⁶.

¹ P. VI n. 2 n. 13 [573].

² P. VI ch. 2 n. 13 [573] et n. 10 [569] ; Som. Const. 24.

³ C. G. XXVIII d. 25, 1^o.

⁴ P. VI ch. 2 n. 1, A [553, 554].

⁵ Coll. d. 174.

⁶ C. G. XXVIII d. 25, 4^o.

CHAPITRE I LA PAUVRETÉ PROPRE À CHACUN

Art. I – La pauvreté des Scolastiques et des Coadjuteurs approuvés

479 – §1. Après les premiers vœux, les Nôtres conservent la propriété de leurs biens et la capacité d'en acquérir d'autres ; mais cette capacité porte seulement sur les biens qui doivent constituer leur patrimoine ou leur capital, ou qui s'y rattachent, soit par nature, soit en vertu de l'intention des donateurs, soit pour une autre raison particulière. Quant aux autres biens, ils sont acquis à la Compagnie¹.

§2. Pèchent contre le vœu de pauvreté tous ceux qui, sans permission, font acte de propriété sur leurs propres biens² ; mais c'est acte, bien qu'illicite, n'est pas invalide³.

§3. Quant à la cession et disposition des biens dont il est parlé au canon 569 § 1 (ici n. 136 § 2) :

1°. si elle a été omise faute de biens à céder et que des biens échoient dans la suite, ou si elle a été faite et qu'ensuite d'autres biens viennent à échoir à titre quelconque, elle doit être ou accomplie ou renouvelée, selon les règles établies au § 1 du même canon, nonobstant la profession simple déjà émise⁴ ;

2°. elle peut être modifiée, non au gré de celui qui a émis les vœux, mais avec la permission du Général, pourvu que cette modification, du moins s'il s'agit d'une partie notable de la fortune, ne se fasse pas en faveur de la Compagnie. Si quelqu'un quitte la Compagnie, toute cession et disposition de ce genre cesse d'être valable⁵.

479a – Pour les Scolastiques et les Coadjuteurs temporels approuvés qui font leur service militaire, même si leurs vœux religieux ont été suspendus selon la règle du n. 414 § 1, 3°, on observera les règles suivantes :

1°. la solde et tout ce qu'il gagne en tant que militaire est acquis pour la Compagnie ;

2°. les rémunérations qui ont peu de prix sont aussi acquises pour la Compagnie ; quant à celles qui sont d'une valeur notable, on les changera en un placement dont les fruits seront perçus par la Compagnie tant qu'ils y demeurent. Le placement sera mentionné par eux dans la renonciation des biens selon la règle des n. 481-490 ; s'ils viennent à mourir dans la Compagnie avant leur renonciation, il est acquis à la Compagnie ; s'ils sont renvoyés de la Compagnie pour l'une ou l'autre raison, il doit lui être rendu, sans les revenus déjà acquis ;

3°. les pensions reçues en raison de mérites insignes ou de blessures ou de maladies contractées dans l'armée, tant qu'ils demeurent dans la Compagnie, vont à la Compagnie et la concernent, selon la norme du n. 494 § 3 ; s'ils sont renvoyés de la Compagnie, ils en sont les bénéficiaires à partir du jour de leur renvoi ;

¹ Coll. d. 175 § 1 ; cf. CIC. 580 § 1, 2 ; Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; P. IV ch. 4 E [348].

² Coll. d. 175 § 2.

³ CIC. 579.

⁴ CIC. 569 § 2.

⁵ CIC. 580 § 3 ; Com. Cod. 15 mai 1936 (AAS. XXVIII 210).

4°. rémunérations, dons et toutes largesses donnés après leur mort, s'ils sont morts dans la Compagnie, vont à la Compagnie⁶.

480 – Les Scolastiques et les Coadjuteurs temporels approuvés peuvent vivre dans des maisons qui ont des revenus fixes⁷.

Art. II – Renonciation aux biens

481 – §1. D'après le droit de la Compagnie, confirmé par le Concile de Trente⁸, les Nôtres peuvent et doivent renoncer à leurs biens dès que, la première année de probation achevée, les Supérieurs le leur ordonnent⁹. C'est à quoi doivent s'engager tous ceux qui entrent dans la Compagnie¹⁰ ; cet engagement n'est pas un vœu ; il n'est pas simplement non plus une résolution ; c'est une promesse simple, affectée de la condition suivante : « si le sujet persévère et si le Supérieur le lui ordonne »¹¹.

§2. L'usage de ce privilège a été ainsi défini par la Compagnie : La renonciation se fait généralement peu de temps avant les derniers vœux et, à moins que le Général n'en ait décidé autrement, elle ne ressortit pas son effet avant ces vœux¹².

§3. Au contraire, la renonciation aux bénéfices ecclésiastiques doit se faire aussitôt après les premiers vœux et doit être transmise le plus tôt possible à l'autorité ecclésiastique compétente ; elle produira son effet dès que l'acceptation aura été signifiée à celui qui renonce aux bénéfices¹³.

482 – La renonciation faite après les premiers vœux sans l'autorisation des Supérieurs implique une violation du vœu de pauvreté de la Compagnie¹⁴.

483 – §1. La renonciation doit être :

- 1°. universelle, de sorte qu'elle embrasse tous les biens et tous les droits qu'on possède en fait, et aussi n'importe quel droit ou action sur des biens qu'on espère ;
- 2°. absolue, de sorte que celui qui fait la renonciation rejette tout espoir de rentrer à jamais en possession de ses biens.

§2. La formule de renonciation doit être exprimée en termes tels que toutes les échappatoires soient supprimées, et il faut accomplir toutes les conditions requises pour que la renonciation obtienne aussi son effet, autant que possible, au point de vue du droit civil¹⁵.

⁶ S. C. des Rel. 30 juillet 1957 (AAS. XLIX 873) ; Instr. Serv. Mil. (AR. XIII 464).

⁷ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; Ex. ch. 1 n. 4 [5] ; P. IV ch. 2 n. 5 [326] ; P. VI ch. 2 A [554].

⁸ Conc. de Trente Sess. XXV ch. 16, *De Regularibus*.

⁹ Ex. ch. 4 n. 2 [54] ; P. III ch. 1 n. 7, 25 F [254, 255, 287] ; P. VI ch. 2 H [571].

¹⁰ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 4 n. 2 [54].

¹¹ Coll. d. 176 § 1.

¹² Coll. d. 176 § 2.

¹³ Coll. d. 176 § 3 ; cf. Ex. ch. 4 n. 5 [59].

¹⁴ Coll. d. 177.

¹⁵ Coll. d. 178 ; cf. CIC. 581 § 2.

484 – §1. Notre Institut prévoit spécialement les points suivants :

- 1°. les biens et les droits possédés en fait, même ceux qu'on ne connaîtrait pas, doivent être appliqués à un but défini ou attribués à une personne physique ou morale ; on doit faire de même pour les biens qui pourraient échoir dans le bref espace de temps qui, selon la règle fixée au n. 481 § 2, sépare la renonciation des derniers vœux ;
- 2°. les Nôtres n'ont pas à disposer des biens héréditaires qui pourront leur échoir après les derniers vœux à un titre quelconque ; ils doivent simplement y renoncer. Cependant, en établissant cette règle pratique, la Compagnie ne prétend pas donner une décision spéculative quelconque sur la légitimité de pareilles dispositions. Quant aux biens qui échoient aux Nôtres après les derniers vœux à titre de don ou de legs, ils sont acquis à la Compagnie ;
- 3°. celui qui fait sa renonciation peut exprimer à ses parents et à ses proches le désir qu'une certaine part des biens héréditaires, auxquels il aurait droit s'il n'émettait pas les derniers vœux, soit attribuée à la Compagnie ou à une autre œuvre pie par manière de don ou de legs ; mais auparavant, il doit les avertir qu'ils ont toute liberté de disposer de ces biens, la Compagnie n'y ayant aucun droit ;
- 4°. si quelqu'un, avec l'autorisation du Général, fait plus tôt une renonciation qui produit immédiatement son effet, il doit aussi renoncer alors expressément en faveur d'un tiers ou même, s'il le veut, de la Compagnie, aux biens qui pourraient lui revenir à n'importe quel titre avant les derniers vœux, selon la règle prévue au n. 479 § 1 ;
- 5°. les revenus et pensions personnelles auxquels la loi ne permet pas de renoncer doivent pareillement être appliqués à une fin déterminée, de telle sorte que, bien qu'ils restent au nom du pensionné, celui-ci n'y ait aucun droit ;
- 6°. il est interdit à celui qui fait sa renonciation de statuer qu'une pension fixe le suivra de maison en maison, ni qu'une certaine partie de sa fortune sera réservée à un usage pieux que lui-même pourra toujours désigner à son gré¹⁶.

485 – §1. L'acte écrit de renonciation sera établi selon la formule approuvée par le Préposé Général pour chaque Province ou chaque Assistance¹⁷. Il y sera déclaré :

- 1°. en faveur de qui on dispose des biens et des droits qu'on possède actuellement, même de ceux dont on pourrait ne pas avoir connaissance, selon la norme n. 484, 1° ; que si l'on possède effectivement aucun bien ni droit, cette circonstance doit être notée ;
- 2°. que l'on renonce simplement aux biens héréditaires selon la norme n. 484, 2°.

§2. Les conventions qu'on a pu passer avec les parents ou les promesses faites par eux selon la norme n. 484, 3° doivent être aussi consignées par écrit¹⁸.

486 – On établira ces actes en double exemplaire, dont l'un sera gardé dans les archives de la Province et l'autre envoyé au Général.

487 – Les biens doivent être appliqués tout d'abord à acquitter les dettes, s'il y en a ; sinon, l'application doit être telle qu'il convient à un homme désireux de marcher dans les voies

¹⁶ Coll. d. 179.

¹⁷ Ord. Gén.

¹⁸ Coll. d. 180.

spirituelles et qui suit le conseil du Christ : « Donner aux pauvres ». Celui qui renonce pourra disposer de ses biens, selon sa dévotion, en faveur de telle œuvre pie plutôt que de telle autre, comme il lui paraîtra dans le Seigneur plus conforme au bon plaisir divin¹⁹. Les Supérieurs, de leur côté, pourront exposer à celui qui fait sa renonciation les besoins de la Compagnie, avec modération toutefois, de telle façon que le sujet reste libre dans ses arrangements.

488 – Si celui qui renonce veut attribuer ses biens à des œuvres pies qui ne relèvent point de la Compagnie, on ne doit ni l'en empêcher, ni l'en dissuader ; et il n'a besoin, pour ce faire, d'aucun assentiment des Supérieurs.

489 – S'il estimait devoir distribuer ses biens à ses proches en raison de leurs besoins, aussi ou même plus pressants, ou pour d'autres motifs légitimes, il devrait soumettre son projet au jugement d'un, deux ou trois arbitres recommandables par leur doctrine et leur piété (et pris parmi les membres de la Compagnie, à moins que le Supérieur, pour de justes raisons, ne trouve bon de choisir l'un ou l'autre hors de la Compagnie), et ensuite acquiescer à leur jugement ; ce qu'ils regarderont, toutes circonstances bien pesées, comme plus parfait et plus agréable à Dieu notre Seigneur, devra être mis à exécution²⁰.

490 – §1. Si celui qui fait sa renonciation veut donner quelque chose à la Compagnie, il doit savoir qu'il est plus parfait, en vue d'un bien plus universel, de s'en remettre à la disposition du Général que d'en venir, par sentiment d'affection, à désigner quelque maison en particulier. Si pourtant quelqu'un laisse paraître une inclination de ce genre, quant bien même il serait prêt à soumettre son jugement à celui du Supérieur²¹, le Provincial doit renseigner le Général sur la valeur des biens, sur les besoins des maisons et de la Province, enfin, sur l'emploi vers lequel incline la volonté du donateur²².

§2. L'acceptation concernant les biens provenant des renonciations en faveur de la Compagnie, ainsi que leur application, revient au Général et est toujours requise pour la validité. Toutes deux sont cependant laissées au Provincial, si la valeur n'excède pas la somme que le Général peut permettre d'employer en dépenses extraordinaires. D'autre part, le Général ainsi que le Provincial ont le pouvoir de recevoir et de ratifier, même après les derniers vœux ou la mort du donateur, une donation faite antérieurement. Si elle n'est pas acceptée, ces biens sont tout simplement considérés comme non reçus.

§3. Si les biens sont laissés à la disposition du Provincial, ils doivent être employés à l'intérieur de la Province à laquelle le donateur appartient, sauf dans certains cas particuliers où la crainte de blesser, ou bien l'édification, pourraient conseiller une autre manière de faire.

§4. Le même règle doit être ordinairement appliquée si les biens sont laissés à la disposition du Général ; mais celui-ci pourra, pour de graves raisons et en se conformant à l'esprit des Constitutions, en user aussi pour subvenir à d'autres besoins de la Compagnie²³.

¹⁹ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 4 n ; 1, 2, 5 [53, 54, 59] ; P. III ch. 1 n. 7, G [254, 256].

²⁰ Ex. ch. 4 n. 3, A [55, 56] ; P. III ch. 1 G [256].

²¹ P. III ch. 1 n. 9, H [258, 259].

²² Ord. Gén.

²³ Coll. d. 181 ; cf. P. III ch. 1 n. 9 [258].

- §5. Concernant l'application des biens provenant des renonciations, le Provincial devra, avant tout, songer à la caisse du Séminaire de la Province, puis aux autres caisses dont il est question aux n. 522 et 523, 1^o, ou aux maisons particulières ; à moins qu'il ne préfère, pour faire face aux besoins qui peuvent se présenter, garder momentanément ces biens en dépôt, pour un laps de temps qui ne pourra pas dépasser deux ans.
- §6. Le recouvrement des biens laissés à la Compagnie doit être opéré en tenant compte de l'édification et avec charité, non d'une façon rigoureuse ; et que sur ces biens, quelques aumônes soient prélevées pour être distribuées aux pauvres de l'endroit où ils se trouvent.

Art. III – Pauvreté des Profès solennels et des Coadjuteurs formés

- 491** – §1. D'après le droit commun aussi bien que d'après le nôtre, les Profès solennels ont perdu la capacité aussi bien de posséder que d'acquérir pour eux-mêmes, et spécialement de recueillir aucun héritage ; et tous les actes qu'ils posent contrairement au vœu de pauvreté, s'ils peuvent être frappés de nullité, sont invalides ; sans préjudice de la prescription du n. 503 § 1, 2^o, concernant l'incapacité où se trouvent les maisons d'entrer en possession d'un héritage au nom des Profès.
- §2. Tous les biens qui leur échoient à titre de don ou de legs sont acquis à la Compagnie ; quant à ceux qui leur arrivent à titre d'héritage, s'ils n'ont pas été donnés à l'intention de la Compagnie, il faut simplement les refuser, comme le prescrit la norme n. 484, 2^o ²⁴.
- 492** – Les Coadjuteurs formés, spirituels et temporels, bien qu'ayant prononcé seulement des vœux simples, sont, de part le droit de la Compagnie, assimilés pour toutes les dispositions du n. 491 aux Profès solennels²⁵.
- 493** – Les Profès solennels et les Coadjuteurs formés doivent vivre dans des maisons qui ne sont pas alimentées par des revenus fixes²⁶, étant sauf la permission du n. 512.

Art. IV – Pauvreté commune à tous les Nôtres

- 494** – §1. Tout bien qui échoit aux Nôtres, par leur industrie ou en vue de la Compagnie, revient à la Compagnie²⁷, et plus précisément à la maison même dont ils font partie, sans préjudice toutefois des prescriptions du § 2 sur les bénéfices provenant de la publication des livres, et de celles du n. 557 qui concernent les donations et les legs.
- §2. S'il s'agit du gain que les Nôtres retirent de publications ou d'autres travaux intellectuels, il faut s'en tenir aux règlements spéciaux des Provinces, approuvés par le Général²⁸.

²⁴ CIC. 579 ; 582, 1^o ; Form. Inst. Paul III et Jules III n. 7 ; Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 3 [4] ; P. VI ch. 2 n. 11, H [570, 571] ; Coll. d. 179, 2^o.

²⁵ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 4 [5] ; P. VI ch. 2 n. 4, 12 [560, 572].

²⁶ P. VI ch. 2 n. 3, 4 [557, 560].

²⁷ CIC. 580 § 2.

²⁸ Ord. Gén.

§3. Sans préjudice des prescriptions formulées aux n. 136 § 2, 479 § 1, 479a, 3°, 484, 1° et 5°, les pensions annuelles assignées aux Nôtres, fussent-elles de peu de valeur, ne seront aucunement laissées à leur discrétion, mais le Provincial doit en fixer l'emploi selon les normes approuvées par le Général²⁹.

495 – §1. Il n'est permis à personne de se servir d'aucune chose comme s'il en était propriétaire³⁰. Et chacun se contentera de ce qui lui sera donné de ce qui est commun, pour ce dont il a besoin ou qui convient, tout superflu étant évacué. Chacun sera persuadé que les choses les plus médiocres qui sont dans la maison et qui lui sont attribuées sont pour lui l'occasion d'une plus grande abnégation et d'un plus grand progrès spirituel et visent, en même temps, à ce que tous parviennent à une certaine égalité et comme à une même mesure. Ceux qui, en effet, se sont réunis les premiers dans la Compagnie ont été éprouvés par une pauvreté de cette sorte et une plus grande pénurie des choses nécessaires au corps ; aussi ceux qui viennent après eux doivent, autant qu'ils le peuvent, aller aussi loin que les premiers ou même s'avancer plus loin encore dans le Seigneur³¹.

§2. Il est interdit aux Nôtres, sans le consentement du Supérieur :

- 1°. de s'approprier, de donner, de prêter aucune des choses qui sont dans la maison, ou de recevoir quelque chose de ceux du dehors, en quelque manière que ce puisse être, ni pour soi, ni pour un autre³² ;
- 2°. en allant d'un lieu à un autre, de rien emporter avec soi³³.

§3. La dépendance aux Supérieurs doit être exercée fidèlement par tous, même dans les plus petites affaires, à la fois en demandant la permission qu'en rendant compte des dépenses³⁴.

496 – Que personne n'ait aucun livre sans permission ; qu'il n'écrive rien et ne fasse nulle marque dans ceux dont il lui est permis de se servir. Les Règles de la bibliothèque doivent être soigneusement observées³⁵.

497 – §1. Conformément aux prescriptions du Code, la vie commune doit être exactement observée par tous, même en ce qui concerne la nourriture, le vêtement et le mobilier³⁶.

§2. Dans la Compagnie, la vie commune doit s'entendre ainsi :

- 1°. pour ce qui concerne la nourriture, le vêtement et les autres choses nécessaires à la vie, qu'on maintienne l'uniformité, tant des Supérieurs avec les inférieurs, que les inférieurs entre eux ; mais si quelque chose de spécial est jugé nécessaire à quelqu'un à cause de sa santé, ou pour tout autre motif légitime, il n'y a rien là de contraire à la vie commune ;

²⁹ Coll. d. 182.

³⁰ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; P. III ch. 1 n. 7 [254].

³¹ Ex. ch. 4 n. 26 [81] ; P. VI ch. 2 n. 11 [570] ; Som. Const. 23 ; cf. C. G. XXX d. 46, 5°.

³² P. III ch. 1 n. 8 [257] ; Som. Const. 26 ; R. Com. 18.

³³ R. Com. 19.

³⁴ C. G. XXVIII d. 25, 2°.

³⁵ P. IV ch. 6 n. 7, G [372, 373] ; R. Com. 17.

³⁶ CIC. 594 § 1.

2°. les Supérieurs doivent fournir toutes ces choses à leurs inférieurs suivant la juste mesure de la charité et de l'égalité, et selon leur sollicitude et prévoyance paternelles ; il n'est permis à personne de se les procurer par un autre moyen, ni à aucun Supérieur d'en accorder la permission ;

3°. si quelque chose est offert spontanément par des étrangers, qu'on l'accepte pour l'usage de la communauté ; toutefois dans les cas particuliers, le Supérieur verra, selon sa prudence, ce qu'il convient ; et si dans des affaires de plus grande importance, il reste quelque doute, qu'on recoure au Général³⁷.

§3. Les Religieux qui violent en matière notable la règle de la vie commune imposée par les Constitutions seront sévèrement réprimandés, et s'ils ne s'amendent pas, ils seront punis, même par privation de voix active et passive, et s'ils sont Supérieurs, par privation de leur charge³⁸.

§4. Pour faciliter l'observance de la vie commune, les Supérieurs, autant qu'ils le peuvent, doivent pourvoir aux nécessités de leurs sujets paternellement, non seulement ce qui concerne la vie, mais aussi leurs travaux ; et ils ne doivent pas autoriser leurs sujets à les obtenir par un autre biais³⁹.

498 – §1. Que personne n'ait de l'argent chez soi, sauf avec l'autorisation expresse du Supérieur et pour le seul usage attribué par le Supérieur ; et qu'il n'ait aussi ni argent ni aucune autre chose entre les mains de qui que ce soit⁴⁰.

§2. Cette défense s'étend aussi à l'argent dont la propriété resterait à un autre, mais dont quelqu'un des Nôtres pourrait se servir à son gré ; aucun Supérieur ne peut donner de permission valide pour un tel usage, même sous le prétexte inadmissible que celui qui emploie l'argent ne fait qu'exécuter la volonté d'autrui⁴¹.

499 – §1. Si parfois, pour de justes motifs, il paraît bon de permettre à quelqu'un d'avoir de l'argent destiné à des usages convenables (permission qui ne doit être accordée que rarement, surtout aux jeunes Religieux et aux Coadjuteurs temporels), cet argent doit être déposé chez le Supérieur ou, avec son autorisation, chez l'Économe qui, avec la permission du même Supérieur ou du Supérieur médiat, fournira au Religieux les sommes nécessaires. Cet argent ne peut jamais être employé à se procurer les choses dont il est question au n. 497 ; elles doivent être fournies par les Supérieurs, sans qu'il soit tenu compte des dépôts en question.

§2. Cet argent peut, même contre le gré ou l'insu de celui en faveur de qui il a été déposé, être dépensé par le Supérieur comme bon lui semblera, mais pas à d'autres fins que celles qui répondent aux intentions des donateurs.

§3. Que les Supérieurs prennent garde que les dépôts de ce genre ne deviennent d'une certaine façon perpétuels et qu'ainsi, peu à peu, ne s'introduise quelque apparence de

³⁷ Coll. d. 183 ; cf. P. VI ch. 2 n. 11 [570] ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 118).

³⁸ CIC. 2389.

³⁹ C. G. XXVIII d. 25, 3° ; cf. Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 119).

⁴⁰ Ex. ch. 4 n. 4 [57] ; P. VI ch. 2 n. 11, H [570, 571] ; R. Com. 16.

⁴¹ Coll. d. 184.

pécule ; qu'ils fassent soigneusement attention à la provenance de ces dépôts, qui pourrait facilement être entachés d'irrégularités nombreuses et graves⁴².

500 – §1. En vertu de la sainte obéissance, il est défendu d'emprunter de l'argent à un étranger pour soi ou pour d'autres, même en vue de pieux usages, sans permission expresse du Supérieur⁴³.

§2. Il est sévèrement défendu de placer de l'argent pour en retirer un bénéfice, sans permission expresse du Supérieur, sous quelque prétexte que ce soit, en son nom ou au nom d'un autre, ou de disposer en aucune façon de l'intérêt perçu, étant sauve la prescription du n. 136 § 2, 2° ; et tout l'argent qui reviendra à quelqu'un sera laissé à la libre disposition du Supérieur⁴⁴.

501 – §1. Le mobilier des Nôtres sera conforme à la pauvreté dont ils ont fait profession⁴⁵.

§2. Pour ce qui est de la mesure à garder dans l'alimentation, le sommeil et l'usage des autres choses indispensables ou utiles dans la vie, bien que celle-ci soit commune et totalement conforme à ce qu'aura jugé bon le médecin du lieu où l'on vit, elle sera telle que ce sera par dévotion et non par obligation que chacun se privera de quelque chose ; on devra toujours tenir compte de l'humilité, de la pauvreté et de l'édification qui doivent toujours demeurer présentes à nos yeux dans le Seigneur⁴⁶.

§3. Quand il est dit, dans notre Institut, que notre manière de vivre dans la Compagnie est « commune » et qu'elle n'est pas différente de celle « des Prêtres honnêtes du lieu », il faut le comprendre ainsi : La Compagnie n'a pas d'austérités particulières obligatoires dans sa manière de vivre, comme c'est habituellement le cas dans d'autres Ordres ; la vie des Prêtres honnêtes doit être comprise comme étant la vie de Prêtres dont la vertu est évidente et non pas de Prêtres qui vivent largement ou commodément, alors que selon notre Institut la manière de vivre des Nôtres est proche de celle des pauvres et doit rivaliser avec les exemples de nos premiers Pères qui ont éprouvé une grande indigence et pénurie des nécessités corporelles⁴⁷.

§4. Aussi, pour la nourriture et le vêtement, l'habitation et les voyages, nous aurons pour règle celle qui convient à des pauvres, « disciples du Christ pauvre », et ne dépassera pas ce que peuvent se permettre des gens de condition modeste. S'il arrive, particulièrement pour les voyages et les instruments de travail, que la nécessité de l'apostolat impose de dépasser ces limites, le Supérieur y pourvoira selon l'esprit des Constitutions, selon ce que lui enseignera l'onction du Saint-Esprit. Quant aux inférieurs, désireux de

⁴² Coll. d. 185.

⁴³ Coll. d. 311.

⁴⁴ Coll. d. 186.

⁴⁵ CIC. 594 § 3 ; cf. Pie XII, Alloc. « Vos omnes ».

⁴⁶ P. VI ch. 2 n. 16 [580] ; Som. Const. 25 ; C. G. XXX d. 46, 5°.

⁴⁷ C. G. XXX d. 46, 3° ; cf. Form. Inst. Jules III n. 8 ; Ex. ch. 1 n. 6 [8] ; ch. 4 n. 26 [81] ; P. VI ch. 2 n. 16 [580] ; Som. Const. 25 ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 114).

revêtir le Christ pauvre, ils accepteront tout ce que décidera le Supérieur comme venant de la main de Dieu⁴⁸.

- §5. Qu'on ne permette pas aux Nôtres les objets extraordinaires, superflus, trop recherchés, et tout ce qui est moins convenable à la pauvreté et à la simplicité religieuse⁴⁹, ou ce qui sent en quelque façon le luxe⁵⁰.
- §6. Les Nôtres en voyage doivent être pourvus du viatique convenable, avec la charité qui est due⁵¹, mais qu'ils évitent les détours et les dépenses qui ne s'accorderaient guère avec notre pauvreté⁵², nommément l'achat de choses superflues et curieuses, et qu'il ne leur soit pas permis de rechercher de l'argent près des étrangers à de telles fins⁵³. Ils rendront compte de leurs dépenses au Supérieur, et celui-ci le recevra d'une manière paternelle⁵⁴.
- §7. Si quelque chose dans la nourriture, le vêtement, les délassements, les voyages et choses semblables paraissait sentir le monde, que les Supérieurs le retranchent avec vigueur et reviennent aux usages approuvés de la Compagnie.

⁴⁸ C. G. XXX d. 46, 5° ; cf. Pie XII Alloc. « Vos omnes » ; Ex. ch. 4 n. 44, 46 [101, 103] ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 117).

⁴⁹ Coll. d. 187 § 1 ; cf. P. VI ch. 2 n. 11 [570] ; Som. Const. 23 ; Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 121).

⁵⁰ P. VI ch. 2 K [576].

⁵¹ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXVIII d. 25, 3°.

⁵² Coll. d. 187 § 2 ; cf. Lettre P. Gén. 15 septembre 1951 (AR. XII 120).

⁵³ Ord. Gén.

⁵⁴ Coll. d. 187 § 2.

CHAPITRE II LA PAUVRETÉ EN COMMUN

502 – Selon le droit commun, non seulement l'Ordre religieux, mais aussi une Province et une maison ont la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels avec revenus stables ou fondés, à moins que cette capacité soit exclue ou limitée par les Règles et les Constitutions¹.

Art. I – La pauvreté commune à toutes les maisons

503 – §1. Dans la Compagnie, toutes les maisons :

- 1°. ont la capacité de posséder des biens, aussi bien mobiliers qu'immobiliers, selon ce qui est prescrit aux n. 505-511 et 518² ;
- 2°. ont la capacité que leur soient directement dévolus des héritages ; de même s'il s'agit de donations ou de legs, qu'ils lui échoient directement ou en raison de Profès solennels ou de Coadjuteurs formés³ ; mais pas du tout s'il s'agit d'héritages en raison de Religieux qui ont prononcé leurs derniers vœux⁴ ;
- 3°. ont leurs biens propres et distincts des biens des autres maisons⁵.

§2. Aux maisons qui peuvent vivre de revenus, il est permis, pour de justes raisons, de posséder conjointement les biens qui sont, chacun, permis d'avoir⁶.

Art. II – La pauvreté des Maisons Professes

504 – Dans les Maisons Professes, devra être gardé un style de vie qui soit le plus éloigné possible de toute contagion de l'avarice et la plus semblable à la pauvreté évangélique et à celle que vécutent les premiers Pères, joyeuse et pure, propre à édifier le prochain. C'est pourquoi il nous faut mettre toute notre confiance en notre Seigneur dont nous savons qu'il pourvoira ses serviteurs à la seule recherche du royaume de Dieu de tout ce qui est nécessaire ; et ils attendront de Lui seul toutes les choses convenant à Sa plus grande gloire⁷.

505 – §1. Pour ce qui concerne les biens immobiliers, les Maisons Professes (la Compagnie ayant renoncé à la « faculté tridentine ») ne peuvent rien avoir en dehors de ce qui est nécessaire pour une habitation et la vie, c'est-à-dire une maison avec un jardin et une église ; ou bien ce qui conviendrait spécialement comme maison de campagne ou un endroit à l'écart de toute habitation pour les convalescents et ceux qui, pour se consacrer à un temps spirituel, se recueillent hors de la foule des hommes⁸.

¹ CIC. 531.

² Paul III « Licet debitum » ; Form. Inst. Jules III n. 7, 8 ; P. VI ch. 2 n. 5, E, F [561-563].

³ P. VI ch. 2 E [562].

⁴ Grégoire XIII « Quanto fructuosius » ; « Ascendente Domino » ; P. VI ch. 2 n. 12 [572].

⁵ Cf. P. IV ch. 2 n. 5 [326] ; P. VI ch. 2 n. 2, 5, C [555, 558, 561] ; Coll. d. 188, 189, 193, 195, 196.

⁶ Cf. Coll. d. 192.

⁷ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 7 ; P. VI ch. 2 n. 2 [555].

⁸ Form. Inst. Jules III n. 7 ; P. VI ch. 2 n. 5, E [561, 562].

§2. S'il est quelque autre bien stable en dehors de ce qui leur est donné, ils doivent le vendre le plus tôt possible (mais en temps opportun) pour se procurer ce qui est permis du jugement du Provincial, si on ne l'a pas encore, ou bien pour subvenir aux besoins des pauvres de la Compagnie ou du dehors⁹.

506 – Quant aux biens mobiliers lucratifs, comme l'argent, les livres, le mobilier, tout ce qui est vêtement ou alimentation, les Maisons Professes peuvent les posséder pour leur usage personnel¹⁰.

507 – §1. Quant aux revenus assurés, qui seraient à la disposition de la Compagnie, les Maisons Professes ne peuvent les accepter, ni pour la vie des Nôtres, ni pour la bibliothèque, la sacristie ou la fabrique (ou l'entretien de l'église, le culte, les cérémonies religieuses), ni pour aucune autre chose ni rien d'autre de ce genre ; aussi n'est-il pas permis de posséder des « titres »¹¹.

§2. Il est cependant permis d'accepter des revenus laissés par des fondateurs, pourvu que la Compagnie n'en ait pas la disposition ni aucun droit civil à les introduire en justice ; ces revenus sont à entendre non seulement à l'usage de la fabrique, mais aussi pour d'autres fins semblables, comme pour la sacristie ou la bibliothèque, en aucune façon pour la vie quotidienne ; c'est en ce sens qu'il faut interpréter les mots des Constitutions « en des choses semblables »¹².

§3. On peut accepter, même pour assurer la vie quotidienne, des aumônes perpétuelles de la part de tout bienfaiteur, pourvu qu'elles soient données spontanément et qu'on n'acquière aucun droit sur elle¹³.

§4. La maison de campagne, dont il est question au n. 505 § 1, doit être de telle nature et de telle dimension qu'elle ne puisse pas être source de revenus pour la maison elle-même¹⁴.

§5. Les Maisons Professes ne peuvent pas prendre le genre d'assurances qui, par contrat, versent des pensions à des époques déterminées ; mais elles peuvent percevoir la somme de l'assurance versée en une seule fois¹⁵.

508 – §1. Tant que les Maisons Professes ne possèdent pas encore ce qui leur est permis, elles peuvent recueillir de l'argent pour y parvenir, l'administrer et le placer selon la règle des n. 559 et 560.

§2. Avec les intérêts de cet argent, on peut régler la location des immeubles, si l'on n'en est pas propriétaire ; on peut même aussi payer les impôts sur les biens personnels fixés par le pouvoir public.

⁹ P. V ch.2 E [562].

¹⁰ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 7 ; P. VI ch. 2, E [562].

¹¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 7 ; Ex. ch 1 n. 3 [4] ; P. VI ch. 2 n. 2, 3, 5 A [554, 555, 557, 561].

¹² Coll. d. 188 § 1 ; cf. P. VI ch. 2 B [556].

¹³ Coll. d. 188 § 2 ; cf. P. VI ch. 2 n. 6 [564].

¹⁴ Coll. d. 188 § 3 ; cf. P. VI ch. 2 n. 5, F [561, 563].

¹⁵ C. G. XXX d. 48.

509 – §1. Les Maisons Professes doivent faire face aux besoins communs de la maison seulement au moyen d'aumônes¹⁶ ; c'est pourquoi elles auront un Économe qui les demandera, auquel, si nécessaire, on donnera aussi des remplaçants pour la même tâche ; mais de telle sorte que très peu se consacrent à cela¹⁷.

§2. Aucun des Nôtres ne doit ni ne peut inciter quelqu'un à donner des aumônes perpétuelles, dont il est parlé au n. 507 § 3, aux Maisons Professes, ou aux églises de celles-ci ; et si certains les donnent spontanément, on n'acquiert aucun droit civil de les réclamer¹⁸.

510 – Les maisons des Nôtres, auxquelles il est permis de recevoir des revenus assurés, ne peuvent pas accepter de revenus à la condition qu'une partie soit appliquée à une Maison Professe pour toujours ; elles le peuvent s'ils doivent être appliqués à la fabrique (ou bien à la construction de la maison ou de l'église), mais on ne les demandera pas au-delà du temps de la fabrique¹⁹.

511 – Il est permis à une Maison Professe de louer, pour peu de temps, une maison contiguë qui avait été achetée pour y habiter, ou nécessaire pour construire une église, et de jouir du fruit de la location. Si l'on a contracté une dette en raison de cet achat, on peut user de l'argent de la location jusqu'à l'extinction de la dette²⁰.

512 – §1. Les Profès solennels et les Coadjuteurs formés ne peuvent habiter dans nos Scolasticats et dans les Collèges d'élèves si ce n'est que pour un temps ; ou si cela était nécessaire et convenait pour le bien spirituel ou temporel de ces mêmes maisons ou bien pour le bien universel ; que ce ne soit jamais au-delà d'une telle fin²¹ ; par une faculté accordée par Jules III, il n'est pas interdit aux vieillards et aux malades d'habiter dans ces maisons²².

§2. Et ils ne peuvent ni eux-mêmes, tant qu'ils habitent dans une Maison Professe, ni les Maisons Professes elles-mêmes, jouir de l'aide des revenus d'un Scolasticat des Nôtres ou d'un Collège, si ce n'est pour une petite chose tenue pour rien, par exemple y prendre un repas un jour, y recevoir un petit viatique ou chose de ce genre pour un voyage, prendre un temps de repos dans le jardin ; et il est permis à celui qui est envoyé d'une Maison Professe à un Scolasticat des Nôtres ou à un Collège d'élèves de pourvoir à son habillement et à un viatique²³.

¹⁶ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; P. VI ch. 2 n. 3, 4, 10 [557, 560, 569].

¹⁷ Ord. Gén.

¹⁸ P. VI ch. 2 n. 6 [564].

¹⁹ Coll. d. 189.

²⁰ Coll. d. 190.

²¹ P. IV ch. 2 F [330] ; ch. 10 A [422] ; P. VI ch. 2 n. 3 et 4 [557, 560].

²² Jules III « Sacrae religionis ».

²³ Ex. ch. 1 n. 4 [5] ; P. IV ch. 2 n. 5, F [326, 330] ; ch. 10, A [422] ; P. VI ch. 2 n. 3, D [557, 559] ; P. IX ch. 3 n. 18 [763] ; ch. 4 n. 7 [774] ; P. X n. 4 [815].

Art. III – La pauvreté des Scolasticats des Nôtres

513 – Nos Scolasticats, c'est-à-dire les Maisons de première, deuxième et troisième probation et les Maisons d'études ou les Collèges des Nôtres, peuvent et même, par eux-mêmes, doivent posséder des biens stables et des revenus assurés²⁴ ; et par conséquent, il leur est permis de recevoir les bénéfices de n'importe quelle sorte d'assurances²⁵.

514 – S'il n'est pas possible de fixer pour chacune de ces maisons une dotation propre et juste, on peut constituer entre elles une « Caisse du Séminaire » pour la Province ou la Mission²⁶, dont les biens peuvent être utilisés pour la formation des Nôtres seulement, étudiants ou en probation (étant maintenue la faculté de sustenter d'autres personnes appliquées pour de justes raisons à ces maisons de Scolasticat, parmi lesquelles sont les vieillards et les malades dont il est parlé au n. 512 § 1)²⁷ ; et sans la permission expresse du Général, ils ne peuvent faire de prêt à nos maisons.

515 – La Caisse du Séminaire sera l'objet du plus grand soin de la part du Provincial ; c'est pourquoi, si elle n'est pas suffisamment dotée, pour l'alimenter et l'augmenter, on lui appliquera :

- 1°. les aumônes demandées à cette fin ; les bienfaiteurs voulant faire des dons à la Compagnie seront délicatement amenés, si cela est possible, à assurer cette aide avant tout autre besoin ;
- 2°. les renonciations des Nôtres, les legs et dons laissés à leur décision selon la norme des n. 490 § 5, 557 § 1, 2° et 3° ;
- 3°. les pensions annuelles selon la norme du n. 494 § 3 ;
- 4° les contributions qu'on peut imposer à toutes les maisons, selon la norme du n. 558 § 2, tout spécialement aux Collèges d'élèves²⁸ ; on imposera ces contributions avec modération et en fonction des revenus.

Art. IV – La pauvreté des Collèges d'élèves

516 – §1. Les Collèges d'élèves, conformément à une pratique de la Compagnie de toujours remontant à notre saint Fondateur, sont régis par le même régime de pauvreté que les Scolasticats et peuvent donc posséder des biens stables et des revenus assurés, et ils peuvent posséder les bénéfices de n'importe quelle sorte d'assurances²⁹.

§2. Bien plus, selon l'esprit de l'Institut, aucun Collège de ce genre ne devrait être accepté qui ne serait pas doté d'une fondation congrue, de telle sorte qu'on puisse pourvoir à

²⁴ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Ex. ch. 1 n. 4 [5] ; P. IV ch. 2 n. 5, 6 [326, 331] ; ch. 7 n. 3 [390] ; Coll. d. 191.

²⁵ C. G. XXX d. 48.

²⁶ Ord. Gén.

²⁷ Coll. d. 192.

²⁸ Cf. Coll. d. 193 § 2.

²⁹ Coll. d. 193 § 1 ; C. G. XXX d. 48.

ses besoins et, en outre, à la vie d'autant de Scolastiques que de Pères au service de ce même Collège.

- §3. Si une dotation vient à manquer totalement ou en partie, il peut y être suppléé par d'autres moyens, entre autres spécialement par les pensions des internes et les scolarités des externes.
- §4. Autant que le permettront les circonstances de temps et de faits, on fera tout pour que les Collèges d'élèves soient de la forme des § 1 et 2³⁰.
- §5. Pour les jeunes doués mais ayant peu de ressources, on facilitera l'accès à nos Collèges ; pour qu'ils puissent les fréquenter gratuitement, on aura recours à la fondation de bourses ou à d'autres moyens³¹.

517 – Les maisons en vue d'un Collège à venir, mais pas encore reconnues comme Collèges, ne peuvent pas vivre de revenus ; celles qui sont reconnues comme Collèges (« Collège à ses débuts »), même s'il leur manque beaucoup en raison de constructions, ou pour d'autres causes, même si elles n'ont pas encore de classes, vivront, selon le jugement du Général, ou bien de revenus ou bien d'aumônes³².

Art. V – La pauvreté des Résidences

518 – §1. Les Résidences « indépendantes », pour ce qui est de la pauvreté, sont en tout au même plan que les Maisons Professes.

- §2. Les Résidences « dépendantes », c'est-à-dire celles dont les membres appartiennent à un Scolasticat ou à un Collège d'élèves, peuvent vivre des revenus ou bien de la maison principale ou de biens qui lui ont été donnés, pourvu que la maîtrise de ces biens soit entre les mains de la maison principale.
- §3. Le Général a le pouvoir d'unir des Résidences avec des Scolasticats ou des Collèges d'élèves, étant sauf aussi bien ce que prescrit le droit commun que le nôtre au n. 512.
- §4. L'union est légitimement faite quand, pour des raisons intrinsèques, la Résidence peut vraiment être dite partie du Scolasticat ou du Collège.
- §5. Les biens de la Résidence ainsi unie appartiennent totalement au Scolasticat ou au Collège, mais seront sauves les intentions des donateurs³³.

Art. VI – La pauvreté des Maisons d'Écrivains

519 – §1. Les Maisons séparées d'Écrivains peuvent avoir la permission d'avoir des revenus fixes et stables.

³⁰ Coll. d. 193 § 2-4 ; cf. P. VI ch. 7 n. 3 [398].

³¹ C. G. XXVIII d. 31 n. 3.

³² Coll. d. 194.

³³ Coll. d. 195.

§2. Aussi les Maisons d'Écrivains seront appliquées à un Scolasticat ou à un Collège d'élèves, pourvu que cela ne soit pas une charge pour le Scolasticat ou le Collège, ni aille contre l'intention du fondateur³⁴.

Art. VII – La pauvreté des maisons qui ne sont pas pleinement à la Compagnie

520 – Sur les biens d'un Séminaire, diocésain ou pontifical, ou d'une École apostolique qui nous aurait été confiée, sauf si sont réunies toutes les conditions nécessaires pour constituer de vrais Collèges de la Compagnie, au moins à ses débuts, les Nôtres, se consacrant soit à la direction soit à la marche de ces établissements, ne peuvent en percevoir aucun fruit, sauf ce qui leur permet de mener une vie honnête, ou quelque autre chose qui a été conclue avec le fondateur ou le mécène qui ne soit pas contraire à notre Institut.

521 – Les paroisses et quasi-paroisses confiées aux Nôtres peuvent, dans la mesure où ce sont des personnes morales dépendant de l'Ordinaire du lieu, avoir des biens stables et producteurs, selon la norme des lois ecclésiastiques d'acquisition et d'administration³⁵. Mais il est permis aux Nôtres de percevoir seulement ce qui convient pour un honnête train de vie de ceux qui sont au service de la paroisse.

Art. VIII – La pauvreté de la Compagnie universelle et des Provinces

522 – §1. Selon notre droit, Compagnie et Provinces, dans la mesure où il y a une distinction entre les Collèges et ses maisons, ne peuvent garder aucun revenu ou des possessions pour assurer la vie des Nôtres ou pour toute autre chose, ni au droit civil ni par une action en vue de revenus stables.

§2. Il faut donc pourvoir aux dépenses faites pour le bien commun de la Compagnie ou d'une Province, ou bien par des aumônes indéterminées offertes à cette fin ou bien sollicitées, ou par des contributions que le Général et, avec l'accord de celui-ci, les Provinciaux imposeront aux maisons selon les possibilités de chacune.

§3. Si des biens lucratifs surviennent pour la Compagnie ou une Province, selon qu'il semblera bon au Général, ou bien ils seront vendus le plus vite possible (mais en attendant le meilleur moment), leur prix étant utilisé pour les dépenses communes, ou bien appliqués à la création de fondations ou à leur développement.

§4. Ce qui est dit des Provinces aux § 1-3 s'applique aussi aux Vice-Provinces et aux Missions, même dépendantes³⁶.

§5. Le Général, les Visiteurs, les Provinciaux, leurs Assistants et ceux qui les aident sont nourris par les maisons où ils vivent en raison des facilités ; autrement ce sera par les frais communs³⁷.

³⁴ Coll. d. 196.

³⁵ Cf. CIC. 1415.

³⁶ Coll. d. 197 § 1-4.

³⁷ Coll. d. 213 § 2.

§6. Il est permis de placer les aumônes pour les « Caisses communes », selon la norme des n. 559 et 560, jusqu'au moment où se présente une occasion favorable.

523 – Sont licites les Caisses établies pour des biens déterminés au sein des Provinces et des Missions. Ce seront, par exemple :

1°. la « Caisse des fondations », à savoir pour créer ou développer des institutions, qu'elles soient déjà nettement définies ou qu'elles doivent l'être plus tard, selon les besoins ou les occasions ;

2°. la « Caisse des causes pies », pour des fins pieuses en dehors de la Compagnie, comme serait la création d'un orphelinat ou d'un hôpital dans les Missions étrangères ; ces biens ne sont jamais propriété de la Compagnie, bien qu'ils soient administrés par les Nôtres.

524 – Dans les cas graves, au jugement du Général, il est permis aux Nôtres de vivre d'aumônes déjà appliquées à une Caisse ou bien des aumônes des fondations ou des dépenses communes, si l'on peut raisonnablement penser que les donateurs seraient d'accord³⁸.

³⁸ Coll. d. 197 § 5.

CHAPITRE III LA GRATUITÉ DES MINISTÈRES

525 – §1. Pour que les Nôtres puissent se comporter dans le service divin avec une plus grande liberté et édification du prochain, ils doivent donner gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement, et il leur est défendu de demander ou recevoir aucune rémunération ou aumône fixe ou en échange de Messes, Confessions, cours, sermons ou tout autre service rendu selon notre Institut, de sorte que cela soit donné ou reçu comme un salaire¹. En cette chose, aucun Supérieur, pas même le Général, ne peut accorder aucune permission légitime.

§2. Pour défendre une gratuité absolue et parfaite de nos ministères et conformément à notre Institut, dans la mesure de nos forces, il s'ensuit qu'on refusera toute apparence de salaire semblant rétribuer des ministères².

526 – §1. Pour ce qui concerne les salaires pour des Messes, selon l'esprit des Constitutions :
1°. il est interdit d'en recevoir, même si les Nôtres pouvaient, pour une raison ou une autre, les recevoir pour des usages religieux hors de la Compagnie ; mais non pas si l'aumône donnée est laissée à la décision du donateur ;
2°. il ne nous est pas défendu de les accepter s'il ne s'agit vraiment pas d'un salaire, mais si cela est un acte libre de générosité.

§2. Quant aux Messes qui doivent être dites chaque semaine à l'intention du Général, celui-ci ne peut les appliquer de telle manière que qui que ce soit en dehors de la Compagnie soit libéré de la charge contractée par des honoraires ou une aumône³.

527 – §1. Quant aux autres ministères spirituels :

- 1°. en dehors des aumônes que nécessitent la vie quotidienne et les voyages (qu'on peut toujours accepter, pourvu que ce ne soit pas en compensation), on ne peut rien accepter, si ce n'est à titre d'aumône spontanée et librement offerte ;
- 2°. on fera connaître à l'avance cette interdiction à ceux qui nous invitent à un ministère ; et si certains, en raison d'une fonction ou de tout autre titre, doivent donner une aumône déterminée pour un ministère, nous devons leur faire savoir qu'il leur est permis de l'appliquer à d'autres œuvres pies. Cette information sincèrement faite, si quelque chose est offert en outre, cela peut être accepté sans autre déclaration ; et, la volonté de celui qui offre étant toujours sauve, cela est acquis pour la maison à laquelle chacun appartient⁴.

§2. Dans les maisons qui peuvent avoir des revenus déterminés, il n'est permis d'accepter aucune obligation pour un ministère spirituel avec un revenu lié à cette obligation ; mais on peut accepter quelque légère et facile obligation du moment qu'il ne s'agit pas de prendre soin des âmes ou de quelque chose qui nuirait à des occupations de plus

¹ Form. Inst. Jules III n. 1 ; Ex. ch. 1 n. 3 [4] ; P. IV ch. 15 n. 4 [478] ; P. VI ch. 2 n. 7, 8, G [565-567] ; P. VII ch. 4 n. 4, B [640, 641] ; P. X n. 5 [816] ; Som. Const. 27.

² Coll. d. 198.

³ Coll. d. 199 § 1 et 2.

⁴ Coll. d. 199 § 3 ; cf. C. G. XXX d. hist. 22 n. 2.

grand importance⁵ ; il n'est pas permis de recevoir une dotation en raison de laquelle on serait tenu de donner des Prédicateurs et des Confesseurs⁶.

528 – La Compagnie doit exercer gratuitement le ministère de l'enseignement et personne n'acceptera des élèves, pour soi ou pour le Collège, de l'argent ou quelque don que ce soit⁷, étant sauf ce qui est accordé au n. 516 § 3 si l'on ne peut obtenir la dotation nécessaire.

529 – Il est licite de demander la compensation des dépenses faites pour la vie quotidienne des pensionnaires et des retraitants vivant dans nos maisons et autres cas semblables⁸.

530 – §1. Dans le choix des ministères, ce n'est pas le fruit temporel qu'on attendra, mais on prendra plus rapidement ceux qui comportent davantage le salut des âmes, même si, comme cela arrive souvent, ce sont les plus humbles et pénibles⁹.

§2. Si, poussée par le besoin, la Compagnie obtient du Saint Siège une dispense des Constitutions au sujet de la gratuité des ministères, on observera tout ce qui est prescrit pour ce cas aux n. 927-935.

⁵ P. IV ch. 2 n. 4, B [324, 325].

⁶ P. IV ch. 7 n. 3 [398].

⁷ P. VI ch. 15 n. 4 [478].

⁸ Coll. d. 200.

⁹ Coll. d. 201.

CHAPITRE IV
LA MESURE DANS LA QUÊTE D'AUMÔNES
ET POUR ÉVITER TOUTE APPARENCE DE CUPIDITÉ

531 – §1. Les Nôtres ne persuaderont personne étranger à la Compagnie de nous donner des aumônes plutôt qu'à des pauvres ; mais tous se contenteront, là où ils demandent des aumônes quotidiennes, de les demander simplement pour l'amour de Dieu. Pour ce qui est des donations et des legs, il est permis d'exposer en toute simplicité ce dont nous avons besoin ; après quoi, tout sera laissé à la dévotion de celui à qui l'aumône est demandée ; c'est pourquoi, on lui proposera de recourir à la prière et aux autres moyens qui l'aideront à décider de la donation ou du legs selon ce que Dieu lui aura inspiré et l'en aura persuadé en droite raison¹.

§2. Dans nos églises, il n'y aura pas de tronc dans lequel les fidèles mettent habituellement ce qui convient pour des ministères spirituels² ; bien plus, nous mettrons tout notre soin pour que ne soient pas placés, pour d'autres, des troncs de ce genre en vue d'aumônes³.

§3. Les Nôtres n'offriront pas de ces petits présents qu'on offre aux grands pour obtenir d'eux certaines faveurs⁴.

§4. Ils ne demanderont d'aumônes pour des œuvres pies en dehors de la Compagnie qu'avec l'approbation du Supérieur.

532 – §1. Les Nôtres peuvent demander des aumônes dans le diocèse où une maison est établie, avec la seule permission de leurs Supérieurs ; pour quêter en dehors du diocèse, ils ont en outre besoin d'une permission écrite de l'Ordinaire du lieu où ils désirent recueillir des aumônes⁵.

§2. Dans une Province étrangère, il n'est pas permis de demander des aumônes sans l'autorisation du Préposé de cette Province⁶.

533 – On respectera avec soin non seulement ce qui est défendu par le droit commun et sanctionné par des peines adaptées à la gravité de la faute, qu'il s'agisse de négociation ou de marchandage exercé par soi-même ou par d'autres, à son propre bénéfice ou au bénéfice d'un autre⁷, mais encore ce qui est défendu par notre propre droit concernant même une apparence de négociation ou de recherche de gains⁸.

534 – §1. À cause de l'apparence de gain dans l'édition de livres, il est défendu :

1°. d'avoir une imprimerie où sont publiés des livres destinés à la vente ; cependant cela peut être permis par le Général quand il s'agit de livres des Nôtres, en cas de causes très graves et tout danger de commerce étant écarté ;

¹ Coll. d. 202 § 1 ; cf. P. VI ch. 2 n. 10 [569].

² P. VI ch. 2 n. 8 [567].

³ Coll. d. 202 § 2.

⁴ P. VI ch. 2 n. 9 [568].

⁵ CIC. 621 § 1.

⁶ Coll. d. 203.

⁷ CIC. 142 ; 592 ; 2380 ; cf. S. C. Concil. 22 mars 1950 (AAS. XLII 330).

⁸ Coll. d. 204 § 1.

2°. d'éditer, à nos frais, les livres écrits par les Nôtres, et de les vendre aux gens de l'extérieur ; mais cela peut être permis par le Général pour une juste raison, par exemple quand il s'agit de nos revues ou de livres en lien étroit avec ceux-ci, de livres écrits principalement pour nos étudiants, etc., pourvu qu'on se garde toujours de tout tort fait aux gens de l'extérieur et de tous autres dangers⁹.

§2. Si les livres sont édités aux frais d'étrangers à la Compagnie, il n'est pas défendu d'exiger de l'éditeur soit un juste prix pour le manuscrit, soit un certain nombre d'exemplaires (il n'est pas défendu aux Nôtres de les vendre), soit une rétribution déterminée en fonction du nombre d'exemplaires vendus.

535 – §1. Il est défendu d'acheter des choses pour les revendre plus cher, même si elles ont été changées par notre travail ; il ne s'agit pas ici de l'achat de ce qu'on juge nécessaire pour l'usage des Nôtres et que, devenu inutile, on revendrait ensuite¹⁰.

§2. Si, en raison de besoin et d'une grande utilité, il faut vendre quelque chose à nos élèves, on le vendra au moindre prix et au prix dépensé pour l'acquérir ; si pourtant il en ressort un certain profit, celui-ci sera utilisé entièrement pour le bien des élèves et pas à un autre titre. Cette même règle sera appliquée aux cas similaires qui pourraient survenir ; en cas de doute, on consultera le Général.

536 – Il est défendu de louer des champs pour en tirer profit ; mais cela ne l'est pas si cela se fait pour l'administration de nos maisons de campagne ou pour pouvoir nourrir des animaux ; il n'est pas défendu, pour tondre l'herbe de nos maisons de campagne, d'acheter des animaux qu'on revendra ensuite en détail¹¹.

⁹ Coll. d. 204 § 2.

¹⁰ Coll. d. 204 § 3.

¹¹ Coll. d. 204 § 4.

TITRE IV

Les vœux simples des Profès solennels

537 – §1. Le premier des cinq vœux simples, réservé au Saint Siège, que doivent émettre les Profès solennels est de ne pas relâcher la pauvreté. Celui qui émet ce vœu promet de ne jamais rien faire, pour quelque raison que ce soit, ou permettre que change ce qui est prévu dans les Constitutions, à moins que la réalité semble exiger qu'il faille, pour une juste cause, restreindre la pauvreté¹.

§2. Innover ou changer en matière de pauvreté, ce serait se relâcher pour admettre des revenus ou quelque possession pour l'usage personnel ou pour la sacristie, ou pour la fabrique, ou pour quelque autre fin, hors le cas des Collèges et des Maisons de formation. Pour qu'on ne change pas les Constitutions en un point d'une si grande importance, les Profès solennels s'interdisent par vœu de chercher ou d'accepter des changements en ce qui concerne la pauvreté dans les Constitutions, que ce soit dans une Congrégation Générale ou par lui-même².

538 – §1. Le deuxième est de ne pas ambitionner des prélatures ou des dignités dans la Compagnie. Par là, celui qui émet ce vœu promet qu'il ne cherchera jamais avec une aide extérieure ni ne visera, pas même indirectement, à être élu ou promu à quelque dignité dans la Compagnie³. Si quelqu'un était convaincu de cette ambition, il deviendrait inapte à toute prélature⁴.

§2. Dans la Compagnie, il n'y a pas de distinction entre prélatures et dignités. Par prélatures, on entend ici les charges non seulement de Général, Vicaire Général, Provincial, Préposé à une Vice-Province, Supérieur de Mission – même dépendante –, mais aussi de Supérieur de Maison Professe, Recteur de Scolasticat ou de Collège d'élèves, Supérieur de Résidences indépendantes, mais pas d'Assistant⁵.

539 – §1. Le troisième vœu, réservé au Saint Siège, est de ne pas ambitionner des prélatures ou des dignités en-dehors de la Compagnie. Par ce vœu, celui qui l'émet promet qu'il ne cherchera jamais avec une aide extérieure, n'acceptera ni ne visera, dans la mesure où cela dépendra de lui, une prélature ou une dignité en-dehors de la Compagnie ; il n'acceptera pas d'y être élu, dans la mesure où il le pourra, si ce n'est que contraint par obéissance à celui qui peut lui commander sous peine de péché⁶.

§2. Ce vœu s'étend à toutes dignités, ecclésiastiques ou laïques, et toutes charges dont les responsables ont juridiction ecclésiastique ou laïque de droit, en raison de l'usage ou de l'habitude, ou qu'ils exercent de quelque manière que ce soit en dehors de la Compagnie⁷.

¹ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Paul V « Ex incumbenti » ; Urbain VIII « Vota quae Deo » ; P. VI ch. 2 n. 1 [553].

² P. VI ch. 2 A [554].

³ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; P. X n. 6 [817] ; Coll. d. 205 § 1.

⁴ Paul III « Licet debitum » ; P. VIII ch. 6 n. 2 [695] ; P. X n. 6 [817].

⁵ Coll. d. 205 § 2.

⁶ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Paul V « Ex Incumbenti » ; Urbain VIII « Vota quae Deo » ; P. X n. 6 [817] ; Coll. d. 205 § 1.

⁷ Urbain VIII « Vota quae Domino ».

540 – Un Religieux nommé Cardinal ou Évêque, résidentiel ou titulaire, demeure Religieux, participant aux privilèges de son Ordre, lié par les vœux et autres obligations de sa profession, sauf en ce qu'il jugera lui-même prudemment être incompatible avec sa dignité. Cependant, il n'est plus sous le pouvoir des Supérieurs quant au vœu d'obéissance, mais demeure soumis au seul Souverain Pontife⁸.

541 – Pour ce qui est de la dignité épiscopale ou toute autre qui fait sortir de la Compagnie :

- 1°. si par la profession solennelle ou par les vœux de Coadjuteur spirituel il a perdu possession de biens, il a usage usufruitier et administration des biens qui lui adviennent. Mais un Évêque, un Vicaire Apostolique, un Préfet Apostolique, a la propriété de ce qu'il acquiert pour le diocèse, le vicariat, la préfecture ; pour les autres membres de la Compagnie, s'ils sont capables d'acquérir cela du fait de leur état religieux, on se conformera à la règle du n. 491 § 2 ;
- 2°. s'il n'a pas encore fait ses derniers vœux, il retrouvera l'usage des biens qu'il avait, l'usufruit et l'administration, à moins qu'il n'y ait légitimement renoncé auparavant ; ce qu'il reçoit plus tard lui appartient pleinement ;
- 3°. dans les deux cas, les biens qui ne lui adviennent pas personnellement doivent être gérés selon la volonté des donateurs⁹.

542 – Le quatrième vœu concerne la dénonciation de ceux qui ambitionnent. On promet par là que, si l'on sait que quelqu'un de la Compagnie cherche ou bien prétend à une prélature ou dignité au sein ou bien en-dehors de la Compagnie, il fera connaître à la Compagnie, ou à son Préposé, le nom du coupable et toute l'affaire, même si celui qui les ambitionne n'est pas un Profès solennel¹⁰.

543 – Le cinquième concerne le fait d'écouter les conseils, au cas où celui qui émet ces vœux est promu à la présidence d'une Église, que le Préposé Général, lui-même ou quelqu'un de la Compagnie en son nom, jugerait bon et utile dans le Seigneur de lui donner, et le fait de les suivre si celui qui émet ce vœu juge qu'ils sont meilleurs que ce qu'il avait pensé¹¹.

⁸ CIC. 627.

⁹ CIC. 628.

¹⁰ Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; P. X n. 6 [817] ; Coll. d. 206.

¹¹ P. X n. 6, A [817, 818] ; cf. S. C. de Prop. Fide 12 août 1851 et 23 février – 4 avril 1880 (*Epist. Select.*, 1951, p. 165).

DEUXIÈME SECTION
L'administration des biens temporels

TITRE V
L'administration des biens temporels qui appartiennent à la Compagnie

544 – Par prescription du Code, les biens de l'Ordre religieux, aussi bien d'une Province que d'une maison, doivent être administrés conformément aux Constitutions¹.

CHAPITRE I
LES ADMINISTRATEURS DES BIENS TEMPORELS DE LA COMPAGNIE
ET LEUR POUVOIR

545 – L'administrateur suprême de tous les biens de l'Église, et qui en décide, donc aussi de tous les biens de la Compagnie, est le Pontife Romain².

546 – Dépenses et actes juridiques d'une administration ordinaire relèvent, outre des Supérieurs, dans les limites de leur charge, également des Responsables qui sont nommés pour cela dans les Constitutions³.

547 – La surintendance et l'administration de l'ensemble des biens temporels dans la Compagnie relèvent de la Compagnie professe⁴, et seront ordinairement exercées par le Général⁵ ; les autres Supérieurs ont cette possibilité, dans la mesure où le Général la leur accorde⁶.

548 – §1. Tout en dépendant en cela du Général, le Provincial administre le temporel de la Province tout entière.

§2. Le Provincial a lui-même l'administration des biens appartenant aux caisses de la Province et le fera par l'Économe de la Province.

§3. Les Supérieurs locaux administrent les biens de chaque maison, mais en dépendance du Provincial et avec l'aide de l'Économe et du ministre de la maison, selon ce qui est précisé dans les Règles de ceux-ci.

§4. Le Provincial doit connaître cette administration, et au besoin la corriger ; conformément à ce qui est prescrit aux n. 556 § 2 et 822, ces biens que ne peuvent pas gérer facilement les Économes locaux peuvent être administrés par l'Économe de la Province ou un autre Père⁷.

¹ CIC. 532 § 1.

² CIC. 1518.

³ CIC. 532 § 2.

⁴ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; P. IV ch. 2 n. 5 [326] ; cf. ch. 10 n. 1 [419] ; P. X n. 4 [815].

⁵ Grégoire XIII « Apostolicae Sedis » ; P. IV ch. 2 n. 5, C [326, 327] ; ch. 10 n. 2, 3 [420, 421] ; P. IX ch. 3 n. 3, 5, 6, 15 [740, 743, 744, 759].

⁶ P. VIII ch. 1 n. 6 [666] ; P. IX ch. 3 n. 3, 7, 14, 16 [740, 745, 757, 760].

⁷ Ord. Gén.

§5. Le Provincial veillera à ce qu'il y ait toujours dans la Province un ou plusieurs Pères très versés dans l'administration temporelle, et qui formeront complètement les nouveaux Économes⁸.

549 – Les Supérieurs peuvent de leur propre autorité, faire les dépenses ordinaires, mais les dépenses extraordinaires de plus grande importance, seulement avec l'approbation du Provincial ou du Général, selon les normes établies par le Général en fonction des temps et des lieux⁹. Les permissions pour ce qui dépasse les pouvoirs des Supérieurs locaux, mais qui peuvent être accordées par le Provincial, seront toujours demandées et accordées par écrit¹⁰.

550 – Provinciaux et Supérieurs locaux, dans l'administration de questions de plus grande importance, n'omettront pas d'entendre leurs Consultants après leur avoir d'abord exposé fidèlement l'état temporel de la Province ou de la maison ; et les Consultants feront connaître leur avis, si cela est le cas, concernant la demande à adresser aux Supérieurs majeurs.

⁸ C. G. XXVIII d. 26, 5°.

⁹ Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 13 mars 1947 et Lettre P. Gén. 3 novembre 1951 et 12 mars 1953 (AR. XI 382, XII 130 et 377).

¹⁰ C. G. XXVIII. d. 26, 1°.

CHAPITRE II RÈGLES À OBSERVER DANS L'ADMINISTRATION TEMPORELLE DE LA COMPAGNIE

Art. I – Normes générales

551 – §1. On regardera les choses temporelles de la Compagnie comme les biens propres de Notre Seigneur Jésus Christ et le patrimoine des pauvres du Christ, desquels dépendent beaucoup aussi les choses spirituelles et le bon état de la Compagnie, et sans lesquels même nos ministères spirituels auraient peu de valeur.

§2. Les Supérieurs et les Chargés d'offices administreront le temporel avec fidélité et une grande attention, non comme des maîtres qui pourraient user de leurs biens personnels comme ils le voudraient, mais comme des mandataires qui doivent administrer les biens qui leur sont confiés conformément aux lois de l'Église et de la Compagnie.

§3. Les Supérieurs veilleront à ce que les Chargés d'offices, dans la partie de l'administration qui leur aura été confiée, ne changent rien sans permission ou ne s'écartent pas des normes données, ni n'introduisent ou permettent quelque changement d'importance sans l'aval du Provincial.

§4. On ne laissera pas impunis les Supérieurs qui seraient négligents ou prodigues dans leur gestion¹.

§5. Tous les Nôtres auront profondément à cœur la fidèle observance de l'Instruction sur l'administration du temporel².

552 – Les dépenses ordinaires, autant que possible, ne dépasseront pas les ressources ordinaires ; quant aux dépenses extraordinaires, elles ne seront engagées que si, outre d'autres conditions requises, elles sont vraiment nécessaires ; les donations extraordinaires seront appliquées à l'extinction des dettes, ou bien à venir en aide à une fondation, ou bien à d'autres fins nécessaires.

553 – Tout ce qui est acquis par les Religieux, y compris par les Supérieurs, conformément à la règle des n. 491 § 2 et 494, doit être ajouté aux biens de la maison, de la Province ou de l'Ordre ; et toute somme d'argent et tous les « titres » seront déposés dans la bourse commune³. Et il faudra une permission du Provincial, peu facilement donnée, pour que les Supérieurs administrent eux-mêmes des sommes d'argent, même si elles sont destinées à des fins précises.

554 – §1. Les livres de compte seront tenus avec un si grand soin, selon la manière prescrite que, même en l'absence de l'Économe, on pourrait facilement reconnaître la situation financière. On y inscrira à part recettes et dépenses, les ressources et la date de leur acquisition, crédits et débits, enfin toutes les charges.

¹ Coll. d. 207 ; cf. C. G. XXVIII d. 26, 1^o.

² C. G. XXVIII d. 26, 2^o ; cf. Instr. Adm. tempor. (AR. VIII 201).

³ CIC. 594 § 2.

- §2. On gardera soigneusement, dans des archives bien organisées, les documents et instruments sur lesquels reposent nos droits sur des biens, ou bien paraissent clairement nos obligations ou tout contrat.
- §3. Si le soin de plusieurs maisons ou caisses a été confié à un même homme, celui-ci tiendra des comptes distincts de chacune, de sorte qu'on voit facilement ce qui appartient à chacune, quelle somme et à qui.
- §4. On fera un inventaire des biens immobiliers appartenant à la maison et on notera tout changement notable⁴.

555 – Par prescription du Code, tout ce qui est statué dans un territoire par le droit civil concernant les contrats, que ce soit en général ou en particulier, nommément ou non, ainsi que leur dissolution, doit être le même dans le droit canon en matière ecclésiastique et avec les mêmes effets ; à moins que cela soit contraire au droit divin ou de quelque autre mise en garde du droit canon⁵.

556 – §1. Les Supérieurs locaux ne signeront aucun contrat d'une certaine importance sans l'avis du Provincial ; leur pouvoir précis dans toute administration ordinaire est régi par la norme du n. 549⁶.

- §2. Même si le Provincial a le pouvoir de passer des contrats sur le bien de maisons de la Province, il ne le fera pas sans consulter le Supérieur local ou si celui-ci s'y oppose, à moins qu'une nécessité urgente ne le persuade du contraire, il devra alors informer le Général des raisons de sa décision⁷.
- §3. On enverra à Rome tous les trois ans des exemplaires des contrats perpétuels, surtout s'ils sont d'une grande importance, avec le nom et la signature du Provincial, pour être conservés dans les archives de la Compagnie.

Art. II – Dons reçus et à faire

557 – §1. Dons et legs :

- 1°. ceux qui sont faits à nos maisons peuvent être acceptés par le Supérieur local ; mais s'il s'agit d'un don d'une assez grande importance, il en avertira le Provincial ;
- 2°. ceux qui sont offerts au Provincial seront appliqués par lui comme ce qui est statué des renonciations au n. 490 § 5, à moins que le donateur en ait déterminé le but ;
- 3°. ceux dont les Nôtres sont l'objet seront appliqués à la maison même, ou bien s'ils sont donnés aux Nôtres en raison de la maison à laquelle ils appartiennent, ou bien s'ils ne dépassent pas la somme que les Supérieurs locaux peuvent consacrer à des dépenses extraordinaires ; sinon, on en fera l'application comme au n. 2°.

⁴ Ord. Gén. ; cf. CIC. 1522, 2° et 3° ; 1523, 5° et 6°.

⁵ CIC. 1529.

⁶ Ord. Gén.

⁷ Coll. d. 208.

§2. Les donations comportant des charges ne seront pas acceptées sans l'avis du Général, à moins qu'il s'agisse de choses devant durer peu de temps, étant observé ce qui est prescrit aux n. 527 § 2, 573, 574.

558 – §1. Selon le droit commun, des largesses prises sur le bien d'une maison, d'une Province ou d'un Ordre ne sont pas permises, si ce n'est à titre d'aumônes ou pour quelque autre raison, selon le jugement du Supérieur et la norme des Constitutions⁸.

§2. Dans la Compagnie, toutes les maisons doivent dépenser des aumônes pour les pauvres, conformément à ce que le Provincial aura prescrit pour ce que chaque maison aura la permission de faire ; de telle sorte que la caractéristique des Nôtres dans le secours à la pauvreté soit non seulement de ne pas être moindre, mais bien plutôt d'être plus importante que celui d'étrangers à la Compagnie.

Art. III – Placements, échange, dépôts

559 – §1. Il est prescrit par le Code que tout placement d'argent doit être fait conformément à la règle des Constitutions⁹.

§2. Dans la Compagnie, est licite le placement d'argent dans des « titres au porteur », que ce soit d'une banque publique ou d'une banque privée, pourvu qu'ils soient sûrs et qu'on évite toute sorte de marchandage, observant avec soin les Instructions des Préposés Généraux, par qui ces normes sont adaptées aux circonstances du temps.

560 – Pour tout placement ou changement de placement d'argent opéré par l'Économe de la Province ou les Supérieurs locaux, qui ont quelque importance, l'acquiescement du Provincial est requis, étant sauf ce qui est prescrit au n. 549 concernant les dépenses extraordinaires, s'il s'agit de placer de l'argent en biens immobiliers.

561 – L'argent de la Compagnie ne sera prêté à personne sans assurance de le récupérer et avec une permission expressément donnée par le Supérieur local, lequel doit auparavant demander l'approbation du Provincial s'il s'agit d'une somme dont lui-même ne peut pas disposer.

562 – §1. Les Supérieurs locaux n'admettront de la part d'étrangers à la Compagnie aucun dépôt d'argent, que ce soit en numéraire ou en titres au porteur, si ce n'est pour de très graves raisons et avec toutes les précautions dues, après en avoir demandé la permission au Provincial, laquelle peut être présumée en cas d'urgence, mais avec l'obligation de l'en informer ensuite¹⁰.

§2. On admettra seulement, avec de très grandes précautions, un dépôt de choses étrangères et seulement de la part de ceux auxquels nous devons beaucoup et auxquels nous ne pouvons refuser ce service sans les offenser gravement.

⁸ CIC. 537.

⁹ CIC. 532 § 1 ; 533.

¹⁰ Coll. d. 209.

Art. IV – Aliénations et locations

563 – §1. Reliques insignes ou images de prix (remarquables par leur ancienneté, leur valeur artistique ou le culte dont elles sont l'objet), ou autres reliques ou images qui sont l'objet, dans l'une de nos églises, d'une grande vénération du peuple, ne peuvent être valablement aliénées, ni être transférées dans une autre église pour toujours, sans une permission du Siège Apostolique¹¹.

§2. Aucun Supérieur, à l'exception du Général, ne peut donner pour quelque raison que ce soit, aux Nôtres ou à des étrangers, des reliques appartenant à une maison¹².

§3. L'accord du Siège Apostolique est requis pour aliéner des objets votifs, même si le donateur consent à une aliénation ultérieure ; ce qui est donné pour un autel ou une icône sacrée est présumé votif, à moins qu'une volonté contraire du donateur apparaisse par ailleurs¹³.

564 – §1. Sans l'accord du Siège Apostolique, sont invalablement aliénés tous objets précieux, ou qui ont une valeur notable en raison de leur qualité artistique ou de leur histoire ou de leur matière¹⁴.

§2. Pour aliéner des biens immobiliers ou mobiliers, on peut observer ce qui suit :

1°. si la valeur excède trente mille francs ou livres, le contrat ne pourra entrer en vigueur que précédé d'un avis favorable du Siège Apostolique ;

2°. autrement, il faut et il suffit pour sa validité que soit donnée une permission écrite, ou du Général si la valeur dépasse la somme que le Provincial peut permettre de dépenser pour des dépenses extraordinaires, ou du Provincial dans les autres cas, à moins qu'il s'agisse d'une chose de très peu d'importance¹⁵.

§3. S'il s'agit d'aliéner un bien divisible, en demandant permission ou accord, on spécifiera les parts aliénées auparavant ; sinon, l'aliénation est invalable¹⁶.

§4. Pour aliéner des biens dont il est question au § 2, outre la permission due, sont aussi requis :

1°. l'estimation écrite de la chose faite par des experts honnêtes ; et la valeur dont il est question au § 2 doit être définie à partir de cette estimation, non à partir de la somme offerte ;

2°. une raison justifiée, à savoir une nécessité urgente ou bien une utilité évidente aussi bien pour l'Église que pour la Compagnie, la Province, la maison ou la piété.

¹¹ CIC. 1281 § 2 ; cf. 1280.

¹² Coll. d. 210.

¹³ S. C. Conc. 12 juillet 1919 et 14-15 janvier 1922 (AAS. XI 416 ; XIV, 160).

¹⁴ CIC. 534 § 1 ; 1530 § 1, 3° ; 1532 § 1, 1° ; S. C. Conc. 14-15 janvier 1922, ad 1 (AAS. XIV 161) ; cf. CIC. 1447 § 2.

¹⁵ CIC. 534 § 1 ; Grégoire XIII « Apostolicae Sedis » ; Pie XI « Paterna caritas » ; cf. CIC. 1532 ; S. C. Consist. 13 juillet 1951 (AAS. XLIII 602) ; Lettre P. Gén. 3 novembre 1951 et 12 mars 1953 (AR. XII 130 et 377).

¹⁶ CIC. 1532 § 4.

§5. Le Supérieur n'omettra pas toutes les autres précautions opportunes en fonction de différents paramètres, afin d'éviter ce qui pourrait mettre la Compagnie en danger¹⁷.

§6. La permission dont il est question au § 2, 1^o, est aussi requise pour aliéner ensemble plusieurs biens ecclésiastiques de la même personne qui, pris ensemble, dépassent trente mille francs ou livres¹⁸.

565 – §1. On ne doit pas aliéner une chose à un prix inférieur à celui indiqué par une juste estimation.

§2. On fera l'aliénation par enchères publiques, ou au moins on la fera connaître, sauf si les circonstances ne persuadent autre chose ; et la chose sera accordée à qui offrira le plus, tous frais comptés.

§3 L'argent venant d'une aliénation sera placé avec soin, sûreté et utilité au service de la Compagnie¹⁹.

566 – Les procédures prescrites aux n. 564 et 565 sont requises non seulement dans le cas d'une aliénation proprement dite (on entend aussi par ce mot toute mise en gage ou hypothèque), mais aussi pour tout contrat par lequel la condition de la Compagnie pourrait devenir pire²⁰.

567 – Une fois confirmée la nullité d'un acte et l'obligation, qui peut aussi être soutenue par une censure, de rendre des biens illégitimement acquis et de réparer les torts éventuellement causés, celui qui aura présumé aliéner des biens ecclésiastiques, ou aura donné son accord pour leur aliénation à l'encontre des prescriptions des canons 534 § 1 et 1532 (ici le n. 564 § 1 et 2) :

1^o. s'il s'agit de quelque chose dont le prix ne dépasse pas 1 000 livres, il sera puni de peines adéquates par le Supérieur légitime ;

2^o. s'il s'agit de quelque chose dont le prix est de plus de 1 000 livres, mais de moins de 30 000 livres, le Supérieur ou l'Économe religieux sera destitué de sa charge et privé de l'habilitation à d'autres charges, sans parler des autres peines adéquates qu'infligeront les Supérieurs ;

3^o. si l'on a sciemment omis de demander l'accord du Siège Apostolique exigé et mentionné par les canons susdits (ici n. 564 § 1 et 2), tous les coupables, qu'il s'agisse de donner ou de recevoir ou d'approuver, seront sous le coup d'une excommunication *latae sententiae nemini reservata*²¹.

568 – §1. Il revient au Général de statuer des biens d'une maison ou d'une Province supprimée, étant sauves les lois de la justice et la volonté des fondateurs ou des bienfaiteurs, ainsi que ce qui est prescrit par notre Institut²² et, s'il s'agit des Missions à l'étranger, étant sauf ce qui est prescrit au n. 591 § 2 ; les biens des maisons doivent être appliqués dans la même Province.

¹⁷ CIC. 1530 ; Praes. Com. Cod. 24 novembre 1920 (AAS. XII 557) ; cf. CIC. 1498.

¹⁸ Com. Cod. 20 juil. 1929 (AAS. XXI 574).

¹⁹ CIC. 1531.

²⁰ CIC. 1533 ; cf. 1538.

²¹ CIC. 2347.

²² Cf. CIC. 494 § 2 ; 1501.

§2. Dans le cas de la division d'une Province, une partie de celle-ci ou bien est unie à une autre Province, ou bien est érigée en une Province ; les biens communs à l'usage de toute la Province seront répartis, ainsi que les dettes, pour toute la Province, par le Général selon une juste et bonne proportion, étant sauf ce qui est dit au § 1²³.

569 – §1. On établira des contrats de location d'un bien de la Compagnie seulement selon la règle du canon 1531 § 2 (ici le n. 562 § 2) ; on y joindra toujours les conditions concernant les limites à garder, un bon intérêt, un remboursement régulier et toutes les sauvegardes nécessaires.

§2. De plus, pour une location des biens de la Compagnie,

- 1°. si la location doit dépasser neuf années, en fonction de l'importance de la valeur de la location, selon ce qui est statué au n. 564 § 2 sur les aliénations, est requis ou bien l'accord du Siège Apostolique ou bien la permission du Général ou du Provincial ;
- 2°. si la location est inférieure à neuf années, est requise la permission du Provincial²⁴.

Art. V – La contraction de dettes ou les obligations économiques et les procès

570 – §1. Pour contracter des dettes ou des obligations économiques, sont requises les mêmes permissions que pour les aliénations au n. 564 § 2.

§2. Dans la requête en vue d'obtenir un accord pour la contraction de dettes ou d'obligations, les autres dettes et obligations, contractées par la même personne morale, par l'Ordre, que ce soit la Province ou la maison, doivent être indiquées, et cela à la date de la requête ; sinon la grâce obtenue est invalide²⁵.

§3. Les Supérieurs ne permettront de contracter des dettes que si l'on est unanimement sûrs de pouvoir payer les intérêts dus et qu'il n'y ait pas un trop long délai pour l'amortissement légitime afin que soit rendu la somme capitale²⁶.

§4. Personne ne se constituera fidéicommissaire sans la permission du Provincial²⁷.

571 – Pour définir la personne qui doit répondre des dettes contractées par les Nôtres, on s'en tiendra aux prescriptions du canon 536 § 1-4.

572 – Si l'un des Nôtres, ce qui est prescrit au n. 697 étant sauf et la permission due étant acquise, reçoit en toute confiance des biens pour des causes pies, ou bien par actes entre vifs ou bien par testament, selon ce que prescrit le Code, le Provincial en est constitué l'exécuteur (excepté seulement le cas du n. 595) et doit veiller à son exécution pour une œuvre pie²⁸.

573 – §1. On n'acceptera des fondations pieuses dans nos maisons ou nos églises que si l'on observe tout ce qui est prescrit par les canons 1545-1549 et n. 527.

²³ Cf. CIC. 1500.

²⁴ Cf. CIC. 1541 ; Grégoire XIII « Apostolicae Sedis » ; Pie XI « Paterna caritas ».

²⁵ CIC. 534.

²⁶ CIC. 536 § 5 ; cf. Rép. P. Gén. 7 mai 1954 (AR. XI 595).

²⁷ Cf. CIC. 137 ; 592.

²⁸ CIC. 1515 ; 1516.

§2. Les droits et les charges dont parlent ces canons concernent uniquement le Provincial (ou bien, dans les choses de plus grande importance, le Général) ; et cela aussi quand il s'agit d'églises paroissiales de la Compagnie²⁹.

574 – Les fondations de Messes, même dans les maisons qui peuvent avoir des revenus assurés, ne seront pas admises, en raison de la règle du n. 527 § 2³⁰.

575 – §1. Aucun des Nôtres n'intentera de procès sans l'assentiment du Général ou de celui que ce dernier aura désigné à sa place pour cela, à moins que la chose soit si urgente qu'on ne puisse attendre sa réponse ; on l'en informera dans la suite. Mais le Provincial fera d'abord tout pour arranger la chose par accommodement.

§2. Si des procès sont intentés aux Nôtres, le Provincial pourra leur permettre de se défendre en justice ; mais, à moins que nos droits soient évidents, ils se montreront toujours prêts à une transaction, observant ce que prescrit le canon 1927 § 2. En outre, on informera d'abord le Général de toute l'affaire³¹.

Art. VI – Construction et réparation d'édifices

576 – Les maisons de la Compagnie seront adaptées à nos ministères et bien habitables, saines et solides, mais telles que, loin d'être somptueuses ou étranges, elles seront témoins de la pauvreté religieuse ; il revient au Général de prescrire forme et mode de celles-ci³².

577 – §1. La permission du Provincial ou du Général est requise pour la construction de maisons, selon la somme que cela représente ; dans le cas de frais extraordinaires, ni le Supérieur local ni le Provincial ne peuvent en prendre la responsabilité.

§2. On veillera à garder les immeubles en bon état et à faire à temps les petites réparations pour qu'on n'ait pas besoin d'en faire de plus importantes³.

²⁹ CIC. 1550 ; Ord. Gén. ; cf. P. IX ch. 3 n. 17 [762].

³⁰ P. IV ch. 2 n. 4, B [324, 325] ; P. VI ch. 3 n. 6 C [589, 590].

³¹ Coll. d. 211.

³² Coll. d. 212 ; cf. Instr. aedif. (AR. XII 675).

³³ Ord. Gén. ; cf. CIC. 1477 § 3.

CHAPITRE III
EXIGER ET RENDRE COMPTE DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE

578 – Tous ceux qui ont à administrer de l'argent doivent en rendre compte au Supérieur local et au Provincial ; et les Supérieurs locaux eux-mêmes ne disposeront librement d'aucune somme sans en rendre compte au Provincial.

579 – Pour ce qui est de l'administration de chaque maison :

- 1°. tous les mois, l'Économe, en présence du Ministre, rendra compte au Supérieur des recettes et des dépenses¹ ; il signifiera crédits et débits, en sorte que lui apparaisse clairement toute l'administration de la maison ;
- 2°. tous les ans, avec l'aide du réviseur des comptes, le Provincial sera soigneusement mis au courant de l'administration de chaque maison ;
- 3°. tous les ans, on enverra au Général une information résumée concernant l'état de l'administration temporelle, aussi bien actuel qu'habituel, ainsi qu'une information plus complète tous les trois ans à ce sujet.

580 – Pour ce qui est des caisses confiées à l'Économe de la Province,

- 1°. tous les six mois, en présence du Réviseur des comptes, il rendra compte par écrit des caisses de la Province² ;
- 2°. en outre, tous les ans, en même temps que le Réviseur, il dressera soigneusement le bilan des caisses et fera connaître par écrit son jugement au Provincial ; il fera aussi connaître ce jugement aux Consultants³ ;
- 3°. tous les ans, il enverra au Général un résumé de l'état des caisses du Séminaire de la Province et des dépenses communes de la Province ; il enverra tous les trois ans un compte plus complet de toutes les caisses, au sujet duquel il écrira son jugement au Général ;
- 4°. tous les ans, il rendra un compte écrit aux Supérieurs locaux de l'argent propre de la maison confié à l'administration de l'Économe de la Province ou d'un autre Père.

581 – Les Supérieurs locaux et les Économés à leur sortie de charge, en présence du Ministre, rendront compte à leur successeur de l'économie domestique, par écrit et signé personnellement ; ils spécifieront crédits et débits de la maison et ce qui reste en caisse, lequel compte le successeur atteste aussi avoir vu, le tout personnellement signé⁴.

¹ Cf. C. G. XXVIII d. 26, 2°.

² Ord. Gén.

³ C. G. XXVIII d. 26, 3°.

⁴ Coll. d. 214.

CHAPITRE IV
LA MÉMOIRE QU'ON DOIT GARDER DES FONDATEURS
ET DES BIENFAITEURS

582 – Les fondateurs et les bienfaiteurs de nos maisons deviennent par le fait même spécialement participants de toutes les bonnes œuvres qui, par la grâce de Dieu, se font aussi bien dans les maisons mêmes que dans le reste de la Compagnie¹ ; en outre, des Messes et prières, selon la norme du n. 855, sont prescrites pour eux.

583 – §1. Doivent être regardés comme fondateurs de maisons, ayant droit dans la Province aux suffrages dus aux fondateurs, ceux qui ont donné :

- 1°. une Maison Professe mineure ou une Résidence mineure, où vingt des Nôtres peuvent habiter ;
- 2°. un Scolasticat mineur de la Compagnie, où cinquante des Nôtres peuvent habiter ;
- 3°. un Collège mineur d'élèves, avec des bâtiments de même valeur environ que le Scolasticat du 2°.

§2. Ont droit aux mêmes suffrages, mais dans toute l'Assistance, ceux qui ont donné :

- 1°. une Maison Professe majeure ou une Résidence majeure où quarante des Nôtres peuvent habiter ;
- 2°. un Scolasticat majeur de la Compagnie où cent-vingt des Nôtres peuvent habiter ;
- 3°. un Collège majeur d'élèves dont les bâtiments ont à peu près la même valeur que le Scolasticat majeur du 2° ;
- 4°. outre la fondation d'un Scolasticat ou d'un Collège mineur, cités au § 1, 2° et 3°, une dotation importante.

§3. Ont droit à des suffrages dans toute la Compagnie, ceux qui, à la fondation d'un Scolasticat ou d'un Collège majeur dont il est question au § 2, 2° et 3°, ajoutent une dotation importante.

§4. Dans tous les cas des § 1-3, on suppose que le fondateur a donné une église ou une chapelle aux dimensions de la maison, avec le mobilier correspondant, et une bibliothèque.

§5. Le Général a le pouvoir d'accommoder ces règles en raison de cas particuliers².

§6. Ceux qui donnent moins que ce qui est spécifié aux § 1-4, mais n'ont pas peu aidé à une fondation, auront droit à la part de suffrages que le Général jugera égale³.

§7. La Compagnie se reconnaîtra spécialement liée par la charité aux fondateurs et à leurs familiers, tant qu'ils vivent et après leur mort, en sorte qu'elle rende tout service que nous puissions assurer selon notre profession religieuse pour la gloire de Dieu⁴.

¹ P. IV ch. 1 n. 5 [317].

² Coll. d. 215 ; cf. P. IV ch. 1 [309-319].

³ P. IV ch. 1 E [319].

⁴ P. IV ch. 1 n. 6 [318].

584 – Dans chaque maison il y aura un catalogue de ceux qui ont apporté à la Compagnie des bienfaits d'une certaine importance, pour que nous puissions être reconnaissants selon la manière de notre profession religieuse.

585 – Il pourra y avoir des protecteurs dans les Collèges, en tant qu'amis qui prennent le patronage d'une œuvre ; mais on évitera tout titre impliquant une juridiction⁵.

⁵ Coll. d. 216 ; cf. P. IV ch. 1 C [314].

TITRE VI

L'administration de biens temporels qui n'appartiennent pas à la Compagnie

CHAPITRE I

L'ADMINISTRATION DES BIENS D'UNE PAROISSE, D'UNE ÉGLISE, D'UNE MISSION QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA COMPAGNIE

586 – Ce qui est dit aux n. 587-589, 591, 592 à propos des paroisses, sauf en cas de réserve explicite ou de contexte évident, doit aussi être appliqué :

- 1°. aux quasi-paroisses¹ ;
- 2°. aux églises dont les Nôtres sont recteurs, mais qui n'appartiennent pas à la Compagnie² ;
- 3°. aux Missions : on signifie par là ou bien tout un territoire, une préfecture apostolique, un vicariat apostolique ou un diocèse érigé, se présentant encore quelque peu à ses débuts³, ou bien une partie déterminée de ce territoire.

587 – Les Nôtres dirigeant une paroisse, comme Curés ou comme Vicaires :

- 1°. acquièrent pour la paroisse les biens qu'ils reçoivent au nom de celle-ci ;
- 2°. acquièrent les autres biens à la manière des autres membres de la Compagnie⁴ ;
- 3°. veillent à éviter tout doute sur les intentions des donateurs ; s'ils s'en présentent, on présumera, à moins que soit prouvé le contraire, que ce qui est donné est donné pour la paroisse⁵.

588 – §1. On distinguera soigneusement ce qui appartient à la Compagnie de ce qui lui est seulement confié pour être administré par elle ; c'est pourquoi :

- 1°. en ce qui concerne de nouvelles fondations ou acquisitions, on établira avec soin les documents par lesquels sont établis quels biens sont à la Compagnie, quels biens sont seulement administrés par elle ;
- 2°. si une paroisse est entièrement, ou pour la plus grande partie, fondée aux frais de la Compagnie, une convention bien claire entre l'Ordinaire du lieu et les Supérieurs de la Compagnie établira ce qui est la propriété de chacun, et que faire si la Compagnie vient à abandonner la paroisse.

§2. Tous ces documents seront soigneusement gardés dans les archives de la maison, et des exemplaires signés du Provincial seront gardés dans les archives de la Province et envoyés à Rome.

589 – §1. Dans l'administration des biens qui appartiennent à la paroisse, les Nôtres se soumettront en tout à ce que prescrivent les canons 1519-1551 ; à moins d'avoir demandé aupa-

¹ Cf. CIC. 216 § 3 ; 451 § 2, 1°.

² Cf. CIC. 479-486.

³ Cf. CIC. 252 § 3.

⁴ CIC. 630 § 3.

⁵ CIC. 1536 § 1.

ravant la permission écrite de l'Ordinaire du lieu, sont invalides les actes qu'ils posent dépassant les fins et le mode d'une administration ordinaire⁶.

§2. L'Ordinaire du lieu peut exiger le compte des biens donnés aux Nôtres au titre de la paroisse⁷.

§3. Les Nôtres sont tenus de demander à l'Ordinaire du lieu un accord préalable pour le placement, ou pour tout changement dans le placement, de l'argent qui leur a été donné au titre de la paroisse⁸.

590 – §1. Nonobstant le vœu de pauvreté, le Religieux à la tête d'une paroisse, comme Curé ou comme Vicaire, peut recevoir ou quêter des aumônes pour le bien des paroissiens ou pour des écoles catholiques ou pour des locaux paroissiaux, sous quelque forme que ce soit ; que ces sommes soient reçues ou quêtées, ils peuvent les gérer et, en respectant l'intention des donateurs et avec prudence, les dépenser comme ils le jugeront bon, étant toujours sauve la vigilance de leur Supérieur.

§2. Prévoir, garder auprès de soi, recueillir ou bien administrer les aumônes données pour construire, sauvegarder, instaurer ou orner une église paroissiale est du domaine des Supérieurs, si l'église est église d'une communauté religieuse ; sinon, cela relève de l'Ordinaire du lieu⁹.

§3. Ce qui est prescrit aux § 1 et 2 sera appliqué aussi aux quasi-paroisses¹⁰.

591 – §1. Pour ce qui est des biens acquis pour la Compagnie, les Nôtres, même s'ils travaillent dans une paroisse, n'en peuvent pas disposer sans la permission des Supérieurs, pas même en faveur de la paroisse ; bien plus, s'il s'agit de prêter de l'argent de la paroisse ou de quelque autre contrat engageant des biens de la Compagnie, est aussi requise la permission de l'Ordinaire du lieu, selon la norme du n. 589 § 1¹¹.

§2. Dans les Missions, les sommes provenant des Missions et gagnées par la Compagnie doivent être dépensées pour la Mission¹².

592 – §1. On fera et gardera très fidèlement les inventaires du même type que ceux dont il s'agit au n. 554 § 4.

§2. Les livres des comptes des biens de la Compagnie et des biens de la paroisse seront distincts.

⁶ CIC. 1527 § 1.

⁷ CIC. 1516 § 1 et 3 ; Com. Cod. 25 juillet 1926, 4° (AAS. XVIII 393).

⁸ CIC. 533 § 1, 4° et § 2.

⁹ CIC. 630 § 1, 4.

¹⁰ CIC. 451 § 2, 1°.

¹¹ Cf. CIC. 1527.

¹² S. C. de Prop. Fide. 18-19 janvier 1886 (*Epist. Select.*, 1951, p. 168) ; cf. Rép. P. Gén. 22 novembre 1947 (AR. XI 385).

CHAPITRE II
L'ADMINISTRATION DES AUTRES BIENS
QUI N'APPARTIENNENT PAS À LA COMPAGNIE

593 – Les prescriptions des n. 588 § 1, 1^o et 592, seront aussi appliquées, autant que le comporte la matière, aux autres œuvres pies dont les biens ne sont pas parfaitement au pouvoir de la Compagnie.

594 – Les Nôtres qui dirigent des associations de fidèles légitimement érigées selon la règle du canon 686 doivent rendre compte de leur administration tous les ans à l'Ordinaire du lieu, toute habitude contraire étant refusée¹, à l'exception, par un privilège légitime, des Congrégations Mariales érigées dans les maisons, églises ou oratoires de la Compagnie ou confiées aux soins de la Compagnie.

595 – §1. Si un Religieux de la Compagnie, ce qui est prescrit au n. 697 étant sauf, après avoir obtenu la permission obligatoire, par acte entre vifs ou par testament, reçoit fiduciairement des biens qui sont attribués aux églises du lieu ou du diocèse pour venir en aide à des habitants ou à des causes pieuses, il doit informer l'Ordinaire du lieu de tous les biens, mobiliers ou immobiliers, avec les charges qui y sont jointes ; si le donateur s'y oppose totalement et expressément, on n'acceptera pas la cession fiduciaire².

§2. L'Ordinaire du lieu peut et doit exiger que les biens transmis et confiés soient placés avec sécurité et veiller, y compris par une visite, à ce que soient réalisées les volontés des donateurs ; le Religieux lui-même, sortant de charge, lui en rendra compte³.

596 – Tous ceux qui ont la charge d'une œuvre pie et ont à administrer de l'argent, de quelque manière que ce soit (ce qui est à éviter, autant que possible), sauront ce qu'ils ont comme permissions et comment ils doivent en rendre compte aux Supérieurs.

¹ CIC. 691 § 1 ; 1525 § 1.

² CIC. 1516 § 1 et 3.

³ CIC. 1515 § 2.

SEPTIÈME PARTIE
L'AIDE DES ÂMES

TITRE I

L'aide des âmes en général

597 – Parce que notre Compagnie a été instituée pour la défense et la propagation de la foi ainsi que pour le progrès des âmes dans la vie et la doctrine chrétienne, chacun des Nôtres consacra toutes ses forces à réaliser cette fin qui lui est proposée par Dieu, selon le degré propre de sa vocation¹.

598 – Et importera en premier lieu le bon exemple d'une parfaite honnêteté et de vertu chrétienne, de telle sorte que ce ne soit pas moins, et même plus, par leurs bonnes œuvres que par leurs paroles, que les Nôtres chercheront à édifier ceux avec qui ils se trouvent².

599 – On aide aussi le prochain par les saints désirs, les sacrifices de la Messe, les prières faites en présence de Dieu pour toute l'Église et spécialement pour ceux qui ont plus d'importance pour son bien universel ; tels sont les Princes ecclésiastiques et laïcs, et les autres qui peuvent beaucoup aider ou entraver le bien des âmes et le service divin ; pour nos amis aussi et nos bienfaiteurs, vivants ou décédés, qu'on demande ou non ces prières ; on en fera aussi pour ceux auxquels eux-mêmes et les autres membres de la Compagnie viennent particulièrement en aide, qu'ils œuvrent parmi les fidèles ou les infidèles ; demandant que Dieu veuille bien les disposer tous à recevoir sa grâce, à travers les faibles instruments de cette très petite Compagnie³.

600 – Pour ce qui est du ministère lui-même, la Compagnie se consacre aux œuvres spirituelles avant les œuvres de miséricorde corporelle, même si elle accepte celles-ci dans la mesure où le permettent les œuvres spirituelles et les forces corporelles⁴.

601 – §1. Bien que la Compagnie embrasse de son zèle toutes sortes d'hommes et soit prête à se mettre au service de tous pour leur bien spirituel⁵, cependant, dans la si ample vigne du Seigneur, elle a une préférence déterminée pour certains ministères et certaines personnes⁶, comme cela est exposé aux n. 602 et 603, plus largement développé aux n. 619 et 620, où il est traité des missions.

§2. Au moins une fois par an, la Consulte de Province traitera de la question du choix des ministères. Il sera bon, à cette fin, outre les Consultants ordinaires, de faire appel à d'autres, spécialistes de spiritualité et spécialistes d'études spéciales, parmi lesquels il est souhaitable que ne soit pas absent au moins un professionnel de sociologie des religions⁷.

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 1 ; Ex. ch. 1 n. 2 [3] ; Som. Const. 2.

² P. VII ch. 4 n. 2 [637].

³ P. VII ch. 4 n. 3, 4, A [638-640].

⁴ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 1 ; P. VII ch. 4 n. 9 [650].

⁵ P. I ch. 3 n. 1 [163].

⁶ P. VII ch. 2 n. 1, D, E [618, 622, 623] ; cf. C. G. XXIX d. 25.

⁷ C. G. XXX d. 50 § 2.

602 – §1. Dans le choix des ministères, la Compagnie suit cette règle : toujours chercher ce qui est un plus grand service de Dieu et d'une utilité plus universelle puisque plus un bien est universel, plus il est divin ; aussi, toutes choses étant égales, elle préfère les ministères qui assurent le bien d'un plus grand nombre et pour un plus long temps⁸.

§2. Mais elle exclut des ministères qui, bien qu'en soi très louables, s'opposent à la liberté que requiert notre manière de procéder et font obstacle à d'autres choses plus utiles⁹.

603 – Pour ce qui est des personnes, toutes choses étant égales, on se consacrera en priorité aux gens de la maison ; pour les autres, on se consacrera avant tout à ceux qui ont un plus grand besoin d'être aidés et à ceux dont on espère un fruit spirituel plus grand, plus durable, plus universel ; et en général aux hommes plutôt qu'aux femmes¹⁰.

604 – Pour l'exercice de ministères, les règles du droit étant observées, peuvent envoyer : le Préposé Général, en quelque lieu qu'il lui semble bon d'envoyer¹¹ ; le Provincial, à l'intérieur de sa Province ou à des Provinces voisines avec l'accord des Préposés de celles-ci¹² ; les Supérieurs locaux à des endroits proches avec l'accord du Provincial, selon les coutumes approuvées de la Province.

605 – §1. On appliquera au ministère que des hommes éprouvés et stables dans leur vocation, bien formés à l'obéissance, doués de discernement, bien instruits et pouvant édifier les autres. On ne donnera pas à de nouveaux Prêtres des ministères de Pères expérimentés pendant au moins deux ans, et surtout pas des ministères où il n'y a que des femmes¹³.

§2. Ceux qui sont envoyés seront sous l'autorité de celui qu'aura nommé parmi eux le Supérieur ; si personne n'a été nommé, du plus ancien dans la Compagnie. Ils pourront aussi être sous l'autorité d'un Supérieur voisin, selon les habitudes de la Province ou la volonté du Provincial.

606 – §1. Toutes les fois que les Supérieurs envoient les Nôtres à un ministère, ils leur feront connaître, autant que cela sera nécessaire, aussi bien la fin visée que la manière de procéder et les moyens à utiliser ; et ils les aideront de leurs conseils et de tous les autres secours qu'ils pourront ; ils en auront d'autant plus soin que le ministère sera plus difficile ou plus important et que les Nôtres en auront besoin¹⁴, tout en observant ce qui est prescrit au n. 804 sur les lettres que doivent écrire ceux qui sont envoyés dans la vigne du Seigneur.

§2. Ils veilleront aussi à ce que, en plus d'autres nécessités, le temps nécessaire pour la préparation ne manque pas aux envoyés du Seigneur, ni non plus le temps pour un recueillement intérieur.

⁸ P. VII ch. 2 n. 1, D, E [618, 622, 623].

⁹ P. IV ch. 2 n. 4 [324] ; P. VI ch. 3 n. 4-6 [586-589] ; P. VII ch. 2 n. 1, D, E [618, 622, 623].

¹⁰ Ord. Gén. ; P. VII ch. 2, D [622].

¹¹ Paul III « Licet debitum » ; Léon XII « Plura inter » ; P. VII ch. 2 n. 1 [618] ; P. IX ch. 3 n. 9 [649].

¹² Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 30 décembre 1946 (AR. XI 198).

¹³ Cf. Rép. P. Gén. 18 novembre 1950 (AR. XI 937).

¹⁴ P. VII ch. 1 n. 5, F, G [612-614] ; ch. 2 n. 2, L [629-630].

607 – Les Supérieurs se rendront compte si les Nôtres ont le zèle des âmes dont parle notre Institut et font tout pour cela ; non seulement ils ne les laisseront pas se charger de travaux immodérés, mais ils ne toléreront pas moins la négligence dans l'aide apportée au prochain.

608 – §1. Tous laisseront aux Supérieurs une pleine et libre disposition d'eux-mêmes et accepteront avec joie et comme de la main de Dieu toute charge ou tout travail qu'on leur assignera¹⁵.

§2. Personne ne se chargera d'une affaire, même religieuse, sans la permission du Supérieur, ni ne promettra de s'en charger ou qu'il le fera volontiers¹⁶.

608a – Tous développeront en eux un esprit supranational et supraprovincial qui répond tout particulièrement et à l'esprit de l'Église catholique et à l'universalité de notre vocation ; les travaux apostoliques des autres Provinces, et avant tout les œuvres interprovinciales, leur seront particulièrement à cœur ; ils chercheront à les connaître, les aideront sans cesse d'abondantes prières et de saints désirs, toujours prêts à vivre dans n'importe quelle partie du monde, là où le demanderont une plus grande gloire de Dieu, les besoins de l'Église et le bien des âmes¹⁷.

609 – Aucune occupation, pas même en vue d'assurer le salut du prochain, ne doit entraver la recherche de la perfection personnelle ; c'est pourquoi ceux qui habitent en dehors de nos maisons n'écourteront pas les temps ordinaires de prière et d'examen de conscience, si ce n'est parfois qu'ils y soient amenés par la nécessité ou par la charité ; et, autant que les circonstances le permettent, ils seront fidèles aux Règles de la Compagnie ; et ils apprendront à ne pas avoir de fréquentation avec les laïcs ou trop imprudente ou trop séculière.

610 – §1. Les Nôtres, autant que cela est possible, éviteront toute occasion de conflit avec quiconque ; ils chercheront à acquérir et à conserver la bienveillance de tous, et surtout des hommes importants, tels que les Prélats, les clercs séculiers et réguliers et tous ceux qui peuvent aider au bien des âmes, et cela surtout par leur humilité, leur charité, leur zèle sincère pour les âmes ; ils s'efforceront de faire de ceux qui sont mal disposés envers eux sinon des amis, du moins des hommes cessant d'être leurs adversaires¹⁸.

§2. Si quelqu'un, par la plume, la langue ou tout autre moyen, a été cause d'une offense caractérisée contre un étranger à la Compagnie, surtout s'il s'agit de Religieux ou d'hommes importants, il sera sévèrement puni, et il réparera le plus rapidement possible, comme il conviendra, les dommages de l'offense¹⁹.

¹⁵ P. VII ch. 2 n. 1 C [618, 621] ; cf. C. G. XXX d. 50 § 1.

¹⁶ R. Com. 35.

¹⁷ C. G. XXX d. 49, 1°.

¹⁸ Coll. d. 217 § 1 ; Ord. Gén. ; cf. P. VI ch. 3 n. 8 [593] ; P. X n. 11, B [823, 824].

¹⁹ Coll. d. 217 § 2.

TITRE II

Les principales manières de répartir les Nôtres dans la vigne du Seigneur

611 – La Compagnie se consacrera à ses ministères soit en parcourant divers lieux, ce qui lui est très propre, soit en œuvrant en un endroit stable ; dans l'un et l'autre cas, aussi bien auprès des infidèles que des fidèles¹.

CHAPITRE I
LES MISSIONS

612 – §1. On appelle missions, les expéditions apostoliques entreprises sur l'ordre du Souverain Pontife ou des Supérieurs de la Compagnie, pour une plus grande gloire de Dieu et l'aide des âmes, le plus souvent en-dehors des lieux où l'on réside².

§2. Les missions sont parmi les principaux ministères de la Compagnie³ ; c'est pourquoi tous doivent toujours être libres pour y être envoyés, et toujours prêts à parcourir divers lieux, et à passer leur vie en n'importe quelle partie du monde où l'on espère un plus grand service de Dieu et un plus grand service des âmes⁴.

Art. I – Les missions du Souverain Pontife

613 – §1. Tous les Nôtres, et avant tout les Profès solennels des quatre vœux, doivent se porter où le Souverain Pontife aura jugé bon de les envoyer, parmi les fidèles ou les infidèles⁵.

§2. Lorsqu'un nouveau Vicaire du Christ aura été élu, le Préposé Général, par lui-même ou par un autre, doit au cours de l'année lui faire connaître la profession et la promesse expresse de l'obéissance par laquelle la Compagnie s'est liée à lui par un vœu spécial concernant les missions pour la gloire de Dieu⁶.

614 – Il n'est permis à personne, que ce soit directement ou par intermédiaire, d'essayer d'obtenir du Souverain Pontife qu'il l'envoie ou envoie un autre plutôt dans un endroit que dans un autre ; mais on laissera ce soin au Vicaire du Christ et aux Supérieurs de la Compagnie⁷.

615 – Ceux qui auront été désignés par le Souverain Pontife s'offriront généreusement et ne demanderont rien comme viatique, devant vivre dans la mission elle-même d'aumônes, ou autrement selon la manière qu'il aura décidée⁸.

¹ Ex. ch. 4 n. 35 [92] ; P. VII ch. 1 n. 1 [603] ; ch. 2 H [626] ; ch. 4 n. 1 [636] ; Som. Const. 3.

² Form. Instit. Paul III et Jules III n. 3 ; Ex. ch. 1 n. 5 [7] ; P. VII ch. 1 n. 1 [603].

³ Grégoire XIII « Decet Romanum Pontificem » ; P. IV Prol. A [308] ; P. VIII ch. 1 n. 1 [603].

⁴ Ex. ch. 4 n. 27, 35 [82, 92] ; P. IV ch. 2 n. 4 [324] ; P. VI ch. 3 n. 5 [588] ; P. VII ch. 2 H [626] ; Som. Const. 3.

⁵ P. VII ch. 1 n. 1 [603].

⁶ P. VII ch. 1 n. 8 [617].

⁷ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 5 ; P. VII ch. 1 n. 2 [606] ; ch. 3 n. 1 [633].

⁸ Ex. ch. 1 n. 5 [7] ; P. VI ch. 2 n. 13 [573] ; P. VII ch. 1 n. 3, E [609, 610].

616 – Si personne n'est nommément désigné par le Souverain Pontife pour une mission, le Supérieur choisira ceux qui lui sembleront plus aptes et qui pourront être envoyés sans que ce soit au détriment des œuvres déjà entreprises⁹.

617 – §1. S'ils sont envoyés en un lieu déterminé sans que ce soit pour un temps défini, ils y resteront environ trois mois, selon le plus ou moins grand fruit spirituel recueilli là, ou qu'on espère recueillir ailleurs, selon ce qu'il semblera bon aux Supérieurs, en tenant compte de l'intention du Souverain Pontife¹⁰.

§2. Ils pourront aussi s'adonner à d'autres œuvres, si cela se fait sans le moindre détriment pour la mission principale, ou bien se rendre en des lieux voisins où l'on espère des fruits¹¹.

Art. II – Les missions des Supérieurs de la Compagnie

618 – Dans le choix des missions, les Supérieurs de la Compagnie ne seront conduits que par une intention très sincère et très droite d'un plus grand service de Dieu et d'un plus grand bien universel, conformément à la norme des n. 601-603 ; c'est pourquoi dans le choix des lieux, des œuvres, des hommes et de tout le reste, ils seront toujours déterminés par ce qui leur semblera mieux, ayant recommandé la chose au Seigneur et, si nécessaire, en avoir conféré avec d'autres¹².

619 – Pour ce qui est des lieux, les autres choses étant égales (ce qui doit s'entendre de tout ce qui suit), on choisira nommément, de préférence à d'autres :

- 1°. les lieux qui sont plus pauvres, qu'il s'agisse d'ouvriers de la vigne du Seigneur ou de l'état pauvre et faible des hommes et de leur danger de damnation ;
- 2°. là où l'on espère un fruit plus abondant parce que la porte est plus largement ouverte et qu'il y a chez les hommes une plus grande disposition et facilité à être aidés ;
- 3°. là où nous avons une dette plus grande en raison des bienfaits reçus ;
- 4°. là où se trouvent des hommes qui, par leur autorité, leur savoir ou leur exemple, répandent le bien auprès de beaucoup ;
- 5°. là où l'ennemi du Christ notre Seigneur fait que certains sont mal disposés envers la Compagnie, surtout s'il s'agit d'un lieu d'une certaine importance¹³.

620 – Pour ce qui est des œuvres, si on ne peut les assurer toutes, voici celles qu'on préférera :

- 1°. les œuvres spirituelles aux œuvres corporelles ;
- 2°. les plus urgentes aux moins urgentes ;
- 3°. les plus parfaites et les meilleures à celles qui sont moins parfaites et moins bonnes ;
- 4°. celles qui sont davantage en accord avec le caractère propre de notre Institut et qui, d'une certaine manière, relèvent de la Compagnie, avant celles dont d'autres prennent soin ;

⁹ P. VII ch. 1 n. 4 [611].

¹⁰ P. VII ch. 1 n. 6 [615] ; cf. Paul III « Licet debitum ».

¹¹ P. VII ch. 1 n. 7 [616].

¹² P. VII ch. 2 n. 1 [618].

¹³ P. VII ch. 2 D [622].

- 5°. parmi celles qui sont d'une égale importance et nécessité et sont aussi urgentes, on préférera les plus sûres aux plus dangereuses, les plus faciles et rapides aux plus difficiles et plus longues ;
- 6°. les plus universelles aux plus particulières ; les plus durables et qui seront toujours utiles à celles qui sont moins durables et n'aident le prochain que rarement et peu de temps¹⁴.

621 – Pour ce qui est des personnes à envoyer, ce seront celles qui conviennent davantage et sont mieux adaptées aux personnes et aux choses pour lesquelles on les envoie ; c'est pourquoi :

- 1°. pour les choses plus graves et pour lesquelles il importe davantage de ne pas se tromper, on enverra des hommes choisis avec plus de soin et en qui on ait davantage confiance ;
- 2°. pour les choses demandant plus d'efforts physiques, des hommes plus robustes ;
- 3°. pour ce qui spirituellement est plus dangereux, des hommes dont la vertu est plus éprouvée et qui sont plus sûrs ;
- 4°. pour des personnages importants et doués de prudence, on enverra ceux qui ont le don de discernement et de relations avec les autres, dont la présentation extérieure aide à avoir de l'autorité (pourvu que ne manquent pas les qualités intérieures) ;
- 5°. pour des gens intelligents, subtiles et instruits, on enverra des gens spécialement doués en intelligence et en savoir ;
- 6°. pour le peuple, on enverra ceux qui ont du talent pour prêcher et pour entendre les Confessions¹⁵.

622 – Pour ce qui est du nombre d'hommes à envoyer et de la composition de leur groupe :

- 1°. lorsque cela est possible, on n'en enverra pas un tout seul, mais au moins deux, pour qu'ils s'aident mutuellement et partagent entre eux les travaux ;
- 2°. si l'on en envoie deux, on mettra ensemble des hommes différemment doués pour les ministères ; à quelqu'un de peu exercé, on joindra un homme plus expérimenté ; à celui qui est fervent et enthousiaste, quelqu'un de plus circonspect ; mais cela de telle manière que leur différence unie par le lien de la charité engendre une aide mutuelle et non la discorde ;
- 3°. on peut en envoyer plus de deux, si l'œuvre est de plus grande importance et que cela se passe sans nuire à d'autres choses relevant d'un bien universel¹⁶.

623 – La manière de les envoyer sera celle que le Supérieur décidera, ayant en vue une plus grande édification du prochain et un plus grand service divin ; par exemple à la façon des pauvres ou avec plus de commodités¹⁷.

¹⁴ P. VII ch. 2 E [623].

¹⁵ P. VII ch. 2 F [624].

¹⁶ P. VII ch. 2 F [624].

¹⁷ P. VII ch. 2 G [625].

624 – Le temps qu'on doit donner aux missions doit être mesuré selon la gravité et la nature des œuvres spirituelles, selon la nécessité du secours à apporter, selon les fruits qu'on espère, selon les forces de la Compagnie, selon les travaux qui nous attendent ailleurs¹⁸.

625 – Quand on change de missionnaires, le Supérieur, autant que cela peut se faire, usera de moyens tels que ceux auxquels on retire des hommes restent bienveillants plutôt qu'offensés ou mal disposés¹⁹.

Art. III – La liberté d'aller ici ou là

626 – §1. Si quelqu'un est envoyé par le Souverain Pontife ou par les Supérieurs de la Compagnie dans une grande région et qu'aucune région particulière et définie lui soit assignée, il peut rester plus ou moins longtemps ici ou là, ou bien aller partout où il le jugera plus opportun.

§2. Les Supérieurs pourront bien davantage le diriger plutôt vers tel lieu que vers tel autre, pourvu que cela ne soit pas en opposition avec la première et suprême obéissance au Pontife Romain²⁰.

§3. Où que l'un ou l'autre se trouve, s'il ne lui a pas été ordonné d'user de moyens déterminés, parmi les ministères habituels de la Compagnie il choisira ceux qui lui sembleront le mieux convenir ; il sera cependant toujours plus sûr d'échanger avec le Supérieur sur les moyens dont il doit se servir²¹.

¹⁸ P. VII ch. 2 H [626].

¹⁹ P. VII ch. 2 H [626].

²⁰ P. VII ch. 3 n. 1 [633].

²¹ P. VII ch. 3 n. 2, A [634, 635].

CHAPITRE II LES MINISTÈRES DANS NOS LIEUX DE RÉSIDENCE

627 – §1. La Compagnie exerce un ministère établi dans les Maisons Professes et les Résidences, en premier lieu¹, en second lieu dans des Collèges² ; toutes ces maisons doivent être établies là où l'on espère une grande gloire de Dieu et des fruits de son service³.

§2. Il revient aux Supérieurs de statuer en fonction de l'Institut, de l'importance du lieu et du nombre des Nôtres, lesquels de nos ministères et à quelle fréquence on doit les exercer ; dans le choix de ces ministères, on gardera les principes des n. 601-603 ; on veillera, en outre, à ce que les Nôtres procèdent en tout cela selon la manière propre de l'Institut⁴.

§3. On ne permettra pas que tous les Prêtres soient absents en même temps, mais il en restera toujours quelques-uns qui pourront répondre aux besoins du prochain qui se présentent éventuellement.

628 – §1. Outre les autres ministères qui peuvent être exercés dans nos églises, il convient, là où cela peut se faire, que la parole de Dieu soit assidûment proposée dans des sermons, des enseignements et l'explication de la doctrine chrétienne ; ce qui peut se faire aussi dans d'autres églises, sur les places publiques et dans d'autres lieux⁵.

§2. Les Supérieurs veilleront à ce que leurs Religieux nommés par eux, surtout dans le diocèse où ils vivent, lorsque les Ordinaires du lieu ou les Curés leur demandent un ministère pour faire face à un besoin du peuple, que ce soit à l'intérieur ou en dehors des églises déterminées ou des oratoires publics, que ces Religieux accordent volontiers leur aide⁶.

§3. Les Supérieurs veilleront à ce que la célébration des offices divins dans leur église ne soit pas gênante pour la catéchèse ou l'explication de l'Évangile dans l'église paroissiale ; c'est à l'Ordinaire de juger s'il en est ainsi ou non⁷.

629 – §1. Les Ordinaires du lieu ont le droit et le devoir de veiller à ce que les prescriptions du droit canon concernant le culte divin soient bien observées, veillant surtout à ce que ne s'introduise pas dans le culte divin, public ou privé, ou soit admise aucune pratique superstitieuse étrangère à la foi ou en désaccord avec la tradition de l'Église, ou bien comportant une apparence de faire honteux. Si l'Ordinaire du lieu a édicté des lois sur ce sujet dans son territoire, bien que Religieux exempts, les Nôtres sont aussi tenus par l'obligation d'observer ces lois, et l'Ordinaire peut visiter pour cette raison nos églises ou oratoires publics⁸.

¹ P. VII ch. 1 n. 1 [603] ; ch. 4 n. 1 [636].

² P. IV ch. 6 n. 3 [362] ; ch. 10 n. 10 [437] ; P. VII ch. 4 n. 10 [652].

³ P. VII ch. 1 n. 1 [603] ; cf. Coll. d. 135.

⁴ Cf. P. VII ch. 4 n. 6, 7, G [645, 647, 651].

⁵ P. VII ch. 4, 6, 7, E [645-647].

⁶ CIC. 608 § 1.

⁷ CIC. 609 § 3.

⁸ CIC. 1261 ; cf. Praes. Com. Cod. 8 avril 1924 (AR. V 41).

§2. Si l'Ordinaire du lieu, pour une cause publique demande le son des cloches, des prières ou des cérémonies religieuses, tous les Religieux, même exempts, lui doivent obéissance en ce cas, constitutions et privilèges de chaque Ordre étant saufs⁹.

⁹ CIC. 612.

CHAPITRE III LES MINISTÈRES EN PAYS DE MISSION

630 – On doit regarder les Missions auprès des infidèles et des hérétiques comme étant l'un des principaux ministères de la Compagnie, et il faut pourvoir généreusement à leurs besoins même si, pour cela, les Provinces doivent prendre de leur pauvreté et se priver d'hommes qui leur seraient fort utiles.

631 – §1. On choisira le plus souvent les Missionnaires parmi ceux qui désirent être envoyés ou, du moins, qui accepteront volontiers ce ministère et y sont amenés par une intention droite ; ceux qui sont fermes dans leur vocation et de vertus solides, de caractère traitable, la tête ferme, en rien portés aux choses mondaines, de santé et de forces robustes, doués pour les langues, enfin habités par un zèle sincère¹. On enverra aussi des hommes bien choisis qui, non seulement se montrent d'excellents Missionnaires, mais pourraient aussi être nommés Supérieurs et Professeurs dans les Séminaires et les Collèges universitaires².

§2. Personne ne sera envoyé sans que, au préalable, le Général ait reçu à son sujet des informations ainsi que la pensée du Provincial et de ses Consultants, et qu'il ait son avis favorable³.

§3. Le Provincial peut promettre les Missions étrangères à ceux qui les demandent lors de leur admission, mais avec cette réserve : à condition qu'ils s'y montrent aptes dans la suite et que ne s'y opposent pas de graves raisons ; ceci dit, on restera tenu par la promesse⁴.

632 – Ceux qui sont destinés aux Missions étrangères seront préparés à temps selon la norme du n. 361 § 4, et, autant que possible, y seront envoyés à un âge où ils pourront s'adapter au climat et à la civilisation du pays⁵.

633 – §1. Les missionnaires feront tout pour apprendre et pratiquer les langues des pays⁶ ; et non contents d'une vague connaissance de celles-ci, ils s'efforceront de si bien les ou la connaître que non seulement ils pourront participer à des conversations, mais aussi facilement prendre la parole en public et expliquer la doctrine chrétienne.

§2. Les Supérieurs veilleront à ce que certains maîtrisent la langue du pays et soient à même d'écrire des livres dans cette langue⁷.

§3. Faits tout à tous, les Missionnaires feront tout pour s'adapter aux conditions et aux mœurs différentes des lieux. Pour parvenir plus parfaitement à cette adaptation :

1°. ils s'efforceront de connaître la culture, l'histoire, les doctrines religieuses de ceux à qui ils apportent le message apostolique, et ils cultiveront et sauront promouvoir les

¹ Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 3 décembre 1947 (AR. XI 386).

² C. G. XXVIII d. 33, 2°.

³ Coll. d. 218 ; Ord. Gén.

⁴ Ord. Gén. ; Rép. P. Gén. 11 mai 1923 (AR. III 609 et AR. X 276).

⁵ Ord. Gén. ; cf. S. C. de Prop. Fide 20 mai 1923 (AAS. XV 369).

⁶ Coll. d. 219 ; cf. C. G. XXX d. 54 § 2, 1°.

⁷ Ord. Gén. ; cf. S. C. de Prop. Fide 6 janvier 1920 (AR. III 278).

- qualités propres et les dons de leur mentalité d'une telle manière que l'Évangile de Jésus Christ produise des fruits plus facilement et plus abondamment et que, par la suite, une nouvelle Église s'ennoblisse de sa diversité ;
- 2°. ils s'efforceront de comprendre la sensibilité, la mentalité et les mœurs des peuples vers qui ils sont envoyés, et ils entoureront d'une estime véritable et intérieure tout ce qui n'y est pas opposé à la foi et à la sensibilité chrétienne ;
 - 3°. quand et dans la mesure où, avec l'approbation du Supérieur, cela semblera opportun pour un plus grand bien de l'Église, ils adopteront les mœurs et la manière de vivre de ceux dont le soin des âmes leur a été confié ;
 - 4°. dans quelque partie de la vigne du Seigneur qu'ils travaillent, renonçant à un amour immodéré de leur patrie, ils aimeront les autres de quelque pays qu'ils soient, qui sont aussi fils de la même Compagnie, dans une véritable union des cœurs et pleine confiance ;
 - 5°. ils prendront garde partout, sous prétexte d'adaptation, de ne pas se laisser aller dans une certaine mesure à un esprit mondain et à des mœurs séculières qui ne conviennent pas à des Religieux ; et ils se souviendront qu'ils sont toujours les témoins de notre Sauveur, c'est-à-dire cherchant et faisant ce qui est du Christ Jésus⁸.

633a – §1. Il sera très utile que les nouvelles des Missions ne se limitent pas aux Nôtres et donc à la vie de la Compagnie, mais qu'elles soient aussi communiquées à ceux qui ne sont pas de la Compagnie, surtout aux jeunes, abondamment et régulièrement ; il sera aussi utile de publier dans chaque pays une revue faisant connaître et soutenant les œuvres missionnaires de toute la Compagnie ; ainsi que d'établir, dans chaque Province, un spécialiste des Missions comme Procureur de celles-ci⁹.

- §2. Les Provinciaux, dans la mesure où les circonstances le permettront, visiteront leurs Missions en temps voulu afin d'en avoir une connaissance directe des personnes et des choses.
- §3. Les Provinces ne cesseront pas d'aider les Missions d'un cœur généreux, particulièrement dans le soutien des Scolastiques et la fondation d'une Caisse du Séminaire particulière. Dans les Missions elles-mêmes, les Supérieurs veilleront à ce que les Missionnaires, autant que faire se peut, ne manquent pas de l'argent nécessaire pour les dépenses ordinaires de leur apostolat¹⁰.

634 – §1. Même les Religieux missionnaires sont soumis à la juridiction du Vicaire et du Préfet Apostolique, à la visite et à la mise au point de ce qui concerne la direction de la Mission, le soin des âmes, l'administration des Sacrements, la direction des écoles (mais pas de nos Scolasticats), les offrandes faites pour les Missions, la réalisation de volontés exprimées en faveur de la Mission.

⁸ C. G. XXX d. 54 ; cf. Pie XII « Summi Pontificatus » (AAS. XXXI 429).

⁹ C. G. XXVIII d. 33, 1° ; cf. Lettre P. Gén. 2 février 1960 et Rép. P. Gén. 21 février 1960 (AR. XIII 767 et 885).

¹⁰ C. G. XXVIII d. 33, 2° et 3°.

§2. Bien qu'il ne soit pas permis à un Vicaire et à un Préfet Apostolique, hormis les cas prévus dans le droit, de s'immiscer dans la discipline de la vie religieuse dépendant du Supérieur religieux, pourtant si, au sujet de ce qui a été évoqué dans le paragraphe précédent, s'élevait un conflit entre le mandat de l'Ordinaire du lieu et le mandat du Supérieur religieux, le premier doit prévaloir, étant sauf le droit de recourir au Saint Siège, et étant saufs aussi les statuts particuliers approuvés par le Siège Apostolique¹¹.

635 – Dans les Missions, les quasi-paroisses sont régies selon les normes des n. 691-693¹².

636 – Tous les Missionnaires, y compris les Religieux, doivent demander aux Vicaires et Préfets Apostoliques la permission d'exercer le saint ministère¹³.

CHAPITRE IV LES MINISTÈRES AUPRÈS DES ORIENTAUX

636a – On estimera beaucoup les travaux apostoliques voulus par le Saint Siège parmi les Orientaux, qu'il s'agisse de séparés de l'Église catholique ou de ceux qui lui sont unis, travaux entrepris de telle manière que ceux des Nôtres qui y sont destinés gardent ou prennent un rite oriental, et que soient établies des maisons et stations de la Compagnie de rite oriental, étant maintenues les prescriptions des n. 49, 6^o et 707 § 2¹⁴.

¹¹ CIC. 296 ; S. C. de Prop. Fide 18-19 janvier 1886 (*Epist. Select.*, 1951, p. 168) ; id. 8 décembre 1929 (AAS. XII 111).

¹² CIC. 451 § 2, 1^o ; 454 § 4 ; S. C. de Prop. Fide 8 décembre 1929 (AAS. XII 111).

¹³ CIC. 295 § 1, 2.

¹⁴ C. G. XXVIII d. 32, 1^o.

TITRE III

Les besoins particuliers de l'apostolat d'aujourd'hui

636b – Une grande multitude d'hommes semblent aujourd'hui être étrangers à Dieu et à l'Église catholique, et vivre en dehors de toute manière de penser et de vivre en chrétiens, s'écartant de jour en jour davantage de la foi chrétienne ; bien plus, désormais, en de nombreuses nations est réalisé un complet renversement non seulement d'une constitution chrétienne de la société, mais aussi des bases sur lesquelles doit reposer un ordre social. Aussi, tous les Nôtres, dans leur amour pour le Christ Roi et pour l'Église son épouse, travailleront-ils à ce que toute la vie publique et privée soit en accord avec l'enseignement de l'Évangile et à ce que les brebis perdues reviennent au troupeau du Christ. Et tous seront persuadés que le propre de notre Compagnie est avant tout de n'épargner ni ses peines ni ses efforts en vue d'un ordre juste de la société visant à instaurer les principes si clairement énoncés par les Souverains Pontifes¹.

§2. C'est pourquoi, sans négliger en aucune manière les croyants habituels, ils auront une sollicitude particulière pour la foule de ceux qui sont étrangers à la pensée de l'Église, qu'il s'agisse d'hommes cultivés, d'ouvriers ou d'agriculteurs. Ils auront donc devant les yeux les grandes et diverses erreurs de ce temps comme aussi les causes de l'éloignement de Dieu et de l'Église et, mus par l'amour du Christ, ils useront de toutes leurs forces pour proposer des remèdes aux maux de ce temps.

§3. Pour défendre la religion chrétienne et la faire connaître, les ministères ordinaires de la Compagnie doivent être particulièrement cultivés par les Nôtres ; mais en même temps, chacun comme il le pourra, ils s'efforceront d'avoir quelque influence sur les media qui aujourd'hui régissent ordinairement l'opinion publique, ayant toujours devant les yeux cette fin que l'Église, dès le début de la religion chrétienne, se donnait : pénétrer la vie de chacun et de toute la société humaine de l'enseignement de l'Évangile, et les former ainsi profondément².

636c – En particulier :

- 1°. les Nôtres se consacreront sérieusement à l'apostolat social, selon la règle du n. 680³, étant aussi maintenues les prescriptions des n. 381 § 1 et 386 § 2 ;
- 2°. ils uniront leurs forces pour combattre le communisme athée et s'efforceront de montrer les erreurs internes de celui-ci et les remèdes que Pie XI indique, afin de confirmer la foi divine dans les esprits et de participer à l'instauration d'un ordre social juste⁴ ;
- 3°. c'est avec un zèle prudent qu'on réfutera ces erreurs qui, inversant l'ordre juste entre biens naturels et surnaturels, entre personne humaine et société humaine, soutiennent de telle sorte le culte ou de la race ou de la nation ou de l'État qu'ils nient ou

¹ C. G. XXVIII d. 29, 1 ; C. G. XXIX d. 29.

² C. G. XXVIII d. 29 n. 2, 3.

³ C. G. XXVIII d. 29 n. 5, 10.

⁴ C. G. XXVIII d. 29 n. 11, 12 ; cf. Pie XI « Divini Redemptoris » (AAS. XXIX 65).

détruisent fondamentalement les droits ou les fondements de la personne humaine, de la famille, des autres nations et de l'Église du Christ elle-même⁵.

636d – §1. Pour que ce travail apostolique se fasse dans un plus grand et avec plus de fruit, on développera les centres d'action sociale et les secrétariats de défense et propagation de la foi catholique, et on veillera à ce que s'aident les Nôtres d'une même Province, d'un même pays et de toute la Compagnie par la collaboration et des échanges mutuels.

§2. Si une Province ou un pays manque de ressources humaines pour cet apostolat, on abandonnera plutôt des ministères moins utiles ou indispensables.

§3. Pour multiplier nos forces, les Nôtres s'efforceront d'informer et de former des laïcs catholiques pour un esprit vraiment apostolique.

§4. Dans ces ministères, comme dans les autres, les Nôtres recourront avant tout pour une efficacité de l'action extérieure aux moyens intérieurs qui unissent l'instrument à Dieu ; ils seront toujours prêts à obéir au Siège Apostolique, auront un grand respect des règlements de la sacrée Hiérarchie, ils obtempéreront fidèlement à la direction des Supérieurs, et ils collaboreront sans cesse avec l'un et l'autre clergé et avec l'Action Catholique⁶.

⁵ C. G. XXVIII d. 29 n. 13.

⁶ C. G. XXVIII d. 29 n. 14, 15, 4, 16.

TITRE IV
Les divers ministères

CHAPITRE I
LE SACREMENT DE PÉNITENCE

Art. I – Le pouvoir d'entendre les Confessions

637 – C'est l'Ordinaire du lieu où l'on entend les Confessions qui délègue le pouvoir d'entendre les Confessions de tous, laïcs ou Religieux, aux Religieux même exempts ; cependant, selon ce que prescrit le droit commun, les Nôtres n'useront de cette faculté qu'avec la permission, au moins supposée, de leur Supérieur ; ce qui est prescrit par le canon 519 (ici n. 197) étant maintenu¹.

638 – §1. Aussi bien les Ordinaires du lieu que les Supérieurs religieux n'accorderont juridiction ou permission d'entendre les Confessions qu'à ceux qui y auront été jugés aptes par un examen, à moins qu'il s'agisse de Prêtres dont les connaissances théologiques ont été éprouvées par ailleurs.

§2. Si, après qu'a été accordée juridiction ou permission, on doute quelque peu que le Prêtre qui avait été approuvé y est encore apte, on l'obligera à un nouvel examen².

§3. Les Prêtres devant entendre les Confessions devront, avant d'avoir la faculté de le faire, et tant que le Saint Siège n'en a pas décidé autrement, émettre une profession de foi en présence de l'Ordinaire du lieu ou de son délégué, et le serment anti-modernisme³.

§4. C'est le Provincial qui doit nommer les Confesseurs stables ; il choisira pour cette charge des hommes mûrs, particulièrement s'ils doivent être nommés pour confesser des femmes.

Art. II – L'exercice de la charge de Confesseur

639 – Nos Confesseurs estimeront grandement la charge qui leur est donnée comme étant un ministère très propre de notre Institut et ils y seront très attachés⁴.

640 – Les Supérieurs veilleront avec soin à ce que les Confesseurs nommés à cette charge soient disponibles soit à la maison, soit auprès des malades soit auprès des mourants.

641 – Dès qu'ils sont appelés pour entendre les Confessions, les Confesseurs désignés s'y rendront de grand cœur ; et plus grande sera la foule des pénitents, plus ils se dégageront à temps de toute autre occupation.

¹ CIC. 874 § 1.

² CIC. 877.

³ CIC. 1406 § 1, 7° ; S. C. S. O. 22 mars 1918 (AAS. X 136).

⁴ Ord. Gén. ; cf. P. VII ch. 4 n. 5 [642].

642 – §1. Les Confesseurs auront de sérieuses connaissances en théologie morale et en ascèse ; ils auront une méthode d'interrogation et d'aide pour lutter contre les diverses sortes de péchés, exerçant ce ministère sans dommage pour eux, et pour le bien du prochain.

§2. Après avoir entendu les Confessions, surtout au début, ils se demanderont si l'une ou l'autre chose a fait défaut, pour en tenir compte à l'avenir⁵.

§3. Dans l'interrogation et la formation des pénitents à propos du sixième commandement du Décalogue, ils seront prudents et circonspects, comme l'exige la difficulté de la chose et selon ce qui convient à la dignité du Sacrement ; d'une manière générale, ils veilleront à ce que tout leur comportement, surtout avec les femmes, soit conforme à la sainteté et au sérieux dû⁶, conformément à la norme 462 § 1, 2.

⁵ P. IV ch. 8 D [407] ; Ord. Gén.

⁶ S. C. S. O. 16 mai 1943 (AR. X 536).

CHAPITRE II LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

643 – §1. Les Nôtres n'omettront rien pour susciter dans le cœur des fidèles la dévotion envers la Très Sainte Eucharistie ; et ils les exhorteront surtout à assister au Sacrifice de la Messe non seulement les dimanches et aux fêtes de précepte mais aussi aux jours de semaine, et aussi à des visites au Très Saint Sacrement¹.

§2. Ils exhorteront de plus les fidèles à communier fréquemment, et même quotidiennement, selon les normes des Décrets du Siège Apostolique, assistant à la Messe non seulement de tout cœur, mais aussi en recevant le sacrement de la Très Sainte Eucharistie².

§3. On enseignera avec un soin particulier aux fidèles la dignité et l'efficacité du saint Sacrifice de la Messe et de la sainte Communion, et on expliquera bien la liturgie de l'année ecclésiastique et les cérémonies religieuses³.

644 – On ne commencera pas la célébration de la Messe plus d'une heure avant le lever du soleil et pas plus tard qu'une heure après midi⁴ ; sauf si l'Ordinaire du lieu permet la célébration l'après-midi pour un véritable bien spirituel d'un groupe de fidèles chrétiens qui le demande⁵, et étant sauf tout privilège légitime.

645 – §1. La nuit de Noël, dans les maisons religieuses ayant un oratoire et la permission de célébrer habituellement l'Eucharistie, un seul Prêtre peut célébrer les trois Messes rituelles, ou bien une seule Messe seulement, qui vaut pour tous les assistants pour l'observation du précepte, et administrer la sainte Communion à tous ceux qui la demandent⁶, tout privilège légitime étant sauf.

§2. Le jeudi de la Cène du Seigneur, s'il n'y a pas de célébration solennelle, les Nôtres peuvent célébrer la Messe, les portes closes⁷, étant saufs les privilèges légitimes.

646 – Le Provincial peut accorder la permission de célébrer dans nos maisons en dehors de l'église ou de l'oratoire sur une pierre sacrée et en un lieu décent (jamais dans une chambre, sauf privilèges légitimes) pour une raison juste et raisonnable, dans un cas hors du commun et occasionnellement⁸.

647 – La sainte Communion peut être donnée dans toutes nos églises et tous nos oratoires, et même partout où il est permis de célébrer la Messe, jusque dans un oratoire privé, à moins que, pour de justes causes et en des cas particuliers, l'Ordinaire du lieu ne l'interdise⁹.

¹ CIC. 1273.

² CIC. 863.

³ Cf. Instr. et Ord. Liturg. (AR. XIII 638).

⁴ CIC. 821 § 1.

⁵ Pie XII « Sacram Communionem » (AAS. XLIV 177) ; cf. S. C. des Rel. 27 juillet 1959 (AR. XIII 573).

⁶ CIC. 821 § 3.

⁷ S. R. C., Decreta authentica n. 2799 ad 2^{um}.

⁸ CIC. 822 § 4.

⁹ CIC. 869.

648 – §1. Il n'est permis de porter publiquement la sainte Communion à des malades qu'en cas de nécessité ou avec la permission au moins supposée du Curé ou de l'Ordinaire ; mais tout Prêtre peut le faire en privé, avec l'accord au moins présumé du Prêtre à qui a été confiée la garde du Très Saint Sacrement, les normes prescrites par le Saint Siège étant observées, à savoir : le port d'une étole au-dessus des vêtements, la custode dans une bourse pendant du col et cachée ; le Prêtre ne sera jamais seul, mais accompagné au moins d'un fidèle, s'il n'y a pas d'enfant de chœur¹⁰.

§2. La porter en tant que Viatique, publiquement ou en privé, à des personnes étrangères à la Compagnie n'est permis aux Nôtres qu'en cas de nécessité ou avec la permission au moins présumée du Curé ou de l'Ordinaire du lieu¹¹.

649 – §1. La Très Sainte Eucharistie doit être gardée dans l'église jointe à notre maison à condition qu'il y ait quelqu'un qui en soit responsable et qu'un Prêtre y célèbre au moins une fois par semaine¹².

§2. Il est permis de la garder, dans les mêmes conditions, dans l'oratoire où les Nôtres auraient des exercices de piété ; bien plus, dans plusieurs oratoires de ce genre, toutes les fois que dans le même immeuble se trouvent des familles distinctes et séparées, de telle sorte qu'il s'agisse de maisons religieuses formellement distinctes ; mais pas ailleurs, tout privilège contraire étant révoqué¹³.

650 – Les Quarante Heures, aux jours fixés en accord avec l'Ordinaire du lieu, seront célébrées chaque année dans nos églises avec la plus grande solennité possible ; et partout où, en raison des circonstances, il n'est pas possible d'exprimer le grand respect dû à un si grand Sacrement, à des jours fixés, le Très Saint Sacrement sera solennellement exposé pendant plusieurs heures continues¹⁴.

¹⁰ CIC. 848 § 2 ; Rit. Rom. P. IV ch. 4 n. 29 ; S. C. de Sacr. 23 décembre 1912 et 5 janvier 1928 (AAS. IV 725 ; XX 81).

¹¹ CIC. 850.

¹² CIC. 1265 § 1, 1°.

¹³ CIC. 1267 ; Com. Cod. 2-3 juin 1918 (AAS. X 346).

¹⁴ CIC. 1275.

CHAPITRE III LE SOIN SPIRITUEL DE NOS FAMILIERS ET DE NOS HÔTES

651 – Pour ce qui concerne ceux qui demeurent dans notre maison nuit et jour pendant un long temps, que ce soit pour des raisons de service, d'éducation, d'hospitalité, de maladie, observant ce qui est prescrit aux n. 20 § 3 et 655 § 1, 1°, nos Supérieurs :

- 1°. ont le droit et le devoir d'administrer, par eux-mêmes ou par d'autres, le Viatique et l'Extrême Onction, mais cependant pas à ceux qui seraient malades en-dehors de la maison religieuse¹ ;
- 2°. peuvent conférer leur juridiction déléguée pour entendre leurs Confessions, y compris à des Prêtres séculiers ou d'un autre Ordre religieux².

652 – Dans les Séminaires diocésains qui nous sont confiés, pour tous ceux qui sont dans le Séminaire, le Recteur aura la charge de Curé de paroisse, à l'exception du mariage, lui ou son délégué, à moins qu'il en ait été décidé autrement par le Saint Siège pour certains Séminaires³.

653 – §1. Ceux qui sont à notre service, demeurant d'une manière stable au sein de la maison et n'ayant pas choisi d'autre église pour leurs funérailles, seront traités pour cela comme les Nôtres selon la norme du n. 273 ; s'ils viennent à mourir hors de la maison religieuse, on s'en tiendra au droit commun pour les laïcs⁴.

§2. Ceux qui habitaient dans notre maison à titre d'hôtes, d'élèves, de malades ainsi que les postulants doivent avoir leurs obsèques dans l'église paroissiale, à moins qu'un droit particulier ne soit évident⁵ ; ou bien à moins qu'eux-mêmes, ou leurs parents, ou leur tuteur en cas de mineurs, aient choisi notre église⁶, la portion paroissiale étant alors acquittée⁷.

654 – Les Supérieurs locaux veilleront paternellement sur le bien spirituel des familiers de la maison et feront en sorte qu'ils jouissent d'un temps pour leur piété⁸ ; et que, au moins deux fois par mois, ils aient une instruction sur l'enseignement de la foi, adaptée à la condition des auditeurs⁹.

¹ CIC. 514 § 1 ; Com. Cod. 16 juin 1931 (AAS. XXIII 353).

² CIC. 875 § 1.

³ CIC. 1368 ; cf. 1222.

⁴ Cf. CIC. 1221 § 3.

⁵ CIC. 1222 ; Com. Cod. 20 juillet 1929 (AAS. XXI 573).

⁶ Cf. CIC. 1223 ; 1224, 1°.

⁷ Cf. CIC. 2136 § 1 ; 1237 § 3.

⁸ CIC. 1524 ; cf. P. IV ch. 17 G [500] ; C. G. XXX d. 53 § 2 ; Instr. Apost. Soc. (AR. XI 724).

⁹ CIC. 509 § 2, 2°.

CHAPITRE IV LA PRÉDICATION DE LA PAROLE DE DIEU

Art. I – La permission de prêcher la parole de Dieu

655 – §1. La permission de prêcher :

- 1°. peut être donnée aux Nôtres ou aux autres mentionnés au n. 651 par les Supérieurs de la Compagnie ; non seulement aux Nôtres, mais aussi aux membres du clergé diocésain ou bien à d'autres Religieux pourvu qu'ils y soient jugés aptes par leur propre Ordinaire ou par leur Supérieur ;
- 2°. est donnée aux Religieux d'un autre Ordre exempt par leur Supérieur ;
- 3°. est donnée à d'autres Religieux non exempts ou à des Prêtres séculiers prêchant dans nos églises par l'Ordinaire du lieu ;
- 4°. est de nouveau donnée, par l'Ordinaire du lieu, aux moniales soumises à des Religieux, ou aux membres de congrégations laïques bien qu'exemptes ; mais est requise, en outre, dans le premier cas, la permission du Supérieur régulier, dans le second cas l'accord du Supérieur de cette congrégation¹.

§2. Pour que les Prédicateurs Religieux usent licitement du pouvoir accordé par l'Ordinaire du lieu, il leur faut aussi la permission de leur Supérieur².

656 – §1. La permission de prêcher ne sera donnée qu'aux Prêtres et aux diacres, et pas aux autres clercs à moins d'une cause raisonnable, au jugement de l'Ordinaire et pour des cas précis ; il est interdit de prêcher dans nos églises à tous les laïcs, même s'ils sont Religieux³.

§2. Les Prédicateurs, avant d'exercer la faculté qui leur est donnée, devront émettre une profession de foi et, aussi longtemps que le Saint Siège n'en aura pas décidé autrement, le serment anti-modernisme en présence de l'Ordinaire ou de son délégué⁴.

657 – §1. C'est sous le lourd poids de leur conscience que l'Ordinaire du lieu ou le Supérieur religieux accordera le pouvoir ou la permission de prêcher à quelqu'un, et cela à condition qu'un examen préalable, selon la norme du canon 877 § 1 (ici n. 638 § 1), atteste de ses bonnes mœurs et de ses connaissances suffisantes.

§2. Si, une fois accordés pouvoir ou licence, on vient à découvrir que les dons de prêcher sont à désirer, on doit retirer pouvoir ou licence ; en cas de doute sur la doctrine, on doit lever les doutes au moyen de discussions, et même d'un examen s'il le faut⁵.

658 – §1. Les Ordinaires des lieux ont le droit de prêcher dans nos églises de leur territoire.

§2. Sauf dans le cas de grandes villes, l'Évêque peut aussi interdire que, dans nos églises du même lieu, on s'adresse aux fidèles dans le temps où, ou bien lui-même prêchera ou

¹ CIC. 1338.

² CIC. 1339 § 2.

³ CIC. 1342.

⁴ CIC. 1406 § 1, 7° ; S. C. S. O. 22 mars 1918 (AAS. X 413).

⁵ CIC. 1340 § 1 et 2.

bien il prendra soin que se tienne une réunion à laquelle les fidèles sont appelés en sa présence pour une cause publique et extraordinaire⁶.

Art. II – La manière dont on doit exercer la charge de Prédicateur

659 – Les Prédicateurs donneront une grande importance à leur charge et, outre les moyens qui unissent l'instrument avec Dieu, ils auront aussi grand soin d'avoir recours aux activités humaines qui peuvent aider à ramener les âmes à leur Créateur⁷.

660 – Les Prédicateurs s'adonneront à l'étude de l'Écriture Sainte et des Pères ; ils auront une vue claire de ce qui est nécessaire pour la foi et la vie chrétienne, pour l'encouragement aux vertus et la haine des vices ; ils auront aussi une bonne connaissance de l'art de prêcher et souffriront volontiers qu'on leur signale leurs défauts. Ils réfléchiront aussi eux-mêmes sur ce qu'ils ont dit, afin de s'aider davantage de tous les moyens⁸.

661 – §1. Dans les sermons, on exposera avant tout ce que les fidèles doivent croire et faire pour leur salut⁹.

§2. On insistera donc sur ce qui est utile pour une formation chrétienne, l'extirpation des vices et l'acquisition des vertus ; on recommandera surtout le recours fréquent aux Sacrements de l'Eucharistie et de la Pénitence, les bonnes œuvres, le culte divin, les exercices de piété, la lecture de livres utiles, l'accomplissement du devoir d'état.

662 – Ils s'abstiendront d'argumentations profanes et abstruses dépassant la capacité moyenne des auditeurs ; et ils exerceront le ministère évangélique non pas avec les discours persuasifs de la sagesse humaine, ni dans l'apparat profane et la vaine recherche d'une éloquence ambitieuse, mais avec une démonstration par la puissance de l'Esprit, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais prêchant le Christ crucifié¹⁰.

663 – Il est souhaitable que, dans les Messes auxquelles assistent les fidèles les jours de fête de précepte et célébrées dans nos églises ou nos oratoires publics, on fasse une brève explication de l'Évangile ou d'une question de la doctrine chrétienne ; si l'Ordinaire du lieu le prescrit en donnant des instructions précises, nous sommes tenus aussi dans nos églises par cette prescription¹¹.

664 – Les leçons données, consistant surtout en une exposition du dogme et une interprétation de l'Écriture, on touchera toujours aussi à quelques points qui soient une aide pour la vie morale et chrétienne. On évitera cependant d'exposer les objections du dogme¹².

⁶ CIC. 1343.

⁷ Ord. Gén. ; cf. P. IV ch. 8 n. 3 [402].

⁸ P. IV ch. 8 B, C [404, 405] ; Ord. Gén.

⁹ CIC. 1347 § 1.

¹⁰ CIC. 1347 § 2.

¹¹ CIC. 1345.

¹² Ord. Gén. ; cf. P. IV ch. 8 n. 3, A [402, 403].

Art. III – L'enseignement de la doctrine chrétienne

665 – §1. Le beau ministère du catéchisme enseigné aux enfants et aux gens incultes, qui est une aide donnée aux âmes pour le service de Dieu et que notre Compagnie a embrassé avec tant de cœur dès son origine, sera l'objet du même zèle de la part des Nôtres, particulièrement des Supérieurs et des Prêtres¹³.

§2. Pour que cette sainte pratique soit l'objet de notre attention et ne tombe pas plus facilement en désuétude que d'autres ministères plus brillants, il est fait une mention spéciale de ce ministère dans les vœux des Profès solennels et des Coadjuteurs spirituels ; cette promesse n'induit pas d'autre obligation pour les Nôtres que d'accepter les autres activités en vue d'aider les âmes en se pliant à l'obéissance¹⁴.

666 – §1. Tout Profès solennel et tout Coadjuteur spirituel doit, dans l'année qui suit ses grands vœux, enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants pendant quarante jours.

§2. Cette loi s'applique aussi à celui qui vient d'être nommé Préposé ou Recteur¹⁵, à moins que le Provincial nomme un autre pour une juste raison¹⁶.

667 – §1. Si, au jugement de l'Ordinaire du lieu, notre aide était nécessaire pour la formation catéchétique, nos Supérieurs requis par ce même Ordinaire sont tenus par eux-mêmes ou par leurs Religieux dépendant d'eux, sans pourtant que ce soit au détriment de la vie religieuse, de participer à cette catéchèse, surtout dans nos églises¹⁷.

§2. Si l'Ordinaire du lieu a édicté quelque chose concernant la formation du peuple à la doctrine chrétienne, les Nôtres sont tenus de l'observer quand ils enseignent des chrétiens non-exempts¹⁸.

¹³ Ord. Gén.

¹⁴ P. V. ch. 3 n. 3, 6, B [527, 528, 532] ; ch. 4 n. 2 [535].

¹⁵ Coll. d. 220 ; cf. P. IV ch. 10 n. 10 [437] ; Rép. P. Gén. 13 janvier 1950 (AR. XI 938).

¹⁶ P. IV ch. 10 K [438].

¹⁷ CIC. 1334.

¹⁸ CIC. 1336.

CHAPITRE V

DONNER LES EXERCICES SPIRITUELS DE SAINT IGNACE

668 – §1. Ils s'exerceront avec soin à donner les Exercices Spirituels, après en avoir fait eux-mêmes l'expérience ; ils les donneront d'abord à un petit nombre, avec qui il y a moins de danger s'ils commettaient quelque erreur ; on ne confiera pas ce ministère à quelqu'un dont la prudence et l'usage des choses spirituelles ne sont pas assez éprouvées.

§2. Tous s'efforceront d'acquérir une certaine dextérité dans l'usage de ce genre d'armes spirituelles (dont on voit que le grâce de Dieu les rend si efficaces pour son service, et que le Saint Siège a décrété qu'ils répondaient d'une manière singulière aux besoins de notre temps)¹.

§3. Ils s'efforceront de pouvoir rendre compte des Exercices ; et de telle sorte que non seulement ils répondent d'une manière satisfaisante à ceux qui les interrogent, mais qu'ils fassent naître en eux le désir de vouloir y trouver une aide pour eux².

669 – §1. Les Nôtres donneront les Exercices en s'attachant fidèlement à la méthode donnée par saint Ignace ; pour cela ils seront très familiers à la fois du livre des « Exercices » et de celui du « Directoire »³.

§2. On ne doit donner les Exercices intégralement seulement qu'à des personnes dont on espère qu'elles en tireront un profit notable ; aux autres on proposera ce qu'ils pourraient facilement porter et en tirer du fruit ; beaucoup seront à même de faire les Exercices de Première Semaine ; et à quiconque est doué de bonne volonté, on pourra proposer quelques examens de conscience et des manières de prier⁴.

§3. Ce sont surtout des hommes, ouvriers et pauvres, mais avant tout des Prêtres et apôtres laïcs qui feront les Exercices⁵.

§4. Autant que faire se peut, il y aura dans chaque Province une maison des Exercices.

670 – On encouragera les missions populaires en tant que très salutaires pour l'édification et le fruit produit dans les âmes⁶ ; chaque Province ou Assistance aura une Instruction sur la manière de bien préparer les missions, de les donner et d'en assurer le fruit qui en sera tiré.

671 – Tous, selon leur degré dans la Compagnie et en tirant profit des circonstances, s'efforceront de porter vers le mieux le prochain par de saints entretiens et d'exhorter aux bonnes œuvres par leurs conseils et leurs encouragements, en particulier à la Confession et à la Communion fréquente⁷.

¹ P. IV ch. 8 n. 5, E [408, 409] ; cf. Paul III « Pastoralis officii » ; Benoît XIV « Quantum secessus » ; Léon XIII « Ignatianae commentationes » ; Pie XI « Summorum Pontificum » ; « Meditantibus Nobis » ; « Mens Nostra » ; Pie XII « Nosti profecto » (AR. III 404 ; VI 190 ; IX 504) ; « Mediator Dei » (AAS. XXXI 585) ; C. G. XXVIII d. 30 n. 1.

² P. IV ch. 8 E [409].

³ C. G. XXVIII d. 30 n. 2.

⁴ P. IV ch. 8 E [409] ; P. VII ch. 4 F [649] ; Exerc. Spir. annot. 18.

⁵ Coll. d. 221 ; C. G. XXVIII d. 30 n. 1.

⁶ Coll. d. 222.

⁷ R. Com. 42 ; Ex. ch. 6 n. 4 [115] ; P. VII ch. 4 n. 8 [648].

CHAPITRE VI

DÉVOTIONS ET PIEUSES UNIONS ENCOURAGÉES PAR LA COMPAGNIE

672 – §1. Tous auront à cœur la très suave charge confiée à la Compagnie par Notre Seigneur, avec la maternelle intervention de la Bienheureuse Vierge Marie, charge qu'elle a reçue très volontiers et avec reconnaissance de cultiver la dévotion au Sacré Cœur, de l'encourager, de la propager ; entre autres moyens, on encouragera et propagera l'« Apostolat de la Prière », surtout parmi les hommes, et aussi l'œuvre de la Consécration des Familles au Sacré Cœur¹.

§2. Ils promouvront, aussi bien entre eux que parmi les autres, la dévotion au Sacré Cœur avant tout dans un esprit de prière et de pénitence réparatrice, comme le propose le Pape Pie XI dans son encyclique *Caritate Christi compulsi*, comme remède hors du commun pour les besoins hors du commun de notre temps².

673 – Tous les Nôtres auront spécialement à cœur la dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie, que la Compagnie a toujours vénérée comme une très douce Mère, et au Cœur Très Pur de laquelle elle s'est tout entière donnée et consacrée³ ; dans l'exercice de leurs fonctions et dans tous leurs labeurs, ils mettront particulièrement leur espérance dans le patronage de son secours, et ils s'efforceront d'en propager partout le culte et l'honneur⁴.

674 – Tous se souviendront que la Compagnie tout entière s'est consacrée à saint Joseph que, dès son origine, elle a honoré d'un culte particulier et d'une spéciale vénération⁵.

675 – §1. Ils institueront et encourageront les Congrégations Mariales dont les membres ont pour fin, au moyen de la dévotion envers la Bienheureuse Vierge Marie et sous son patronage, leur propre sanctification et, dans la mesure où ils le peuvent, celle des autres aussi ; ils seront à même, dans tout groupe humain, de former des troupes choisies de fidèles qui, habités par un esprit apostolique et selon leur état, propageront le règne du Christ et défendront l'Église contre les assauts des impies⁶.

§2. Ils promouvront surtout les Congrégations Mariales parmi nos élèves, les jeunes, les hommes, sans jamais oublier les ouvriers et les pauvres.

§3. Pour en obtenir des fruits plus abondants :

1°. on choisira et formera bien les responsables les plus aptes possibles, qui ne seront pas facilement changés ;

2°. les membres en seront soigneusement recrutés, bien formés et surtout habités par une vie chrétienne intérieure, confirmés en de solides vertus ;

¹ Coll. d. 223 ; cf. Pie XII « Pastoralis Curae » et « Recens datas » (AR. XII 25 ; XIII 390) ; C. G. XXVIII d.20 ; C. G. XXX d. hist. 32 n. 2 ; Instr. Apost. Or. (AR. XII 267).

² C. G. XXVIII d. 20 ; cf. Pie XI « Caritate Christi compulsi » (AAS. XXIV 177).

³ Coll. d. 224.

⁴ Cf. Benoît XIV « Gloriosae Dominae ».

⁵ Coll. d. 225.

⁶ Benoît XIV « Gloriosae Dominae » ; Clément XIII « Apostolicum pascendi » ; Pie XII « Bis saeculari » (AR. XI 418) ; Ord. Gén.

3°. ils pratiqueront des œuvres de charité et de miséricorde, et seront enflammés du zèle des âmes et du désir de défendre le catholicisme ;

4°. on favorisera le lien entre Congrégations, soit par des congrès des responsables, soit par d'autres moyens en accord avec l'esprit des Congrégations et approuvés comme il convient par les Supérieurs⁷.

676 – On éditera « Le messager du Sacré Cœur » et des revues mariales qui développeront une édification mutuelle en même temps que l'ardeur pour des vertus solides et une dévotion de jour en jour plus grande pour le Très Saint Cœur de la Vierge, Mère de Dieu⁸.

677 – On créera et on encouragera des Congrégations de la Bonne Mort⁹ dont le but est que les fidèles se préparent à une bonne mort par une prière fréquente, par une méditation de la passion de Notre Seigneur et des douleurs de la Bienheureuse Vierge Marie, la fréquentation des Sacrements et autres œuvres pieuses¹⁰.

678 – Dans la création, la vie et la direction de ces associations, on se tiendra aux statuts de l'Église et aux Instructions Générales.

⁷ Coll. d. 226.

⁸ Coll. d. 227.

⁹ Coll. d. 228.

¹⁰ Benoît XIII « Redemptoris nostri ».

CHAPITRE VII AUTRES ŒUVRES DE CHARITÉ

679 – §1. Les Nôtres s'adonneront aux œuvres de piété dans lesquelles on pratique miséricorde et charité ; par exemple en portant aide aux malades, spécialement en les visitant dans les hôpitaux et en envoyant des personnes pour les servir ; ou encore en rétablissant la concorde entre des gens en désaccord, en soulageant eux-mêmes, ou par d'autres, les pauvres et les prisonniers détenus dans des prisons publiques. Tout cela avec discernement, selon la norme du n. 600¹.

§2. Il ne convient pas que la Compagnie ou ses maisons se mêlent à ce qu'on appelle des confréries et que se tiennent dans nos maisons les réunions de celles-ci, sauf celles qui se tiennent en vue de la fin de ces mêmes maisons au service de Dieu².

§3. Dans une épidémie de peste, le Provincial nommera ceux qui doivent aider leur prochain.

680 – §1. Les Nôtres devront partout promouvoir, sous la direction de leur Supérieur, les œuvres apostoliques sociales, grandement recommandées par l'Église et totalement propres à notre Compagnie, et les estimeront comme les plus urgents ministères de notre temps. C'est pourquoi, en fonction des conditions de chaque pays sérieusement examinées, on s'attachera de tout cœur à promouvoir le bien des ouvriers autant au plan religieux et moral qu'au plan temporel, en appliquant les normes de l'Instruction sur l'Apostolat Social³.

§2. S'il n'existe pas encore, on établira dans chaque Province ou région un centre d'action et d'études sociales ; ce dernier sera formé d'experts avec les moyens nécessaires pour pouvoir faire connaître et propager le travail social, pour pouvoir donner aux Nôtres impulsion et orientation dans ce même domaine. En outre, là où habitent des ouvriers en grand nombre, les Provinciaux feront tout pour qu'un ou même plusieurs Pères se consacrent au travail social⁴.

§3. Pour ce qui est des méthodes par lesquelles soit les patrons et des apôtres choisis parmi les ouvriers eux-mêmes et les agriculteurs pourront être formés aux questions sociales et à une certaine humanisation de leur condition, soit toute la multitude des prolétaires pourra retrouver le Christ et l'Église, il sera possible, en fonction de la diversité des hommes et des conditions, d'initier des chemins variés et recourir à des moyens divers, pourvu que tout se fasse avec la permission du Provincial ; pour les questions plus graves ou insolites, on demandera l'approbation du Préposé Général⁵. Avant tout, les Nôtres veilleront à ce que :

1°. ils assurent un secours spirituel aux ouvriers et à leurs patrons, particulièrement au moyen des Exercices spirituels et de groupes spirituels ;

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 1 ; P. VII ch. 2 E [623] ; ch. 4 n. 9 [650].

² P. VII ch. 4 G [651] ; Ord. Gén.

³ C. G. d. 29 n. 5, 6 ; cf. Léon XIII « Rerum novarum » ; Pie XI « Quadragesimo anno » ; « Divini Redemptoris » ; Jean XXIII « Mater et Magistra » (AAS. XXIII 117 ; XXIX 65 ; LIII 401) ; Coll. d. 229 § 1 ; C. G. XXIX d. 29 ; C. G. XXX d. 52 § 1 ; Instr. Apost. Soc. (AR. XI 710).

⁴ C. G. XXIX d. 29 n. 1.

⁵ C. G. XXIX d. 29 n. 2.

- 2°. ils exposent la doctrine sociale de l'Église en toute sincérité, charité et prudence pour tous, ouvriers et patrons, et réfutent les idées erronées, que ce soit en théorie ou en pratique ;
- 3°. ils encouragent les groupes et instituts sociaux⁶.
- §4. On aura un soin particulier de ceux qui, dans la campagne ou dans les banlieues des grandes villes, manquent grandement de secours religieux par suite du manque de Prêtres et se trouvent enveloppés d'indifférence religieuse ; aussi créera-t-on des stations là où le besoin des âmes le nécessitera, que l'Évêque ait confié ou non un territoire spécial à la Compagnie ; là où cela aura été suffisamment mis au point, on en cédera la direction au clergé diocésain. Sont particulièrement dignes de louange ceux des Nôtres qui se consacrent à des ministères d'une spéciale abnégation parmi les ouvriers⁷.
- §5. On aura soin d'imprimer les principes de la charité et de la justice sociale dans l'esprit aussi bien des étudiants de nos écoles supérieures que des élèves des écoles secondaires⁸.
- §6. Tous les Nôtres, qu'ils soient Prêtres, Scolastiques ou Coadjuteurs temporels, dans la mesure où l'exigent leur fonction et leur charge, auront la formation qui convient à la doctrine sociale de l'Église et en seront pénétrés ; ils apprendront à la mettre en pratique dans la vie en sorte que, avec un jugement droit et un amour pour les ouvriers, ils reconnaissent spontanément la dignité et les droits de tout homme⁹. On devra exposer les principaux chapitres de cette doctrine aux Scolastiques en Philosophie et en Théologie¹⁰. Ceux d'entre eux qui sembleront plus aptes au travail social seront choisis en temps opportun pour pouvoir, après avoir posé les solides fondements de nos études, être appliqués par les Supérieurs à des études sociales spéciales aussi bien de la doctrine que de la mise en pratique des questions sociales¹¹.
- §7. En se consacrant à des œuvres sociales, les Nôtres veilleront à ne pas se mêler de l'administration temporelle de celles-ci ou de politique¹².
- §8. Par ailleurs, tous les Pères comprendront que dans les ministères spirituels eux-mêmes – par exemple dans les sermons, les retraites spirituelles, dans la formation de la jeunesse, dans les Congrégations mariales et nos autres associations – ils peuvent et doivent exercer un apostolat social, que ce soit en exposant la doctrine sociale de l'Église, en formant le cœur des fidèles à la justice et à la charité sociale, ou enfin en créant des œuvres sociales avec les membres de nos associations¹³.
- §9. Finalement, les Nôtres se souviendront que l'efficacité de cet apostolat dépend en grande part de l'austérité de leur vie personnelle¹⁴ ; à laquelle s'ajoutera l'exemple de la

⁶ C. G. XXVIII d. 29 n. 7.

⁷ C. G. XXVIII d. 29 n. 8 ; C. G. XXIX d. 29 n. 2.

⁸ C. G. XXVIII d. 29 n. 9.

⁹ C. G. XXX d. 53 § 1.

¹⁰ C. G. XXVIII d. 29 n. 10.

¹¹ C. G. XXIX d. 29 n. 4.

¹² Coll. d. 229 § 2 ; C. G. XXVIII d. 29 n. 16 ; cf. CIC. 139 § 1, 3.

¹³ C. G. XXIX d. 29 n. 3.

¹⁴ C. G. XXIX d. 29 n. 5.

justice, de l'équité et de la charité pratiquées avec nos employés, avec les ouvriers et avec les laïcs qui nous aident, quels qu'ils soient, en particulier avec les maîtres et les professeurs, auxquels sera payé un honnête et juste salaire, et soigneusement proposée une aide spirituelle¹⁵.

¹⁵ CIC. 1524 ; Instr. Apost. Soc. (AR. XI 724) ; cf. P. IV ch. 17 G [500].

CHAPITRE VIII
L'ÉDITION DE LIVRES

681 – §1. On estimera l'office d'Écrivain comme un ministère très profitable aux âmes et tout à fait en accord avec la Compagnie¹, qu'il s'agisse d'écrire des livres ou de publier des revues ou encore de propager divers opuscules.

§2. Nos Écrivains, sans oublier les fidèles moins cultivés et simples, s'efforceront d'atteindre surtout les lecteurs les plus importants en connaissances, en autorité et autres choses de ce genre.

682 – §1. En suivant les directives des Supérieurs, les Écrivains traiteront surtout des matières qui, en fonction du temps et des faits, sont davantage en faveur de la gloire de Dieu et du salut des âmes, que ce soit directement ou indirectement.

§2. Ils s'interdiront la politique et ce qui est purement séculier, alors qu'ils doivent avoir présents devant les yeux les principes moraux et religieux quand ils peuvent traiter avec fruit de ces matières.

683 – On se conformera avec soin et égalité à ce qui est légiféré sur l'édition des livres et dans le droit commun de l'Église et dans notre Institut², ainsi qu'aux n. 879-896.

684 – §1. On ne publiera aucun écrit qui ne réponde pas aux conditions suivantes :

- 1°. espérer que ce sera très utile et dépassera la moyenne en son domaine et répondra à ce que les gens attendent des écrits de la Compagnie ;
- 2°. être en accord avec ce qui est prescrit aux n. 314-322 sur la doctrine à tenir dans la Compagnie, et ne rien avoir qui ne semble pas devoir édifier ou convenir à l'estime que l'on a de la Compagnie et à la prudence religieuse ;
- 3°. ne rien contenir qui puisse être justement offensant aussi bien pour des personnes, spécialement des hommes importants ou des Religieux, que pour des nations³ ; même provoqués par des calomnies, les Nôtres ne recourront pas à un style plus véhément qu'il ne convient à un Religieux contre des adversaires⁴.

§2. Les censeurs des écrits des Nôtres qui doivent être publiés, quels qu'ils soient, se souviendront qu'ils doivent porter un jugement non seulement sur la rectitude de la doctrine catholique, mais aussi si l'écrit est en accord avec les normes de notre droit, qui prescrivent de suivre une doctrine sûre et approuvée ; et il ne s'agit pas seulement de la doctrine, mais aussi de l'opportunité d'une divulgation et de la manière dont tout est proposé ; ils doivent juger de cette opportunité prudemment et en fonction des circonstances. Ils veilleront cependant soigneusement et à ne pas tenir comme seul vrai leur avis personnel et à ne pas refuser une juste liberté dans les questions douteuses⁵.

¹ Coll. d. 230 § 1 ; cf. P. VII ch. 4 n. 11 [653].

² Coll. d. 230 § 2.

³ Ord. Gén. ; cf. P. VII ch. 4 n. 11.

⁴ Coll. d. 230 § 3.

⁵ C. G. XXX d. 44, 6°.

685 – §1. Les règles pour les Écrivains des n. 682 et 684 § 1, 2° et 3° valent aussi pour les orateurs qui parlent en public de choses profanes ou mixtes.

§2. Toutes les fois que, en raison du caractère de ce que dira l'orateur, il semblera aux Supérieurs que ce qui sera dit doit être soumis à la censure, le Provincial statuera de la question. Quant aux émissions à la radio ou à la télévision, à moins qu'il s'agisse de sermons, elles devront toujours être soumises à cette censure.

§3. Pour participer à des congrès, les Nôtres doivent demander la permission à leur Provincial et au Provincial du lieu où il doit avoir lieu. Même si elles ne doivent pas être imprimées, les communications sont soumises aux mêmes lois de censure que les livres⁶. S'il s'agit de rencontres ou de congrès mixtes de catholiques et de non-catholiques se réunissant officiellement de telle sorte que catholiques et non-catholiques discutent des questions de foi et de mœurs, et exposent la doctrine de leur foi comme la vraie, traitant chacun d'égal à égal, il faut auparavant demander une permission préalable à l'autorité ecclésiastique compétente⁷.

CHAPITRE IX LE TRAVAIL SCIENTIFIQUE

685a – §1. On doit tenir le travail scientifique comme l'un des premiers ministères de la Compagnie et des plus indispensables, qu'il s'agisse des sciences sacrées ou de ces sciences profanes que la tradition de l'Église et de la Compagnie ne juge en rien étrangères à notre vocation.

§2. Les besoins des autres œuvres de la Province ne détourneront pas les Provinciaux d'appliquer définitivement et exclusivement au travail scientifique ceux qu'ils y verront aptes.

§3. Les Supérieurs auront soin de procurer temps et instruments de travail à ceux qui se consacrent à l'étude de la science, afin que ceux-ci puissent avant tout s'adonner au travail de la recherche, de l'étude et de l'écriture.

§4. Ceux des Nôtres que les Supérieurs ont destinés au travail scientifique ne se laisseront pas entraîner à cette fausse pensée qu'ils serviraient mieux Dieu en se consacrant à d'autres occupations qui sembleraient plus proches d'une tâche sacerdotale et apostolique. Mais avec la sincère intention de servir Dieu, avec courage et abnégation, ils appliqueront toutes leurs forces et toute leur ardeur au travail scientifique qui requiert tout l'homme ; et ils offriront en holocauste leur vie toute entière à la Majesté divine⁸.

⁶ Ord. Gén.

⁷ S. C. S. O. 20 décembre 1949 (AAS. XLII 142) ; cf. Lettre P. Gén. 2 août 1951 (AR. XII 105).

⁸ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 22 juin 1947 (AR. XI 315).

TITRE V

Ce dont les Nôtres doivent s'abstenir

CHAPITRE I

OFFICES PIEUX DONT LA COMPAGNIE DOIT S'ABSTENIR

686 – Nous ne sommes pas tenus à l'obligation du chœur ; aussi les Nôtres ne réciteront pas les heures canoniales en chœur, mais en privé¹.

687 – Les Messes ne seront pas chantées dans nos églises sauf si, avec l'approbation du Général, cela se fait dans la mesure où cela semble répondre à notre fin et à l'édification du prochain².

688 – Selon la règle des n. 574 et 602 § 2, les Nôtres n'accepteront pas de fondations de Messes³.

689 – Les Nôtres ne feront de processions publiques que selon des règles approuvées par le Général⁴.

690 – §1. Il nous est interdit par les Constitutions d'accepter ou de garder une charge d'âmes paroissiale, étant maintenu ce qui est prescrit au n. 680 § 4.

§2. Le Général ne dispensera de cette défense que dans l'esprit des Constitutions et pour des causes justes et raisonnables, tenant compte de la gravité de la loi ; aussi ne supportera-t-il pas que ce soin des âmes soit gardé plus longtemps que ces causes elles-mêmes. On veillera toujours, autant que possible, à éviter ce qui pourrait nuire à la discipline de la maison et à observer les prescriptions concernant la pauvreté des paroisses.

§3. Tout ce qui se fait dans une paroisse en vertu de la sainte obéissance n'a pas moins d'importance que d'autres œuvres entreprises en vertu de la même obéissance, et est donc digne de toute louange⁵.

691 – §1. Si des paroisses doivent être acceptées par les Nôtres, celles-ci sont régies par ce que prescrit le Code sur les paroisses en général⁶ et sur les paroisses des Religieux en particulier⁷.

§2. Le droit d'installer un Curé relève de l'Ordinaire du lieu ; du Provincial, le droit de le proposer. Après avoir entendu le Curé, le Provincial propose les Vicaires à l'Ordinaire du lieu, dont l'approbation est nécessaire⁸.

§3. Nos Curés sont toujours, compte tenu de la personne, amovibles au moindre signe de l'Ordinaire du lieu, après en avoir averti le Provincial, ou du Provincial après en avoir averti l'Ordinaire, chacun ayant le même droit sans demander le consentement de l'autre ;

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 8 ; Grégoire XIII « Ex Sedis Apostolicae » ; P. VI ch. 3 n. 4.

² Coll. d. 231 ; cf. P. VI ch. 3 n. 4, B [586, 587] ; Instr. et Ord. Liturg (AR. XIII 663).

³ P. IV ch. 2 n. 4, B [324, 325] ; P. VI ch. 3 n. 6, C [589, 590].

⁴ Coll. d. 232.

⁵ Coll. d. 233 ; cf. P. IV ch. 2 n. 4, B [324, 325] ; P. VI ch. 3 n. 5 [588].

⁶ Cf. CIC. 451-478.

⁷ Cf. CIC. 630 ; 631.

⁸ CIC. 455 ; 456 ; 476 § 4.

et l'un ne sera pas tenu d'ouvrir à l'autre la raison de sa décision et encore moins de lui apporter des preuves, étant sauf le recours en dernière instance au Siège Apostolique⁹.

692 – §1. Le Religieux à la tête d'une paroisse, que ce soit sous le nom de Curé ou de Vicaire, demeure lié à l'observation des vœux et des Constitutions, dans la mesure où cette observation peut s'accorder avec les devoirs de sa charge.

§2. C'est pourquoi, pour tout ce qui concerne la discipline religieuse, il demeure sous l'autorité du Supérieur dont le rôle est alors, en privé et en respectant l'Ordinaire du lieu, de demander que compte lui soit rendu de sa manière de faire en ce domaine et de le corriger s'il le faut¹⁰.

693 – §1. Le Curé ou le Vicaire, bien qu'exerçant son ministère dans une maison ou dans un lieu où habite ordinairement le Provincial ou bien le Général, est directement soumis à la juridiction totale, au droit de visite et de correction de l'Ordinaire du lieu, pas autrement que les Curés diocésains, excepté uniquement ce qui est de l'observance religieuse.

§2. Là où il sera évident qu'il a défailli dans l'exercice de sa charge, l'Évêque peut prendre les décisions opportunes et statuer contre lui les peines qu'il mérite ; en cela, néanmoins, les facultés de l'Ordinaire ne sont absolument pas « privatives », mais le Supérieur a, avec lui, un droit « cumulatif », de telle sorte, pourtant, que s'il arrive que la décision du Supérieur diffère de celle de l'Ordinaire, ce soit cette dernière qui doit l'emporter¹¹.

694 – Tous ceux qui ont charge d'âmes doivent, à moins d'en avoir été auparavant exemptés expressément par l'Ordinaire du lieu, assister aux conférences de morale et de liturgie organisées par l'Ordinaire du lieu, ou bien, en cas d'absence, envoyer la solution écrite des cas de conscience¹². Sont regardés comme ayant charge d'âmes les Religieux Vicaires coopérateurs ou les Chapelains dépendant d'un Curé si, selon le canon 476 § 6, ils tiennent la place du Curé et l'aident dans tout le ministère paroissial, à l'exception des Religieux catéchistes¹³.

695 – §1. Il n'est pas permis aux Nôtres d'accepter la charge de religieuses ou d'autres femmes ou jeunes filles vivant en communauté ; c'est pourquoi, il leur est défendu d'être à leur tête, d'exercer la charge de Confesseur ordinaire d'une communauté entière ou d'une personne en particulier (mais pas celle de Confesseur extraordinaire, selon le canon 521 § 1 et 2) ou de se mêler de leurs affaires.

§2. Bien plus, il n'est permis aux Nôtres de fréquenter leurs maisons que s'ils sont d'âge mûr et que cela se fasse pour un ministère spirituel approuvé par les Supérieurs¹⁴.

§3. On n'enverra pas comme Confesseurs extraordinaires des religieuses des hommes n'ayant pas quarante ans, à moins que ne l'exige une juste raison soumise au jugement de l'Or-

⁹ CIC. 454 § 5.

¹⁰ CIC. 630 § 1 et 2.

¹¹ CIC. 631.

¹² CIC. 131 § 3.

¹³ Com. Cod. 12 février 1935 (AAS. XXVII 92).

¹⁴ Coll. d. 234.

dinaire ; les Confesseurs envoyés ne se mêleront en aucune manière du gouvernement intérieur ou extérieur de la communauté¹⁵.

696 – Les Nôtres ne peuvent (sous aucune raison) se soustraire à la charge d'examiner des clercs en vue de l'ordination, de la charge des âmes, de prédications à donner ou de Confessions à entendre ; ils porteront un jugement sur la doctrine seulement, non sur les autres choses requises, à moins d'une dispense du Général¹⁶.

¹⁵ CIC. 524 § 1, 3.

¹⁶ Coll. d. 235.

CHAPITRE II

LES AFFAIRES SÉCULIÈRES DONT LES NÔTRES DOIVENT S'ABSTENIR

697 – §1. Les Nôtres s'abstiendront autant que possible des affaires séculières comme les charges d'exécuteur testamentaire, de mandataire, de procureur dans les affaires civiles ou autres charges de ce genre ; aucune insistance ne les amènera à accepter ces obligations et ou à se laisser engager dans celles-ci¹.

§2. C'est pourquoi il est interdit aux Nôtres :

- 1°. d'accepter l'exécution de tous legs confidentiel ;
- 2°. de se mêler de procès d'étrangers à la Compagnie, même s'il s'agit de proches ;
- 3°. d'accepter aucune charge d'administration des biens d'étrangers à la Compagnie ;
- 4°. de se consacrer à la promotion de quelqu'un à des dignités ecclésiastiques ou laïques².

§3. Personne ne peut dispenser de ces défenses sauf le Général, qui se montrera lui-même très exigeant en ce domaine³.

698 – Il est encore défendu aux Nôtres, à moins d'y être contraints par une réelle obligation, d'être témoins au contentieux et encore moins dans des causes criminelles sans la permission du Supérieur ; celle-ci ne sera jamais accordée dans des causes criminelles ; au contentieux, elle ne sera accordée que dans des causes concernant la religion catholique, ou sinon dans des causes pieuses qui, en favorisant l'une des parties, ne causent pas de préjudice à l'autre. Si liberté n'est pas laissée parce que nous oblige soit l'ordre d'un Supérieur, soit le bien de l'Ordre religieux, soit l'édification publique, même alors est toujours requise la permission du Supérieur⁴.

699 – §1. Les Nôtres se montreront très discrets dans leurs recommandations, et s'il s'agit d'une chose de quelque importance, ils ne s'en chargeront pas sans la permission expresse du Supérieur local ou du Provincial, selon la gravité de la chose ; et s'il n'est pas possible de consulter le Provincial, on l'informerait au moins de l'affaire dans la suite⁵.

§2. Il est défendu de demander à des étrangers à la Compagnie de prêter de l'argent.

700 – §1. En vertu de la sainte obéissance et sous peine d'inhabilité aux charges et toutes dignités ou prélatures, de privation de voix active et passive, il est interdit aux Nôtres de traiter ou de prendre l'initiative de traiter avec des personnes importantes, ou bien avec leurs émissaires, de questions concernant des accords entre nations, des droits à la royauté ou à sa succession, des guerres civiles ou étrangères, ou bien d'autres affaires très importantes du même genre⁶.

§2. Les Nôtres, enfin, s'abstiendront de toute activité politique et se garderont, autant que possible, d'accusations basées sur de fausses suspensions.

¹ P. VI ch. 3 n. 7 [591] ; Som. Const. 45 ; R. Com. 35 ; Coll. d. 236 § 1.

² Coll. d. 236 § 2 ; cf. CIC. 139 § 3 ; 592.

³ Coll. d. 236 § 3 ; cf. P. VI ch. 3 D [592].

⁴ P. VI ch. 3 n. 8 [593] ; cf. Coll. d. 237 ; CIC. 139 § 3 ; 592.

⁵ Coll. d. 238.

⁶ Coll. d. 313 ; cf. Paul V « Quantum religio ».

§3. N'est cependant pas interdit tout ce qui relève de la seule direction spirituelle des Princes et de ceux qui demandent conseils, ni tout ce qui vise à faire pénétrer la vie publique de principes chrétiens, pourvu que ce soit par des moyens en accord avec notre Institut⁷.

⁷ Coll. d. 239 ; cf. Paul V « Quantum religio ».

HUITIÈME PARTIE
L'ENTRETIEN DE L'UNION DANS LA COMPAGNIE

701 – Plus il est difficile que les membres de cette congrégation soient unis avec leur tête et entre eux, parce qu'ils sont tellement disséminés en différentes parties du monde parmi les fidèles et les infidèles, plus on doit à tout prix chercher ce qui peut aider à l'union ; la Compagnie ne peut, en effet, se maintenir, ni être gouvernée, ni atteindre la fin qu'elle poursuit pour une plus grande gloire de Dieu, si ses membres ne sont pas unis entre eux et avec leur tête¹. C'est pourquoi il faut préciser certains points concernant aussi bien l'union des cœurs dans la Compagnie tout entière que l'union des personnes dans les Congrégations².

¹ P. VIII ch. 1 n. 1 [655] ; Som. Const. 18 ; cf. P. VIII ch. 1 A [656].

² P. VIII ch. 1 n. 1 [655].

PREMIÈRE SECTION
L'union des cœurs dans la Compagnie

TITRE I
Ce qui doit aider à l'entretien de l'union des cœurs

702 – §1. Tout en maintenant ce qui est prescrit aux n. 213-215 sur l'entretien de la charité entre les Nôtres, du point de vue des inférieurs, ce sera une aide pour l'union que de ne pas admettre une grande foule d'hommes à la profession solennelle ; et de ne pas garder tous et n'importe qui, mais seulement des hommes choisis, même quand il s'agit de Coadjuteurs formés et de Scolastiques approuvés.

§2. En effet, une grande foule d'hommes qui n'ont pas bien dompté leurs vices est aussi étrangère au bon ordre qu'à l'union qui est si nécessaire dans le Christ notre Seigneur pour que se conservent le bon état et la manière de procéder de cette Compagnie.

§3. Cela n'exclut pas un nombre, même important, de ceux qui sont aptes à être admis comme Profès solennels ou Coadjuteurs formés ou Scolastiques approuvés. En effet, ceux qui sont aptes ne doivent pas être regardés comme une foule, mais plutôt comme un peuple choisi, même si ce peuple est nombreux¹.

703 – §1. On maintiendra l'obéissance dans toute sa vigueur avec la subordination qui se doit des inférieurs à leurs Supérieurs et des Supérieurs entre eux ; c'est dans cette pratique de la vertu que repose l'union en grande partie.

§2. On n'enverra donc travailler dans le champ du Seigneur, autant que possible, que des gens exercés à l'obéissance ; et ceux qui sont au premier rang dans la Compagnie brilleront devant les autres en cette vertu par le bon exemple qu'ils en donnent, étant entièrement unis à leur Supérieur ; et ils y persévéreront en lui obéissant avec promptitude, humilité et dévotion².

§3. Chacun de ceux qui se trouvent dans une de nos maisons aura recours au Supérieur local et se laissera en tout diriger par lui ; ceux qui sont disséminés dans une Province auront recours au Provincial ou bien à un Supérieur local, selon ce qui leur aura été enjoint ; de même, les Supérieurs locaux seront en relations fréquentes avec leur Provincial et se conduiront en tout selon son jugement. Les Provinciaux se comporteront de la même façon avec le Général³.

§4. Pour des raisons particulières, le Général peut soustraire aussi bien des sujets que des Supérieurs à l'obéissance de certains Supérieurs pour les placer sous son autorité immédiate ; un Provincial pourra faire de même avec ses sujets, mais non sans avoir consulté le Général, à moins qu'un retard soit à redouter. D'une façon générale, plus parfaitement sera gardée la subordination envers les Supérieurs immédiats, meilleure sera l'obéissance⁴.

¹ P. VIII ch. 1 n. 2, B [657, 658].

² P. VIII ch. 1 n. 3, C [659, 660].

³ P. VIII ch. 1 n. 4 [662].

⁴ P. VIII ch. 1 E [663] ; Ord. Gén.

703a – §1. Ceux qui ont été désignés pour la direction ou l'administration d'œuvres déterminées propres à la maison où ils résident, ou confiées à celle-ci :

- 1°. ne peuvent pas être tenus pour de simples hôtes qui, en s'acquittant de leur ministère, aient seulement des conseils et des directives du Supérieur local et dépendraient du Provincial lui-même ; mais, selon la règle, ils sont soumis en tout au Supérieur de la maison ;
- 2°. ils doivent garder une vie commune avec les autres compagnons de la maison, avec le soin et la sollicitude du Supérieur local et de l'Économe local communs de tous, ne décidant de rien pour eux-mêmes selon leur seul avis ;
- 3°. ils remettront au jugement des Supérieurs la manière dont seront assumés les frais de leur vie et à quoi seront appliquées les aumônes qui leur seront données, la volonté des donateurs étant toujours sauve ;
- 4°. ils doivent toujours administrer l'œuvre qui leur est confiée selon la pensée du Supérieur local ou, si la Compagnie n'a pas une libre direction de l'œuvre, sous la vigilance du Supérieur local, selon la règle de l'Instruction sur l'administration temporelle.

§2. Ceux qui ont été désignés pour la direction ou l'administration d'une œuvre qui dépasse les limites d'une seule maison :

- 1°. pour ce qui est de la discipline religieuse, sont soumis au gouvernement du Supérieur local ;
- 2°. mais dans la réalisation des ministères, quant aux dépenses à faire dans la maison où ils demeurent et aux autres choses dont ils ont besoin pour leurs ministères, c'est au Provincial de décider de qui ils dépendront, où ils trouveront l'argent nécessaire et par qui sera administré cet argent⁵.

704 – Ce qui, de la part du Préposé Général et, toutes proportions gardées, des autres Supérieurs, servira beaucoup à l'union des esprits et des cœurs sera si :

- 1°. il est doté des qualités dont il sera parlé aux n. 781 et 782⁶ ;
- 2°. il jouit à la fois d'estime et d'autorité auprès de ses inférieurs ; il a, et par-dessus tout, affection et soin d'eux, de sorte que les inférieurs soient persuadés que leur Supérieur sait et veut et peut bien les gouverner dans le Seigneur ; ce pour quoi il lui servira d'avoir aussi avec lui des hommes de bons conseil ;
- 3°. il donne des ordres avec circonspection, et d'une manière bien ordonnée, et maintient ses inférieurs dans l'exercice de l'obéissance d'une telle manière que le Supérieur, en tant que tel, use dans le Seigneur de toute la bienveillance, toute la modération et toute la charité possibles ; si bien que les inférieurs pourront se disposer à aimer, plus qu'à craindre, leurs Supérieurs, même si parfois les deux sentiments sont utiles ; en outre, quand cela lui semblera convenir, en laissant une chose ou l'autre à leur jugement, et parfois en se montrant envers eux indulgents et compatissant⁷.

⁵ C. G. XXX d. 47.

⁶ P. VIII ch. 1 n. 6 [666] ; cf. P. IX ch. 6 I [811].

⁷ P. VIII ch. 1, G [667] ; cf. P. IX ch. 6 I [811].

705 – Plus les inférieurs dépendront de leurs Supérieurs, mieux se conserveront l'amour, l'obéissance et l'union entre eux. C'est pourquoi :

- 1°. du Préposé Général, comme de la tête, émanera toute l'autorité des Provinciaux et par ceux-ci celle des Supérieurs locaux ; et par ces derniers seront ainsi atteints chacun en particulier ;
- 2°. du même Général aussi, ou du moins de celui-ci déléguant son autorité et approuvant la chose, procéderont les missions des inférieurs, ainsi qu'une communication des grâces⁸.

706 – §1. Le principal lien en vue d'une union des membres entre eux et avec leur tête est l'amour de Dieu et de notre Seigneur Jésus Christ ; en effet, quand le Supérieur et les inférieurs sont très unis à la divine et souveraine Bonté, ils seront très facilement unis entre eux par ce même amour qui, descendant de Dieu, atteint tout prochain, et particulièrement le corps de la Compagnie.

§2. Aussi la charité, et en général toute droiture et toute vertu nous faisant avancer selon l'esprit, aideront à cette union ; et, en conséquence, tout mépris des choses temporelles dans lesquelles vient d'ordinaire se perdre l'amour de soi, principal ennemi de cette union et du bien universel⁹.

707 – §1. Aidera aussi beaucoup l'accord aussi bien pour ce qui est intérieur, comme la doctrine, les jugements et les volontés, autant que faire se peut, que pour ce qui est de l'extérieur, comme le vêtement, les cérémonies de la Messe et le reste, autant que le permettra la diversité des personnes, des lieux et des autres choses¹⁰.

§2. Pour ce qui concerne ceux qui appartiennent aux rites orientaux, on observera l'Ordonnance sur les Rites Orientaux¹¹.

708 – §1. On trouvera une grande aide dans un fréquent échange de lettres entre inférieurs et Supérieurs, en s'informant souvent les uns au sujet des autres, et apprenant les nouvelles venant de divers lieux pour l'édification.

§2. Aussi, les Supérieurs, et en particulier le Général et les Provinciaux, veilleront à ce que soit partout connu ce qui se fait en tout lieu pour la consolation et l'édification mutuelle¹².

⁸ P. VIII ch. 1 n. 6 [666] ; cf. Grégoire XIII « Decet Romanum Pontificem ».

⁹ P. VIII ch. 1 n. 8 [671].

¹⁰ P. VIII ch. 1 n. 8 [671].

¹¹ Cf. Ord. Ram. Orient. et Lettre P. Gén. 25 décembre 1950 (AR. XI 887 et 897) ; C. G. XXVIII d. 32, 2° ; Instr. Rit. Orient. in India (AR. XIII 523).

¹² P. VIII ch.1 n. 9, L, M, N [673-676].

TITRE II

Sanctions contre ceux qui nuisent à l'union des cœurs

709 – Tout en maintenant ce qui est prescrit aux n. 219 § 2 et 225 § 3 au sujet des péchés de la langue contre les auteurs de fausses accusations et de dénonciations, si l'on croyait que quelqu'un est auteur de division et de dissension parmi ceux qui vivent ensemble ou avec celui qui est à leur tête, celui-ci sera très rapidement écarté de cette communauté, comme une peste qui peut grandement la contaminer si l'on n'y porte pas immédiatement remède ; que ce soit en le faisant passer dans un autre lieu, si cela semble suffisant, soit même, ce qui doit être gardé étant gardé, en le renvoyant de la Compagnie¹.

710 – Ceux qui combattent ou cherchent à faire changer l'Institut de la Compagnie, ses Constitutions, ses Décrets ou toute autre chose concernant ces textes, que ce soit directement ou indirectement, ou bien ceux qui oseraient proposer des changements à qui que ce soit, sauf au Pontife Romain, à la Congrégation Générale ou au Préposé Général, encourent les censures et les peines répertoriées au n. 905².

711 – Tous ceux de la Compagnie qui découvriront ou qui apprendront que certains trament ou ont tramé quelque chose contre l'Institut de la Compagnie doivent, en vertu de la sainte obéissance, aussi rapidement que possible, en dénoncer fidèlement au Préposé Général les auteurs et leurs complices. Ce Décret englobe tous les Nôtres qui se servent de n'importe quels hommes, de la Compagnie ou non, pour troubler la paix de celle-ci ; de même, ceux qui s'en prennent par libelles manuscrits ou imprimés à la Compagnie et à sa manière de vivre ou de gouverner ; tous ceux qui parlent ouvertement et partout de telle manière de l'Institut qu'on puisse penser qu'ils veulent en entraîner d'autres à leur pensée ; ceux aussi qui cherchent le secours d'hommes étrangers à la Compagnie pour ériger de nouvelles Provinces ou bien empêcher une division légitime de celles-ci³.

712 – En vertu de la sainte obéissance, les Provinciaux doivent enquêter sur les perturbateurs du n. 711 et les déférer au Général, et s'acquitter non moins fortement que fidèlement en cela de leur charge⁴.

713 – Pour que quelqu'un puisse être condamné aux peines portées contre les perturbateurs, il suffit que le crime soit reconnu évident selon la manière approuvée de la Compagnie dans les Constitutions et les Lettres Apostoliques⁵.

¹ P. VIII ch. 1 n. 5, F [664, 665].

² Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Coll. d. 305.

³ Coll. d. 306 § 1, 2°.

⁴ Coll. d. 306 § 1, 3°.

⁵ Coll. d. 306 § 2.

SECONDE SECTION
L'union des personnes dans les Congrégations

714 – Chaque Congrégation se tiendra selon les règles de sa propre Formule.

TITRE III
La Congrégation Générale

715 – §1. La Congrégation Générale ne doit pas être réunie à des époques fixes ni fréquemment, mais pour des raisons statuées dans les Constitutions ou bien si, conformément à sa Formule, la Congrégation des Procureurs en a ainsi décidé¹.

§2. Selon les Constitutions, elle doit être réunie :

- 1°. quand doit être élu un Préposé Général pour remplacer celui qui est mort² ;
- 2°. si le Préposé Général établi est devenu indigne ou inutile, selon la norme du n. 786 § 3 et 4³.

§3. Elle peut en outre être parfois réunie, mais seulement s'il faut délibérer de choses durables et de grande importance, ou bien traiter de choses pour un plus grand service de Dieu, non pas perpétuelles, mais cependant très difficiles qui concernent la Compagnie universelle ou la manière de procéder dans ces questions⁴.

716 – Il revient au Préposé ou au Vicaire Général ou aux Assistants de convoquer la Congrégation, comme cela est expliqué dans la Formule⁵.

717 – §1. Doivent être admis à la Congrégation Générale :

- 1°. le Préposé ou le Vicaire Général ou même l'un et l'autre si, du vivant du Général, a été établi un Vicaire perpétuel ; les Assistants (ou leurs Remplaçants, mais selon la norme seulement du n. 804 § 5) ; les Préposés Provinciaux et deux Électeurs élus par chaque Province, ainsi qu'un Électeur envoyé par chaque Vice-Province indépendante et, lorsque le Général accorde ce droit, par les Missions et les Vices-Provinces dépendantes ; ou bien leurs Remplaçants légitimes⁶ ;
- 2°. le Secrétaire de la Compagnie, le Procureur Général, l'Économe Général ;
- 3°. les Préposés des Vices-Provinces et les Supérieurs des Missions qui ont le droit d'envoyer un Électeur, quand la Congrégation n'a pu se tenir ;
- 4°. les Procureurs appelés par le Préposé Général pour avoir une meilleure connaissance des choses, ou bien envoyés par leurs Provinciaux avec l'accord du Général, au moins pour leur mission future.

¹ Coll. d. 240 ; cf. Benoît XIV « Devotam maiori » ; P. VIII ch. 2 n. 1, A, B [677-679].

² P. VIII ch. 2 n. 1 [677].

³ P. VIII ch. 2 n. 1 [677] ; P. IX ch. 4 n. 6, 7 [773, 774] ; ch. 5 n. 4-6 [782-788].

⁴ P. VIII ch. 2 n. 2, C [680, 681].

⁵ Form. C. Gén. n. 2.

⁶ P. VIII ch. 3 n. 1 [682] ; Form. C. Gén. n. 6 : Coll. d. 269 § 5.

§2. Le Secrétaire de la Compagnie, le Procureur Général, l'Econome Général (à moins qu'ils aient été nommés Électeurs par leur Province) ainsi que les Procureurs dont il est parlé au § 1, 4° n'ont pas droit à l'élection du Général et des Assistants ; il en est de même des Préposés et Supérieurs dont il est parlé au § 1, 3°, qui ne sont peut-être pas Profès solennels des quatre vœux⁷.

718 – La Congrégation Générale a la plénitude du pouvoir dont il est traité au n. 744 § 1.

719 – Du jour où, pour quelque raison que ce soit, la Congrégation Générale a été convoquée et, dans le cas de la mort du Général, depuis la date de sa mort jusqu'au renvoi de la Congrégation, on ne peut faire aucun changement des Supérieurs ni de mission des Nôtres si ce n'est selon les règles de la Formule de la Congrégation Générale n. 8 et 9, de la Formule de la Congrégation Provinciale n. 15 § 2 et des Règles 11 et 12 de la charge de Vicaire Général.

⁷ Form. C. Gén. n. 7 ; C. G. XXVIII d. 34.

TITRE IV
La Congrégation Provinciale

720 – §1. Les Congrégations Provinciales doivent être tenues dans toutes les Provinces.

§2. Elles se réunissent toutes les fois qu'il doit y avoir une Congrégation Générale ou une Congrégation des Procureurs, et jamais autrement¹.

721 – Ont droit à la Congrégation Provinciale, comme il l'est précisé pour chacun dans la Formule :

- 1°. en raison de leur charge : le Préposé Provincial, tous les Supérieurs locaux (quels que soient leurs titres) nommés par le Préposé Général, l'Économe de Province, ou tous les Remplaçants légitimes de ceux-ci ; dans certains cas, quelqu'un des Vice-Provinces et des Missions qui dépendent de la Province ;
- 2°. en raison de leur degré : les Profès les plus anciens des quatre vœux solennels, lesquels on appellera autant qu'il en faut pour que, avec les Pères appelés en raison de leur charge, on atteigne le nombre de quarante pour une Congrégation précédant une Congrégation des Procureurs, le nombre de cinquante pour une Congrégation précédant une Congrégation Générale ; dans l'un et l'autre cas, les deux tiers de la Congrégation doivent être des Profès des quatre vœux solennels ;
- 3°. en raison de la charge dont ils ont été responsables, mais en surnombre : dans certains cas, d'anciens Assistants et Provinciaux².

722 – §1. La Congrégation Provinciale n'a pas d'autre pouvoir que celui qui est précisé dans la Formule, à savoir :

- 1°. élire ceux qui doivent être envoyés à une Congrégation Générale ou des Procureurs (ceux-ci doivent être pris parmi les Profès des quatre vœux solennels) ;
- 2°. avant une Congrégation des Procureurs, donner son avis, seulement consultatif, sur la question de savoir s'il faut ou non réunir une Congrégation Générale ;
- 3°. dans tous les cas, établir les postulats à proposer au nom de la Province à la Congrégation Générale s'il y en a une, ou au Préposé Général ;
- 4°. remettre à la pratique de fait tous les doutes au sujet de la Congrégation elle-même qui ne peuvent être résolus par notre droit³.

§2. Il n'est absolument pas permis à la Congrégation Provinciale de traiter de changements substantiels de l'Institut, selon la norme du n. 23 § 3 ; pour ce qui est des autres Constitutions, elle peut cependant, avant une Congrégation Générale, exposer les difficultés qu'on rencontrerait, et demande qu'il y soit remédié, mais absolument pas prétendre une abrogation de ces Constitutions⁴.

722a – Quand et comment tenir une Congrégation dans les Vice-Provinces et les Missions est précisé dans la Formule de la Congrégation Provinciale aux n. 90-98.

¹ Form. C. Prov. n. 1.

² Form. C. Prov. n. 6-10.

³ Coll. d. 241 ; Form. C. Prov. n. 1, 30, 72, 73, 74 § 1, 2.

⁴ Form. C. Prov. n. 74 § 3, 2° et 3°.

TITRE V

La Congrégation des Procureurs

723 – La Congrégation des Procureurs doit se tenir tous les trois ans, à partir de la fin de la dernière Congrégation Générale ; si pour des raisons graves, au jugement du Général, elle ne peut être tenue l'année prévue, elle doit être remise non pas dans trois ans, mais à l'année suivante¹.

724 – §1. La Congrégation des Procureurs est constituée du Préposé Général, des Assistants (ou de leurs Remplaçants, mais seulement selon la règle du n. 804 § 5) et des Procureurs élus par les Provinces et les Vice-Provinces indépendantes.

§2. Le Général peut accorder aux Missions indépendantes ainsi qu'aux Vice-Provinces et Missions dépendantes importantes qu'elles envoient à cette occasion un Rapporteur, lequel n'aura pas droit à la Congrégation elle-même².

725 – §1. L'office de cette Congrégation est d'abord de décider s'il y a des raisons de réunir une Congrégation Générale.

§2. Les Procureurs expriment librement leur vote, selon ce qu'il leur semblera dans le Seigneur, après avoir recueilli les informations ; rien ne les oblige à suivre l'avis de leur Province ou Vice-Province, dont il est parlé n. 722 § 1, 2°.

§3. Pour qu'une Congrégation Générale soit décidée, il est requis que le vote en faveur de cela dépasse de deux voix le vote contraire s'il y a un nombre pair de votes, et de trois voix en cas de nombre impair³.

726 – En outre, les Procureurs doivent informer le Général en privé de l'état de sa Province ou Vice-Province⁴.

¹ Form. C. Proc. n. 1.

² Form. C. Proc. n. 3 et 4 ; Form. C. Prov. n. 90 § 2 et 3.

³ Form. C. Proc. n. 15, 18, 19, 23.

⁴ Form. C. Proc. n. 31-33 ; cf. P. VIII ch. 2 B [679].

TITRE VI

La Congrégation pour l'élection d'un Vicaire temporaire

727 – La Congrégation pour élire un Vicaire temporaire doit être réunie :

1°. si le Préposé Général n'a pas nommé de Vicaire avant sa mort ;

2°. si le Vicaire nommé par le Général avant sa mort est lui-même mort ; à moins que soient déjà arrivés les deux tiers des Électeurs pour la Congrégation Générale ;

3°. si, en raison d'une grave maladie ou de la sénilité du Préposé Général, il semble nécessaire, à la majorité des Assistants, de nommer un Vicaire, que le Général ne puisse pas ou ne veuille pas établir un Vicaire¹.

728 – Cette Congrégation doit comprendre au moins sept membres et ne pas dépasser le chiffre de quarante ; elle comprend les Assistants (ou leurs Remplaçants selon la norme du n. 804 § 5 seulement) et des Profès des quatre vœux présents à Rome, étant gardées les exceptions prévues dans la Formule².

729 – Le Vicaire doit ordinairement être choisi parmi ceux qui sont habituellement auprès du Général et lui viennent en aide ; ou bien parmi ceux qui vivent dans sa proximité et sont au courant des affaires de la Compagnie³.

¹ P. VIII ch. 4 A [688] ; Form. ad el. Vic. n. 1.

² Form. ad el. Vic. n. 3 et 4.

³ P. VIII ch. 4 n. 1 [687] ; Form. ad el. Vic. n. 17 § 2.

NEUVIÈME PARTIE
LE GOUVERNEMENT DE LA COMPAGNIE

TITRE I
Le gouvernement en général

CHAPITRE I
LES SUJETS DU POUVOIR

Art. I – Les divers sujets du pouvoir

730 – Tous les Religieux sont soumis au Pontife Romain en tant que Supérieur suprême et sont tenus de lui obéir en vertu même de la sainte obéissance¹. En outre, les Nôtres lui sont liés par une spéciale obéissance, selon la norme n. 477.

731 – §1. Les réguliers, y compris les Novices, avec leurs maisons et leurs églises sont exempts de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, excepté dans les cas précisés par le droit².

§2. Les Religieux réguliers, illégitimement absents de leur maison, même sous prétexte d'accéder aux Supérieurs, ne jouissent pas du privilège de l'exemption. S'ils commettent un délit en dehors de leur maison et ne sont pas punis par leur propre Supérieur, ils peuvent l'être par l'Ordinaire du lieu, même s'ils ont été légitimement absents de leur maison et y sont revenus³.

§3. Si des abus se glissent dans les maisons ou les églises des réguliers et que, averti, le Supérieur néglige d'y remédier, l'Ordinaire du lieu est tenu par l'obligation de déférer immédiatement la chose au Siège Apostolique.

§4. Une maison non formée demeure sous la vigilance particulière de l'Ordinaire du lieu qui, si des abus s'y glissent et sont un scandale pour les fidèles, peut pourvoir à la chose provisoirement par lui-même⁴.

732 – §1. Dans la Compagnie elle-même, le sujet du pouvoir dont parle le n. 744 § 1 est avant tout et pleinement la Congrégation Générale⁵, deuxièmement et par participation, les divers Supérieurs, dont les uns sont ordinairement établis, les autres extraordinairement, comme cela est plus longuement déclaré aux n. 32 et 35.

§2. La Congrégation Provinciale n'a pas d'autre pouvoir que celui qui lui est attribué au n. 722⁶.

§3. Il n'y a pas de chapitre conventuel dans la Compagnie⁷.

¹ CIC. 499 § 1.

² CIC. 615 ; Paul III « Licet debitum » ; Grégoire XIII « Ascendente Domino » ; « Satis superque » ; Pie VII « Sollicitudo omnium ecclesiarum » ; Léon XIII « Dolemus inter alia » ; Pie XI « Paterna caritas ».

³ CIC. 616.

⁴ CIC. 617.

⁵ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 2 ; Paul III « Iniunctum Nobis » ; P. VIII ch. 2 [677-681] ; P. X n. 8 [820].

⁶ Coll. d. 241.

⁷ Grégoire XIII « Apostolicae Sedis » ; « Ex debito » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

Art. II – Ceux qui désignent les Supérieurs

733 – Les Supérieurs ordinaires sont nommés de la manière suivante :

- 1° par la Congrégation Générale : le Préposé Général⁸ ;
- 2° par le Général : tous les autres Supérieurs majeurs, c'est-à-dire les Provinciaux et Vice-Provinciaux, aussi bien ceux des Vice-Provinces dépendantes que des indépendantes, tous les Supérieurs locaux des maisons majeures, comme les Préposés des Maisons Professes, les Recteurs et Vice-recteurs (stables) de nos Scolasticats, de nos Universités, des Séminaires diocésains et des Collèges d'élèves, les Supérieurs des Résidences majeures⁹ ; par une faculté qui leur est habituellement communiquée par le Général, les Provinciaux nomment les Supérieurs des maisons mineures, mais en les faisant approuver par le Général.

734 – §1. Pour les Supérieurs dont la nomination est réservée au Général, on procédera habituellement de la manière suivante : le Provincial, avec ses Consultants, proposera au Général trois candidats (« *terna* ») en y joignant des informations sur chacun (à moins qu'il n'y en ait déjà dans le Catalogue triennal des hommes aptes à gouverner) avec son avis personnel et celui des Consultants ; tous écriront au Général une lettre à part et fermée ; après avoir entendu les Assistants, le Général prendra alors sa décision.

§2. Pour les Supérieurs que le Provincial a la permission de nommer, on procédera ainsi : le Provincial choisira avec ses Consultants un homme, non sans avoir examiné auparavant les informations à son sujet, puis le proposera à l'approbation du Général.

735 – Les Supérieurs extraordinaires sont :

- 1° le Vicaire-Général nommé selon la norme des n. 727-729, 786, 792, 795, 796 ;
- 2° les Visiteurs nommés par le Général ;
- 3° les Vice-Supérieurs temporaires nommés selon la norme des n. 736, 737.

736 – §1. Le Provincial devant quitter la Province, ou atteint d'une maladie grave ou pour quelque autre raison semblable, peut nommer un Vice-Provincial si le Général n'a nommé personne¹⁰.

§2. Si le Provincial vient à mourir sans avoir nommé de Vice-Provincial, jusqu'à ce que le Général ait nommé quelqu'un, sera Vice-Provincial :

- 1° le Préposé de la Maison Professe, et s'il y en a plusieurs, le plus ancien de profession solennelle, étant gardé l'ordre de préséance de la Formule de la Congrégation Provinciale n. 8 § 2 ;
- 2° s'il n'y a pas de Préposé, le Recteur du Grand Collège, pourvu qu'il soit Profès des quatre vœux solennels ;

⁸ Form. Inst. Paul III n. 2 ; Jules III n. 2 et 6 ; Paul III « Licet debitum » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

⁹ Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; S. C. de Prop. Fide 23 février et 4 avril 1880 ; P. IV ch. 10 n. 3 [421], ch. 17 n. 1 [490] ; P. IX ch. 3 n. 3, 14, 15 [740, 757, 759] ; ch. 5 n. 1 [778] ; Ord. Gén.

¹⁰ Ord. Gén.

3°. s'il n'y a pas un tel Profès ou s'il n'y a pas de Grand Collège dans la Province, le plus ancien des Profès solennels parmi les Recteurs, étant gardé l'ordre de préséance de la Formule de la Congrégation Provinciale n. 8 § 2 ;

4°. si aucun des Recteurs n'est tel, l'Assistant du Provincial, s'il est Profès solennel ; sinon, le Consulteur de Province le plus ancien de profession.

§3. Dans les Missions, si le Supérieur de la Mission vient à mourir, on ne nomme pas de Vice-Supérieur ; s'acquittera de cette charge, en attendant que le Général y pourvoie, le Supérieur de la plus grande maison de la Mission, désignée comme telle par le Général, ou bien, en cas d'empêchement, le Consulteur de la Mission le plus ancien dans la charge.

§4. Le droit de remplacer temporairement le Provincial ou le Supérieur de la Mission accordé aux § 2 et 3 à certains Supérieurs est aussi celui des Vice-Supérieurs de la même charge, pourvu qu'ils aient été nommés à titre stable et par le Général¹¹.

737 – §1. Si le Supérieur local est absent ou bien arrêté par la maladie ou bien mort, le Ministre tiendra sa place, même dans les Maisons Professes et même si lui-même n'est pas Profès ; si le Ministre est absent, ce sera le Prêtre le plus ancien dans la Compagnie. Il est cependant permis au Supérieur de nommer un autre que le Ministre pour le remplacer, s'il y est amené par une raison particulière et ne peut avoir le temps de demander au Provincial de pourvoir à la chose, mais il a l'obligation de la lui faire connaître le plus vite possible¹².

§2. Si un Supérieur local normalement nommé par le Général doit être changé et semble devoir être sur-le-champ déchu de sa juridiction, le Provincial peut nommer un Vice-Supérieur temporaire, jusqu'à ce que le Général, informé, pourvoie à la situation. Il peut la même chose si le Supérieur vient à mourir ou ne peut exercer sa juridiction à cause de la maladie, ou bien à cause de son absence ou de toute autre raison semblable.

Art. III – Ce qui est requis pour être nommé Supérieur

738 – §1. Parmi les Profès des quatre vœux solennels, on nommera : le Préposé Général¹³, le Vicaire Général¹⁴, les Provinciaux et Vice-Provinciaux temporaires, les Préposés des Maisons Professes et, autant que possible, le Vice-préposé de la Maison Professe de Rome. En outre, dans nos Scolasticats de philosophie ou de théologie, ainsi que dans les Séminaires diocésains où la Théologie est enseignée, la nécessité ou une grande utilité prouvée par l'usage exige que leurs Recteurs soient le plus possible choisis parmi les Profès des quatre vœux¹⁵.

§2. Parmi les non-Profès, on choisira ordinairement les Recteurs de nos Séminaires et de nos Collèges d'élèves, à moins que les besoins de ces maisons ou quelque grande utilité ou le bien universel n'exige autre chose¹⁶.

¹¹ Coll. d. 242 ; cf. Rép. P. Gén. 22 novembre 1946 (AR. XI 197).

¹² Coll. d. 243 ; cf. Rép. P. Gén. 22 novembre 1946 (AR. XI 197).

¹³ P. V ch. 1 A [511] ; P. VIII ch. 3 A [683] ; ch. 6 B [699] ; Form. C. Gén. n. 73, 3°.

¹⁴ P. VIII ch. 4 n. 1, A [687, 688] ; ch. 3 A [683].

¹⁵ Coll. d. 244 ; cf. P. VI ch. 2 n. 3, C [557, 558] ; P. VIII ch. 3 A [683].

¹⁶ P. IV ch. 10 n. 3 [421] ; P. VI ch. 2 n. 3, 4, C [557, 558, 560].

739 – Selon le droit commun, il est requis que le Supérieur suprême ait quarante ans accomplis, les autres Supérieurs majeurs trente ans, et dans les deux cas au moins dix années depuis la première profession¹⁷.

740 – Pour ce qui est des dons souhaités dans nos Supérieurs, on peut comprendre que ce qui est dit du Général dans les Constitutions (ici n. 781 et 782) peut l'être aussi des Recteurs des Collèges ; à savoir qu'ils soient hommes de grand exemple, de grande édification, aussi d'une grande mortification de toutes leurs inclinations mauvaises, et dont l'obéissance et l'humilité aient été spécialement éprouvées ; qu'ils aient le don de discernement ; qu'ils soient versés dans la pratique des affaires ; expérimentés dans les choses spirituelles ; qu'ils sachent allier la sévérité en lieu et temps voulus avec la bienveillance ; endurant au travail ; hommes instruits ; des hommes enfin tels que les Préposés majeurs puissent avoir confiance en eux et à qui ils puissent déléguer leur pouvoir en toute sécurité¹⁸. Parmi les dons souhaités dans nos Supérieurs, il faut relever celui de savoir administrer avec prudence le temporel¹⁹.

Art. IV – Début et durée de la charge du Supérieur

741 – §1. Étant maintenu ce qui est prescrit n. 783 § 1 concernant le Préposé Général, l'autorité des Supérieurs sur les inférieurs commence à partir du temps de son annonce authentique dans la Province ou dans la maison à la tête de laquelle ils sont, même s'ils sont absents. Cette annonce sera faite dans les cas ordinaires selon la pratique de chaque Province, dans les cas extraordinaires, de la manière statuée par le Général ou le Provincial.

§2. À moins qu'il en ait été statué autrement par le Supérieur légitime, l'autorité de ces Supérieurs demeure jusqu'à ce que commence celle du successeur²⁰.

742 – Les Supérieurs et les Chargés d'offices dont la nomination relève du Provincial, après approbation du Général, peuvent commencer à exercer leur charge avant d'avoir reçu cette approbation ; mais s'il n'y a pas de grave inconvénient à cela, il convient d'attendre la réponse du Général.

743 – §1. En dehors du Préposé Général élu à vie²¹, ses Assistants et son Admoniteur le demeurent jusqu'à l'élection du nouveau Général ou Vicaire perpétuel avec droit de succession ; pour aucun Supérieur ou Chargé d'office n'est fixée une durée déterminée dans notre Institut²² ; mais le droit commun interdit que des Supérieurs locaux exercent leur charge plus de trois ans, ou tout au plus trois autres années, dans la même maison²³.

¹⁷ CIC. 504.

¹⁸ P. IV ch. 2 n. 5 [326] ; ch.10 n. 4, 8 [423, 434] ; P. IX ch. 6 I [811].

¹⁹ Coll. d. 245.

²⁰ Coll. d. 246.

²¹ P. IX ch. 1 [719] ; Coll. d. 247 § 1 ; cf. Paul V « Quantum religio ».

²² Coll. d. 247 § 1 ; cf. Paul V « Quantum religio » ; Alexandre VII « Debitum pastoralis officii » ; Benoît XIV « Devotam maiori » ; Pie XI « Paterna caritas ».

²³ CIC. 505.

- §2. En raison des Constitutions²⁴, les Provinciaux et les Supérieurs locaux, dans la pratique, sont le plus souvent nommés pour trois ans, mais peuvent être confirmés dans leur charge, en sorte que celle-ci soit prolongée un temps et même plus longtemps après les trois ans.
- §3. Il est souhaitable que les charges des Supérieurs locaux ne durent pas trop longtemps²⁵, et que ce ne soit pas toujours aux mêmes qu'il soit demandé de gouverner.

²⁴ P. IX ch. 3 n. 14, I [757, 758].

²⁵ Coll. d. 247 § 2, 3 ; cf. Rép. P. Gén. 29 juin 1936 et 13 janvier 1951 (AR. VIII 633, XII 157).

CHAPITRE II LE POUVOIR DE LA COMPAGNIE

744 – §1. Conformément à la norme des Constitutions et du droit commun, la Compagnie a le pouvoir « dominant » et, en outre, juridiction ecclésiastique, et cela aussi bien au for interne sacramentel ou extrasacramentel, qu'au for externe, et dès lors avec pouvoir législatif, judiciaire et coercitif¹.

§2. Tous les Supérieurs participent au pouvoir « dominant » et à la juridiction selon la mesure établie par le droit, que ce soit le droit commun ou celui de la Compagnie² ; cette juridiction qu'ils ont étant présents, ils la gardent même étant absents³.

745 – §1. Étant maintenu ce qui est prescrit au n. 736 § 4, par la Formule de la Congrégation Générale n. 8 § 4 sur le changement de Supérieur au cas d'une convocation d'une Congrégation, par la Formule de la Congrégation Provinciale n. 24-26 et 95 § 1, 5° sur le droit des Vice-Supérieurs à la Congrégation de la Province, de la Vice-Province ou des Missions :

1°. les Vice-Supérieurs stables ont les mêmes droits et charges que les Supérieurs de même nom ;

2°. les Vice-Supérieurs temporaires, si le Supérieur lui-même n'est pas privé de sa juridiction mais est empêché de l'exercer pour cause de maladie, d'absence ou autre cause semblable, exercent la charge selon l'esprit du Supérieur et, autant que possible, dans sa dépendance et en le consultant dans les affaires de quelque importance ; si cela ne peut se faire et que l'affaire soit urgente, ils écouteront les Consultants ;

3°. si le Supérieur est mort ou privé de toute juridiction, les Vice-Supérieurs temporaires ont les mêmes droits et charges que les Supérieurs stables ; mais ils ne changeront rien dans le gouvernement et écouteront les Consultants⁴.

§2. Celui qui tient la place du Supérieur local selon la norme du n. 737 § 1 s'en tiendra à ce qui est prescrit au § 1, 2° et 3°.

§3. Ceux qui sont à la tête de maisons dépendantes (même si on les appelle Supérieurs), dans l'esprit du Code⁵, ne prennent pas le nom de Supérieurs locaux ; ils n'ont pas d'autre pouvoir que celui du Ministre en l'absence du Supérieur, à moins d'en avoir reçu davantage du Provincial ou du Supérieur de la maison principale.

746 – §1. Seule la Congrégation Générale a plein pouvoir pour légiférer⁶.

§2. Le Préposé Général peut établir des Règles générales, des Règles particulières pour les différentes charges, des Règlements soit pour un territoire déterminé soit pour toute la Compagnie. En les établissant, il doit avoir en vue la fin de la Compagnie ou l'aide des

¹ CIC. 196 ; 501 § 1 ; 2220 § 1.

² CIC. 501 § 1 ; 502.

³ Coll. d. 248.

⁴ Coll. d. 249.

⁵ S. C. des Rel. 1^{er} février 1924 (AAS. XVI 95).

⁶ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 2 ; Paul III « Iniunctum Nobis ».

âmes pour une plus grande gloire de Dieu, en se conformant aux Constitutions et aux Décrets des Congrégations Générales⁷.

§3. Les Provinciaux ne peuvent établir des Règles ou des Règlements pour un temps indéterminé et pour toute la Province qu'avec l'assentiment du Général⁸.

747 – §1. Les Supérieurs, même locaux, peuvent donner des ordres en vertu de la sainte obéissance⁹, mais pas les Supérieurs des maisons dépendantes ni les Chargés d'offices¹⁰ ; ceux-ci n'imposeront de tels ordres que pour une raison très grave et après avoir entendu les Consultants, si besoin est¹¹.

§2. Les ordres donnés en général restent en vigueur même après que le Supérieur qui les a donnés est mort ou a quitté sa charge, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par les successeurs ou par les Supérieurs majeurs¹².

§3. Les ordres donnés à des hommes en particulier obligent ceux-ci en tous lieux, mais ils ne peuvent pas obliger judiciairement et ils cessent lorsque cesse le droit de celui qui a donné l'ordre, à moins que ces ordres aient été donnés par un texte légal ou devant deux témoins¹³.

748 – Privilèges et grâces accordés par le Saint Siège à la Compagnie sont entendus comme étant accordés au Préposé Général, et de telle sorte que les compagnons ne peuvent en user que dans la mesure où ils leur auront été communiqués¹⁴.

749 – Par un indult légitimement accordé par l'Ordinaire du lieu, l'obligation de la loi commune cesse pour tous les Religieux habitant dans le diocèse, étant saufs les vœux et constitutions propres à chaque Ordre religieux¹⁵.

750 – §1. Permissions et dispenses accordées par les Supérieurs majeurs, même si elles le sont oralement, sont valides ; mais le plus souvent, surtout en matière de pauvreté, on les donnera par écrit et on montrera aux Supérieurs immédiats celles qui ont été accordées par les Visiteurs et qu'on doit montrer aux Provinciaux¹⁶.

§2. Les Supérieurs et surtout les Provinciaux entrant en charge doivent faire savoir à leurs sujets qu'il leur faut faire connaître les permissions accordées par leurs prédécesseurs pour qu'ils les confirment ou les suppriment ; après un temps à déterminer par les Supérieurs, celles qui n'auraient pas été dites seront par là même supprimées¹⁷.

⁷ Form. Inst. Jules III n. 2 ; P. IX ch. 3 n. 20 [765] ; ch. 6 C [796] ; Coll. d. 4 § 1.

⁸ Coll. d. 4 § 4 ; cf. P. IX ch. 6 C [796].

⁹ P. VI ch. 5 [602].

¹⁰ Ord. Gén.

¹¹ Coll. d. 250 § 1.

¹² Coll. d. 250 § 2.

¹³ CIC. 24.

¹⁴ Grégoire XIII « Decet Romanum Pontificem » ; P. IX ch. 3 n. 10 [753].

¹⁵ CIC. 620.

¹⁶ Coll. d. 251 § 1 ; C. G. XXVIII d. 26, 4°.

¹⁷ Coll. d. 251 § 2.

§3. Quant aux permissions énumérées dans le Compendium des privilèges et communiquées par les Supérieurs majeurs, les autres Supérieurs, selon ce qui leur semblera opportun, peuvent ou bien les maintenir un temps pour leurs sujets ou bien les suspendre totalement ; mais ils ne le feront que pour une raison grave et en avertiront le Supérieur le plus vite possible et s'en tiendront à sa décision.

751 – §1. La Compagnie a pouvoir judiciaire au contentieux comme au criminel dans les causes de personnes physiques ou morales la concernant, à moins qu'il s'agisse pour eux d'une affaire entre ces personnes et un parti étranger à la Compagnie¹⁸.

§2. On n'exercera pas ordinairement ce pouvoir à moins d'y être forcé par une nécessité juridique ou persuadé par des raisons graves dans des cas rarissimes.

§3. Selon ce qui est prescrit aux n. 99-101 sur le renvoi des Profès solennels, et dans les Formules des Congrégations au sujet de l'intrigue, s'il arrive qu'il semble qu'on doive instituer un procès juridique, on recourra au Général qui, selon la norme du droit et en tenant compte des privilèges de la Compagnie, décidera si et comment on doit procéder¹⁹.

752 – Il est strictement interdit aux Supérieurs de se mêler de causes concernant le Saint Office²⁰.

753 – Il est permis au Provincial, en fonction des informations reçues, de suspendre des clercs qui sont ses sujets, selon la règle des canons 2186-2194²¹.

754 – §1. Bien que la Compagnie ait l'habitude de corriger les défauts et les fautes des siens en usant plutôt du pouvoir « dominatif », par des pénitences régulières que par des peines canoniques, elle est cependant munie d'une véritable juridiction ecclésiastique pour punir les délits.

§2. Elle peut donc défendre ses lois et préceptes non seulement par des pénitences selon l'observance religieuse, mais aussi par des peines ecclésiastiques proprement dites, selon la norme des canons 2255-2313, et infliger ou déclarer légitimement des peines²².

755 – §1. Ce pouvoir appartient à la Congrégation Générale et au Préposé Général.

§2. Les autres Supérieurs ne prononceront pas de peines ecclésiastiques, ne les décideront pas, à moins que ce soit en raison d'un commandement particulier ; l'excommunication est réservée au seul Provincial²³.

¹⁸ CIC. 501 § 1 ; 1579.

¹⁹ Coll. d. 252.

²⁰ CIC. 501 § 2.

²¹ CIC. 2186 § 1.

²² CIC. 501 § 1 ; Paul III « Licet debitum » ; S. Pie V « Aequum reputamus » ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae ».

²³ Paul III « Licet debitum » ; Ord. Gén.

CHAPITRE III LES OBLIGATIONS COMMUNES DES SUPÉRIEURS

756 – À partir de ce qui est dit au n. 740, les Supérieurs comprendront de quelles vertus il conviendra qu'ils soient dotés¹. Ils se souviendront que tels ils seront, tels seront leurs sujets² et que c'est d'eux-mêmes, s'appuyant sur la grâce de Notre Seigneur Dieu Jésus Christ, que dépend en grande partie le maintien et le développement de la Compagnie³.

757 – Les Supérieurs entrant en charge, même s'ils ont déjà été Supérieurs, doivent émettre une profession de foi et, tant que le Saint Siège n'aura pas statué autrement, le serment anti-moderniste devant celui qui les a nommés, ou son délégué⁴ ; et donc, le Général en présence de la Congrégation Générale, le Provincial en présence du délégué du Général, à savoir son prédécesseur, ou l'Assistant, ou bien, s'il est empêché, en présence du Supérieur de la maison dans laquelle il réside ordinairement ; les Supérieurs locaux en présence du Provincial ou, si cela ne peut pas se faire facilement, en présence de son prédécesseur ou du Ministre de la maison ou bien d'un autre Père expressément nommé par le Provincial.

758 – §1. Les Supérieurs comprendront que le premier soin de leur charge est de porter comme sur leurs épaules par la prière et les saints désirs toute la part de la Compagnie qui leur est confiée⁵.

§2. Ils peuvent, pour faire face aux difficultés communes ou personnelles qui surviennent, demander à leurs sujets de dire des prières ou des Messes pendant un temps ; mais ils ne dépasseront pas la mesure en ce domaine⁶. Eux-mêmes offriront aussi assez souvent la Messe pour leurs sujets⁷.

759 – §1. Tout Supérieur doit promouvoir parmi ses sujets la connaissance et la mise en œuvre des Décrets du Saint Siège concernant la vie religieuse⁸.

§2. Il s'appliquera fidèlement et diligemment au gouvernement qui lui est confié, et il ne se consacrerà à aucune chose, y compris le saint ministère, qui lui ferait manquer de temps ou de forces pour sa charge⁹.

§3. Il encouragera la connaissance de l'Institut, surtout de sa charge et des habitudes légitimes de la Province, et en cas de doute, il recourra au Supérieur majeur.

¹ P. IX ch. 6, I [811].

² P. X n. 8 [820].

³ C. G. XXVIII d. 28 ; cf. P. IX ch. 6 n. 6 [797] ; P. X n. 1 [812].

⁴ CIC. 1406 § 1, 9° ; S. C. S. O. 22 mars 1918 (AAS. X 136).

⁵ Cf. P. IV ch. 10 n. 5 [424].

⁶ Cf. P. VII ch. 2 M [631] ; P. VIII ch. 5 n. 3, 4 [692, 693] ; ch. 7 n. 1 [711].

⁷ Cf. P. IX ch. 6 A [790].

⁸ CIC. 509 § 1.

⁹ P. IX ch. 6 n. 1 [789] ; cf. C. G. XXIX d. 24, 2°.

760 – Le gouvernement des Supérieurs sera :

- 1°. spirituel ; aussi leur souci principal et continuel sera-t-il de promouvoir chez leurs sujets l'esprit religieux, le culte des choses spirituelles, le zèle pour les vertus solides spécialement propres à notre Institut¹⁰ ;
- 2°. doux ; il imitera la bonté, la miséricorde et la charité du Christ en sorte que, selon la règle transmise par les Apôtres, ce n'est pas en dominateurs, mais en étant devenus le modèle du troupeau, qu'ils conduiront vers la perfection leurs inférieurs, plus par l'exemple que par les paroles¹¹ ; c'est pourquoi ils observeront eux-mêmes les Règles Communes et éviteront, autant que possible, tout ce qui serait singulier¹² ;
- 3°. fort ; il saura allier, en lieu et en temps opportuns, sévérité et bonté¹³.

761 – §1. Les Supérieurs n'oublieront pas que c'est d'eux que relève une observance soignée des Règles ; on doit dire que les Règles ne sont pas du tout observées non pas si l'on pèche parfois en raison de la fragilité humaine, mais si l'on pèche impunément ; c'est pourquoi ils insisteront, à la fois paternellement et fortement, sur tout ce qui concerne la discipline religieuse, et ils corrigeront ceux qui pèchent.

§2. Seront corrigés tous ceux qui violent les Règles et qui ne tiennent pas compte des avertissements ; même ceux qui sont plus anciens, qui ont bien mérité, et les Supérieurs eux-mêmes, s'ils ont manqué à leur charge.

§3. Bien plus, on relèvera de leur charge, même avant la fin des trois ans, des Supérieurs continuellement mous de manière importante ; ceux qui, par timidité naturelle, se montrent pusillanimes dans l'exécution des choses urgentes seront tenus pour peu aptes au gouvernement¹⁴.

762 – §1. Une prudente charité sera la mesure dont on usera dans la manière de corriger, en tenant compte de la disposition des personnes et de l'édification de tous et de chacun.

§2. Cette prudence, à moins qu'une autre manière de faire ne s'impose, est d'abord dans la charité et la douceur avec lesquelles on doit admonester ceux qui pèchent ; deuxièmement, dans la charité, mais de telle manière que ceux-ci deviennent rouges de confusion ; troisièmement, que se joigne l'amour à ce qui conduit à la crainte.

§3. S'il s'agit de fautes publiques, la pénitence devra être publique, mais en ne faisant connaître que ce qui provoque l'édification¹⁵.

763 – §1. Les Supérieurs médiats se concilieront les Supérieurs immédiats en traitant avec eux des choses avec amour et confiance, se montrant pleins de sollicitude sur leur manière de gouverner.

¹⁰ Coll. d. 253.

¹¹ Cf. Form. Inst. Paul III et Jules III n. 6.

¹² Ord. Gén. ; cf. C. G. XXX d. 45, 4° ; d. hist. 29 n. 1.

¹³ P. IV ch. 10 n. 4 [423] ; cf. Pie XII, Alloc. « Vos omnes » ; cf. C. G. XXVIII d. 28.

¹⁴ Coll. d. 254 ; cf. C. G. XXIX d. 24, 2°.

¹⁵ P. III ch. 1 n. 15, N [269, 270].

¹⁶ Coll. d. 255.

§2. Ils soutiendront leur autorité auprès de leurs sujets, ne croyant pas facilement les plaintes contre eux, mais les examinant chacune séparément ; si l'on découvre qu'ils sont innocents, le dénonciateur sera sévèrement puni, et ils montreront qu'ils approuvent le zèle des Supérieurs.

§3. Ils n'en examineront pas moins si l'on entend des plaintes au sujet des Supérieurs ; s'il y en a, est-ce parce que, la discipline observée, ils sont trop doux ou plutôt trop relâchés¹⁶.

§4. Ils soutiendront leur autorité de telle sorte qu'il apparaisse clairement que tous peuvent recourir aux Supérieurs médiats. Les Supérieurs immédiats n'en seront pas vexés, mais s'en montreront plutôt reconnaissants¹⁷.

764 – Tous les Supérieurs avec le Général, les Chargés d'offices avec les Supérieurs locaux d'un même cœur insisteront sur la mise en œuvre de telle sorte que tous comprendront qu'il y a dans la Compagnie un seul et même cœur¹⁸.

765 – Les Supérieurs détermineront un temps précis où ils examineront leurs obligations et celles de leurs inférieurs et leur mise en œuvre ; et surtout les Supérieurs locaux nommés par le Général y consacreront une heure, un jour sur deux, ou une demi-heure tous les jours¹⁹.

766 – §1. Le Préposé Général résidera la plupart du temps à Rome ; néanmoins, il pourra visiter ses inférieurs en d'autres endroits selon les circonstances de temps et de besoins ; il pourra habiter parfois dans la banlieue de Rome²⁰.

§2. Les Provinciaux vivront en un endroit où ils communiqueront plus facilement avec leurs inférieurs et avec le Général²¹.

§3. Les Supérieurs locaux, selon les prescriptions du Code, demeureront chacun dans leur maison et ne s'en écarteront que selon la règle des Constitutions²².

§4. Selon l'Institut, ni les Provinciaux sans la permission du Général, ni les Supérieurs locaux sans la permission du Provincial ne peuvent quitter leur Province ou leur maison à moins que ce soit pour un lieu proche et pour peu de temps.

¹⁷ Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 30 décembre 1946 (AR. XI 197).

¹⁸ Coll. d. 256 ; cf. C. G. XXIX d. 24.

¹⁹ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXIX d. 24, 2^o, a) ; Lettre P. Gén. 8 septembre 1955 (AR. XII 814).

²⁰ Paul V « Quantum religio » ; P. VIII ch. 1 n. 7 H [668, 669] ; ch. 5 n. 1 [690].

²¹ P. VIII ch. 1 n. 7, I [668, 670].

²² CIC. 508.

CHAPITRE IV
L'AIDE DONNÉE AUX SUPÉRIEURS PAR LES CHARGÉS D'OFFICE

767 – On appelle « Chargés d'offices » tous ceux qui doivent assurer de leur aide les Supérieurs majeurs ou locaux, en les aidant à se souvenir de ce qu'ils doivent faire, dans la considération et l'ordonnance des affaires, dans leur exécution, ou bien en leur faisant remarquer ce qui est à désirer dans ces affaires pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu.

768 – Etant maintenus les n. 742 et 743 § 1, les Chargés d'offices de ce genre sont¹ :

- 1°. tous les Chargés d'offices de la Curie Généralice auprès du Préposé Général² ; les Assistants et l'Admoniteur sont nommés par la Congrégation Générale même³, à part les cas des n. 804, 805, 807 § 2 ;
- 2°. les Consultants et Admoniteurs des autres Supérieurs : ils sont nommés par le Supérieur majeur immédiat dont ils sont les Consultants ou les Admoniteurs ;
- 3°. les autres Chargés d'offices de la Curie Provinciale sont nommés par le Provincial ; mais le Réviseur des caisses de la Province et les « Censeurs » en matières graves doivent être approuvés par le Général ;
- 4°. tous les Chargés d'offices stables des maisons nommés par le Provincial, sauf ceux dont la nomination est laissée au Supérieur local ; mais l'Instructeur de la troisième probation et le Maître des Novices doivent être approuvés par le Général⁴.

769 – Tous les Supérieurs doivent avoir des Consultants⁵ ; et, pour le Général, ses Consultants sont les Assistants selon la norme des n. 797 et 798⁶ ; pour les Provinciaux, quatre sont à désigner ; pour les Supérieurs locaux, quatre ou moins selon ce qui semblera bon aux Supérieurs majeurs.

770 – Chaque Supérieur aura un Admoniteur ; celui-ci, s'approchant de Dieu dans la prière, après avoir consulté la divine Bonté et après avoir jugé que cela était juste, sera tenu d'avertir le Supérieur, avec la modestie et l'humilité qui sont dues, de ce qu'il pense être requis du Supérieur lui-même pour un plus grand service et une plus grande gloire de Dieu⁷.

771 – §1. On choisira comme Consultant des hommes en la prudence et la probité de qui on ait toute confiance⁸.

§2. Les Consultants doivent aider le Supérieur de leurs conseils, dans les choses qui le demandent ; mais ils peuvent aussi lui proposer ce qui leur est venu à l'esprit pour le bien commun ou particulier de quelqu'un ; ils peuvent aussi l'avertir s'ils pensent que quelque chose doit être changé dans sa personne ou dans sa manière de gouverner ; et ils feront cela le plus souvent en passant par l'Admoniteur.

¹ P. IX ch. 6 n. 7, I [798, 811].

² P. IX ch. 3 n. 16 [760].

³ Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; P. IX ch. 4 n. 4 [770] ; ch. 5 n. 3 [781].

⁴ Cf. P. IV ch. 10 n. 6 [428].

⁵ CIC. 516 § 1 ; cf. P. IV ch. 10 n. 7 [431] ; P. IX ch. 6 n. 10, 14, F, I [803, 804, 810, 811].

⁶ P. VIII ch. 1 G [867] ; P. IX ch. 6 n. 10, I [803, 811].

⁷ P. IX ch. 4 n. 4 [770] ; ch. 6 I [811].

⁸ P. IV ch. 10 n. 7 [431].

§3. Les Consultants des Provinciaux et des Supérieurs locaux doivent faire un rapport aux Supérieurs majeurs sur le gouvernement de leur Supérieur à des temps déterminés, conformément à la règle des n. 859, 860, 867⁹ ; ces lettres seront rassemblées et envoyées par l'Admoniteur, à moins que les Consultants préfèrent écrire directement, ce dont ils avertiront l'Admoniteur.

§4. Ils s'acquitteront fidèlement de leur charge ; mais ils veilleront à ne pas prendre sur eux une partie du gouvernement, soutenant plutôt l'autorité du Supérieur par leurs paroles et par leur exemple.

§5. Ils ne feront savoir à personne ce dont il a été traité en consulte ; ni ce qu'eux-mêmes ou d'autres ont pensé¹⁰ ; ceux qui auraient fait savoir ce qui s'est passé dans la consulte seront punis en fonction de l'importance de leur faute, cela pouvant aller jusqu'à la privation de leur charge de Consultant¹¹.

772 – Dans la Compagnie, pour agir valablement, n'est jamais requis le consentement ou le conseil des Consultants¹², sauf dans les cas prévus par le droit, comme lors du renvoi de Profès solennels¹³ ; à tous les Supérieurs est recommandé ce qui est prescrit aux Recteurs d'Université : à moins d'approbation du Supérieur majeur, ne jamais agir contre l'avis unanime des Consultants¹⁴.

773 – §1. Le Supérieur débattrà avec ses Consultants de tout ce qui est important¹⁵. Il leur fera connaître ces questions importantes avec les documents à l'appui avant la consulte et les proposera pendant celle-ci sans manifester dans quel sens il incline¹⁶.

§2. Outre les Consultants, il pourra faire appel aussi à d'autres spécialistes pour la consulte, en raison de la chose traitée ou des difficultés rencontrées¹⁷.

§3. On gardera, notés sur un cahier, tout ce qui aura été discuté et les raisons pour ou contre mises en avant ; et cela sera lu à la consulte suivante.

774 – Conformément à ce qui est dit au n. 807 § 3 de l'Admoniteur du Général, les autres Admoniteurs ne doivent faire des remarques au Supérieur que si la majorité des Consultants pensent qu'il faut le faire ; pour les autres choses, que ce soit celles qui lui viennent à l'esprit ou celles qui sont proposées par d'autres, si après avoir prié, elles ne lui semblent pas de peu d'importance.

775 – Le Supérieur entendra volontiers et de bon cœur les Consultants et tous les autres, et spécialement son Admoniteur, quand ils lui font une proposition.

⁹ Ord. Gén. ; cf. P. IV ch. 17 n. 7, L [504, 507].

¹⁰ Ord. Gén.

¹¹ Coll. d. 257 ; cf. Rép. P. Gén. 3 juillet 1952 (AR. XII 331).

¹² Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Pie XI « Paterna caritas » ; P. IX ch. 6 n. 14 [810].

¹³ Com. Cod. 29 juin 1918 (AR. II 608).

¹⁴ P. IV ch. 17 H [503] ; Ord. Gén. ; cf. CIC. 105, 1^o.

¹⁵ P. IV ch. 10 n. 7 [431] ; P. IX ch. 6 n. 14 [810].

¹⁶ Ord. Gén.

¹⁷ Cf. P. IV ch. 17 n. 6 [502].

CHAPITRE V
L'AIDE DONNÉE AUX SUPÉRIEURS PAR DES TEXTES ÉCRITS

776 – Tous les Supérieurs auront sous la main les textes qui contiennent le droit commun des Religieux et de l'Institut de la Compagnie ; et aussi tout ce qui concerne son gouvernement : Ordonnances, Instructions, Réponses et Coutumier approuvé par le Général¹.

777 – De même que le Provincial doit être aidé dans son gouvernement par les lettres des Supérieurs locaux et de leurs Consultants, de même le Général le sera non seulement par le mémorial des visites, mais aussi par les lettres des Supérieurs, des Consultants et des autres qui doivent lui écrire en raison de leur charge².

778 – §1. Des informations secrètes doivent être données :

1°. aux Provinciaux : sur ceux à admettre en première probation, sur ceux à admettre en théologie³, sur ceux à admettre à la tonsure et aux ordres mineurs aussi bien qu'aux ordres majeurs⁴ ;

2°. au Général : sur ceux à admettre au degré⁵, sur ceux à envoyer aux Missions étrangères⁶, sur ceux à promouvoir au gouvernement⁷.

§2. Ce sera au Général de faire un ensemble des informations.

§3. On devra interroger ordinairement quatre informateurs⁸ ; ceux-ci seront nommés par le Provincial ; ce dernier choisira des hommes de jugement et connaissant au mieux les personnes, qui diront avec prudence et charité ce qu'ils pensent devant le Seigneur et garderont religieusement le secret⁹ ; ceux qui ne le garderaient pas seront punis selon l'importance de leur faute¹⁰.

779 – §1. À la Curie du Général et des Provinciaux ainsi que dans chaque maison, il y aura des archives bien ordonnées et inventoriées ; on y rassemblera tous les documents utiles pour le gouvernement et l'administration temporelle.

§2. On gardera à part et soigneusement ce qui doit rester secret ; et quant à ce qui pourrait nuire à la réputation de quelqu'un, on ne le gardera que si cela est vraiment nécessaire ; les archives de ce genre seront révisées chaque année¹¹.

¹ Cf. P. IX ch. 6 n. 3, I [792, 811].

² Cf. P. VIII ch. 1 L [674] ; Coll. d. 291.

³ Ord. Gén.

⁴ S. C. des Rel. 2 février 1961 n. 39, 41 ; Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 13 mai 1932 (AR. VII 146).

⁵ Ord. Gén. ; cf. P. V ch. 2 n. 1 [516] ; P. IX ch. 3 A [737].

⁶ Coll. d. 218.

⁷ Ord. Gén.

⁸ Coll. d. 258 § 1, 2.

⁹ Ord. Gén.

¹⁰ Coll. d. 258 § 3.

¹¹ Ord. Gén. ; cf. CIC. 375-384.

TITRE II

Le gouvernement de toute la Compagnie

780 – La Compagnie est gouvernée par un Préposé Général élu à vie par la Congrégation Générale¹.

CHAPITRE I
LE PRÉPOSÉ GÉNÉRAL*Art. I – Les qualités du Préposé Général*

781 – §1. Parmi les qualités dont on doit souhaiter que soit doté le Préposé Général, la première de toutes sera qu'il soit très uni à notre Dieu et Seigneur et ait une grande familiarité avec lui dans la prière et dans toutes ses actions².

§2. Quant à ses vertus :

- 1°. qu'il soit un homme dont l'exemple en toutes sortes de vertus aide les autres membres de la Compagnie ; et spécialement que resplendisse en lui la splendeur de la charité pour tout prochain et tout particulièrement pour la Compagnie, ainsi qu'une véritable humilité, qui le rendent aimable à Dieu et aux hommes ;
- 2°. qu'il soit libre de tous les attachements désordonnés afin que ceux-ci ne troublent pas le jugement de la raison et qu'on ne puisse rien remarquer extérieurement qui n'édifie ;
- 3°. il aura appris à unir de telle manière la rectitude et la sévérité nécessaires avec la bénignité et la mansuétude qu'il ne se laissera pas détourner de ce qu'il aura jugé devoir être plus agréable à Dieu notre Seigneur ; et il saura cependant avoir compassion pour ses fils comme il convient, se conduisant de telle façon que même ceux qu'il reprend ou corrige, aussi pénible que ce soit humainement, reconnaissent néanmoins qu'il s'acquitte de son office avec rectitude dans le Seigneur et avec charité ;
- 4°. il aura la magnanimité et la force d'âme nécessaires pour porter la faiblesse de beaucoup ainsi que pour entreprendre de grandes choses et y persévérer avec constance, s'il le faut³.

§3. Quant à l'intelligence :

- 1°. il sera doté d'un don remarquable d'intelligence et de jugement ; et, bien que la science lui soit très nécessaire, la prudence et l'expérience des réalités spirituelles et intérieures sont cependant encore plus nécessaires ;
- 2°. il aura le don de discernement dans les choses extérieures ainsi que dans la manière de traiter des questions si variées et avec des genres d'hommes si divers⁴.

¹ Form. Inst. Paul III et Jules III n. 2 ; Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; Paul V « Quantum religio » ; P. VIII ch. 2 n. 1 [677] ; P. IX ch. 1 [719].

² P. IX ch. 2 n. 1 [723].

³ P. IX ch. 2 n. 2-5 [725-728].

⁴ P. IX ch. 2 n. 6 [729].

§4. Pour mener à bien les choses, seront avant tout nécessaires la vigilance et l'attention pour les commencer, et l'énergie pour les mener à leur terme et à leur perfection⁵.

§5. En ce qui concerne le corps : on tiendra compte d'une part de la décence et de l'autorité, d'autre part des forces physiques ; c'est pourquoi il ne sera ni trop âgé, ni trop jeune⁶.

§6. En ce qui concerne les choses extérieures : on préférera celles qui, dans cette charge, aident davantage en vue de l'édification, telles que le crédit et la bonne réputation ; pour les autres choses, celles qui aident à avoir de l'autorité auprès des gens du dehors et auprès des Nôtres⁷.

§7. Finalement, il sera au nombre de ceux qui sont les plus éminents en toute vertu, et des plus méritants dans la Compagnie, et connus comme tels dans celle-ci et depuis longtemps⁸.

782 – §1. On estimera l'importance de ces dons selon l'ordre dans lequel les présente le n. 781 § 1-6⁹.

§2. Si venait à manquer l'une des qualités, que du moins ne manquent pas une grande probité, un grand amour pour la Compagnie et un bon jugement joint à une bonne science¹⁰.

Art. II – L'autorité et la fonction de Préposé Général

783 – §1. Celui qui aura été élu Préposé Général ne peut pas refuser son élection¹¹, et il a aussitôt le plein droit de diriger la Compagnie¹².

§2. Le Modérateur suprême d'un Ordre religieux a le pouvoir sur toutes les Provinces, toutes les maisons et tous les Religieux, pouvoir à exercer conformément aux Constitutions¹³.

784 – §1. La fonction propre du Général est de gouverner tout le corps de la Compagnie de telle sorte qu'il se conserve et croisse, avec l'aide de la grâce divine, en son bon état et en sa manière de procéder ; et il le réalisera avant tout par son autorité et par l'exemple de sa vie, par sa charité et son amour pour la Compagnie dans le Christ notre Seigneur, par une prière assidue et pleine de désirs, par les saints Sacrifices, et par le soin de faire observer les Constitutions et tout notre Institut¹⁴.

§2. Il a toute autorité en vue de l'édification¹⁵ ; et tout ce qui doit être gardé étant gardé, de lui relèvent les points suivants :

⁵ P. IX ch. 2 n. 7 [730].

⁶ P. IX ch. 2 n. 8 B [731, 732].

⁷ P. IX ch. 2 n. 9 C [733, 734].

⁸ P. IX ch. 2 n. 10 [735].

⁹ P. IX ch. 2 A [724].

¹⁰ P. IX ch. 2 n. 10 [735].

¹¹ P. VIII ch. 6 n. 6 [701].

¹² Paul III « Licet debitum ».

¹³ CIC. 502.

¹⁴ P. IX ch. 6 n. 1, A [789, 790].

¹⁵ P. IX ch. 3 n. 1 [736] ; cf. Pie XII, Alloc. « Vos omnes ».

- 1°. admettre par lui-même ou par d'autres à la probation, aux premiers vœux et au degré, et aussi renvoyer de la Compagnie¹⁶ ;
- 2°. envoyer aux études ou en renvoyer ; pour les Collèges et les Universités confiées au soin de la Compagnie, il en aura la surintendance pour ce qui concerne les Scolastiques, les Professeurs et les Chargés d'offices et, d'une manière générale, tout ce qui relève de la formation à la vie et aux connaissances¹⁷ ;
- 3°. exercer cette même surintendance sur chaque maison pour ce qui concerne le temporel ; signer tout contrat au sujet des biens de toutes les maisons ; disposer des biens laissés au bon vouloir de la Compagnie¹⁸ ;
- 4°. accorder des dispenses de nos lois, selon la règle du n. 19 § 1¹⁹ ;
- 5°. envoyer aux missions tous ceux qui sont sous son obéissance ; répartir entre eux les ministères sacrés et autres fonctions²⁰ ;
- 6°. communiquer aux inférieurs les grâces accordées par le Saint Siège, selon la règle du n. 748²¹ ;
- 7°. imposer corrections et pénitences pour les fautes, en tenant compte des personnes et des choses, dont l'estimation est laissée à sa charité et à sa prudence²² ;
- 8°. nommer les Supérieurs ou approuver leur nomination selon la règle du n. 733 ; communiquer ce pouvoir aux Supérieurs, comme il le jugera bon dans le Seigneur, le révoquer ou l'accroître ; exiger que ceux-ci rendent compte de leur administration ; approuver ou annuler ce qu'ils ont fait²³ ;
- 9°. nommer les Chargés d'offices nécessaires pour le gouvernement de la Compagnie et leur communiquer le pouvoir qu'il jugera convenir selon la nature des affaires et des personnes²⁴ ;
- 10°. accepter les maisons, les Collèges et les Universités que l'on propose à la Compagnie ; admettre le titre de fondateur selon la norme du n. 583 ; approuver les conditions mises à une fondation, pourvu qu'elles facilitent notre fin et ne lui soient pas un obstacle ; mais ne supprimer, aliéner, transférer des Maisons Professes ou des Collèges, que selon la règle du n. 833²⁵ ;
- 11°. réunir des Congrégations, aussi bien Générales que des Procureurs et décider que soit réunie une Congrégation Provinciale²⁶ ; tout cela selon les Formules de ces Congrégations.

¹⁶ P. IX ch. 3 n. 1 [736].

¹⁷ P. IX ch. 3 n. 2-4 [739-741].

¹⁸ P. IX ch. 3 n. 3, 5, 6 [740, 743, 744] ; Grégoire XIII « Apostolicae Sedis » ; « Ex debito ».

¹⁹ P. IX ch. 3 n. 8 [746].

²⁰ P. IX ch. 3 n. 9 [749].

²¹ P. IX ch. 3 n. 10 [753].

²² P. IX ch. 3 n. 11 [754].

²³ P. IX ch. 3 n. 3, 4, 14, 15, 20 [740, 741, 757, 759, 765].

²⁴ P. IX ch. 3 n. 16 [760].

²⁵ P. IX ch. 3 n. 17, 18 [762, 763].

²⁶ P. IX ch. 3 n. 12 [755] ; cf. Form. C. Proc. n. 1, 2.

§3. Sans sa permission et son approbation, personne ne pourra accepter aucune dignité en dehors de la Compagnie ; et il ne donnera une telle permission et son approbation que si l'y contraint l'obéissance au Siège Apostolique²⁷.

Art. III – La sollicitude de la Compagnie envers le Général

785 – Cette sollicitude s'exercera en six points :

- 1°. dans les choses extérieures : vêtements, nourriture, dépenses ;
- 2°. dans le soin du corps : éviter qu'il dépasse la mesure dans les travaux ou dans une trop grande rigueur ;
- 3°. dans le soin de l'âme : même des hommes parfaits ont parfois besoin en ce domaine de l'aide des autres, qu'il s'agisse de leur personne ou de leur fonction ;
- 4°. si l'on faisait des instances, sans l'obliger sous peine de péché, pour qu'il accepte une dignité avec laquelle il devrait nécessairement laisser la charge de Préposé ;
- 5°. si, par suite d'une maladie grave ou de son grand âge, il était négligent ou bien relâché dans les affaires importantes de sa fonction sans qu'on puisse espérer de changement, et d'où il arriverait de grands dommages pour le bien public ;
- 6°. si (nous espérons que cela n'arrivera jamais) le Général était coupable de péchés mortels se manifestant ouvertement, comme cela est dit dans les Const. P. IX ch. 4 n. 7, C, D²⁸.

786 – §1. Dans les trois premiers cas, la Compagnie exercera sa sollicitude par le moyen des Assistants²⁹ et de l'Admoniteur³⁰ ; et dans les choses extérieures et le soin de la santé, le Général doit se plier à l'avis des Assistants³¹. Si, en raison des affaires et pour un temps assez long, il doit quitter le lieu où il réside, il est laissé à son jugement de décider s'il aura avec lui plusieurs Assistants ; de toute façon, il en aura au moins un³².

§2. Dans le quatrième cas, à moins d'ordre d'obéissance de la part du Saint Siège, sans qui le Général ne peut pas accepter une telle dignité, la Compagnie ne la donnera jamais ; et la chose ne sera même pas mise en question³³.

§3. Si les Assistants jugeaient à la majorité que se présente le cinquième cas :

- 1°. ils demanderaient au Général, selon la règle des Constitutions, de choisir un Vicaire perpétuel avec l'approbation des Provinciaux s'il se peut ; si cela n'était pas possible ou s'il ne le voulait pas, on convoquera une Congrégation pour élire un Vicaire temporaire, selon la Formule de cette Congrégation ;
- 2°. le Vicaire temporaire ainsi élu, après avoir consulté les Assistants, informera sous le sceau du secret le plus tôt possible les Provinciaux et deux Préposés ou Recteurs de

²⁷ P. IX ch. 3 n. 13 [756] ; cf. Paul III « Licet debitum ».

²⁸ P. IX ch. 4 [766-777] ; cf. Paul III « Licet debitum ».

²⁹ P. IX ch. 5 n. 2 [779].

³⁰ P. IX ch. 4 n. 4 [770].

³¹ P. IX ch. 4 n. 2, 3 [768, 769] ; ch. 5 n. 2 [779].

³² Coll. d. 259.

³³ P. IX ch. 4 n. 5 [771] ; ch. 5 n. 6 [786].

chaque Province parmi les Profès solennels de quatre vœux les plus âgés, et il demandera les suffrages des Assistants sur ce qu'ils pensent qu'il faut faire pour le bien de la Compagnie ;

3°. après avoir lu les suffrages en présence des Assistants et du Secrétaire de la Compagnie, si la majorité juge qu'il faut réunir une Congrégation, le Vicaire doit la convoquer ; entre temps, il gouvernera la Compagnie selon la norme du n. 794 ³⁴.

§4. Dans le sixième cas, si, par suite de témoignages suffisants ou de l'affirmation du Général lui-même, la faute est évidente pour la majorité des Assistants, ceux-ci convoqueront une Congrégation Générale et elle se tiendra conformément aux règles des Constitutions P. IX ch. 5, n. 4 et 5 ³⁵.

Art. IV – Ce qui pourra aider le Préposé Général pour qu'il s'acquitte bien de sa charge

787 – §1. Le Préposé Général n'exercera le saint ministère que dans la mesure où le lui permettront les occupations propres de sa charge, et pas autrement³⁶.

§2. Si tous les Nôtres doivent fuir les affaires profanes, même pieuses, il s'y impliquera encore moins que les autres ; et il ne s'occupera pas de ces choses ou d'autres semblables, quelque pieuses qu'elles soient, mais ne concernant pas la Compagnie, au détriment de sa charge laquelle exige plus que l'homme tout entier. On verra pourtant parfois si lui-même ou un autre doit se charger de certaines œuvres pies qui ne concernent pas la Compagnie, soit à cause de leur importance soit par reconnaissance envers ceux qui le demandent³⁷.

788 – §1. Pour les choses qui concernent la Compagnie, mais sont spéciales :

1°. le Général aura des inférieurs, à savoir des Provinciaux et des Supérieurs locaux, qui doivent être des hommes choisis, desquels dépend en partie le bon gouvernement de la Compagnie ; il peut leur conférer beaucoup de pouvoir et presque toujours leur confier les choses de ce genre ;

2°. il divisera le travail entre eux, si la chose le permet ; mais il veillera à ce qu'on l'informe de tout ce qui est plus important ;

3°. pour que la subordination soit mieux gardée, il sera plus fréquemment en rapport avec les Provinciaux qu'avec les autres Préposés inférieurs ; mais parfois il traitera lui-même ces affaires avec les Supérieurs locaux et aussi avec les individus ; et il s'efforcera de les aider en les conseillant, en les blâmant et, si nécessaire, en les corrigeant ;

4°. d'une manière générale, il est de sa charge de suppléer aux déficiences des Supérieurs subordonnés et de mener à la perfection ce qui n'est pas parfait en eux³⁸.

§2. Il aura aussi, dans le lieu où il réside, des Chargés d'offices pour le soulager, même s'il ne fait pas reposer sur eux le soin de tout ; mais cependant, s'il habite dans une Maison

³⁴ Coll. d. 260 ; cf. P. IX ch. 4 n. 6 [773] ; ch.5 n. 6 [786].

³⁵ P. IX ch. 5 n. 4, 5 [782, 784].

³⁶ P. IX ch. 6 n. 1 [789].

³⁷ P. IX ch. 6 n. 4, B [793, 794].

³⁸ P. IX ch. 6 n. 2, 5, 6, A [790, 791, 795, 797].

Professe, il sera lui-même Supérieur de cette maison, tout en pouvant nommer un Vice-Supérieur avec les pouvoirs ordinaires d'un Supérieur ayant ses Chargés d'offices et le gouvernement propre de la maison³⁹.

789 – Dans les choses universelles et propres à sa charge, pour qu'il puisse bien y faire face et posément, il a besoin de l'aide de Chargés d'offices, comme cela sera précisé plus bas⁴⁰.

790 – Il consacrerá le temps que lui permettent sa santé et ses forces physiques en partie avec Dieu, en partie avec ses Chargés d'offices et ses ministres, en partie avec lui-même, considérant et décidant avec l'aide de Dieu ce qu'il faut faire⁴¹.

³⁹ P. IX ch. 6 n. 5 [795] ; Coll. d. 261.

⁴⁰ P. IX ch. 6 n. 7 [798].

⁴¹ P. IX ch. 6 n. 13 [809].

CHAPITRE II LE VICAIRE GÉNÉRAL

791 – On établit un Vicaire Général soit pour qu'il exerce la charge de Général, de la mort de celui-ci jusqu'à l'élection de son successeur, soit pour venir en aide au Général du vivant de celui-ci, soit aussi parfois pour le remplacer¹.

Art. I – Le Vicaire Général après la mort du Préposé Général

792 – §1. Le Vicaire qui dirige la Compagnie après la mort du Général doit avoir été nommé par le Général lui-même ; le texte par lequel il est nommé, en présence de tous les Profès des quatre vœux du lieu pouvant facilement être là, sera signé par le Secrétaire et donné pour être vérifié aux deux Assistants les plus anciens en profession, puis lu par le plus ancien.

§2. Si le Vicaire désigné par le Général défunt n'est pas là, on suivra la règle de la Formule d'une Congrégation pour élire un Vicaire temporaire².

793 – La charge de Vicaire Général est la suivante :

- 1°. convoquer une Congrégation Générale et être à la tête de celle-ci jusqu'à l'élection du Général ;
- 2°. tenir la place du Général dans le gouvernement de la Compagnie³.

794 – Il a, dans ce gouvernement, le même pouvoir que le Général, y compris celui de promouvoir au degré⁴. Cependant :

- 1°. il ne peut rien changer dans le gouvernement, mais il se situera dans la pensée du Général défunt ; il suivra sa volonté quand elle sera évidente, la conjecture quand elle sera incertaine⁵ ;
- 2°. il doit user des mêmes Assistants, Admoniteur, Secrétaire, Procureur et Économe Général⁶ ;
- 3°. il ne peut changer aucun Supérieur ou Chargé d'offices nommés par le Général, ni envoyer qui que ce soit là où cela lui est défendu par le droit d'accéder à la Congrégation Provinciale ou Générale, si ce n'est conformément aux normes de la Formule de la Congrégation Générale n. 8 et 9 et de la Congrégation Provinciale n. 15 § 2⁷ ;
- 4°. en outre, il doit consulter les Assistants pour les choses plus importantes, mais différer celles qui peuvent attendre jusqu'à l'élection du Général ; pour les choses très importantes, il doit prendre ses décisions selon la majorité des suffrages des Assistants ; il s'agit ici, outre toutes les choses pour lesquelles les Assistants ont pouvoir décisif du vivant du Général, de l'élection des Remplaçants des Assistants dont trai-

¹ P. VIII ch. 4 n. 1 [687] ; P. IX ch. 4 n. 6 [773] ; ch. 5 n. 6, D [786, 787].

² Coll. d. 262 § 1, 2 ; cf. P.VIII ch. 4 n. 1, A [687, 688].

³ P. VIII ch. 4 n. 1, A [687, 688] ; Off. Vic. n. 1.

⁴ Off. Vic. n. 6, 9.

⁵ Off. Vic. n. 6.

⁶ Off. Vic. n. 7.

⁷ Off. Vic. n. 7, 11.

te le n. 805, et d'un nouvel Admoniteur (s'il était lui-même celui qui s'acquittait de cette charge auprès du Général défunt, ou bien si un autre Admoniteur est désigné), du renvoi de Formés, et de tout ce pour quoi la majorité des Assistants, même si lui-même n'était pas d'accord, jugera être très important⁸ ;
5°. il peut nommer un Vicaire pour le cas où il viendrait à mourir⁹.

Art. II – Le Vicaire Général du vivant du Général

795 – §1. Le Vicaire perpétuel nommé par le Général avec l'approbation des Provinciaux selon la règle du n. 786 § 3, 1°, a les pouvoirs que le Général jugera bon de lui déléguer¹⁰.

§2. Le Vicaire perpétuel élu par la Congrégation Générale peut être établi (permission, si nécessaire, ayant été obtenue du Saint Siège) avec ou sans droit de succession ; avec des pouvoirs qui devront être définis par le Général ou par la Congrégation elle-même ; et dans un cas ultérieur, avec le pouvoir cumulatif ou privatif du Général ; avec le pouvoir de nommer un autre Vicaire dans le cas de maladie grave, d'une absence prolongée ou d'une mort éventuelle, ou bien sans un tel pouvoir, selon ce qui semblera bon à la Congrégation pour chaque cas¹¹.

§3. Même ayant tous les pouvoirs et élu avec droit de succession, le Vicaire perpétuel ne prendra pas le titre de Général du vivant du Général¹².

796 – En cas d'absence prolongée ou de maladie assez grave l'empêchant de remplir sa charge, le droit est laissé au Préposé Général de mettre à sa place un Vicaire temporaire, avec les pouvoirs qu'il lui semblera bon¹³.

⁸ Off. Vic. n. 7, 9, 12.

⁹ Off. Vic. n. 14.

¹⁰ P. IX ch. 4 n. 6 [773].

¹¹ P. IX ch. 4 n. 6 [773] ; ch. 5, n. 6 [786] ; Form. C. Gén. n. 94 § 1.

¹² P. IX ch. 5 n. 6 [786].

¹³ P. IX ch. 5 D [787] ; Coll. d. 262 § 3.

CHAPITRE III LES ASSISTANTS ET L'ADMONITEUR DU GÉNÉRAL

Art. I – La charge des Assistants

797 – La charge assignée aux Assistants est double :

- 1°. exercer la sollicitude que la Compagnie doit avoir envers le Préposé Général, selon la règle des n. 785 et 786¹ ;
- 2°. l'aider de leurs conseils dans l'organisation et le règlement des affaires importantes, qu'il s'agisse de doctrine ou de pratique, aussi bien pour toute la Compagnie que, surtout, pour un certain nombre de Provinces qui leur sont confiées et qui sont désignées sous le nom d' « Assistance »².

798 – Bien que, selon les Constitutions, cette double charge puisse être confiée à deux sortes d'Assistants, dès le début de la Compagnie, par la volonté de la Congrégation Générale, elle est exercée par les mêmes hommes ; et le nombre des Assistants ayant augmenté, un pouvoir égal est attribué à tous, malgré ce qui est prescrit dans les Constitutions P. IX ch. 5 n. 2 et 3 prévoyant seulement quatre Assistants chargés de la première tâche³.

799 – §1. La Compagnie est divisée en onze Assistances : Italie, Allemagne, France, Espagne, Angleterre, Amérique, Slave, Amérique Latine Méridionale, Indes, Amérique Latine Septentrionale, Asie Orientale⁴.

§2. La Congrégation Générale peut seule fixer le nombre d'Assistances, les augmenter ou les diminuer ; le Préposé Général peut transférer une Province d'une Assistance à une autre⁵.

800 – §1. Les Assistants doivent demeurer auprès du Préposé Général ; et il n'est pas permis à celui-ci de les envoyer loin de lui pendant un long temps, sauf en cas de nécessité ou pour une cause grave ; mais s'il les envoie, ils ne présenteront pas d'excuse et obéiront. Il leur conviendra encore plus d'obéir s'ils sont envoyés par le Souverain Pontife ; cependant le Préposé Général, avec discernement, devra voir s'il ne devrait pas plutôt demander au Souverain Pontife de bien vouloir en envoyer un autre⁶.

§2. Sans nécessité, on ne choisira parmi les Assistants ni le Vice-Supérieur ni le Ministre de la Maison Professe de Rome, ni non plus le Secrétaire de la Compagnie⁷.

801 – Tous les trois mois, sur convocation du plus ancien de profession solennelle, ils délibéreront entre eux de la question de savoir s'il leur semble qu'il faut avertir le Général d'un

¹¹ P. IX ch. 4 A [767] ; ch. 5 n. 2, 4 [779, 782] ; R. Ass. 2.

¹² P. IX ch. 6 n. 10, 11, D [799, 803, 805] ; R. Ass. 2.

¹³ P. IX ch. 5 n. 2 [779] ; ch. 6 n. 10, 11 [803, 805] ; Coll. d. 263.

¹⁴ Coll. d. 264 § 1 ; C. G. XXVII d. 20 ; C. G. XXVIII d. hist. 8 et d. 19 ; C. G. XXX d. 55-57 ; Decr. P. Gén. 17 avril 1929, 25 décembre 1958 et 13 mai 1962 (AR. VI 329 ; XIII 488).

¹⁵ Coll. d. 264 § 2.

¹⁶ P. IX ch. 5 n. 2, A [779, 780] ; Coll. d. 265 § 1.

¹⁷ Coll. d. 265 § 2.

point particulier ; soit le concernant personnellement, soit concernant le gouvernement ; ils doivent l'avertir si au moins la moitié d'entre eux sont de cet avis⁸.

802 – Ils ont vote délibératif pour tout ce pour quoi les Provinciaux l'ont en dehors de la Congrégation Générale⁹.

Art. II – La nomination des Assistants

803 – §1. Les Assistants doivent être choisis parmi les Profès des quatre vœux solennels de l'une des Provinces de l'Assistance, et pas seulement « appliqués ». Ce seront des hommes bons, fidèles, aimant la Compagnie et le bien commun, dotés du don de discernement, versés dans la gestion des choses, aptes à traiter avec les hommes, aptes aussi à maintenir paix et union entre eux et avec le Général¹⁰.

§2. Ils doivent être élus par la Congrégation Générale, selon la Formule de cette même Congrégation¹¹ ; et leur charge demeure jusqu'à l'élection d'un nouveau Général ou Vicaire perpétuel avec droit de succession¹².

804 – §1. Les Assistants ne peuvent démissionner ni de leur propre gré ni par volonté du Général.

§2. Mais le Général a le droit, relevant de sa charge, de les remplacer par d'autres :

1°. s'ils viennent à mourir ;

2°. s'il les juge indignes de leur charge ;

3°. si, après avoir entendu les autres Assistants et les Provinciaux des Provinces pour lesquelles il y a un Assistant en question, il les juge, en raison d'une diminution notable de leurs forces, si incapables d'exercer leur charge que l'on en prévoit un grave dommage pour la Compagnie ;

4°. si eux-mêmes, pour la même raison ou une autre raison grave, l'ont demandé ;

5°. s'ils doivent être absents pendant longtemps ou ne peuvent exercer leur charge en raison d'une maladie prolongée.

§3. Dans les quatre premiers cas du § 2, un nouvel Assistant doit être nommé ; dans le cinquième, seulement un Substitut de l'Assistant.

§4. Le Général doit demander le plus rapidement possible l'approbation des Assistants et des Provinciaux, en transmettant les informations au sujet de celui qu'il a choisi ; mais il ne lui est pas défendu de l'appeler à la charge sans attendre les réponses.

§5. Une fois reçue l'approbation de la majorité des Assistants et des Provinciaux, mais pas avant, le nouvel Assistant a le droit de décision dans les choses dans lesquelles, selon l'Institut, les Assistants ont un suffrage délibératif ; il a aussi droit aux Congrégations,

¹⁸ Coll. d. 266.

¹⁹ Coll. d. 267.

¹⁰ Coll. d. 268 § 1 ; cf. P. IX ch. 5 n. 2 A [779, 780] ; Form. C. Gén. n. 130.

¹¹ P. IX ch. 5 n. 3 [781] ; Form. C. Gén. n. 131-137.

¹² Coll. d. 268 § 2.

soit Générale soit des Procureurs, soit en vue d'élire un Vicaire temporaire. Le Substitut de l'Assistant a les mêmes droits, mais pas plus longtemps, soit que l'Assistant qu'il remplace est absent soit, au jugement du Général, qu'il n'est pas libre ; et si l'Assistant est présent, le Substitut n'a jamais droit aux Congrégations Générales ou des Procureurs ou pour élire un Vicaire temporaire¹³.

805 – Le Vicaire Général temporaire doit avoir le même nombre d'Assistants ou de Substituts des Assistants qu'il y a d'Assistances, excepté la sienne s'il était lui-même Assistant. Si l'un d'eux manquait, de cette Assistance sans Assistant, on élira, selon la norme du n. 794, 4°, un Substitut temporaire¹⁴ ; celui-ci a les mêmes droits que les Substituts nommés par le Général et approuvés par la majorité des Assistants et des Provinciaux, excepté le droit à la Congrégation Générale ou en vue d'élire un Vicaire temporaire¹⁵.

806 – §1. Doivent jurer qu'ils s'acquitteront fidèlement de ce dont il s'agit au n. 786 § 4 :

- 1°. les Assistants élus par la Congrégation Générale immédiatement en présence de celle-ci ;
- 2°. les Assistants et Substituts des Assistants nommés par le Général en présence des Pères de la Curie Générale qui ont droit, en raison de leur charge, à la Congrégation Générale, mais pas avant que la majorité des Assistants et des Provinciaux ait nommé donné leur approbation. Si le Général vient à mourir avant qu'ils aient prononcé le serment, il n'est plus besoin de jurer ;
- 3°. le serment n'est pas une condition requise pour que les Assistants et leurs Substituts jouissent des droits dont il est parlé au n. 804 § 5¹⁶.

Art. III – L'Admoniteur du Préposé Général

807 – §1. L'Admoniteur du Général, qui peut être choisi parmi les Assistants ou parmi d'autres hommes, doit être Profès des quatre vœux solennels ; ce sera un homme de comportement religieux, familier avec Dieu dans l'oraison, d'un certain âge, un homme bon et de bon jugement, mûr, dominant ses affects, connaissant bien l'Institut et tout ce qui concerne la Compagnie, ayant un grand zèle pour l'Institut joint au discernement et à la prudence, ni crédule, ni timide, surtout tel qu'on croit qu'il sera bien reçu du Général, ne devant jamais manquer à sa charge ni au bien de la Compagnie par respect humain¹⁷.

§2. On appliquera à l'Admoniteur ce qui est statué aux n. 803 § 2 et 804 de l'élection des Assistants, de la durée de leur charge et de leur remplacement ; s'il doit être absent pendant un temps bref, un autre peut être mis à sa place par le Général lui-même¹⁸.

¹³ Coll. d. 269 ; cf. P. IX ch. 5 n. 3 [781].

¹⁴ Off. Vic. n. 7.

¹⁵ Coll. d. 270.

¹⁶ Coll. d. 271 ; Form. C. Gén. n. 137 ; cf. P. IX ch. 5 n. 4 [782].

¹⁷ Coll. d. 272 § 1 ; Form. C. Gén. n. 139.

¹⁸ Coll. d. 272 § 2.

§3. Il doit faire des remarques au Général, si la moitié des Assistants estiment qu'il doit le faire ; mais il donnera aussi une grande importance aux remarques que chacun fera ; qu'il s'agisse aussi bien de ce qui lui viendra en tête que de ce que d'autres lui suggèreront, il ne l'en avertira qu'après avoir prié, il jugera que ce n'est pas sans importance dans le Seigneur¹⁹.

¹⁹ R. Admon. Gén. 4.

CHAPITRE IV LES AUXILIAIRES DU PRÉPOSÉ GÉNÉRAL

808 – §1. Un Secrétaire doit demeurer habituellement auprès du Général pour qu'il soit et sa mémoire et ses mains pour tout ce qu'il y aura à écrire et à traiter, bref pour accomplir tout ce qui est de sa fonction ; il s'identifiera à la personne du Préposé et considérera que, à l'exception du pouvoir, il pensera que tout le poids de cette charge a été mis sur ses épaules¹.

§2. Ce sera un homme attentif et de discernement et, si possible, de doctrine et de bonne apparence, et sachant traiter de vive voix et par lettres avec toutes sortes de gens ; et, par-dessus tout, ce sera un homme en qui il puisse s'en remettre avec confiance et qui aime la Compagnie dans le Seigneur².

809 – Les Substituts du Secrétaire doivent assurer leur aide pour tout ce qui leur aura été confié.

810 – §1. Le Procureur Général sera choisi parmi les Profès solennels des quatre vœux ; il doit traiter des affaires de la Compagnie auprès du Saint Siège, et le plus souvent demeurer auprès du Général.

§2. L'Économe Général (qui, sans raison grave, ne peut être choisi parmi les Profès) a pour charge de s'occuper des affaires temporelles concernant la Compagnie tout entière ou bien d'affaires particulières que lui confie le Général.

§3. L'un et l'autre brilleront par leur prudence, leur fidélité, leur dextérité dans leur manière d'agir avec les hommes³.

811 – L'ensemble des Réviseurs Généraux sera composé d'hommes de pays différents ; ils doivent aider le Général pour que soit soigneusement gardée une doctrine solide et uniforme dans la Compagnie, surtout quant aux livres et à l'enseignement⁴.

812 – Un Postulateur Général est nommé par le Préposé Général pour que, en son nom, il traite des causes de béatification et de canonisation de la Compagnie, selon le canon 2007 du Code.

813 – §1. Des Visiteurs peuvent être envoyés par le Préposé Général dans les Provinces temporairement, ainsi qu'avec l'autorité et la juridiction que le Général jugera bon ; leur charge cessera avec la mort du Général⁵.

§2. Les Visiteurs doivent :

- 1°. promouvoir chez tous les Nôtres une profonde connaissance de la Compagnie, l'amour de celle-ci et l'union de la tête avec les membres ;
- 2°. urger une réalisation plus efficace de ce que demande l'observation de l'Institut, ce qui concerne aussi bien l'esprit et la discipline que les œuvres apostoliques et les difficultés à surmonter ;

¹ P. IX ch. 6 n. 8, E [800, 801].

² P. IX ch. 6 n. 9 [802].

³ CIC. 517 § 1 ; 516 § 2 ; P. IX ch. 6 n. 12 [806] ; Coll. d. 273.

⁴ Cf. Lettre P. Gén. 16 février 1958 (AR. XIII 449).

⁵ Coll. d. 274 ; cf. Grégoire XIV « Ecclesiae catholicae » ; P. IV ch. 17 n. 1 [490] ; P. IX ch. 3 n. 20 [765].

3°. informer soigneusement le Préposé Général de l'état de la Province.

814 – La tâche des Inspecteurs envoyés par le Préposé Général dans des Provinces ou dans des maisons est de les inspecter avec soin, choses spirituelles et temporelles, et de la rapporter au Général.

TITRE III

Le gouvernement des Provinces, des Vice-Provinces et des Missions

CHAPITRE I

ÉRECTIONS DE PROVINCES, VICE-PROVINCES, MISSIONS
ET LEURS RELATIONS MUTUELLES

815 – §1. Selon le droit commun, diviser en Provinces un Ordre de droit pontifical, réunir des Provinces déjà constituées ou les répartir autrement, en fonder de nouvelles ou en supprimer, tout cela relève du seul Siège Apostolique¹, étant saufs les privilèges légitimes.

§2. Selon le droit de l'Institut, le Général peut ériger des Provinces, des Vice-Provinces, des Missions, les réunir ou les séparer, après avoir longuement considéré la chose et en avoir parlé avec les Assistants².

§3. On ne peut, sur le même territoire, ériger ni deux Provinces en raison de la diversité de la langue ou de la nationalité, ni des maisons de diverses Provinces ; il y a cependant exception pour les Provinces dispersées auxquelles le Général peut accorder qu'elles érigent les maisons en terre étrangère qui, pour son gouvernement interne, ne relèvent pas du pouvoir du Provincial de cette Province³.

816 – Droits et obligations sont les mêmes pour toutes les Provinces, aussi bien au sein de l'Europe qu'en dehors de celle-ci⁴.

817 – §1. Chacun relève de la Province dans laquelle il a été admis ; et c'est au seul Général de transcrire définitivement quelqu'un dans une autre Province.

§2. À la suite d'un accord entre Provinciaux, les compagnons d'une Province peuvent être envoyés dans une autre Province ou bien d'autres peuvent y être appliqués temporairement.

§3. Sont dits appliqués à une autre Province seulement ceux à qui est confiée, comme office principal, une charge stable concernant avant tout l'utilité de cette Province, non celle de l'individu, pour un temps déterminé ou indéterminé ; l'application dure tant qu'il n'en est pas statué autrement. Ne sont pas dits « appliqués » les compagnons d'une autre Province qui y vivent pour raison d'études, de probations, de santé ou bien d'affaires ne concernant pas la Province ; il en est de même aussi pour ceux qui sont assignés à une maison ou à une œuvre qui dépend immédiatement du Général ou qui a été déclarée par le Général commune à plusieurs Provinces (pourvu cependant qu'eux-mêmes appartiennent à l'une de ces Provinces)⁵.

818 – Ceux qui vivent dans une autre Province, bien qu'ils n'y soient pas appliqués, ou ceux qui y demeurent pour un temps assez bref, dépendent néanmoins, surtout pour ce qui relève

¹ CIC. 494 § 1.

² Coll. d. 275 § 1 ; cf. Pie VII « Sollicitudo omnium Ecclesiarum » ; Pie XI « Paterna caritas ».

³ Coll. d. 275 § 2.

⁴ Coll. d. 276.

⁵ Coll. d. 277 § 1-3.

de la discipline religieuse et de l'exercice de ministères, du Supérieur de cette Province, lesquels auront pour eux autant de paternelle sollicitude que pour leurs propres sujets. S'ils sont venus pour traiter d'affaires et que le Supérieur local devraient consulter selon la règle du n. 245 § 2 ne soit pas là, ils recourront à la direction du Provincial⁶.

819 – En cas de dispersion, les Provinciaux ne permettront à personne de vivre libre et à sa guise, mais tous seront soumis à un Supérieur ; par des remarques opportunes et par leur vigilance, ils se garderont de tout danger, en particulier en ce qui concerne l'obéissance et la pauvreté, dont ils rappelleront l'importance par tous les moyens qu'ils pourront ; le plus vite possible en fonction des circonstances, ils les réuniront tous dans une même maison.

⁶ Coll. d. 277 § 4 ; cf. Lettre P. Gén. 21 juillet 1956 (AR. XIII 95).

CHAPITRE II

LES PRÉPOSÉS DE PROVINCES, DE VICE-PROVINCES ET DE MISSIONS

820 – §1. La tâche du Provincial est de pourvoir au bien commun de la Province et de bien la promouvoir dans l'acquisition de la perfection et dans la pratique de l'aide aux âmes conformément à l'Institut.

§2. Il veillera de telle sorte au bien de la Province qu'il n'en négligera pas pour autant le bien commun de toute la Compagnie, mais le promouvra selon l'esprit des Constitutions¹ ; il considérera comme faisant partie de sa charge et de sa responsabilité les maisons et les œuvres interprovinciales et internationales ; il leur viendra généreusement en aide, dans la mesure où il le peut et à un degré fixé par le Préposé Général pour la Province. S'il estime que certains de ses inférieurs, en raison de dons particuliers et de motions de la grâce, seront utiles dans une autre Province d'une manière spéciale pour le bien des âmes, il sera prêt, dans une charité bien ordonnée, à les accorder là où les circonstances le comporte. Bien plus, appliquant dans un esprit surnaturel les règles sur le choix des ministères, il n'aura pas peur d'abandonner certaines œuvres bien établies mais qui se trouvent être peu utiles, pour prendre par ailleurs des ministères plus fructueux².

821 – §1. Conformément aux Constitutions, le propre de sa charge est avant tout de visiter la Province³ ; les Préposés Généraux, de par le pouvoir qui leur a été donné par la Congrégation Générale, ont interprété cela en prescrivant une visite annuelle de chaque maison. Si, pour des raisons graves, il ne pouvait les visiter toutes lui-même, après avoir entendu ses Consultants, il nommerait un autre à sa place pour visiter les maisons qu'il ne peut visiter ; mais il visitera lui-même et avec un soin particulier les Scolasticats des Nôtres⁴.

§2. Il tiendra chaque mois une consulte de la Province⁵.

822 – Toutes les permissions des Supérieurs qui sont subordonnées au Provincial le concernent personnellement lui-même, et il peut aussi les suspendre quand cela lui semblera nécessaire dans le Seigneur.

823 – §1. Le propre des Provinciaux concerne – et, en vertu de ce que prescrit le n. 34, n'est communiqué à aucun Vice-Provincial ou Supérieur de Mission – le droit de :

- 1°. porter jugement, en cas de mort du Général, sur ce qui est dit au n. 786 § 3, 2°⁶ ;
- 2°. de voter pour l'élection d'un Vicaire perpétuel, d'un Assistant, d'un Substitut d'Assistant, d'un Admoniteur, selon la norme des n. 786 § 3, 1°, 804 § 4, 807 § 2 ou bien pour la dissolution des maisons, selon le n. 833⁷.

¹ Ord. Gén.

² C. G. XXX d. 49, 2° ; cf. Rép. P. Gén. 3 décembre 1947 (AR. XI 386).

³ P. VIII ch. 1 I [670].

⁴ Coll. d. 278 ; Ord. Gén.

⁵ Coll. d. 279.

⁶ Coll. d. 260, 2°.

⁷ P. IV ch. 2 n. 3 A [322, 323] ; P. IX ch. 4 n. 6 [773] ; ch. 5 n. 3 [781] ; Coll. d. 260, 2° ; 269 § 4 ; 272 § 2 ; 281.

§2. Pour ce qui est du droit à la Congrégation Générale, Provinciale ou des Procureurs, il s'en tiendra à ce qui est prescrit aux n. 717, 721, 724.

824 – Vice-Provinciaux et Vice-Supérieurs, Préposés temporaires à une Province, à une Vice-Province, à une Mission se comporteront en toutes choses selon la norme du n. 745 § 1, 2° et 3°.

CHAPITRE III LES CHARGÉS D'OFFICES DES PROVINCES

825 – L'Assistant du Provincial, en vertu de sa charge, est :

- 1°. Secrétaire du Provincial et, toutes proportions gardées, s'inspirera de ce qui est dit du Secrétaire de la Compagnie au n. 808 ;
- 2°. Consulteur de Province ;
- 3°. Admoniteur du Provincial.

826 – Dans chaque Province, outre l'Assistant du Provincial et les Consulteurs de Province, il y aura :

- 1°. un Économe de Province, distinct du Provincial et qui ne doit pas être pris parmi les Profès solennels (à moins d'une dispense du Préposé Général, facilement accordée en cas de nécessité) ; sa tâche est d'administrer les choses temporelles communes de la Province¹, et aussi de s'occuper des affaires particulières des maisons que le Provincial lui aura confiées ;
- 2°. un Réviseur des caisses de la Province ;
- 3°. un Réviseur de l'administration temporelle des maisons ; il peut ne pas être différent de l'Économe de Province ou du Réviseur des caisses de la Province ;
- 4°. un ou plusieurs Préfets des missions, qui auront pour tâche de diriger et promouvoir les missions au sein de la Province et de proposer au Provincial ce qui leur semblera bon concernant le développement de celles-ci.

827 – Avec l'approbation du Général, le Provincial peut prendre d'autres aides auxquels il pourra transmettre les pouvoirs qu'il jugera convenir en fonction des affaires à traiter.

¹ CIC. 516 § 2 ; Coll. d. 280.

TITRE IV

Le gouvernement des maisons

CHAPITRE I

ÉRECTION ET SUPPRESSION DES MAISONS

828 – §1. Pour ériger toute maison de la Compagnie, maison formée ou non formée, sont requis l'accord du Siège Apostolique et celui de l'Ordinaire du lieu, tous deux donnés par écrit.

§2. La permission de constituer une nouvelle maison comporte la faculté pour les Nôtres d'avoir une église ou un oratoire public et d'y célébrer les ministères sacrés, en observant ce qu'exige le droit, ainsi que d'exercer les œuvres propres à la Compagnie, étant sauves les conditions jointes à cette approbation¹.

§3. Cependant, avant que soit construit une église ou un oratoire public en un lieu précis et déterminé, on doit obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu².

829 – §1. Pour construire et ouvrir des écoles ou tout établissement de ce genre séparé de notre maison, la permission spéciale de l'Ordinaire suffit, donnée par écrit.

§2. Pour qu'une maison établie soit transformée à d'autres usages, les formalités requises sont les mêmes que celles du n. 828 § 1, à moins qu'il s'agisse d'une transformation qui, les lois de la fondation étant sauves, ne concerne que le gouvernement et la discipline³.

830 – On n'érigera une maison que si l'on peut prudemment juger que, soit par les revenus propres, soit par des aumônes habituelles, ou bien d'une autre manière, il sera pourvu à une habitation et sustentation convenables des Religieux⁴.

831 – Aucune maison de la Compagnie, qu'elle soit formée ou non formée, ne peut être supprimée sans l'accord apostolique⁵, les privilèges légitimes étant saufs.

832 – Selon le droit de la Compagnie, le pouvoir d'ériger toutes maisons ou de les transformer en un usage peu différent est réservé au Préposé Général⁶, ce qui est prescrit au n. 828 et 829 étant maintenu.

833 – Étant maintenu ce qui est prescrit au n. 831, les Scolasticats des Nôtres, les Maisons Professes, les Collèges d'élèves ne peuvent être supprimés, aliénés ou transférés que par la Congrégation Générale ; si la nécessité presse avant le temps d'une Congrégation Générale, la décision sera prise avec le vote du Général et de ceux de la Curie Généralice qui, en raison de leur charge, ont droit à la Congrégation Générale, ainsi que des Provinciaux, de deux des plus anciens Profès des quatre vœux solennels de chaque Province ; étant sauvegardé le droit de la Congrégation Générale d'accorder au Préposé Général la faculté, en cas de besoin, de suppri-

¹ CIC. 497 § 1, 2.

² CIC. 1162 § 4.

³ CIC. 497 § 3, 4.

⁴ CIC. 496.

⁵ CIC. 498.

⁶ P. IX ch. 3 n. 17 [762].

mer des Collèges ou des maisons, cela soit par une décision personnelle, soit à la suite d'un vote des Pères de la Curie Généralice comme il a été dit plus haut, et du Provincial de la maison en question⁷.

834 – Les maisons qui, pour l'une ou l'autre cause, demeurent en suspens gardent leur condition juridique, jusqu'à ce que l'autorité légitime les supprime⁸.

⁷ Coll. d. 281 ; cf. Form. Inst. Jules III n. 2 ; Alexandre VII « Exponi Nobis » ; P. IV ch. 2 n. 3, A [322, 323] ; ch. 11 n. 2 [441] ; P. VIII ch. 2 [677-681] ; P. IX ch. 3 n. 5, 17, 18 [743, 762, 763] ; C. G. XXX d. 37, 1°.

⁸ Cf. CIC. 102.

CHAPITRE II
LES SUPÉRIEURS LOCAUX

835 – Étant maintenu ce qui est prescrit en divers endroits de l'*Epitome* à propos des Supérieurs locaux, et nommément à propos des Recteurs des Collèges des Nôtres, les Supérieurs locaux :

- 1°. seront attentifs, en toute sollicitude, aux membres de la maison ; ils les défendront contre ce qui pourrait leur nuire, dans la maison ou au-dehors, soit en prenant des mesures préventives, soit aussi, si quelque mal se produisait, en y portant remède comme il convient pour le bien de chacun et pour le bien universel¹. C'est pourquoi il se règlera dans l'exercice des ministères de telle manière qu'il ne soit ni trop souvent ni trop longtemps absent de sa maison² ;
- 2°. parleront souvent et avec une grande marque de charité avec leurs inférieurs et pourvoient, avec une affection paternelle, à leurs besoins non seulement corporels mais encore plus spirituels ;
- 3°. orienteront les travaux des Nôtres vers un plus grand service divin, entrepris selon la disposition de Supérieurs dont parle le n. 627 § 2, et ils pourvoient à ce que tous, en raison de leurs forces et de leur charge, se consacrent de tout cœur à promouvoir le salut et la perfection des âmes³ ;
- 4°. veilleront à ce que tous fassent preuve d'une entière obéissance envers chacun des Chargés d'offices dans l'exercice de leur charge⁴.

836 – Les Supérieurs locaux réuniront leur consulte deux fois ou au moins une fois par mois, et en outre toutes les fois que le besoin se présente⁵ ; dans la première consulte du mois on traitera de la mise en œuvre⁶.

¹ P. IV ch. 10 n. 5 [424].

² C. G. XXIX d. 24, 2°.

³ Ord. Gén.

⁴ P. IV ch. 10 n. 8 [434].

⁵ Ord. Gén.

⁶ Coll. d. 282 ; cf. C. G. XXIX d. 24, 1°.

CHAPITRE III LES CHARGÉS D'OFFICES DE LA MAISON

837 – §1. Le Ministre, surtout dans les grandes maisons, ne sera établi qu'après avoir entendu les Consultants de Province, et ne sera pas trop jeune ; et, autant que possible, ce sera un homme qui pourrait être nommé Supérieur ; nommé par le Provincial, il dépend, tout le temps de sa charge, du Supérieur lui-même.

§2. Il a pour office d'aider le Supérieur dans tout ce qu'il lui confie en général et en particulier¹ ; et ce n'est qu'avec la permission de celui-ci qu'il disposera, changera ou fera quelque chose.

§3. De lui, relève nommément d'urger l'observance de la discipline religieuse, de faire face à tous les besoins, de diriger les Frères Coadjuteurs dans leur office.

§4. Il remplace le Supérieur absent, selon la norme des n. 737 § 1, 745 § 2.

838 – Le Sous-ministre est l'instrument du Ministre et du Supérieur pour des tâches particulières, non pas à ordonner mais à exécuter ; en l'absence du Ministre, il gère à sa place ; bien que le Sous-ministre soit seulement à la tête de ceux qui ne sont pas Prêtres, il peut, cependant, donner aussi des ordres aux Prêtres, au nom du Supérieur.

839 – La charge de Consultant et d'Admoniteur des Supérieurs locaux est à comprendre selon ce qui est prescrit aux n. 769-775. Autant que possible, on ne choisira pas les Consultants parmi les Confesseurs des Nôtres ; et ils ne resteront pas trop longtemps dans cette charge.

840 – §1. Le Père spirituel, choisi parmi les meilleurs, doit enseigner les Nôtres dans la voie spirituelle, les diriger, les prémunir contre les dangers, et cela surtout pour ceux qui courent plus de dangers, à savoir, entre autres, les Scolastiques envoyés en régence ou en études ainsi que les Coadjuteurs, surtout ceux récemment sortis du noviciat ; c'est pourquoi, ceux qui n'ont pas encore achevé leurs études de théologie et tous les Frères Coadjuteurs s'entreteniront personnellement et fréquemment avec lui, c'est-à-dire au moins une fois par mois².

§2. Les Supérieurs veilleront aux points suivants à propos des Pères spirituels surtout au sujet de ceux des Séminaires des Nôtres :

1°. on les choisira bien à temps parmi les hommes vraiment pénétrés de l'esprit de la Compagnie, doués de familiarité avec Dieu et de discernement des esprits, en même temps que de la prudence et d'une manière de traiter avec les hommes telle qu'elle se concilie facilement la confiance des Nôtres ;

2°. on les préparera d'une manière adaptée, dans la mesure du possible, y compris par des études spéciales, soit dans une école spéciale à Rome ou ailleurs, soit d'une manière privée sous la conduite d'un Père expérimenté, soit encore par tout autre moyen opportun, tel que suivre des cours particuliers établis à cette fin pendant le temps des vacances ;

¹ Ord. Gén. ; cf. P. IV ch. 10 n. 7 [431].

² Coll. d. 283 ; cf. P. III ch. 1 n. 12 [263] ; P. IV ch. 10 n. 7 [431].

3°. avant de prendre la charge de Père spirituel dans les Collèges des Nôtres, ils s'exerceront ordinairement à la charge de Père spirituel dans des Collèges d'externes ou des Séminaires pour être à même de bien diriger les âmes³.

841 – §1. L'Économe de la maison, qui doit être choisi parmi les Coadjuteurs spirituels (à moins d'une dispense du Général, facilement accordée en cas de besoin)⁴ est l'instrument du Supérieur pour l'administration des biens temporels conformément à la pauvreté de chaque maison⁵.

§2. Bien qu'il soit préférable que la charge d'Économe de la maison soit distincte de celle de Supérieur local et le demeure, autant que possible, cependant elles pourront se joindre, si la nécessité l'exige⁶. Si la charge d'Économe de la maison était confiée au Supérieur lui-même, ou même au Ministre, le Provincial (autant que le nombre de personnes le permettra) nommera un autre Père qui, comme Consulteur, parlera avec le Supérieur de toutes les choses temporelles.

842 – On constituera en outre :

- 1°. un Préfet d'église qui aura à s'occuper de tout ce qui concerne le culte divin ;
- 2°. un Préfet de santé, à qui sera confié le soin de la santé des Nôtres, qu'il s'agisse de la conserver ou de la soigner pour les malades ;
- 3°. un Bibliothécaire, instrument du Supérieur dans l'achat et la conservation des livres ainsi que dans le choix des périodiques ;
- 4°. un Préfet des lectures au réfectoire, qui forme et dirige les lecteurs et qui aide le Supérieur dans le choix des meilleurs livres à lire.

843 – Dans les grandes maisons, les Coadjuteurs temporels seront à peu près ceux-ci : un cuisinier, un dépensier, un infirmier, un responsable de la garde-robe, un acheteur, un sacristain, un portier, un jardinier, un coiffeur, un secrétaire (dans les Collèges), un chargé des aumônes (là où l'on en vit), un lingeur, et les autres de ce genre qu'il pourrait y avoir⁷, comme un préfet des domestiques etc.

844 – §1. On établira un plus ou moins grand nombre de Chargés d'offices en fonction du nombre de ceux qui vivent dans la maison, ainsi que de la plus ou moins grande diversité dans les activités de celle-ci⁸.

§2. Les emplois qui requièrent des hommes plus robustes et plus forts seront confiés, autant que possible, à ceux que leur constitution physique rend aptes à ces emplois⁹.

845 – À personne, à part les Visiteurs et les Provinciaux, il ne sera accordé d'avoir, sans la permission du Général, un Coadjuteur établi qui prenne un soin particulier de lui ou même l'accompagne toujours dehors ; mais si quelqu'un a besoin d'un Coadjuteur en raison de la

³ C. G. XXX d. 40.

⁴ Coll. d. 284 ; cf. P. VI ch. 3 n. 7 [591].

⁵ Ord. Gén.

⁶ Cf. CIC. 516 § 3.

⁷ P. I ch. 2, n. 2, A [148, 149] ; P. III ch. 2 n. 7, F, H [302, 305, 306] ; P. IV ch. 10 H [433].

⁸ P. I ch. 2 A [149].

⁹ P. III ch. 2 F [302].

diversité des affaires, des époques et des besoins qui se présentent, le Coadjuteur lui sera donné par les Supérieurs qui jugeront quel est celui qu'ils penseront le plus adapté à cette responsabilité¹⁰.

¹⁰ Coll. d. 285.

DIXIÈME PARTIE
COMMENT FAIRE POUR QUE SE CONSERVE
ET SE DÉVELOPPE LA COMPAGNIE

846 – La Compagnie, n'ayant pas été fondée par des moyens humains, ne peut ni se conserver ni se développer par eux, mais par la grâce de notre Dieu et Seigneur Jésus Christ, en qui seul il faut mettre l'espérance. Conformément à cette espérance, le premier moyen et le plus adapté sera celui des prières et des Messes que l'on doit offrir à cette sainte intention chaque semaine, chaque mois et chaque année dans toute la Compagnie¹.

847 – §1. Pour conserver et développer non seulement le corps, c'est-à-dire ce qui est extérieur, mais aussi l'esprit de la Compagnie, et pour réaliser la fin qu'elle se donne, qui est d'aider les âmes à atteindre leur fin suprême et surnaturelle, les moyens qui unissent l'instrument à Dieu et le disposent à être bien gouverné par la main divine sont plus efficaces que ceux qui le disposent à l'égard des hommes. Ce sont la probité et la vertu, spécialement la charité, la pure intention de servir Dieu, la familiarité avec Dieu dans des exercices spirituels, le zèle sincère des âmes pour la gloire de Celui qui les a créées et rachetées, laissant de côté tout autre récompense ou salaire.

§2. Il semble donc qu'il faille veiller, en général, à ce que tous ceux qui se sont donnés à la Compagnie s'adonnent à l'amour des vertus solides et parfaites et des choses spirituelles, et qu'ils pensent que celles-ci ont plus d'importance que le savoir et les autres dons naturels et humains. En effet, ces dons intérieurs sont ceux d'où doit venir l'efficacité des dons extérieurs pour la fin qui nous est proposée².

848 – §1. Ce fondement posé, les moyens naturels qui disposent aussi l'instrument de notre Dieu et Seigneur à être utile au prochain mènent, dans l'ensemble, à la même fin ; mais cela, si l'on en fait sincèrement l'apprentissage et l'usage pour le seul service de Dieu, non pour mettre notre confiance en eux, mais plutôt pour coopérer au moyen de ceux-ci à la grâce divine, suivant l'ordre voulu par la souveraine providence de Dieu, lui qui veut qu'on rapporte à sa gloire aussi bien les dons naturels qu'il donne lui-même en tant que Créateur, que les dons surnaturels qu'il donne en tant qu'Auteur de la grâce.

§2. Aussi les moyens humains, ou ceux acquis par une activité personnelle, doivent-ils être l'objet d'un très grand soin, et spécialement une doctrine exacte et solide, la façon de la présenter au peuple dans la prédication et l'enseignement, et la manière d'agir avec les hommes et de traiter avec eux³.

849 – On parvient à cette même fin particulièrement si :

1°. les Collèges des Nôtres, qui sont comme une pépinière pour la Compagnie Professe et ses Coadjuteurs, ainsi que les Universités seront maintenus dans leur bon état et dans la discipline ; c'est pourquoi l'intendance générale y sera exercée par ceux qui ne peuvent y trouver aucun intérêt matériel, c'est-à-dire par la Compagnie Professe⁴ ;

¹ P. X n. 1 [812].

² P. X n. 2 [813] ; Som. Const. 16.

³ P. X n. 3 [814].

⁴ P. X n. 4 [815].

- 2°. la pauvreté, qui est comme un rempart pour les Ordres religieux, sera conservée et l'on bannira bien loin toute espèce de cupidité, en refusant revenus, propriétés ou salaires pour toute chose spirituelle, selon la règle des n. 525-527, et en n'appliquant pas à son propre usage les revenus des Collèges⁵ ;
- 3°. l'ambition, mère de tous les maux en toute association que ce soit, sera très soigneusement exclue, et la porte sera fermée à toute recherche directe ou indirecte d'une dignité ou d'une prélature, conformément aux vœux prescrits aux Profès solennels aux n. 538-542⁶ ;
- 4°. on veillera à ce que ne soit admis, même en probation, ni une foule ni des hommes peu aptes à notre Institut ; si certains, pendant le temps de la probation, se révélaient ne pas être aptes, on les renverra ; on gardera encore beaucoup moins ceux qui auraient des mœurs dépravées ou pour lesquels il y aurait peu d'espoir d'amendement ; on ouvrira encore moins la porte pour admettre au degré de Scolastique approuvé ou de Coadjuteur formé, et beaucoup moins encore à celui de Profès solennel⁷ ;
- 5°. est recommandée une soigneuse réalisation de ce qui est dit dans la Partie IX concernant le choix des Supérieurs, surtout du Général ; la Compagnie accordera beaucoup de pouvoir au Général, celui-ci aux Supérieurs, ceux-ci à leurs subordonnés, de sorte que tous puissent tout pour faire le bien et qu'ils soient totalement soumis s'ils venaient à agir mal ; en outre, on nommera pour les Supérieurs des Chargés d'offices qualifiés pour l'organisation et l'exécution des choses qui concernent leur fonction⁸ ;
- 6°. ce qui aide à l'union des membres entre eux et avec leur tête sera particulièrement encouragé ; il en est ainsi spécialement du lien des volontés, qui est la charité et l'amour mutuel, que nourriront de fréquents échanges et les nouvelles des uns et des autres, et une uniformité en toutes choses, autant que faire se peut ; y contribuera, avant tout, le lien de l'obéissance qui unit les individus à leurs Supérieurs immédiats, ceux-ci entre eux et avec leurs Provinciaux, et les uns et les autres avec le Général⁹.

850 – On y parvient encore si :

- 1°. on garde une modération dans les travaux de l'esprit et du corps, et ce juste milieu dont parlent les Constitutions, qui ne verseront ni dans une rigueur excessive ni dans un trop grand relâchement, pour que, ainsi, elles puissent être mieux observées¹⁰ ;
- 2°. on veille à ce que soient gardés l'amour et la charité de tous envers la Compagnie, y compris de ceux qui n'en font pas partie, mais surtout de ceux dont la volonté, bien ou mal disposée envers nous, a beaucoup d'importance pour que s'ouvre ou se ferme la porte au service divin et à l'aide des âmes ; et pour que dans la Compagnie elle-même il y ait un certain amour universel qui embrasse en notre Seigneur tous les partis, même s'ils s'opposent entre eux¹¹ ;

⁵ P. X n. 5 [816].

⁶ P. X n. 6 [817].

⁷ P. X n. 7 [819].

⁸ P. X n. 8 [820].

⁹ P. X n. 9 [821].

¹⁰ P. X n. 10 [822].

¹¹ P. X n. 11 [823] ; Som. Const. 43.

- 3°. les Nôtres usent modérément et prudemment des grâces accordées par le Siège Apostolique, se proposant très sincèrement comme fin la seule aide des âmes ; ainsi, en effet, la divine Bonté fera avancer l'œuvre qu'elle a commencée, et la bonne odeur, qui naît de l'authenticité des bonnes œuvres, fera croître la dévotion des hommes, pour que ceux-ci cherchent aussi bien à être eux-mêmes aidés par la Compagnie qu'à aider celle-ci pour la fin qu'elle poursuit, le service et la gloire de la divine Majesté¹² ;
- 4°. on tient compte de préserver la santé de chacun¹³ ;
- 5°. tous s'appliquent à observer les Constitutions ; ce pour quoi il est nécessaire de les connaître, au moins celles qui concernent chacun¹⁴.

851 – §1. Tous se souviendront enfin que, sur la maternelle intervention de la Bienheureuse Vierge Marie, Jésus Christ Notre Seigneur lui-même a bien voulu confier à notre Compagnie la très suave charge de cultiver, encourager et propager la dévotion envers son divin Cœur, et qu'Il a promis des grâces abondantes à ceux des Nôtres qui s'emploieraient à répondre à son désir ; et que, par ailleurs, les Souverains Pontifes tenaient de plus en plus ce culte comme étant la moelle de la vie chrétienne tout entière. On s'efforcera donc de bien connaître les fondements scripturaires et dogmatiques de la doctrine sur laquelle s'appuie ce culte ; et ils comprendront que plus ils le promouvront avec ferveur en eux-mêmes et dans les autres, plus grands, et au-delà de ce qu'ils espéraient, seraient aussi bien les heureux fruits de progrès spirituels individuels que ceux des œuvres apostoliques de la Compagnie¹⁵.

§2. En signe de gratitude et de dévotion, la Compagnie a voulu que la fête du Sacré Cœur de Jésus ait place parmi les plus solennelles, et qu'on la célèbre chaque année avec le plus de solennité possible ; et qu'en ce jour soit partout renouvelée la consécration par laquelle le 1^{er} janvier 1872 la Compagnie s'est tout entière et pour toujours donnée et consacrée au Sacré Cœur.

§3. Tous les fils de la Compagnie promouvront, en eux-mêmes et dans les autres, le culte du Cœur Immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie ; la consécration, déjà faite à ce Cœur Immaculé par un Décret de la Congrégation Générale XXVIII et renouvelée après une guerre atroce par la Congrégation Générale XXIX, sera reprise chaque année dans toutes les maisons avec une solennité particulière le jour de la fête de ce Cœur Immaculé¹⁶.

¹² P. X n. 12 [825].

¹³ P. X n. 13 [826].

¹⁴ P. X n. 13 [826] ; Som. Const. 53.

¹⁵ Cf. Benoît XV « Ecclesiae consuetudo » (AAS. XII 505) ; Pie XII « Haurietis aquas » (AAS. XLVIII 309) ; Coll. d. 223 ; C. G. XXVIII d. 20 ; C. G. XXX d. hist. 32.

¹⁶ Coll. d. 286 ; cf. C. G. XXIX d. hist. 18 n. 3.

APPENDICE I**CATALOGUE DES MESSES ET PRIÈRES PRESCRITES AUX NÔTRES**

852 – Toutes les fois que, dans ce catalogue, une ou plusieurs Messes sont prescrites, sans autre désignation, elles sont comprises comme étant prescrites à chaque Prêtre ; les autres, qui ne sont pas Prêtres, réciteront toujours autant de chapelets ou tiers du rosaire, et offriront autant de Messes et de Communions que de Messes prescrites aux Prêtres¹.

853 – §1. Sont prescrites « pour la Compagnie »² :

1°. au début de chaque année : une Messe ;

2°. au début de chaque mois : une Messe ;

3°. chaque semaine, une Messe doit être célébrée par un Prêtre dans les maisons où il n'y a pas plus de dix Prêtres ; deux, là où il y en a plus de dix ; trois, s'il y en a plus de vingt, et ainsi de suite ; pour ceux qui ne sont pas Prêtres : sept Pater et Ave. Là où il y a moins de six Prêtres, une Messe sera célébrée la deuxième ou troisième ou quatrième semaine, au jugement du Provincial.

§2. Aux jours anniversaires de la Compagnie :

1°. le 12 mars : une Messe en mémoire et en action de grâces pour la canonisation de saint Ignace et de saint François-Xavier ; et pour que Dieu accorde aux fils de la Compagnie une grâce abondante pour marcher sur les traces de Pères si grands ;

2°. le 2 juillet : une Messe, au moins en seconde intention, en action de grâce pour la mission de la Compagnie chargée de promouvoir, cultiver, répandre la dévotion au divin Cœur de Jésus³ ;

3°. le 7 août : une Messe d'action de grâces pour le rétablissement de la Compagnie dans le monde entier ;

4°. le 27 septembre : une Messe d'action de grâces pour la première confirmation de la Compagnie et pour son heureux progrès.

§3. Pour les ministères de la Compagnie, pour la conversion des infidèles : chaque mois, une Messe ; de même pour la conversion des hérétiques et des schismatiques : chaque mois, une Messe. Tous recommanderont au Seigneur ces deux intentions aussi dans les autres Messes et dans leurs prières⁴.

§4. À l'intention du Préposé ou Vicaire Général : chaque semaine, une Messe⁵.

854 – §1. Sont prescrites pour un Souverain Pontife défunt, sans attendre un ordre du Général : trois Messes et des obsèques solennelles dans nos églises⁶.

¹ Coll. d. 287 ; Ord. Gén.

² Cf. P. X. n. 1 [812].

³ Ord. Gén. cf. Lettre P. Gén. 5 juin 1938 (AR. IX 208).

⁴ Ord. Gén ; Rép. P. Gén. 25 novembre 1953 (AR. XII 441).

⁵ Coll. d. 288.

⁶ Coll. d. 289.

§2. Pour les défunts de la Compagnie :

- 1°. pour les défunts de la maison et pour les hôtes morts dans la maison : tous les compagnons et hôtes de la maison célébreront trois Messes ;
- 2°. pour celui qui meurt en-dehors de nos maisons et n'appartient à aucune, on fera les mêmes suffrages dans la dernière maison à laquelle il a appartenu ;
- 3°. pour tous ceux d'une Province et qui n'ont pas été appliqués à une autre : diront deux Messes tous ceux qui sont également de la Province et qui ne sont pas appliqués à une autre ; une Messe tous ceux qui soit, étant d'une autre Province, sont appliqués à celle-ci, soit lui appartenant, sont appliqués à une autre. Pour tous ceux qui ont été appliqués à une Province : une Messe aussi bien tous ceux qui appartiennent à la Province du défunt que ceux de la Province à laquelle il a été appliqué. C'est-à-dire, dans les deux cas, qu'ils aient été appliqués à une autre Province ou pas, même s'ils se trouvent hors de la Province⁷ ;
- 4°. pour tous les défunts hors de la Province : chaque semaine, une Messe ;
- 5°. pour tous les défunts de la Compagnie, le jour de la Commémoration de tous les défunts de la Compagnie : une Messe, et avec les ornements noirs si les rubriques le permettent ;
- 6°. pour le Général défunt : cinq Messes, là où il est mort ; trois Messes pour toute la Compagnie ; en outre, partout dans nos églises : l'office des morts et une Messe d'obsèques solennelles ; ce même jour tous célébreront une autre Messe ;
- 7°. pour celui qui a été Assistant : outre les suffrages ordinaires, trois Messes dans sa propre Assistance, une Messe dans les autres Assistances ;
- 8°. pour celui qui a été Secrétaire de la Compagnie ou Procureur Général ou Économe Général : outre les suffrages ordinaires, une Messe dans toute la Compagnie ;
- 9°. pour celui qui a été Provincial ou Vice-Provincial ou Supérieur de Mission, même dépendante : outre les suffrages ordinaires, une Messe dans la Province ou la Vice-Province ou la Mission qu'il a gouvernée⁸.

855 – §1. Pour ce qui concerne les maisons fondées selon la norme du n. 583 § 1-4 :

- 1°. quand la Compagnie prend possession de la maison, trois Messes sont prescrites pour le fondateur et les bienfaiteurs ou dans la Province, ou dans toute l'Assistance, ou dans toute la Compagnie, comme cela est expliqué là-même ;
- 2°. après la mort du fondateur : les mêmes suffrages à la même intention ;
- 3°. si la fondation a été faite par une communauté ou par un État ou par plusieurs en même temps, trois Messes pour les fondateurs et bienfaiteurs vivants, et trois Messes pour ceux qui sont morts.

§2. En outre, dans ces mêmes maisons, pour le fondateur et les bienfaiteurs de la maison, vivants et morts :

- 1°. chaque année, le jour où la possession de la maison a été transmise à la Compagnie : une Messe, et de plus, une Messe solennelle⁹ ;

⁷ Coll. d. 290, 1°-3° ; cf. Rép. P. Gén. 7 mars 1958 (AR. XIII 557).

⁸ Coll. d. 290, 4°-9° ; cf. Rép. P. Gén. 7 août 1948 (AR. XI 592).

⁹ P. IV ch. 1 n. 4, D [315, 316] ; Coll. d. 215.

2°. tous les mois : une Messe¹⁰ ;

3°. toutes les semaines : un Prêtre sera désigné pour dire une Messe¹¹, et un qui n'est pas Prêtre pour dire un chapelet.

§3. Les suffrages prescrits au § 2, 2° et 3° pour les maisons fondées se feront pour les principaux bienfaiteurs dans les maisons non-fondées comptant au moins vingt compagnons¹².

§4. Dans toutes les maisons, sont prescrites chaque semaine pour les bienfaiteurs de la maison vivants et défunts : une ou plusieurs Messes, selon la norme du n. 853 § 1, 3° ; pour ceux qui ne sont pas Prêtres : sept Pater et Ave¹³.

856 – Tous auront soin, conformément aux Constitutions, de prier souvent pour l'Église universelle, et pour ceux qui sont d'une plus grande importance pour son bien universel, tels que sont les Princes de l'Église ou laïcs, et tous les autres qui peuvent beaucoup aider ou entraver le bien des âmes ; et aussi pour les amis et bienfaiteurs vivants et décédés, et pour les autres sur l'aide desquels eux-mêmes reposent particulièrement, ainsi que les autres de la Compagnie travaillant en divers lieux parmi les fidèles et les infidèles ; et aussi pour ceux qui sont mal intentionnés envers la Compagnie¹⁴.

857 – Messes et prières prescrites dans ce catalogue seront rappelées à tous, en temps opportun.

¹⁰ Cf. P. IV ch. 1 n. 2 [310].

¹¹ P. IV ch. 1 n. 1 [309].

¹² Ord. Gén.

¹³ P. VII ch. 4 n. 4 [640] ; Ord. Gén.

¹⁴ P. VII ch. 4 n. 3, 4, A [638-640] ; P. X, B [824].

DEUXIÈME APPENDICE FORMULES DE LETTRES

858 – Ce qui est statué dans les Constitutions au sujet des lettres de charge à écrire aux Supérieurs (c'est-à-dire : à quel moment, sur quelles choses, comment les écrire) est aussi valable au sujet des lettres en vue de l'édification spirituelle et au sujet des Catalogues, lesquels peuvent être changés par le Préposé Général selon les circonstances de temps, ainsi que ce qui concerne les règles¹.

CHAPITRE I LES LETTRES DE CHARGE À ÉCRIRE AUX SUPÉRIEURS

Art. I – Quand écrire les lettres de charge

859 – §1. Dans chaque Province, doivent écrire des lettres de charge :

- 1°. le Provincial au Général : d'une manière générale, fréquemment en lui rendant compte de ce qui se fait dans la Province², et toutes les fois que cela lui semblera nécessaire ou utile ; ce sera spécialement après la visite des maisons, et une fois par an, selon la norme des n. 861 § 1 et 865 ;
- 2°. les Consultants de Province : deux fois par an au Général ;
- 3°. l'Assistant du Provincial : une fois par an au Général ;
- 4°. les Supérieurs locaux nommés par le Général : toutes les fois que le demandent les affaires en cours, sinon toutes les deux semaines au Provincial, deux fois par an au Général ;
- 5°. les autres Supérieurs locaux : toutes les fois que le demandent les affaires en cours, sinon une fois par mois au Provincial, une fois par an au Général ;
- 6°. les Instructeurs de la troisième probation et les Maîtres des novices : tous les mois au Provincial, une fois par an au Général ;
- 7°. les Préfets généraux des études, soit supérieurs soit intermédiaires, pour toute une Province, les Préfets des études des Universités et des Collèges où il y a des classes supérieures et les Directeurs de revues éditées par les Nôtres : deux fois par an au Provincial, une fois par an au Général ;
- 8°. les Consultants de toutes les maisons : deux fois par an au Provincial, une fois par an au Général³.

§2. Ces prescriptions sont valables aussi pour les Vice-Provinces et les Missions indépendantes pour ce qui concerne les rapports avec le Général et le Vice-Provincial ou le Supérieur de la Mission.

¹ Coll. d. 291.

² P. IX ch. 6 A [790].

³ Ord. Gén. ; cf. P. VIII ch. 1 L [674] ; Lettre P. Gén. 2 avril 1939 (AR. IX 386), et 7 mars 1962.

- 860** – §1. Dans les Missions qui dépendent d'une Province, doivent écrire des lettres de charge :
- 1°. le Supérieur de la Mission : tous les deux mois au Provincial ; deux fois par an au Général ; et de plus, après la visite des maisons ;
 - 2°. les Consultants de la Mission : deux fois par an au Provincial, une fois par an au Général ;
 - 3°. l'Assistant du Supérieur ou, à son défaut, son Admoniteur : une fois par an au Provincial et au Général ;
 - 4°. les Supérieurs locaux : au Supérieur de la Mission comme il est dit plus haut n. 859 § 1, 4°, 5° : deux fois par an au Provincial, une fois par an au Général ;
 - 5°. les Instructeurs de la troisième probation et les Maîtres des novices : tous les mois au Supérieur de la Mission, deux fois par an au Provincial, une fois par an au Général ;
 - 6°. les Préfets des études et les Directeurs de revues dont il est parlé au n. 859 § 1, 7° : deux fois par an au Supérieur de la Mission, une fois par an au Provincial et au Général ;
 - 7°. les Consultants de toutes les maisons : deux fois par an au Supérieur de la Mission, une fois par an au Provincial et au Général⁴.

§2. Ces prescriptions sont aussi valables pour les Vice-Provinces dépendantes pour ce qui concerne le Général, le Provincial et le Préposé à la Vice-Province.

861 – §1. Après avoir achevé la visite de toute la Province, le Provincial écrira le rapport dont parle le n. 859 § 1, 1° ; il enverra, autant que possible après la visite de chaque maison, le rapport dont il est parlé au même numéro. De même, le Préposé Vice-Provincial d'une Province dépendante et le Supérieur d'une Mission enverront les rapports des visites de chaque maison ; mais il les enverra au Général par l'intermédiaire de son propre Provincial.

§2. Étant maintenu ce qui est prescrit au § 1 au sujet du Provincial, ceux qui doivent écrire une fois par an écriront au début de janvier ; ceux qui le doivent deux fois par an, au début de janvier et de juillet, à moins que d'autres dates aient été fixées pour des raisons particulières propres à la Province ou à la Mission⁵.

§3. Par « Supérieurs locaux », on entend ici aussi les Supérieurs des maisons dépendantes.

862 – §1. Les Supérieurs majeurs dépendant du Général répondront tous les mois aux Supérieurs locaux qui dépendent d'eux⁶.

§2. Le Général répond ordinairement :

- 1°. aux Provinciaux, Vice-Provinciaux et Supérieurs de Mission : toutes les fois que le demandent les affaires en cours ;
- 2°. aux Supérieurs locaux, toutes les fois que ceux-ci doivent lui écrire⁷.

⁴ Ord. Gén. ; cf. P. VIII ch. 1 L [674] ; Lettre P. Gén. 2 avril 1939 (AR. IX 386), et 7 mars 1962.

⁵ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 2 avril 1939 (AR. IX 386).

⁶ Ord. Gén. ; cf. P. VIII ch. 1 L [674].

⁷ Ord. Gén. ; cf. P. VIII ch. 1 L [674].

863 – Étant maintenu ce qui est prescrit au n. 859 § 1, 1° au sujet du Provincial, les autres écriront aussi en dehors des dates fixées si surviennent des affaires qui l'exigent⁸ ; pour les affaires qui ne sont pas urgentes, ils attendront le plus souvent les dates fixées.

864 – Ceux qui sont envoyés pour faire du fruit dans le champ du Seigneur écriront toutes les fois que cela leur sera demandé à leur Supérieur local ou à tout autre qui leur aura été désigné⁹.

Art. II – Ce dont on doit parler dans les lettres de charge

865 – Généralement, les Provinciaux écriront d'une telle manière que le Général ait sous les yeux, autant que faire se peut, l'état de tout et de tous, et qu'ils suppléent à ce qu'ils auraient compris comme insuffisamment expliqué par les Supérieurs locaux. Dans leur rapport annuel, ils présenteront une description complète et bien ordonnée de leur Province.

866 – §1. Les Supérieurs locaux écriront au Provincial sur l'état de tous et de tout, et pas seulement de ce qui va bien mais aussi de ce qui va mal, de manière que celui-ci puisse tout voir comme s'il était présent.

§2. Ils écriront au Général de manière à lui présenter une vue d'ensemble de leur maison depuis le temps de leur dernière lettre. Ils noteront aussi ce à quoi le Provincial, dûment averti, n'a pas voulu ou pu pourvoir, ainsi que tout ce en quoi ils sont en désaccord avec l'avis du Provincial, avec les raisons apportées aussi bien par le Provincial que par eux-mêmes, tout en lui obéissant pour tout.

867 – Sincèrement, sans exagération, tout sentiment personnel et respect humain mis de côté, les Consultants manifesteront ce qu'ils pensent du Supérieur, de son administration, de son observance de l'Institut, de nos ministères, de l'état des choses, tout cela après avoir prié et considéré la chose avec soin¹⁰.

868 – Les Maîtres des Novices et les Instructeurs de la troisième probation rapporteront de quelle manière les Novices et les Tertiaires sont formés, les expériences sont faites, l'Institut est expliqué et sont observées les autres prescriptions concernant la formation et quel fruit il leur semble généralement recueilli.

869 – À ceux qui, de par leur charge, doivent écrire aux Supérieurs majeurs, le Général peut prescrire certains chapitres qu'il faut traiter par-dessus tout¹¹. Tous comprendront qu'ils ne doivent pas seulement écrire au sujet des défauts des Nôtres, mais aussi de leurs vertus et de ce qui est digne d'une particulière louange¹² ; et pas seulement de ce qui sort de l'ordinaire, mais aussi de la vie ordinaire, des travaux et des difficultés. Parlant des personnes, sauf une grave raison de faire autrement, on ne passera pas leur nom sous silence. Non seulement ils veilleront à ne rien affirmer dont la vérité ne soit prouvée par les faits, mais aussi à ne pas

⁸ P. VIII ch. 1 L [674].

⁹ Ord. Gén. ; cf. P. VIII ch. 1 L [674].

¹⁰ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXIX d. 24, 1°.

¹¹ Coll. d. 292.

¹² C. G. XXIX d. 24, 1°.

présenter comme certain ce qui est douteux, comme commun ce qui est singulier, comme habituel ce qui est accidentel, comme impunément permis ce qui est corrigé et amendé.

Art. III – Comment écrire les lettres de charge

870 – Dans les lettres aux Supérieurs majeurs, on commencera par écrire au sujet d'un chapitre parmi l'un de ceux traitant de divers sujets ; de plus, pour chaque affaire, surtout si chacune a quelque importance, on écrira sur des feuilles distinctes ou des lettres distinctes, ce que l'on fera surtout pour les lettres au Général qui doivent être communiquées aux Assistants.

871 – §1. Les lettres qui contiennent des affaires à traiter sont adressées au Préposé Général, et non pas aux autres qui traitent avec lui ; on pourra écrire à ceux-ci pour qu'ils veillent à ce qu'on traite et expédie ces affaires¹³.

§2. Sur les lettres adressées aux Supérieurs majeurs, on omettra la mention « *solì* », à moins qu'elles ne contiennent que des choses demandant le secret et qui ne soient pas communes avec les autres ; et si, dans le même temps, quelqu'un doit écrire au sujet d'autres choses, il le fera par une lettre distincte¹⁴.

872 – Les lettres de charge écrites au Préposé Général le seront en latin¹⁵, sur une feuille de format défini, soigneusement et clairement, de sorte qu'on puisse facilement les lire.

873 – On observera dans toutes les lettres ce qui est prescrit dans le fascicule « Points pratiques concernant la formule des lettres ».

¹³ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 27 décembre 1958 (AR. XIII 491).

¹⁴ Ord. Gén. ; cf. Rép. P. Gén. 12 avril 1948 et 1 mai 1955 (AR. XI 594 ; XII 792).

¹⁵ Coll. d. 293 ; cf. Lettre P. Gén. 7 mars 1962.

CHAPITRE II LES CATALOGUES ANNUELS ET TRIANNUELS

874 – Conformément aux normes prescrites par le Général :

- 1°. chaque année, dans le mois qui suit le commencement des cours, on éditera dans chaque Province un Catalogue des compagnons et des charges ;
- 2°. tous les trois ans, seront réalisés des Catalogues des personnes et un catalogue de ceux qui sont aptes au gouvernement¹.

CHAPITRE III LA RÉDACTION DE DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE ET POUVANT ÉDIFIER

875 – §1. Dans chaque Province, on écrira et enverra, tous les trois ans, au Général des « Lettres annuelles », dans lesquelles ce qui concerne chaque maison et toute la Province est si complètement raconté que l'on puisse écrire un jour l'histoire de la Compagnie.

§2. Les statistiques concernant les hommes et les œuvres de la Compagnie seront établies chaque année et envoyées à Rome.

876 – On rédigera, selon la forme prescrite par le Général, un résumé de la vie de tous nos défunts, qu'on enverra aussi tous les trois ans à Rome.

877 – Le Préposé Général aura soin que soient éditées et poursuivies l'« Histoire de la Compagnie » et la « Bibliothèque des Écrivains de la Compagnie »², et encouragera l'Institut Historique de la Compagnie de Jésus³.

878 – Les « Lettres édifiantes », qu'elles soient propres à chaque Province ou communes à plusieurs, par lesquelles est porté à la connaissance des autres compagnons ce qui concerne la Compagnie, sont recommandées en tant que moyen très apte à favoriser l'union⁴. Elles rapporteront les choses fidèlement et simplement ; et elles ne s'attacheront pas particulièrement à ce qui est remarquable, omettant alors les travaux plus utiles et vraiment féconds.

¹ P. VIII ch. 1 N [676] ; P. IX ch. 6 n. 3 [692].

² Coll. d. 204.

³ C. G. XXVIII d. 35.

⁴ Cf. P. VIII ch. 1 n. 9, M [673, 675].

APPENDICE III
CENSURE ET ÉDITION DES LIVRES

879 – §1. De par le droit de la Compagnie, les Nôtres ne peuvent rien publier sans une permission accordée par le Provincial (selon un pouvoir habituellement communiqué par le Général) ; il s'agit aussi des traductions, des nouvelles éditions, des thèses, des prospectus de toutes sortes, ou encore des écrits pour aider quelqu'un, notes publiées anonymement par soi-même ou par des externes¹.

§2. La permission du Général est requise pour des ouvrages traitant l'Institut de la Compagnie, ses droits ses privilèges, et d'autres choses qu'il s'est réservé², étant sauf ce qui est prescrit au n. 916 ; bien que cela relève du Provincial, on ne publiera pas d'œuvre d'importance sans l'avis du Général³.

§3. Selon le droit commun, il est en outre défendu aux Religieux d'éditer des livres sans la permission de leur Supérieur majeur, même s'ils traitent de choses profanes, ou sont une traduction ou une nouvelle édition d'une œuvre déjà approuvée ; il est aussi défendu d'imprimer des images religieuses sous quelque forme que ce soit, d'écrire dans des journaux, des feuilles ou des revues périodiques ou de diriger celles-ci, tel que cela est défini avec plus de précision dans le Code⁴.

880 – §1. Les Nôtres n'entreprendront d'écrire aucun ouvrage important sans en avoir parlé auparavant au Provincial.

§2. Le Provincial, qui est informé par quelqu'un de son intention d'écrire un livre ou à qui est demandée l'approbation d'un livre, examinera si le sujet choisi par l'auteur est de telle nature qu'il puisse être utilement traité par les Nôtres, ou bien s'il lui semble que non ; s'il le refuse, on signalera à l'auteur qu'il ne lui est pas défendu de recourir au Général, selon ce qui est prescrit au n. 474 ; si le Provincial a des doutes, il consultera le Général ; s'il donne son approbation, il permettra d'écrire l'ouvrage ; ou bien, s'il est déjà écrit, il le fera examiner par des censeurs.

881 – §1. Les censures préalables de la Compagnie concernent toute œuvre écrite par les Nôtres ou traduite d'une autre langue ; et il ne s'agit pas seulement des livres eux-mêmes, mais aussi des préfaces, lettres dédicatoires, titres, inscriptions⁵. Cependant, s'il s'agit d'une nouvelle édition d'une œuvre déjà approuvée, le Provincial verra s'il est besoin de renouveler la censure.

§2. Sont aussi soumis à une censure les écrits qui ne sont pas publiés pour le public, mais pour l'usage privé de certains, par polycopie ou toute autre reprographie.

¹ Coll. d. 295 § 1 ; cf. P. III ch. 1 n. 18 [273] ; P. IV ch. 6 O [389] ; P. VII ch. 4 n. 11 [653] ; Som. Const. 42.

² Ord. Gén.

³ Coll. d. 295 § 2.

⁴ CIC. 1385 ; 1386 § 1 ; 1392.

⁵ Coll. d. 296.

882 – §1. Les censeurs seront choisis parmi des hommes doués de prudence, d'une saine doctrine et d'un jugement clair dans la discipline en question⁶ ; s'il s'agit de livres ou de n'importe quel écrit concernant les matières bibliques, ils doivent être non seulement bien versés dans les lettres sacrées mais des hommes suivant, avec la plus grande diligence, la doctrine commune et la tradition de l'Église⁷.

§2. Ils doivent être nommés par le Général, s'il s'agit d'œuvres qui ne peuvent être publiées sans sa permission.

§3. Ils sont nommés par le Provincial pour les autres œuvres mais, s'il s'agit de matières graves, ils doivent être choisis avec l'approbation du Général⁸.

883 – Au moins trois censeurs seront nommés dans toutes les matières importantes qui sont les Saintes Ecritures, la Théologie, la Philosophie, l'histoire ecclésiastique ; deux au moins pour les autres matières⁹.

884 – Les censeurs ne seront pas connus des auteurs (et autant que possible, les auteurs devraient être inconnus des censeurs)¹⁰ ; le secret le plus rigoureux doit être maintenu, aucun document ni censure ne devant être rendu public sans la permission du Provincial.

885 – Les censeurs doivent rendre leur jugement en étant libres de tout respect humain et dépourvus d'opinions personnelles ; ils doivent se montrer plus sévères que cléments, et ils ne doivent pas fermer leurs yeux sur quoi que ce soit, même douteux, qui nuirait à la réputation de la Compagnie¹¹.

886 – Le jugement des censeurs est double : si, selon la norme n. 684, ils estiment que l'œuvre mérite d'être éditée et, si oui, ce qu'ils pensent devoir être corrigé, en le notant clairement, soit que les corrections sont nécessaires au point de penser que, sans elles, ils jugent que le livre ne peut être publié, soit qu'elles sont uniquement utiles pour la perfection de l'œuvre. Ils enverront le jugement écrit au Provincial.

887 – §1. Si tous les censeurs, ou la majorité d'entre eux, rejettent l'œuvre, le Provincial doit se tenir à leur jugement.

§2. Si tous approuvent, la permission de publier peut être donnée ; si tous les censeurs, ou la majorité, jugent une quelconque correction nécessaire, l'auteur doit corriger ; si seulement un seul, le Provincial discernera dans sa prudence ce qu'il faut faire.

§3. Si un seul des censeurs rejette l'ouvrage et les autres approuvent, le Provincial peut constituer un super-réviseur, et se tenir à son jugement.

§4. Un jugement douteux d'un censeur est considéré nul, et d'autres doivent le substituer.

⁶ Cf. P. III ch. 1 n. 18 [273].

⁷ S. C. S. O. 15 mai 1924 n. III (AR. V 25) ; cf. Lettre P. Gén. 30 avril 1935 n. I (AR. VIII 149).

⁸ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 30 avril 1935 n. II (AR. VIII 149).

⁹ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 30 avril 1935 n. I (AR. VIII 149).

¹⁰ Coll. d. 297.

¹¹ Coll. d. 298.

§5. Il est toujours licite, aussi bien pour le Provincial que pour l'auteur, de recourir au Général suite au jugement des censeurs¹².

888 – §1. La permission donnée par le Provincial pour publier doit être accordée par écrit et, le plus souvent, si rien ne s'y oppose, elle sera rappelée avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu dont il est question au n. 891.

§2. A moins d'une raison grave, les jugements des censeurs seront communiqués à l'auteur sans révéler cependant leur nom¹³.

§3. Si l'auteur, après la censure et à l'insu des Supérieurs, a modifié une chose d'une certaine importance sans tenir compte des corrections signalée par les censeurs, il sera puni en fonction de la gravité du délit¹⁴.

889 – §1. Les Provinciaux peuvent transmettre la permission prévue par le n. 879 § 1 aux Supérieurs locaux pour la publication d'affiches, de nouvelles et d'autres choses de peu d'importance ayant moins le poids d'un ouvrage que la nature d'une proclamation.

§2. Si une calomnie est colportée qui doit être immédiatement démentie, et qu'il est impossible de consulter le Provincial, cela peut être fait avec la permission du Supérieur local, pourvu qu'un examen sérieux ait été effectué et que le Provincial soit informé dès que possible¹⁵.

§3. Les livres ne doivent pas être publiés sur le territoire d'une autre Province sans le consentement, général ou particulier, des deux Provinciaux ; et rien ne doit être écrit dans des revues ou des journaux de cette autre Province, même dans ceux édités par les Nôtres, sans le consentement de ces mêmes Provinciaux¹⁶.

890 – L'obtention de la permission des Ordinaires du lieu est nécessaire pour la publication des écrits et des images dont il est question au n. 879 § 3¹⁷ ; étant sauves les normes du droit commun concernant la permission requise de la part du Saint Siège pour certains livres¹⁸.

891 – La permission par laquelle l'Ordinaire donne le pouvoir de publier sera imprimée au début ou à la fin du livre, en exprimant le nom de celui qui l'a accordée ainsi que le lieu et la date de la permission¹⁹.

892 – §1. Les Nôtres ont aussi besoin de la permission de l'Ordinaire du lieu pour pouvoir écrire dans des journaux, feuillets ou brochures périodiques, ou les diriger.

§2. A moins que ce ne soit pour un motif juste et raisonnable approuvé par l'Ordinaire du lieu, même les laïcs catholiques ne doivent pas écrire dans les journaux, feuillets ou brochures périodiques qui ont coutume d'attaquer la religion ou les bonnes mœurs²⁰.

¹² Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 30 avril 1935 n. III-IV (AR. VIII 149).

¹³ Ord. Gén.

¹⁴ Coll. d. 299.

¹⁵ Ord. Gén.

¹⁶ Coll. d. 300.

¹⁷ Cf. CIC. 1385 ; 1386 § 1 ; 1387 ; 1391.

¹⁸ Cf. CIC. 1388 § 2 ; 1389.

¹⁹ CIC. 1394 § 1.

²⁰ CIC. 1386.

893 – Personne ne doit conclure des contrats, avec des libraires ou des éditeurs, avant que l'œuvre n'ait été complètement examinée et approuvée²¹, et que le Provincial n'ait donné sa permission explicite²².

894 – §1. Les jugements des censeurs au sujet de livres concernant des matières assez importantes doivent être envoyés par les Provinciaux au Préposé Général²³.

§2. Deux exemplaires de chaque livre d'une certaine importance (trois, s'il s'agit de thèmes concernant notre histoire) doivent être envoyés à Rome immédiatement après l'édition, aussi bien la première que les successives, qu'il soit composé par les Nôtres, ou bien traduit ; deux exemplaires des journaux et périodiques publiés sous quelque forme que ce soit sous la direction des Nôtres ; il n'en sera envoyé qu'un exemplaire au Provincial.

895 – La censure des revues et des journaux se fera selon des normes à définir pour chacun des cas, avec l'approbation du Général.

896 – §1. Si l'un des Nôtres devait publier quoi que soit sans la permission due, il doit être puni selon le jugement du Supérieur quant à la gravité de la faute.

§2. Seront de même punis les complices et hommes au courant, même des Supérieurs, en proportion de leur culpabilité, en encourageant les projets de l'auteur au lieu de les révéler, ou bien en ne les empêchant pas en raison de leur charge.

§3. La présomption de tromperie sera retenue contre ceux par qui des externes auront divulgué ces écrits²⁴.

²¹ Ord. Gén.

²² Coll. d. 301.

²³ Ord. Gén. ; cf. Lettre P. Gén. 30 avril 1935 n. VII (AR. VIII 149).

²⁴ Coll. d. 302.

APPENDICE IV
CATALOGUE DES CENSURES ET DES PRESCRIPTIONS IMPOSÉES
EN VERTU DE LA SAINTE OBÉISSANCE

CHAPITRE I
CE QUI CONCERNE LES ÉLECTIONS ET LES CONGRÉGATIONS

Art. I – Les censures

897 – Encourent une excommunication *latae sententiae* réservée au Vicaire Général avant l'élection et au Préposé Général après l'élection, ceux qui, de la mort du Général jusqu'à une nouvelle élection :

- 1°. n'importe où, pour eux-mêmes ou pour d'autres, directement ou indirectement, ambitionneraient le généralat, agiraient ou traiteraient avec des externes, de quelque statut ou condition que ce soit, ou obtiendraient des lettres ou le soutien de Prélats, Princes ou autres, afin qu'une nation particulière ou une personne soit promue au généralat ou exclue de celui-ci ;
- 2°. se seraient efforcés, de n'importe quelle manière, directement ou indirectement, d'empêcher ou de corrompre la sincérité ou la liberté de l'élection conformément à l'Institut de la Compagnie ;
- 3°. auraient présenté, au cours de l'élection du Général, des informations fausses, avec une mauvaise intention, dans une matière grave¹.

898 – Encourent une excommunication *latae sententiae* non réservée :

- 1°. ceux qui, de la mort du Général jusqu'à l'élection d'un nouveau Général, n'auraient pas fait connaître au Vicaire ou à l'un des juges quiconque dont ils savent qu'il a ambitionné ou, encore alors, fait des efforts pour obtenir le Généralat, de la même manière décrite au n. 897, directement ou indirectement cherchant cela ou le faisant savoir par quelque signe² ;
- 2°. ceux qui, au cours du jugement de quiconque a ambitionné le généralat, avec vigueur et dans une matière grave, émettent une opinion différente de ce qu'ils estiment dans leur cœur³ ;
- 3°. ceux qui, après l'annonce de l'élection du Général, change leur vote ou, après la conclusion de l'élection, cherchent à la faire répéter⁴.

899 – §1. Encourent une excommunication *latae sententiae* réservée avant l'élection d'un Vicaire Général au Président de la Congrégation et, après l'élection d'un Vicaire ou d'un Général, à ce Vicaire ou Général respectivement, ceux qui ambitionnent le vicariat, de la manière dont il a été parlé pour le Général au n. 897.

¹ Coll. d. 303 § 1.

² Coll. d. 303 § 2, 1° ; cf. P. VIII ch. 6 n. 2 [695].

³ Coll. d. 303 § 2, 2° ; cf. P. VIII ch. 6 A [696].

⁴ Coll. d. 303 § 2, 3° ; cf. P. VIII ch. 6 n. 8 [709].

§2. Encourent une excommunication *latae sententiae* non réservée ceux qui, de la mort du Général jusqu'à l'élection d'un Vicaire, ne feraient pas connaître au Président de la Congrégation ou à l'un des juges, celui qui ambitionne le vicariat, de la manière dont il a été parlé concernant l'ambition du généralat au n. 898, 1^o ⁵.

900 – Encourent une excommunication *latae sententiae* réservée au Général, quiconque, membre de la Congrégation ou non, durant les informations ou en dehors, agirait ambitieusement pour que lui-même ou un autre soit élu comme Assistant ou bien qu'un autre soit exclu de cette charge⁶.

Art. II – Les prescriptions

901 – Si, durant les informations pour l'élection d'un Général, d'un Vicaire, d'un Assistant, ou concernant l'état de la Compagnie, quelqu'un serait au courant d'une chose grave qui pourrait nuire à la Compagnie ou à quelques uns de ses membres, il doit garder le secret sur toute l'affaire, à l'exception des Électeurs s'il s'agit d'une Congrégation soit générale, soit pour l'élection d'un Vicaire, ou des Pères de la Congrégation, s'il s'agit d'une Congrégation des Procureurs⁷.

902 – Quiconque saurait que quelqu'un ambitionne la charge d'Assistant pour lui-même ou pour d'autres, ou prend des moyens pour exclure un autre, doit en référer au Général⁸.

903 – Aucun des Pères de la Congrégation Générale élus à la Commission chargée d'examiner les dommages, à qui une affaire aurait été rapportée, ne doit faire connaître de quelque manière, que ce soit directement ou indirectement, l'identité de celui qui a rapporté cela, ni à la Congrégation, ni à personne d'autres de la Congrégation ou en-dehors d'elle, pas même à l'un des membres de la Commission, sauf si celui qui a rapporté cela le veut ; cette prescription s'étend également au Préposé ou au Vicaire Général, au Secrétaire, et à tous ceux qui, en vertu d'un droit propre ou parce qu'ils ont été consultés, ont été admis à la Commission, soit avant ou après l'élection, et qui ont su, de quelque manière que ce soit, l'identité de celui qui a rapporté cela⁹.

904 – Du jour où une Congrégation Provinciale est convoquée, personne ne doit chercher, personnellement ou par quelqu'un d'autre, directement ou indirectement, à se faire élire ou à faire élire quelqu'un d'autre, comme Électeur ou Substitut pour une Congrégation Générale, ou comme Procureur ou Substitut pour une Congrégation des Procureurs, ni à exclure quelqu'un d'autre ; et personne ne doit voter pour soi-même¹⁰.

⁵ Coll. d. 303 § 3 et 4.

⁶ Coll. d. 303 § 5.

⁷ Coll. d. 304, 1^o.

⁸ Coll. d. 304, 2^o.

⁹ Coll. d. 304, 3^o.

¹⁰ Coll. d. 304, 4^o.

CHAPITRE II CE QUI CONCERNE LA CONSERVATION DE L'INSTITUT

Art. I – Les censures

- 905** – Encoure une excommunication *latae sententiae* simplement réservée au Saint Siège :
- 1°. quiconque aurait osé attaquer l'Institut de la Compagnie, ou ses Constitutions, ou la Lettre Apostolique de Grégoire XIII *Ascendente Domino*, ou l'une de ses parties, sous quelque prétexte que ce soit, directement ou indirectement ; les mêmes personnes encourent automatiquement une incapacité, réservée pareillement, à toutes charges et bénéfices¹ ;
 - 2°. quiconque, sous couvert d'un plus grand bien ou zèle, ou tout autre excuse ou prétexte, directement ou indirectement, aurait attaqué, cherché à modifier ou altérer l'Institut de la même Compagnie, ses Constitutions, ses Décrets, ou l'une de leurs parties, l'un de ses articles ou une partie d'un article tel qu'il est énoncé dans la Constitution de Grégoire XIV *Ecclesiae Catholicae*, ou aurait induit une autre forme ou teneur de ceux-ci ; ou bien agit contre ou à l'opposé d'eux ou de tout autre substantiel de cet Institut, ou qui oserait ou aurait la présomption, de quelque manière que ce soit, de proposer à quiconque, à l'exception du Pontife Romain (directement ou bien à travers un Légat ou un Nonce Apostolique), d'une Congrégation ou bien du Préposé Général, une addition, une suppression, un changement ou une altération. De plus, ils encourent automatiquement l'incapacité à toutes charges et dignités, ainsi que la privation de voix active et passive, réservées au Pontife Romain².

Art. II – Les prescriptions

906 – Personne, sans la permission du Préposé Général ou d'inférieurs au Préposé, ne se permettra de faire des notes, clarifications, gloses, ou explications concernant l'Institut, les Constitutions, les privilèges, ou d'autres choses contenues dans la Lettre Apostolique de Grégoire XIII *Ascendente Domino*, ni ne de les interpréter (à part le sens des mots), ni ne débattera à leur sujet, ni ne provoquera personne à des scrupules, ni de lever des controverses ou des doutes de quelque manière que ce soit, ni n'aura la présomption de lire, d'enseigner, de donner à d'autres, de vendre ou de garder pour soi, gloses ou interprétations à ce sujet, qu'elles soient imprimées ou manuscrites³.

907 – Quiconque de la Compagnie aurait appris, ou découvert, quoi que ce soit qui serait ou aurait été machiné contre l'Institut de la Compagnie fera connaître fidèlement, dès que possible, au Préposé Général, aussi bien l'identité des auteurs que des complices, actifs ou passifs. Ce Décret inclut tous les Nôtres qui utilisent n'importe quelle personne que ce soit, de la Compagnie ou non, pour troubler la paix de la Compagnie ; de même ceux qui, par des pam-

¹ Coll. d. 305, 1° ; cf. Grégoire XIII « *Ascendente Domino* » ; Grégoire XIV « *Ecclesiae catholicae* ».

² Coll. d. 305, 2° ; cf. Grégoire XIV « *Ecclesiae catholicae* ».

³ Coll. d. 306 § 1, 1° ; cf. Grégoire XIII « *Ascendente Domino* ».

phlets manuscrits ou imprimés, calomnient la Compagnie, son style de vie, sa manière de gouverner ou ses Supérieurs ; et de même ceux qui, ouvertement et à plusieurs reprises, parlent mal de l'Institut, en sorte qu'ils peuvent être considérés comme voulant attirer d'autres à leur point de vue ; et de même ceux qui, par le moyen d'externes, s'efforcent d'obtenir la fondation de nouvelles Provinces ou d'empêcher leur division légitime⁴.

908 – §1. Les Provinciaux enquêteront sur les perturbateurs dont il est question au n. 907 et les feront connaître au Général, s'acquittant en cela de leur office avec non moins de fermeté que de fidélité⁵.

§2. Afin que quelqu'un puisse être soumis aux peines établies contre les perturbateurs, il suffit qu'il soit évident et sûr qu'a été commis un délit concernant les usages de la Compagnie approuvés dans les Constitutions et les Lettres Apostoliques⁶.

⁴ Coll. d. 306 § 1, 2°.

⁵ Coll. d. 306 § 1, 3°.

⁶ Coll. d. 306 § 2.

CHAPITRE III
CE QUI CONCERNE LA VIE RELIGIEUSE
ET LES VŒUX RELIGIEUX EN GÉNÉRAL

Art. I – Les censures

909 – Encourent *ipso facto* une excommunication réservée au Provincial ainsi que toutes les peines énumérées au n. 114 § 1, tous ceux qui, après les premiers vœux, auraient quitté illicitement la Compagnie, même sous prétexte d'un indult qu'ils auraient obtenu ou qu'ils allaient obtenir¹.

910 – Encourent *ipso facto* une excommunication non réservée les fugitifs de la Compagnie².

911 – Encourent *ipso facto* la même excommunication tous ceux de la Compagnie qui aideraient nos apostats ou fugitifs, en leur offrant conseil et secours³.

Art. II – Les prescriptions

912 – Personne ne consultera d'externes, sans le conseil du Provincial, au sujet de sa démission, excepté en Confession ; ou bien n'utilisera, de quelque manière que ce soit, l'aide ou la médiation des externes en vue d'obtenir des Supérieurs son renvoi⁴.

¹ Coll. d. 307 § 1 ; cf. S. Pie V « Aequum reputamus » ; Grégoire XIII « Ascendente Domino ».

² Coll. d. 307 § 2.

³ Coll. d. 307 § 3.

⁴ Coll. d. 308.

CHAPITRE IV
CE QUI CONCERNE DES VŒUX PARTICULIERS

Art. I – Les censures

913 – Sous peine d'excommunication *ferendae sententiae*, de privation d'enseignement et de voix active et passive, d'incapacité à toute charge, et d'autres peines infligées à la discrétion du Préposé Général, il est interdit à tout membre de la Compagnie, de quelque manière que ce soit, d'enseigner, publiquement ou en privé, qu'expriment une opinion non seulement vraie et probable, mais même acceptable, ceux qui prétendent qu'en matière sexuelle un léger plaisir, délibérément recherché ou accepté, est excusé de péché mortel à cause du peu d'importance de la matière, ou d'indiquer que cette opinion lui plaît, ou de donner des conseils à quelqu'un en accord avec cela¹.

Art. II – Les prescriptions

914 – Si quelqu'un apprenait que l'un des Nôtres est coupable de ce qui est interdit au n. 913, il doit faire connaître son identité².

915 – Sans la permission explicite du Supérieur, personne n'acceptera un fond d'argent de la part d'un externe, pour lui-même ou pour d'autres, même s'il doit être utilisé pour des fins pieuses³.

¹ Coll. d. 309.

² Coll. d. 310.

³ Coll. d. 311.

CHAPITRE V AUTRES PRESCRIPTIONS

916 – Aucun Provincial n'autorisera les Nôtres à rendre public dans leur Province, en n'importe quelle occasion et langue, quoi que ce soit concernant à la fois le pouvoir du Pontife Suprême sur les Rois et les Princes, ni la question du tyrannicide, sauf si cela a été revu et approuvé à Rome¹.

917 – On ne traitera pas avec des personnalités publiques ou leurs représentants de sujets concernant les traités entre nations, les droits et successions de royaumes, les guerres aussi bien intérieures qu'extérieures, ni d'autres très importants sujets semblables qui sont publics et séculiers, et on n'acceptera pas de traiter de tels sujets. Cela est interdit sous peine d'incapacité à tout office et dignité ou prélature, et privation de voix active et passive².

918 – On ne recourra pas à la médiation des externes qui ne laisserait pas aux Supérieurs la liberté de gouverner, comme ce qui empêcherait les Supérieurs de disposer de choses ou de personnes qui leur sont soumis, selon leur volonté et jugement ; ou, au moins, qui rend leur gouvernement difficile, à l'exception de la médiation de ceux qui, en raison de leur charge universelle dans l'Église, ont autorité également sur la Compagnie³.

919 – Les autres prescriptions non mentionnées ici ou bien doivent être considérées comme étant abrogées, ou bien n'obligeant pas la Compagnie universelle⁴.

920 – Ce catalogue sera lu chaque année à table en omettant le chapitre I dont les censures et les prescriptions seront lues seulement au temps où doivent se tenir les Congrégations concernées.

¹ Coll. d. 312.

² Coll. d. 313.

³ Coll. d. 314.

⁴ Coll. d. 315.

APPENDICE V

CATALOGUE DES IRRÉGULARITÉS ET DES EMPÊCHEMENTS CANONIQUES

921 – Sont irréguliers par défaut :

- 1°. les illégitimes, que l'illégitimité soit publique ou occulte ;
- 2°. ceux qui, en raison d'un défaut corporel, ne peuvent exercer le ministère des autels avec sécurité par suite de débilité, ou avec décence par suite de difformité ;
- 3°. ceux qui sont ou ont été épileptiques ou privés de raison ou possédés par le démon ;
- 4°. les bigames, c'est-à-dire ceux qui ont contracté successivement deux ou plusieurs mariages valides ;
- 5°. ceux qui ont encouru l'infamie légale ;
- 6°. le juge qui a porté la sentence de mort ;
- 7°. ceux qui ont accepté la fonction de bourreau et leurs aides volontaires et immédiats dans l'exécution d'une sentence capitale¹.

922 – §1. Sont irréguliers par délit :

- 1°. les apostats, les hérétiques, les schismatiques ;
- 2°. ceux qui, sauf en cas d'extrême nécessité, ont permis que le baptême leur soit conféré par des non-catholiques, de n'importe quelle façon que ce soit ;
- 3°. ceux qui osent attenter un mariage ou en accomplir les formalités civiles, lorsqu'ils sont eux-mêmes tenus par le lien du mariage ou par l'ordre sacré ou par des vœux de religion, même simples et temporaires, ou lorsque la femme est liée par ces mêmes vœux ou par un mariage valide ;
- 4°. ceux qui volontairement ont commis un homicide ou un avortement de fœtus humain suivis d'effet, et tous leurs coopérateurs ;
- 5°. ceux qui se sont mutilés eux-mêmes ou ont mutilé les autres, ou ont essayé de se suicider ;
- 6°. les clercs exerçant la médecine ou la chirurgie qui leur sont défendues, si mort s'ensuit ;
- 7°. ceux qui posent l'acte d'un ordre sacré réservé aux clercs majeurs, bien qu'ils n'aient pas reçu cet ordre ou qu'ils aient été privés de son exercice par peine canonique soit personnelle, médicinale ou vindicative, soit locale².

§2. Tous ces délits n'engendrent irrégularité que si ce sont des péchés graves, commis après le baptême (excepté le cas du canon 985, 2°, supra § 1, 2°) et externes, soit publics soit occultes³.

923 – Sont simplement empêchés :

- 1°. les fils dont au moins un parent ou les deux sont non-catholiques, tant que leurs parents persistent dans leur erreur ; on entend par fils, seulement les descendants de premier degré⁴ ;

¹ CIC. 984.

² CIC. 985.

³ CIC. 986.

⁴ CIC. 987, 1° ; Com. Cod. 16 octobre 1919 n. 3, et 14 juillet 1922, IX (AAS. XI 478 ; XIV 528).

- 2°. les hommes mariés ;
- 3°. ceux qui exercent une fonction ou une gestion interdite aux clercs, dont ils doivent rendre des comptes, jusqu'à ce que, ayant abandonné la fonction pour la gestion et rendu leurs comptes, ils en soient libérés ;
- 4°. les esclaves proprement dits, tant qu'ils n'ont pas acquis la liberté ;
- 5°. ceux qui sont astreints par la loi civile au service militaire ordinaire, avant de l'avoir accompli ; en fait, ceux qui auraient pu être appelé au service militaire mais qui, de fait, n'ont pas encore été appelés, soit parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge, soit parce que, à la suite d'un examen normal, ils ont été déclarés provisoirement inaptes⁵ ;
- 6°. les néophytes, jusqu'à ce que, au jugement du Provincial, ils aient été suffisamment éprouvés ;
- 7°. ceux qui sont frappés d'infamie de fait, tant qu'elle subsiste, au jugement du Provincial⁶.

924 – L'ignorance des irrégularités par délit ou par défaut et celle des empêchements n'excusent pas de ces irrégularités ou de ces empêchements⁷.

925 – Les irrégularités et les empêchements sont multipliés par suite de causes diverses, non par la répétition de la même cause, sauf dans l'irrégularité pour homicide volontaire⁸ ; ainsi, dans les demandes de dispense, toutes les irrégularités et tous les empêchements doivent être indiqués. S'il s'agit de l'irrégularité pour homicide volontaire, le nombre de délits est également à exprimer sous peine de nullité de la dispense à concéder⁹.

926 – §1. Il est permis aux Ordinaires de dispenser leurs sujets, par eux-mêmes ou par autrui, de toutes les irrégularités provenant d'un délit occulte, sauf de celles dont parle le canon 985, 4° (ici n. 922, 4°), et des autres qui seraient portées devant le for judiciaire¹⁰, étant sauf les privilèges légitimes.

§2. La dispense accordée au for interne non sacramentel doit être libellée par écrit ; et doit être clairement notée dans le livre secret de la Curie Provinciale¹¹.

⁵ CIC. 987, 2°-5° ; Com. Cod ; 2-3 juin 1918, III (AAS. X 344 sq.).

⁶ CIC. 987, 6°, 7°.

⁷ CIC. 988.

⁸ CIC. 989.

⁹ CIC. 991 § 1, 2.

¹⁰ CIC. 990 § 1.

¹¹ CIC. 991 § 4.

SIXIÈME APPENDICE
UTILISATION DE LA DISPENSE APOSTOLIQUE
CONCERNANT L'ACCEPTATION D'HONORAIRES POUR LES MINISTÈRES
(Disposition temporaire)

927 – §1. La dispense apostolique accordée pour l'acceptation d'honoraires pour les Messes et les ministères ne sera pas communiquée, sauf pour des causes très graves ; et les Supérieurs veilleront à ce que l'usage prolongé de cette dispense, bien que légitime, ne nuise pas à notre esprit ou diminue l'amour de la pauvreté. Dans ce but, le Préposé Général aura soin de donner les directives concernant l'usage pratique de cette dispense selon le temps et les lieux¹.

§2. Les honoraires reçus par suite de cette dispense sont acquis pour la Compagnie ; et les Supérieurs ne peuvent en disposer d'une manière différente de celle accordée par cette même dispense.

928 – Par eux-mêmes ou par leur Procureur, les Supérieurs tiendront un compte très soigné des Messes reçues ; on les inscrira aussitôt dans un registre particulier où l'on verra clairement quel jour, combien de Messes, à quelle intention, avec quels honoraires devaient être célébrées celles qui ont été reçues ; et ils noteront aussi ce qui devra l'être, en particulier concernant le temps et toute autre chose².

929 – Le Supérieur doit distribuer le plus rapidement possible les Messes reçues et veiller à ce qu'elles soient célébrées en temps voulu, c'est-à-dire : ou bien dans le temps expressément demandé par le donateur, ou bien le plus rapidement possible dans le temps libre, si elles ont été offertes pour une cause urgente, ou bien dans les autres cas au moins en peu de temps selon le plus ou moins grand nombre de Messes, sauf pourtant si le donateur a laissé expressément au jugement d'un Prêtre la date de la célébration. On inscrira dans un registre comment il a été donné satisfaction pour chaque demande³.

930 – §1. Nos Prêtres noteront avec soin les intentions des Messes que chacun a reçues ou à qui il les a transmises⁴ ; et ils rendront compte tous les mois des Messes célébrées.

§2. On doit rendre compte chaque mois au Supérieur local du cahier des Messes⁵ ; et le Provincial est tenu par obligation de réviser ce registre par lui-même ou par un autre au moins une fois par an⁶.

931 – De quelque manière que les Nôtres aient reçu des Messes à célébrer, vers la fin de chaque année ils transmettront au Provincial les obligations de Messes auxquelles ils n'auront pas encore satisfait, selon la manière prescrite par le Provincial. Dans les Messes *ad instar manualium*, l'obligation de les abandonner à un autre commence à partir de la fin de l'année

¹ Coll. d. 316.

² Cf. CIC. 843 § 1 ; 844 § 1.

³ Cf. CIC. 834 ; 837 ; 844 § 1.

⁴ CIC. 844 § 2.

⁵ Ord. Gén.

⁶ CIC. 843 § 2.

au cours de laquelle l'obligation aurait dû être satisfaite ; dans le cas de Messes « manuelles », à partir du jour où l'on a pris l'obligation, étant sauve l'une ou l'autre volonté des donateurs⁷.

932 – Il n'est permis à personne d'envoyer des honoraires de Messes hors de la Province, si ce n'est par le Préposé ou l'Économe de la Province où l'on réside et au Préposé ou à l'Économe de la Province à laquelle sont envoyés ces honoraires, ou au moins avec l'approbation de l'un et l'autre Provincial ; ils peuvent partout être envoyés à l'Économe Général par l'Économe de la Province.

933 – Les honoraires reçus pour les Messes ne doivent pas être dépensés avant la célébration de celle-ci.

934 – Tous ceux qui célèbrent des Messes en échange d'honoraires sauront bien comment il leur faut satisfaire aux prescriptions des n. 853-855 et quelles Messes doivent être dites en première intention et celles qu'ils peuvent célébrer seulement en seconde intention.

935 – Pour que la Compagnie soit plus facilement libérée du besoin de recevoir des honoraires, on s'abstiendra partout soigneusement des dépenses superflues déjà interdites par le n. 552 et aussi moins nécessaires. Si, par un don de Dieu, certaines maisons ou Provinces jouissent de meilleures conditions temporelles, elles auront à cœur de soulager par une aide charitable les autres maisons et Provinces, aide grâce à laquelle ou bien elles ne seront pas forcées d'user de la dispense apostolique ou bien elles pourront en user moins⁸.

⁷ CIC. 841.

⁸ Ord. Gén. ; cf. C. G. XXX d. hist. 22 n. 2.